

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Commune de SEGRIE (72)**

**Déclaration de projet valant  
mise en compatibilité du Plan  
Local d'Urbanisme**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal  
du 19 février 2024 approuvant la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du PLU

Francis LEPINETTE, Maire



**Notice explicative du  
projet et de son intérêt  
général**

**Février 2024**

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Objet de la déclaration de projet</b>	<b>3</b>
<b>Nécessité de la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>3</b>
<b>I – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU</b>	<b>4</b>
<b>La procédure de mise en compatibilité du document d’urbanisme</b>	<b>4</b>
<b>Textes règlementaires applicables</b>	<b>4</b>
<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>5</b>
<b>Informations complémentaires</b>	<b>7</b>
<b>II – Présentation du projet et justification de son caractère d’intérêt général</b>	<b>8</b>
<b>Présentation de la commune de Ségrie</b>	<b>8</b>
<b>Présentation du projet soumis à enquête publique</b>	<b>9</b>
<b>Justification du caractère d’intérêt général du projet</b>	<b>17</b>
<b>Evolutions nécessaires du document d’urbanisme</b>	<b>21</b>

# Préambule

## Objet de la déclaration de projet

La commune de Ségrie a été sollicitée par l'entreprise TSE dont le siège social est situé à Sophia-Antipolis (06) pour le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques connectés au réseau.

La société TSE a pour projet de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée d'environ 5 MWc, sur l'emprise d'un ancien centre d'enfouissement de déchets désormais inexploité sur le territoire de la commune de Ségrie.

Outre les recettes fiscales et/ou foncières induites par ce projet, celui-ci s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales de confortement de la production d'énergies à partir de ressources renouvelables. Il doit notamment appuyer les ambitions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 de porter progressivement la part du solaire photovoltaïque à 11,2% du mix énergétique pour faire de la région des Pays de la Loire une région à énergie positive en 2050.

## Nécessité de la mise en compatibilité du PLU

L'installation photovoltaïque projetée vise à produire et injecter dans le réseau électrique public la totalité de la production électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Ce parc solaire participe donc au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le parc solaire de Ségrie, ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population est une installation assurant un service d'intérêt général.

La commune de Ségrie est régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2013.

Le site d'implantation du projet est entièrement localisé au sein d'un secteur Na destiné à couvrir l'accueil d'activités liées au traitement des déchets en lien avec la préexistence d'un centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM. Le règlement de ce secteur autorisant « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », il permet règlementairement la réalisation du projet.

Toutefois, la création de ce projet n'apparaît pas compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont la cartographie identifiait explicitement le secteur comme devant permettre le développement du centre d'enfouissement.

En conséquence, une mise en compatibilité est nécessaire et doit porter sur la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et plus largement sur l'intégration du projet dans le Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci est menée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

La commune étant compétente pour réaliser des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, M. le Maire mène la procédure de mise en compatibilité du PLU.

# I – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

## La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

## Textes règlementaires applicables

L'article L.300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

### Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

### Article L.153-54 du code de l'urbanisme

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

### Article L.153-55 du code de l'urbanisme

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

#### Article L.153-56 du code de l'urbanisme

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.*

#### Article L.153-57 du code de l'urbanisme

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

#### Article L.153-58 du code de l'urbanisme

*La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

#### Article L.153-59 du code de l'urbanisme

*L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.*

## Déroulement de la procédure

### • L'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ayant les mêmes effets qu'une révision en changeant les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme. Elle consiste ainsi à interroger le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard de

l'environnement et de mettre en place les mesures nécessaires pour en réduire ou compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, l'avis reçu sera joint au dossier d'enquête publique.

- **La concertation du public**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définis par le conseil municipal de Ségrie.

Dans le cadre du projet, les modalités de concertation de la population définies par le conseil municipal le 28 mars 2023 sont les suivantes :

- Mise en place d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture durant un mois,
- Possibilité d'adresser un courrier à la mairie (8 rue Pierreuse – 72170 SEGRIE) ou d'un mail (mairie.segrie@wanadoo.fr) pour faire part des propositions ou suggestions relatives à ce projet et à la mise en compatibilité du PLU,

- **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

Les dispositions proposées par la commune pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- de l'État,
- du Conseil Départemental,
- du Conseil Régional,
- de la Chambre d'Agriculture,

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
- du Syndicat mixte du Pays de Mans, en charge de la gestion d'un SCOT limitrophe du territoire communal et considérant l'absence de SCOT exécutoire sur le territoire communal de Ségrie.

- **L'enquête publique unique**

Une enquête publique unique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La présente notice de présentation du projet et de son intérêt général,
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU présentant les adaptations apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet et explicitant la démarche d'évaluation environnementale,
- Les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme (PADD, plans de zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation),
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Le bilan de la concertation,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure.

- **La décision du conseil municipal**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Ségrie adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme éventuellement modifiées pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des

observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

## Informations complémentaires

---

### **Coordonnées du maître d'ouvrage du projet :**

#### **TSE**

Immeuble Atlantis II – 25, allée Pierre Ziller  
06560 VALBONNE

### **Coordonnées de la collectivité responsable de la procédure :**

#### **Commune de Ségrie**

8 rue Pierreuse  
72170 SEGRIE  
Téléphone : 02 43 97 07 33  
Mail : [mairie.segrie@wanadoo.fr](mailto:mairie.segrie@wanadoo.fr)

## II – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

### Présentation de la commune de Ségrie

La commune de Ségrie est localisée dans le département de la Sarthe à environ 25km au nord-ouest du Mans et au sein de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Son territoire couvre une superficie de 2199 ha.

La commune recense 605 habitants en 2019 (population municipale INSEE), une population stable durant les 10 dernières années.

La commune est traversée par le ruisseau du Souci et marquée par des paysages alternant vallées et coteaux boisés et bocagers.

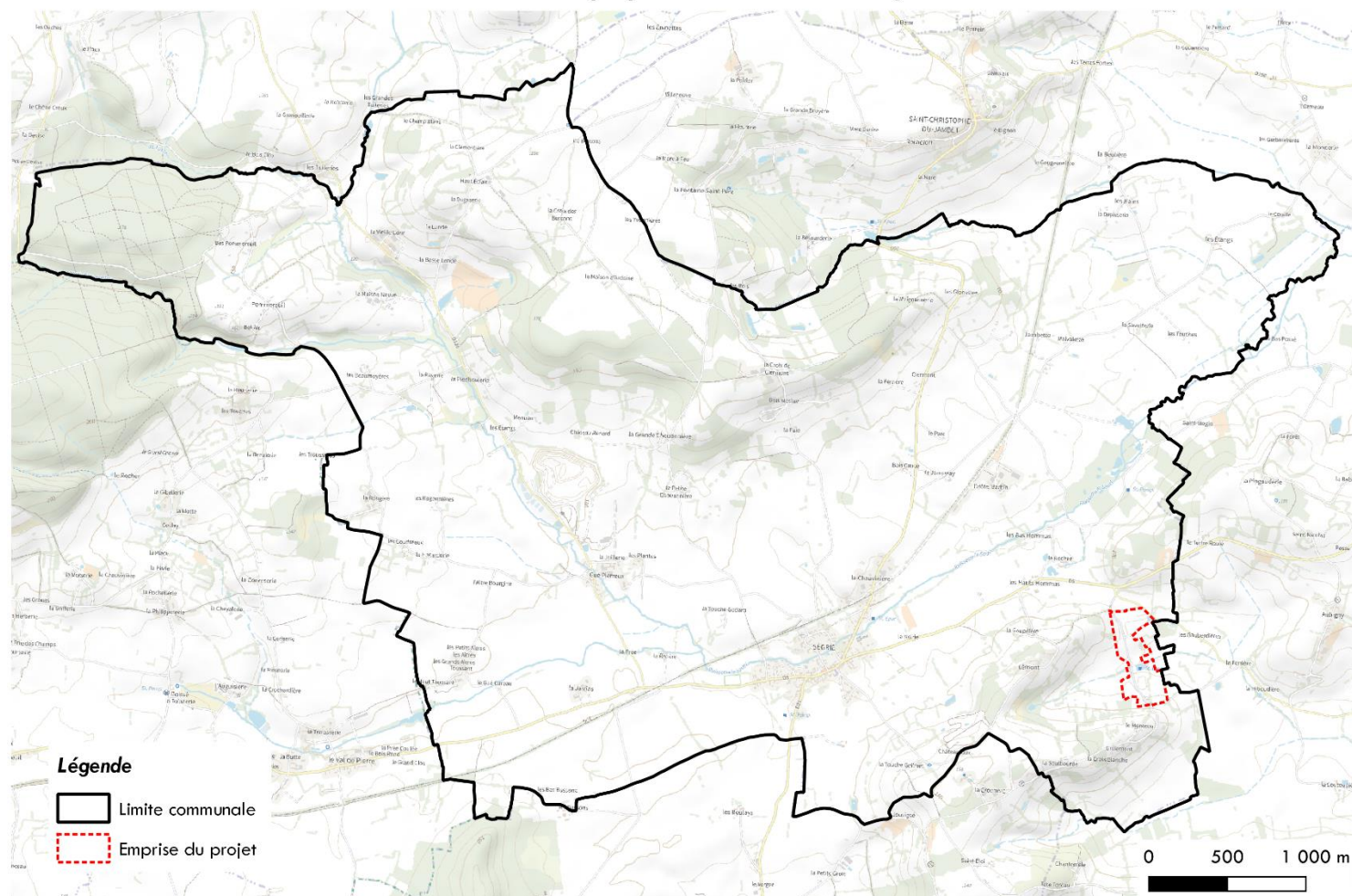
Localisation de la commune dans le département de la Sarthe



### 1- Localisation géographique

Le projet est localisé au sud-est du territoire de Ségrie, en limite du territoire communal d'Assé le Riboul et accessible depuis la RD 5.

#### Localisation du projet sur le territoire de Ségrie



## 2- Présentation du projet

### a) Choix du site de Ségrie

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

Le choix du développement du projet sur le territoire de la commune de Ségrie est le résultat d'un travail prospectif mené par l'entreprise TSE pour l'identification de secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques.

Ce travail prend en compte les contraintes techniques et environnementales et intègre les critères d'éligibilité des cahiers des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) mettant en avant les « sites dégradés » ou les terrains fléchés dans les documents d'urbanisme (friches, carrières, mines, délaissés routiers ou ferroviaires, etc.).

Outre le site de Ségrie, deux autres sites ont été étudiés sur le territoire de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles à St-Aubin de Locquenay et Fresnay sur Sarthe. Ces sites ont été écartés en raison de leur surface trop réduite ou des contraintes environnementales/urbanistiques existantes.

Le site de Ségrie répond en revanche favorablement à l'ensemble des critères environnementaux, techniques et urbanistiques du cahier des charges de l'entreprise :

- Absence de zonage d'inventaire ou règlementaire relatif aux milieux naturels bien qu'il faille noter la présence de la ZNIEFF « Colline du Rocher » à environ 160 mètres au nord du site,
- Possibilité de raccordement sur un poste source existant,
- Absence de risques naturels et/ou technologique,
- Absence de servitudes incompatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque,
- Présence d'une topographie favorable,
- Document d'urbanisme dont l'évolution est envisageable pour

permettre la mise en œuvre du projet,

- « site dégradé » considérant la préexistence d'un centre d'enfouissement des déchets.

### b) Evolution du périmètre du projet

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

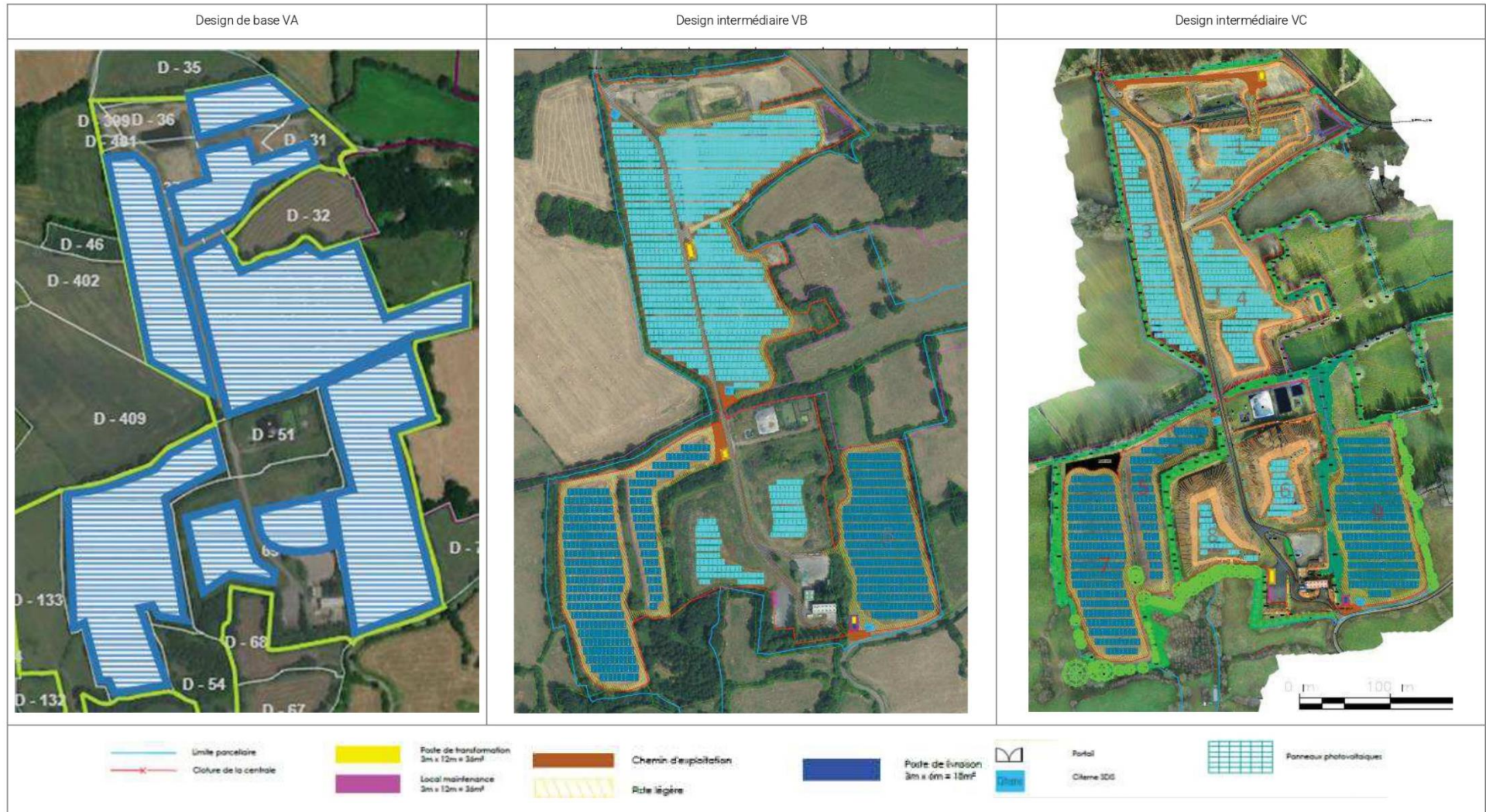
Le projet retenu et son périmètre sont le résultat d'une étude approfondie menée par l'entreprise TSE concernant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers présents sur et en pourtour immédiat du site. Ces études ont conduit à une évolution progressive du projet initial et de son périmètre.

L'évolution du projet est exposée dans les pages suivantes.

Elle a permis d'aboutir à un projet optimisant la production d'énergie sur les surfaces exploitables tout en prenant en considération les enjeux liés :

- au milieu humain et activités,
- au milieu physique/pollution,
- au milieu naturel ,
- au milieu paysager et patrimonial.

## Evolution et adaptation progressive du projet



Design intermédiaire VD



Design final VE



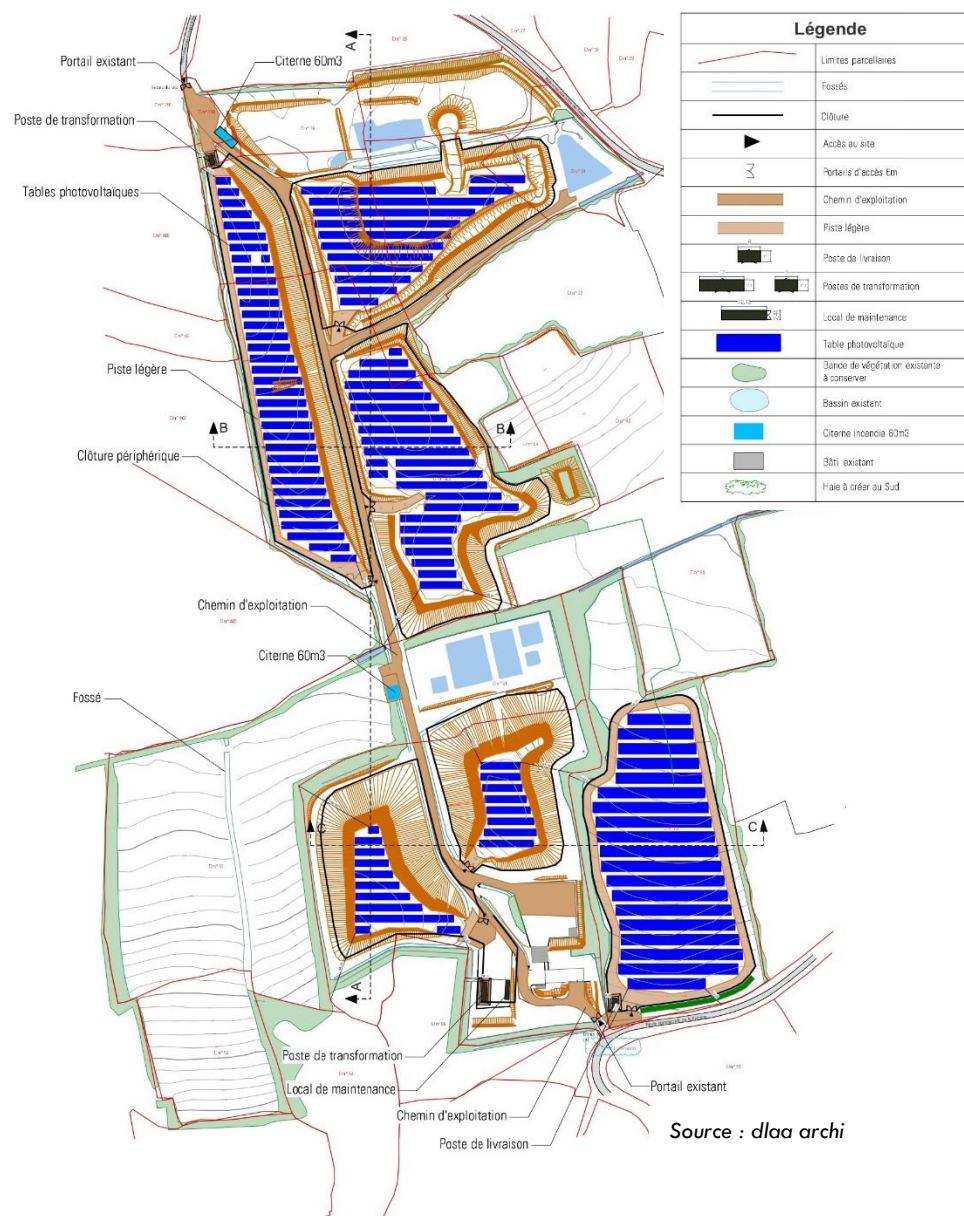
- |  |  |   |   |   |  |
|--|--|---|---|---|--|
|  Limite parcelaire      |  Poste de transformation<br>3m x 12m = 36m <sup>2</sup> |  Chemin d'exploitation |  Poste de fusion<br>3m x 6m = 18m <sup>2</sup> |  Portail |  Panneaux photovoltaïques |
|  Clôture de la centrale |  Local maintenance<br>3m x 12m = 36m <sup>2</sup>       |  Piste légère          |  Clème IDS                                     |   |  |

c) Emprise et caractéristiques du projet retenu

• **Chiffres clés du projet de centrale photovoltaïque au sol**

Surface globale du site	10,7 ha
Surface clôturée	7,8 ha ; 6 îlots
Surface projetée au sol des panneaux	22 660 m <sup>2</sup>
Structures	Fixes inclinées à 20°
Hauteur des structures	Min : 1m – Max : 3,1m / 4m
Type d'ancrage envisagé	Fondations bétons/longrines sur secteur d'enfouissement des déchets Fondations sur pieux parcelle cadastrale D70
Espace inter-tables	2,5m
Nombre de locaux techniques (transformation/livraison) et dimensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local de maintenance (maximum 2,5m x 12,2m et d'une hauteur d'environ 2,7m)</li> <li>• 2 postes de transformation (maximum 3m x 12m et d'une hauteur de 2,5m à 3,6m)</li> <li>• 1 poste de livraison (maximum 3m x 6m et d'une hauteur entre 2,5m à 3,6m).</li> </ul>
Citerne incendie	2 x 60 m <sup>3</sup>
Accès au site	2 accès existants au nord (vers la RD5) et au sud (sur le CR17)
Linéaire et superficie de la piste	Chemin d'exploitation : 703m <sup>2</sup> , 25m linéaire Pistes légères : 4946m <sup>2</sup> , 945m linéaire
Vidéosurveillance	Oui
Puissance	5 MW <sub>c</sub> /3,84MW
Raccordement envisagé	Poste de Saint-Marceau à 7200m du projet
Production d'énergie électrique estimée par an	La production de la centrale photovoltaïque au sol de Ségrie est estimée à 5,5 à 6GWh/an, équivalent à la consommation annuelle de 1165 foyers y compris en eau chaude et chauffage
Quantité de CO <sub>2</sub> évitées	Sur 40 ans d'exploitation, la substitution de l'électricité produite par la centrale permet d'économiser 7908t eq CO <sub>2</sub> par rapport au mix électrique français actuel et 89502t eq CO <sub>2</sub> par rapport au mix électrique européen

• **Plan d'organisation du site**



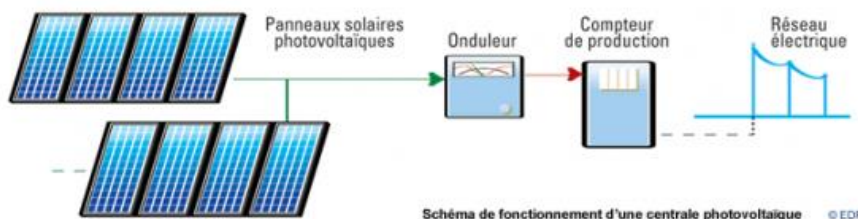
- **Maîtrise foncière**

Les parcelles incluses dans le projet sont, dans leur intégralité, propriétés du SMIRGEOM Nord-Ouest de la Sarthe.

Le projet de parc photovoltaïque sera réalisé dans le cadre d'un bail de longue durée (40 ans) consenti par le SMIRGEOM à l'entreprise TSE.

- **Caractéristiques techniques**

- *Principe de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque*



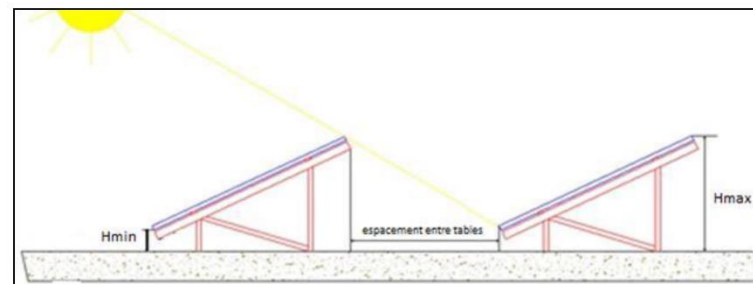
- *Caractéristiques des panneaux photovoltaïques*

Les modules solaires fonctionneront grâce à des cellules en silicium cristallin. La taille des modules photovoltaïques (polycristallin ou monocristallin) est d'environ 1,3m x 2,4m (3,12m<sup>2</sup>).

Les modules photovoltaïques en fin de vie seront envoyés vers un prestataire agréé en France pour démontage complet, séparation des éléments et recyclage maximum.

- *Supports des modules*

Les structures porteuses appelés « tables » seront fixes en acier galvanisé, possédant une pente entre 15° et 20°. La technologie fixe est extrêmement fiable puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile, ni moteurs. Elle nécessite donc peu de maintenance.



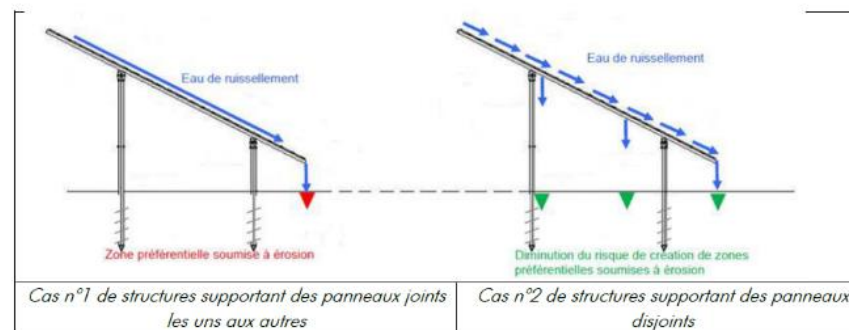
Exemple d'un schéma des tables inclinées

Sur la parcelle D70, les structures seront ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux métalliques battus dans le sol dont les longueurs seront déterminées par une étude géotechnique.

Dans les secteurs où ont été enfouis des déchets et où la nature du sol ne permet pas d'envisager l'installation de pieux en profondeur, les tables seront fixées à l'aide de fondations bétons dites « superficielles ».

- *Eaux pluviales*

Bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine. L'espace des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire de l'eau ruisselante sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements (cf. cas n°2 ci-dessous).



Les pistes intérieures créées dans l'enceinte du parc photovoltaïque ne seront pas revêtues, ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées importantes. Enfin, la topographie des terrains de la centrale ne sera pas modifiée.

➤ *Caractéristiques des installations électriques*

La centrale photovoltaïque intègrera :

- 1 local de maintenance constitué d'un container acier de type maritime posé sur une assise stabilisée et aplanie (hors zone humide). Il servira à stocker les matériels nécessaires à la maintenance du parc (module de remplacement, visserie, éléments de structure de rechange, matériels électriques, etc.)
- 2 postes de transformation équipés de transformateurs BT/HTA qui permettront d'élever le niveau de tension à celui du réseau public de distribution d'ENEDIS (entre 15000V et 30000V). Ils seront constitués en préfabriqué béton monobloc avec un toit plat étanche.
- 1 poste de livraison en préfabriqué béton monobloc, équipé d'un compteur électrique.

Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs seront réalisés en chemin de câbles capotés type clablofil galvanisés à chaud ou magnelis, afin de ne pas creuser le sol.

➤ *Autres aménagements*

A l'intérieur du parc photovoltaïque, la voirie déjà existante permet l'accueil des installations de chantier et l'accès aux bâtiments techniques (postes électriques, local de maintenance).

D'autres pistes dites « légères » sont prévues sur la périphérie de la centrale. Il s'agit de pistes enherbées d'environ 5 m de large.

Afin d'éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation

électrique, la future installation sera dotée de clôtures d'une hauteur d'environ 2m l'isolant du public. Elles encadreront les 6 îlots au sein desquels sont implantés les panneaux photovoltaïques. Chaque îlot comprendra un portail permettant un accès rapide des engins de secours.

Selon la demande du SDIS, plusieurs citernes souples seront implantées de préférence à proximité de l'entrée du site. Ces citernes seront posées sur une assise stabilisée et aplanie. La capacité et le nombre de ces citernes souples seront déterminées ultérieurement par les consignes du SDIS. Elles pourront être d'une capacité maximum de 120m<sup>3</sup> (12m x 9m x 1,6m).



*Exemple de citerne souple*

➤ *Raccordement de l'installation au réseau électrique*

Le raccordement au réseau public de distribution ENEDIS depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite. Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fait l'objet d'une demande de raccordement (demande de PTF - Proposition Technique et Financière) auprès de la direction régionale d'ENEDIS producteur.

Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution (ENEDIS) réalisera les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque. La nouvelle ligne

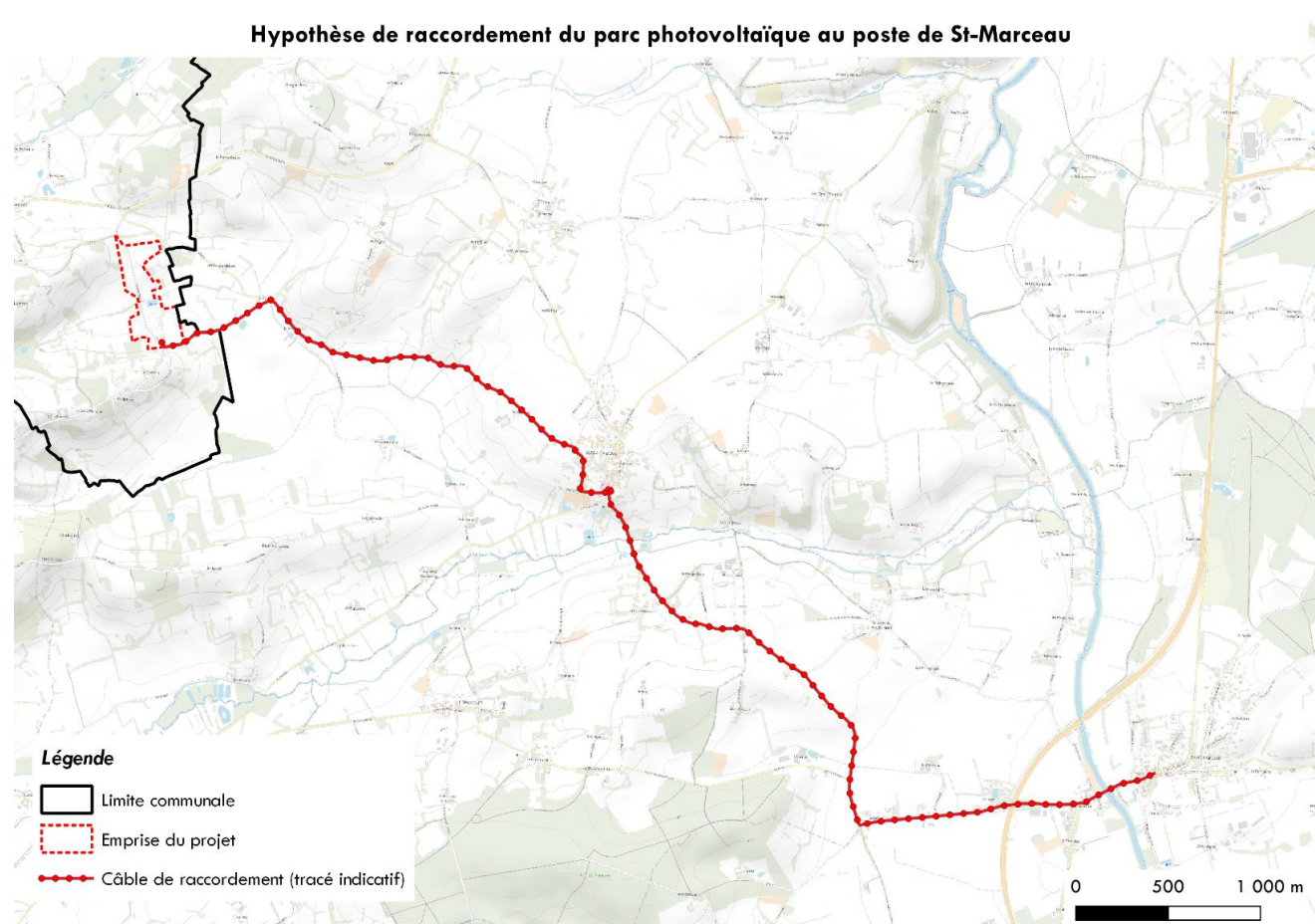
HTA créée sera enterrée. Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage et le raccordement final sera sous la responsabilité d'ENEDIS.

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera donc connu qu'une fois la Proposition Technique et Financière réalisée. Ainsi, la PTF définira de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire. L'arrêté du permis de construire doit être obtenu pour pouvoir faire une demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

Le poste source de raccordement sera déterminé par ENEDIS selon la disponibilité du réseau public de distribution. La distance de raccordement sera précisée dans la Proposition Technique et Financière d'ENEDIS.

A ce stade du projet, il peut être pressenti un raccordement au poste de Saint-Marceau (poste HTA issu du poste source de Sainte-Jamme), situé à 7 200 m du projet de centrale photovoltaïque. Ce poste HTA dispose, en estimation, d'une capacité d'absorption comprise entre 3 et 5 MW. Le projet de centrale photovoltaïque de Ségrie vise une puissance de 5 MWc, soit environ 3,84 MW : il pourrait ainsi se raccorder au poste évoqué.

#### Hypothèse de raccordement du parc photovoltaïque au poste de St-Marceau



#### d) Fin d'exploitation

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

La durée de vie du parc solaire est de 40 ans minimum.

Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable, et de ne laisser aucune trace à l'issue de son démantèlement. La centrale est construite de manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques, longrines). Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

Le démantèlement du parc en fin d'exploitation sera garanti, d'une part, avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique), et d'autre part, avec la constitution d'un fond de réserve pour le démantèlement des structures.

Le démantèlement de la centrale donnera lieu à trois grands types de déchets :

- déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
- déchets plastiques : gaines en tout genre...

L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine. Bien que l'exploitation de la centrale n'entraîne pas de modification substantielle des terrains, il persistera des traces de l'opération de démantèlement, et sous les voies d'accès ou les locaux techniques, la végétation n'aura pas pu se développer. Les repousses naturelles de la végétation permettront au fur et à mesure de retrouver un terrain sensiblement identique à celui antérieur à la centrale.

## Justification du caractère d'intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Ségrie recouvre un intérêt général pour le territoire.

### **1- Une réponse aux objectifs nationaux et régionaux en termes de développement des énergies renouvelables (intérêt stratégique)**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Ségrie vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement durable du territoire national. A travers le développement du parc solaire sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie, le projet contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés à différentes échelles.

- A l'échelle internationale et européenne

Trois documents cadres historiques ont permis la promotion des énergies renouvelables et ont ensuite été déclinés à l'échelle européenne et française:

- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 qui met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de CO2 ainsi que les autres gaz à effet de serre ;
- Le protocole de Kyoto élaboré en 1997 et qui est entré en vigueur en 2005, qui impose aux pays qui l'ont ratifié, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour 2010 et encourage au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie. Ces orientations ont été confirmées lors du sommet de Johannesburg en 2002 ;
- L'accord de Paris en 2015 (COP 21) qui a été adopté par consensus par 195 pays. Cet accord prévoit notamment :

- o La limitation du réchauffement de la température planétaire en-deçà de 2°C, avec une ambition de la limiter à 1,5°C ;
- o Un objectif d'atteindre la neutralité carbone (équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle) ;
- o Une aide financière de 100 milliards de dollars pour les pays en développement.

En décembre 2019, la Commission européenne a présenté le pacte vert pour l'Europe (Green Deal). Il s'agit de la feuille de route pour rendre l'Europe neutre sur le plan climatique d'ici 2050 en réduisant les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Dans ce cadre, une modification de la Directive sur les énergies renouvelables devrait relever l'objectif de production de telle sorte que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables atteigne 40 % d'ici à 2030.

- A l'échelle nationale

Source : Ministère de la transition écologique

En 2020, les énergies renouvelables ont représenté 19,1% de la consommation finale brute d'énergie en France soit une progression de 10 points depuis 2005. Malgré cette croissance progressive, la France n'a pas atteint l'objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, fixé par la directive européenne 2009/28/CE.

Plusieurs textes ont été adoptés ces dernières années afin de renforcer la politique de développement des énergies renouvelables :

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définissant l'objectif de 40% de la production d'électricité issue des énergies renouvelables d'ici 2030. La filière photovoltaïque devrait représenter 28% de la

production électrique renouvelable en 2028,

- Loi Energie et climat du 8 novembre 2019 visant à réduire la dépendance nationale aux énergies fossiles et à accélérer le développement des énergies renouvelables, la France visant la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 visant à faciliter l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés.

- A l'échelle régionale

Source : SRADDET Pays de la Loire

Dans la région des Pays de la Loire, la part des énergies renouvelables est toujours minoritaire dans le bilan énergétique régional bien qu'elle soit en progression : elles représentaient 14% de la consommation d'énergie en 2016.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire a été adopté le 7 février 2022.

Ce document ambitionne de faire de la région Pays de la Loire une région à énergie positive à l'horizon 2050 au travers d'un objectif de sobriété énergétique permettant de réduire la consommation mais également un objectif de développement de la production d'énergies locales.

Concernant le solaire photovoltaïque, sa part dans le mix énergétique régional devra représenter 7,9% de la production d'énergie en 2026, 8,6% en 2030 et 11,2% en 2050.

**Le projet de parc photovoltaïque de Ségrie présente donc un intérêt stratégique pour répondre aux objectifs internationaux, nationaux et régionaux en matière de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.**

## 2- La création d'une production électrique propre par l'optimisation d'un gisement foncier dégradé (intérêt environnemental)

La mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque de Ségrie va par ailleurs permettre :

- La création d'une énergie renouvelable et locale

La technologie photovoltaïque permet l'exploitation de la ressource inépuisable des rayonnements solaires pour la production d'une énergie électrique réalisée sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs, ce projet permet une production d'électricité au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale.

Le parc photovoltaïque permettra ainsi une production de l'ordre de 5,5 à 6 GWh par an, équivalent à la consommation annuelle de 1165 foyers (y compris pour l'eau chaude et chauffage).

- La substitution de l'usage des énergies fossiles permettant de modérer l'empreinte carbone du territoire

Au travers de l'évolution du mix énergétique national et local, l'accroissement de la production électrique photovoltaïque permise par le projet de Ségrie permettra de réduire l'empreinte carbone du territoire comparativement au mix énergétique actuel.

Les calculs réalisés ont ainsi permis d'établir les éléments suivants :

Mix électrique français	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)
Emissions CO2 de la centrale PV	142	3540	5665
Emissions CO2 du mix électrique français	339	8483	13573
Bilan des émissions CO2 évitées par le projet PV	198	4942	7908

Mix électrique européen	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)
Emissions CO2 de la centrale PV	142	3540	5665
Emissions CO2 du mix électrique français	2379	59479	95167
Bilan des émissions CO2 évitées par le projet PV	2238	55939	89502

Source : étude d'impact projet de parc photovoltaïque

Ainsi, sur 40 ans d'exploitation, la substitution de l'électricité produite par la centrale solaire de Ségrie permet d'économiser 7908 t eq CO2 par rapport au mix électrique français actuel et 89502 t eq CO2 par rapport au mix électrique européen. Cette différence importante s'explique par la prédominance du nucléaire (peu émetteur de carbone) dans le mix électrique français.

- La reconversion d'un « site dégradé » présentant des enjeux environnementaux moindres

L'aménagement du projet est envisagé sur un ancien centre d'enfouissement et permet de reconvertir des terrains inexploitable pour un autre usage sans porter substantiellement atteinte aux milieux naturels, à la biodiversité et aux paysages.

**Au global, le projet de parc photovoltaïque de Ségrie présente un intérêt environnemental non négligeable en permettant la création d'une énergie propre, délocalisée et peu impactante sur l'environnement.**

### 3- Un soutien et une diversification de l'activité économique régionale et locale et un soutien aux collectivités locales (intérêt économique et social)

Ce soutien s'établit à différents niveaux :

- La création d'emplois

De par les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à un parc solaire individuel est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unités de production décentralisée (sites de production délocalisés), les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emploi par unité de production électrique. Le parc solaire sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie permettra, en complément du développement d'autres sites de production, de maintenir 1 à 2 emplois sur la région notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction du parc solaire s'étalera sur une durée de 6 mois et mobilisera sur le site un emploi temporaire qui bénéficiera à l'économie locale (restauration, hébergement, commerce, etc.)

- Les revenus pour les collectivités locales

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur la commune de Ségrie d'une activité propre et non polluante. Cette installation d'une puissance de 5MWc sur une surface de 7 ha s'accompagnera de retombées financières pour la collectivité et sa population.

#### Revenus locatifs (location du SMIRGEOM à l'entreprise TSE)

Loyer/ha/an	Revenus locatifs par an	Revenus locatifs sur 40 ans
7000€	49000€	1,96M€

Ces revenus locatifs permettront notamment d'assurer et de financer le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement.

#### Revenus fiscaux générés

Taxe	IFER (annuel)	Taxe foncière (annuel)	CFE (annuel)	CVAE (annuel)	Taxe d'aménagement (une fois)
Montant	1 220 3€	3 663€	3 941€	2 499€	3 629€
Répartition	CCHSAM : 7 323€ Département : 2 440€ Commune : 2 440€	Commune : 3 317€ CCHSAM : 3 46€	CCHSAM : 3 941€	Commune : 1 324€ Département : 1 175€	Commune : 1 296€ Département : 2 333€
<b>TOTAL sur 40 ans*</b>	<b>4 881 20 €</b>	<b>1 465 20 €</b>	<b>1 576 40 €</b>	<b>9 996 0€</b>	<b>3 629€</b>

\* Sous réserve d'éventuels changements de législation ou des taux locaux

**La réalisation du projet de parc photovoltaïque de Ségrie recouvre également un intérêt économique et social par la création d'emplois locaux qu'il va créer et pérenniser et par les retombées financières qu'il va générer pour les collectivités locales au bénéfice de leurs habitants.**

## Evolutions nécessaires du document d'urbanisme

L'aménagement du territoire et la réalisation du projet sont régis par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ségrie approuvé le 12 mars 2013.

La présente partie a pour objectif d'analyser les documents du Plan Local d'Urbanisme avec le projet et de définir ceux pour lesquels une adaptation doit être engagée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### 1- Analyse de compatibilité avec les orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le cœur et la clé de voûte du Plan local d'Urbanisme. Il définit au travers de grandes orientations la politique communale en matière d'aménagement du territoire, de développement et de protection de l'environnement.

Adopté en 2013, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Ségrie n'appréhende pas en tant que tel la création ou l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur son territoire et notamment sur le site de l'ancien centre d'enfouissement.

Toutefois, le projet porte une orientation favorable à la création d'un tel projet :

« 2 Améliorer le cadre de vie des habitants et contribuer à un développement durable

(...)

F- Promouvoir le développement durable

- **Encourager** les économies d'énergie (orientation Nord-Sud, accollement des constructions, formes du bâti facilitant l'isolation...) et **la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, panneaux solaires...).**
- *Encourager le traitement des eaux pluviales à la parcelle de façon à*

*limiter le ruissellement et la consommation d'eau potable,*

- *Intégrer la prise en compte de la gestion des déchets (PAV, encourager le compostage individuel).*

(...) »

La réalisation du projet est donc compatible avec les orientations écrites du PADD.

Ces orientations écrites sont cependant accompagnées d'une cartographie identifiant explicitement les objectifs de la commune sur le site du centre d'enfouissement sur lequel est projeté la création du parc photovoltaïque.

La cartographie (exposée en page suivante) précise ainsi que le PLU doit « permettre le développement du centre d'enfouissement ».

Considérant l'arrêt de l'exploitation du centre d'enfouissement et sa mutation vers un parc photovoltaïque, cette orientation cartographique se révèle incompatible avec le projet.

**Le P.A.D.D. identifiant explicitement la volonté de la commune d'encourager la production d'énergies renouvelables, le projet est compatible avec les dispositions écrites du PADD.**

**Toutefois, il paraît nécessaire, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, de mettre en cohérence la cartographie accompagnant les orientations écrites avec le projet de parc photovoltaïque dont la réalisation est envisagée sur le site de l'ancien centre d'enfouissement.**



## **2- Analyse de compatibilité avec le règlement (graphique et écrit)**

Au sein des documents règlementaires, le site de l'ancien centre d'enfouissement sur lequel est envisagé la réalisation du projet est entièrement localisée au sein d'une zone Na.

La zone Na est définie par le règlement comme un secteur « *destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets* », conforme à la vocation initiale du secteur.

L'article 2 de la zone N applicable sur le secteur Na définit les possibilités de construire sur le secteur.

Extrait de l'article N2 – Sont autorisés sous conditions

*« Quiconque désire démolir en tout ou en partie un bâtiment identifié par une étoile rouge comme appartenant au patrimoine architectural de la commune, à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir.*

**Nonobstant les dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées :**

**Dans l'ensemble de la zone N et dans tous ses secteurs**

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*

**Dans le secteur « Na »**

*Les constructions et aménagements à usage d'activités liées au traitement des déchets (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel.*

*(...) »*

Le règlement de la zone Na admet donc la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, auxquels peuvent être rattachées les installations de production d'énergie destinée à être reversée dans le réseau collectif. Le règlement écrit peut donc permettre l'implantation des installations projetées.

Toutefois, le projet n'est pas compatible avec la vocation initiale de la zone, explicitement orientée vers les activités liées au traitement des déchets.

**La mise en compatibilité du PLU devra donc porter sur :**

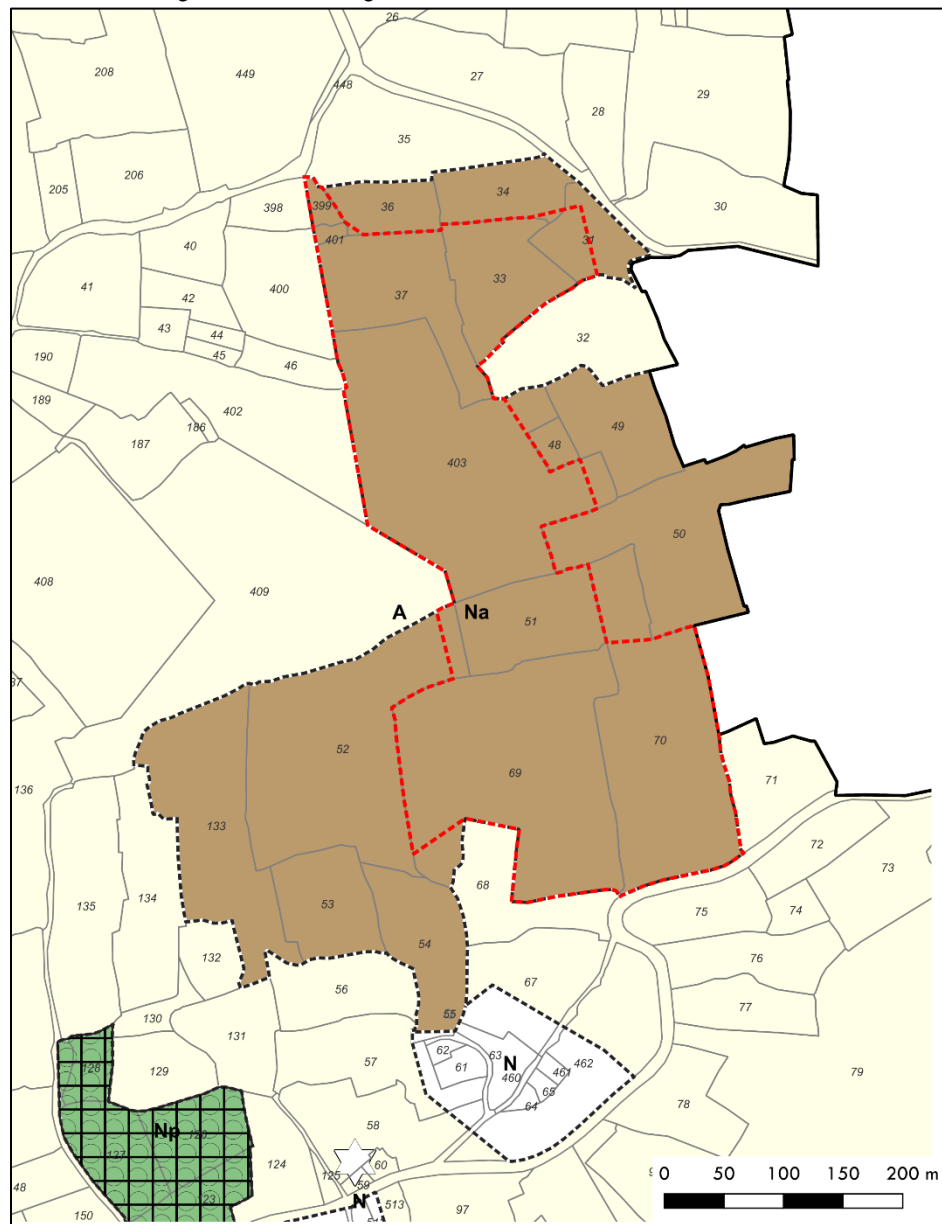
- **le règlement graphique pour intégrer le projet au sein d'une zone particulière spécifiquement orientée vers la production d'énergies renouvelables,**
- **le règlement écrit pour définir les possibilités et conditions de construction au sein de la zone créée.**

## **3- Analyse de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**



Aucune orientation d'aménagement et de programmation spécifique n'a été mise en place sur le secteur du centre d'enfouissement.

**En l'état actuel du PLU, le projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.**

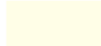



**Extrait du zonage du PLU de Ségrie**






**Légende**

-  Limite communale
-  Emprise du projet

**Le zonage**

-  A - Zone réservée à l'activité agricole
-  N - Zone naturelle
-  Np - Zone naturelle protégée totalement inconstructible
-  Na - Zone naturelle pour les activités

**Autres prescriptions réglementaires**

-  Espaces boisés classés
-  Interdiction d'accès direct
-  Siège d'exploitation agricole

# Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## Commune de **SEGRIE** (72)

### Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal  
du 19 février 2024 approuvant la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du PLU

Francis LEPINETTE, Maire



## Notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU

**Compléments apportés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme**

**Février 2024**

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU</b>	<b>4</b>
<b>Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique</b>	<b>4</b>
<b>I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>5</b>
<b>Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables</b>	<b>5</b>
<b>Adaptations apportées aux plans de zonage</b>	<b>8</b>
<b>Adaptations apportées au règlement écrit</b>	<b>10</b>
<b>Autres documents du Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>24</b>
<b>II – Evaluation environnementale</b>	<b>25</b>
<b>Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale</b>	<b>25</b>
<b>Contenu de l'évaluation environnementale</b>	<b>25</b>
<b>Pourquoi une évaluation environnementale ?</b>	<b>26</b>
<b>Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>26</b>
<b>Etat initial de l'environnement</b>	<b>27</b>
<b>Synthèse des enjeux environnementaux du site</b>	<b>72</b>
<b>Perspectives d'évolution probables</b>	<b>74</b>
<b>Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure</b>	<b>75</b>

<b>Incidences notables probables sur l'environnement</b>	<b>82</b>
<b>Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution</b>	<b>96</b>
<b>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</b>	<b>98</b>
<b>Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi</b>	<b>100</b>

# Préambule

## Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU

Le dossier de déclaration de projet a permis de montrer l'incompatibilité du projet de parc photovoltaïque avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Ségrie approuvé le 12 mars 2013 et particulièrement au niveau de la cartographie de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de son règlement graphique (plans de zonage) et de son règlement écrit.

Ces incompatibilités étant susceptibles de faire obstacle à la réalisation de ce projet dont l'intérêt général a été démontré, la présente notice a pour objectif d'exposer les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme et l'évaluation environnementale imposée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

## Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique unique avec le dossier de déclaration de projet.

Il est constitué :

- de la présente notice de présentation. Cette notice constitue un complément au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme,
- des documents du Plan Local d'Urbanisme modifiés (PADD, plans de zonage, règlement écrit),

- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et de leurs avis éventuels,
- du bilan de la concertation.

# I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme

## Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

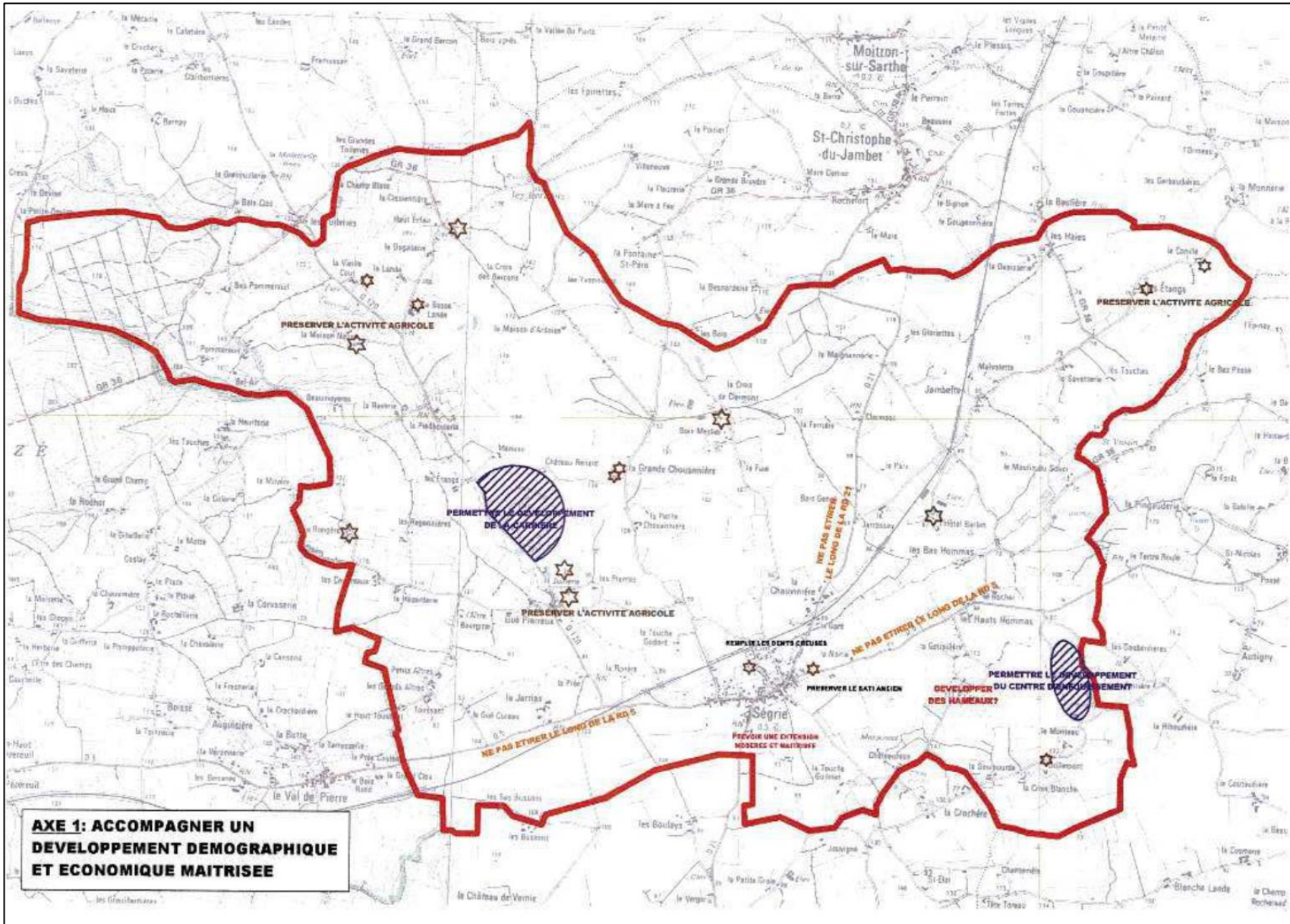
L'incompatibilité relevée au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte exclusivement sur l'une des cartographies accompagnant les orientations écrites. Il est rappelé que les orientations écrites évoquent bien l'ambition de la commune d'encourager la production d'énergies renouvelables.

**L'adaptation apportée à la cartographie du PADD vise à mettre en cohérence la nouvelle vocation du secteur de l'ancien centre d'enfouissement avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque.**

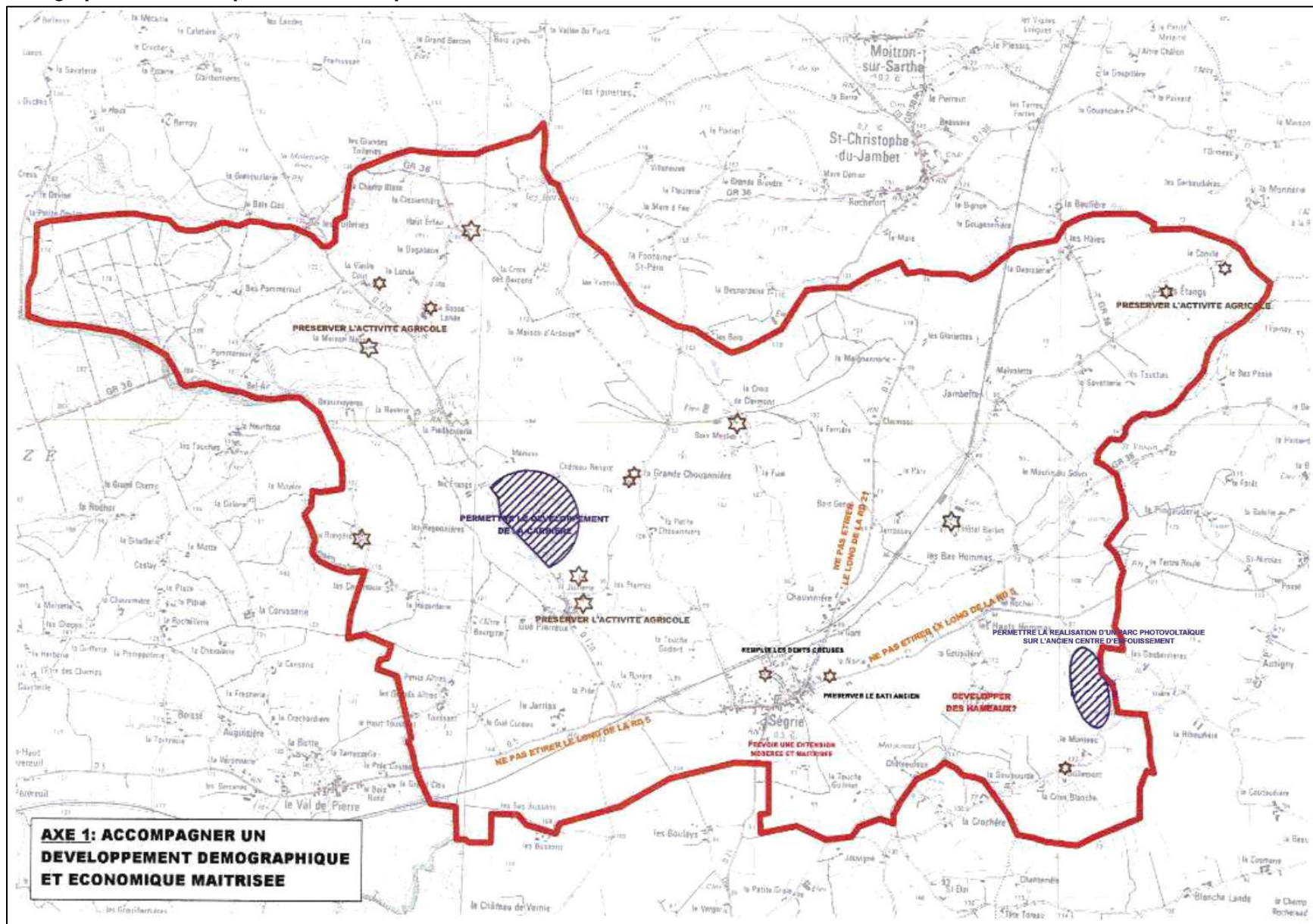
**Ainsi, au niveau du centre d'enfouissement, l'orientation « permettre le développement du centre d'enfouissement » est remplacée par l'orientation « permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien centre d'enfouissement ».**

Les extraits de la cartographie du PADD avant et après mise en compatibilité du PLU sont exposées ci-après.

**Cartographie du PADD avant mise en compatibilité du PLU**



## Cartographie du PADD après mise en compatibilité du PLU



## Adaptations apportées aux plans de zonage

Concernant les plans de zonage, les adaptations apportées portent sur :

- **la modification du zonage Na initial par la création d'un secteur Npv sur l'emprise du projet de parc photovoltaïque** dont la destination et le règlement permettra d'autoriser spécifiquement les constructions et installations nécessaires au projet.

Le secteur Npv couvre une surface d'environ 10,7 ha et intègre :

- les îlots clôturés d'implantation des panneaux photovoltaïques,
- les pistes de circulation,
- les sites d'implantation du local de maintenance et des postes de transformation,
- certaines installations du centre d'enfouissement situées au cœur du site d'implantation.

Les surfaces de la zone Na non concernées par le projet restent inchangées.

La modification du zonage permet ainsi d'assurer une parfaite cohérence du zonage avec le projet.

**Tableau d'évolution des surfaces des zones modifiées du PLU**

Zone	Surface avant mise en compatibilité (en ha)	Surface après mise en compatibilité (en ha)
Na	20,23 ha	9,56 ha
Npv	-	10,67 ha

Les limites de la zone agricole A ceinturant le centre d'enfouissement ne sont pas modifiées.

- **L'identification et la protection des zones humides inventoriées**  
L'analyse de l'état initial de l'environnement menée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque (cf. ci-après) a permis d'identifier des enjeux en termes de paysage et de milieux naturels en lien avec la

présence de haies, de bois et de zones humides au sein de l'emprise de la zone Na.


Parmi ces éléments, **2 zones humides ont été identifiées à l'ouest et à l'est du secteur Npv**, couvrant respectivement 1865m<sup>2</sup> et 21147m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que, pour les zones humides identifiées dans le cadre du PLU, le règlement de la zone N définit les conditions de leur protection.

Les évolutions apportées aux plans de zonage apparaissent sur les extraits présentés en page suivante.


### Légende

 Limite communale

 Emprise du projet

### Le zonage

 A - Zone réservée à l'activité agricole


 N - Zone naturelle

 Np - Zone naturelle protégée totalement inconstructible

 Na - Zone naturelle pour les activités

 Npv - Zone réservée au développement d'un parc photovoltaïque

### Autres prescriptions réglementaires

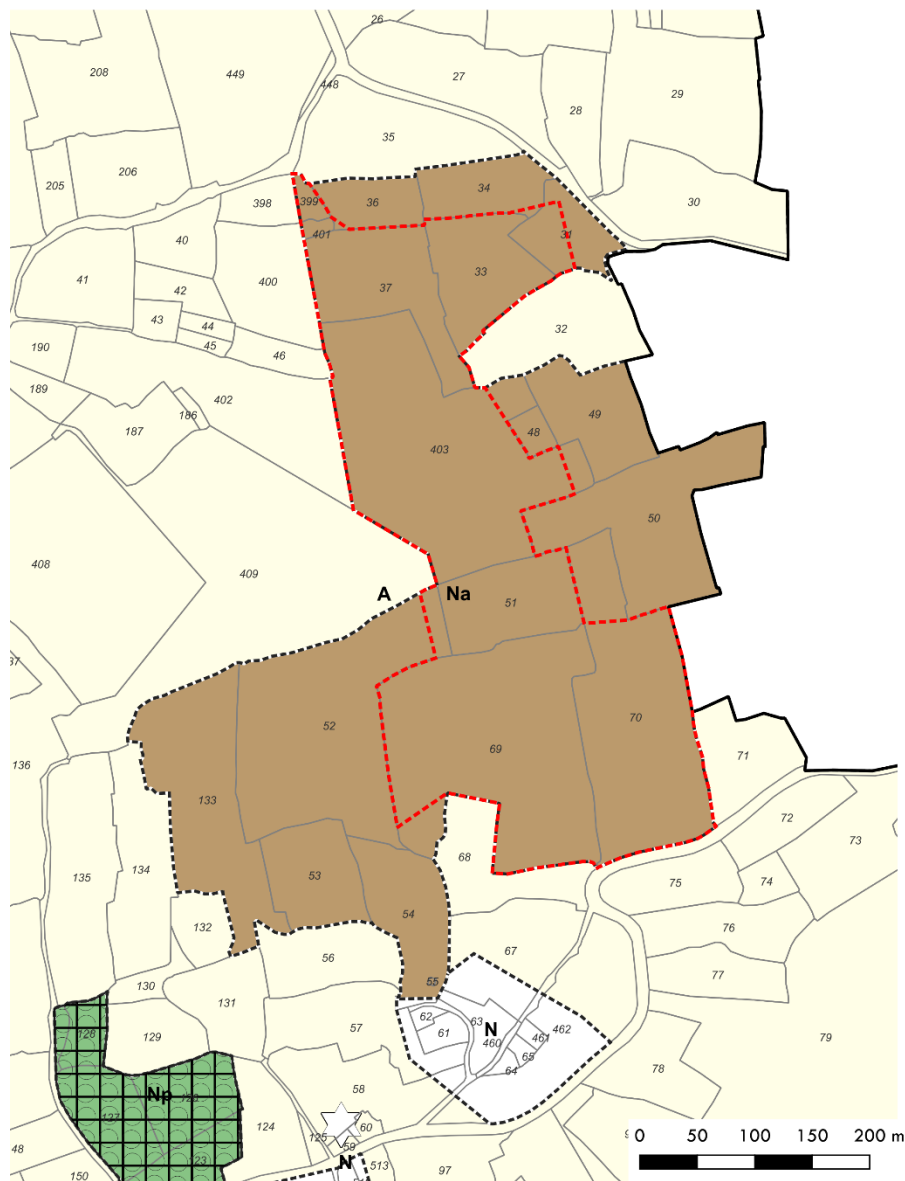
 Espaces boisés classés

 Interdiction d'accès direct

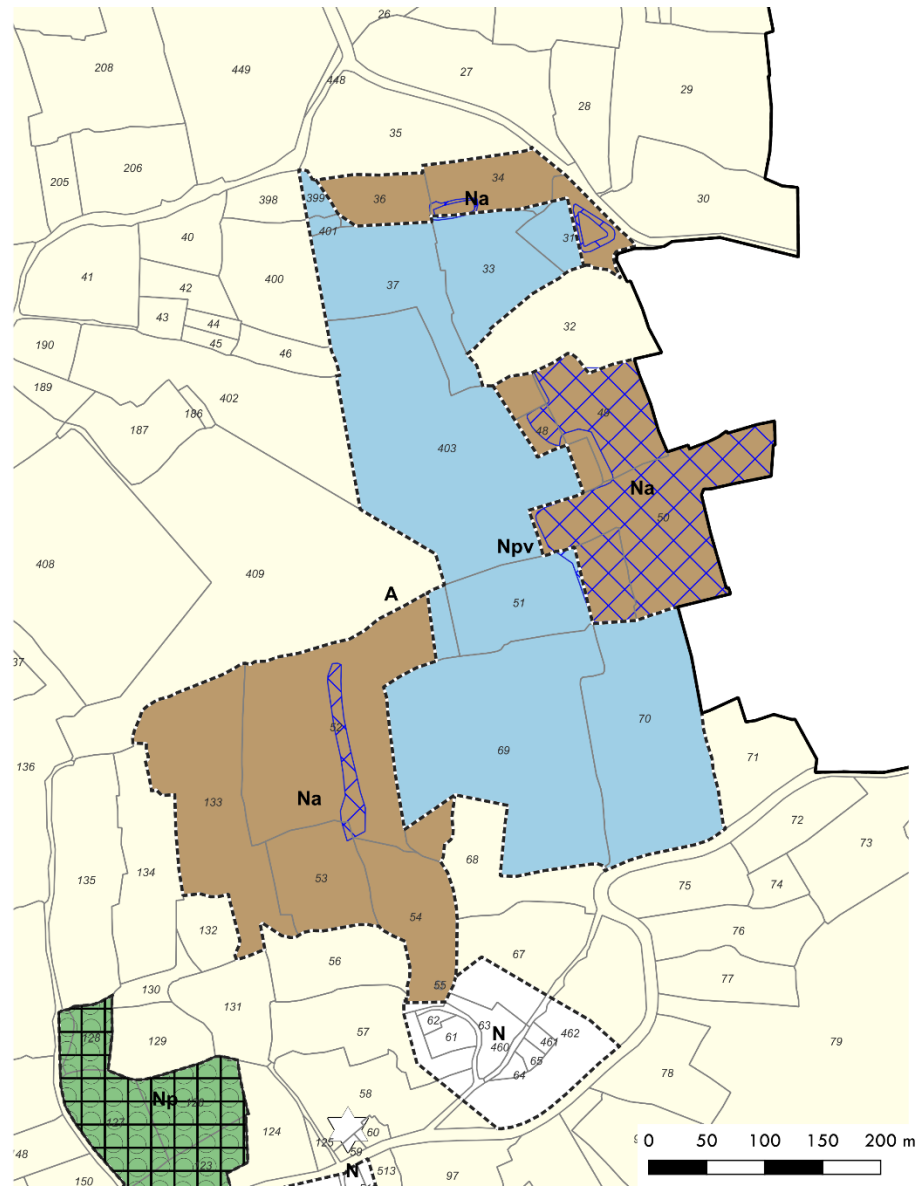
 Siège d'exploitation agricole

 Zone humide

Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU



Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU



## Adaptations apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme est adapté pour prendre en compte la modification de zonage mise en place au droit du site d'implantation du parc photovoltaïque au travers de la création du secteur Npv.

Le règlement écrit comporte ainsi les adaptations destinées à permettre explicitement la création du projet d'intérêt général de parc photovoltaïque et les conditions de cette création tel que présenté et explicité dans le tableau ci-après.

### Evolution du règlement écrit dans le cadre de la mise en compatibilité

Article concerné	Règlement écrit avant mise en compatibilité	Règlement écrit après mise en compatibilité	Justifications de la modification apportée au règlement écrit
Caractère de la zone N	<p>Elle comprend des espaces boisés classés protégés existants ou à créer où les défrichements sont interdits et où les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.</p> <p>Elle comprend des sentiers de randonnée à préserver</p> <p>Elle comprend un secteur « a », destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets. Elle comprend un secteur « ca » où l'exploitation des carrières est autorisée</p> <p>Elle comprend un secteur « j » où seules les constructions d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisée.</p> <p>Elle comprend un secteur « L » où les constructions et installations à usage de tourisme et de loisirs ouvertes au public sont autorisées.</p> <p>Elle comprend des secteurs "p" plus spécialement protégés pour les sites et paysages.</p> <p>Elle comprend des secteurs " v " où une protection du patrimoine archéologique doit être établie.</p>	<p>Elle comprend des espaces boisés classés protégés existants ou à créer où les défrichements sont interdits et où les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.</p> <p>Elle comprend des sentiers de randonnée à préserver</p> <p>Elle comprend un secteur « a », destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets. Elle comprend un secteur « ca » où l'exploitation des carrières est autorisée</p> <p>Elle comprend un secteur « j » où seules les constructions d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisée.</p> <p>Elle comprend un secteur « L » où les constructions et installations à usage de tourisme et de loisirs ouvertes au public sont autorisées.</p> <p>Elle comprend des secteurs "p" plus spécialement protégés pour les sites et paysages.</p> <p>Elle comprend des secteurs " v " où une protection du patrimoine archéologique doit être établie.</p> <p>Elle comprend un secteur « Npv » réservé à la création d'un parc photovoltaïque au sol. Les</p>	<p><i>Le préambule de la zone est complété pour préciser l'existence du nouveau secteur Npv créé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU ainsi que sa vocation.</i></p> <p><i>Il est également précisé que, sur ce secteur, une orientation d'aménagement et de programmation est créée et que l'aménagement du secteur doit être compatibles avec les principes définis (cf. ci-après).</i></p>

		constructions et installations projetées doivent être compatibles avec les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation applicable sur le secteur.	
Article N1 Sont interdits	<p><b>Sont interdits</b>  <b><u>Dans les secteurs Na, Nj, NL et Nca</u></b>  - Toute construction à l'exception de celles visées à l'article 2</p> <p><b><u>Dans les secteurs Np</u></b>  - Toute construction à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (lagune, bassin de rétention...).</li> <li>• des abris strictement nécessaires aux installations de pompage d'une superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.</li> </ul> <p>- Tout défrichement dans les espaces boisés classés.</p> <p><b><u>Dans les zones humides</u></b>  Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur de zones humides, les fouilles archéologiques, les travaux liés à l'utilisation agricole du sol ainsi que les travaux liés à la réalisation d'un service d'intérêt collectif. Dans ce dernier cas, il devra être prouvé qu'il n'existe pas d'alternative économiquement et techniquement viable et que des mesures compensatoires pérennes seront mises en place conformément aux indications du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur lors de l'élaboration du règlement du PLU.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Sont interdits</b>  <b><u>Dans les secteurs Na, Nj, NL, Nca et Npv</u></b>  - Toute construction à l'exception de celles visées à l'article 2</p> <p><b><u>Dans les secteurs Np</u></b>  - Toute construction à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (lagune, bassin de rétention...).</li> <li>• des abris strictement nécessaires aux installations de pompage d'une superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.</li> </ul> <p>- Tout défrichement dans les espaces boisés classés.</p> <p><b><u>Dans les zones humides</u></b>  Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur de zones humides, les fouilles archéologiques, les travaux liés à l'utilisation agricole du sol ainsi que les travaux liés à la réalisation d'un service d'intérêt collectif. Dans ce dernier cas, il devra être prouvé qu'il n'existe pas d'alternative économiquement et techniquement viable et que des mesures compensatoires pérennes seront mises en place conformément aux indications du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur lors de l'élaboration du règlement du PLU. (...)</p>	<p><i>L'article 1 porte sur les interdictions de construire définies au sein de chaque zone.  Pour le nouveau secteur Npv, il est précisé que l'ensemble des constructions sont interdites sauf celles explicitement autorisées au sein de l'article 2 ci-après.</i></p>

<p>Article N2 Sont autorisés sous conditions</p>	<p><b>Sont autorisés sous conditions</b> Quiconque désire démolir en tout ou en partie un bâtiment identifié par une étoile rouge comme appartenant au patrimoine architectural de la commune, à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées :</p> <p><b><u>Dans l'ensemble de la zone N et dans tous ses secteurs</u></b> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p> <p><b><u>Dans le secteur « Na »</u></b> Les constructions et aménagements à usage d'activités liées au traitement des déchets (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel</p> <p><b><u>Dans le secteur Nca</u></b> L'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières sous réserve d'un réaménagement des terrains après exploitation conformément à un plan d'ensemble. (...)</p>	<p><b>Sont autorisés sous conditions</b> Quiconque désire démolir en tout ou en partie un bâtiment identifié par une étoile rouge comme appartenant au patrimoine architectural de la commune, à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées :</p> <p><b><u>Dans l'ensemble de la zone N et dans tous ses secteurs</u></b> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p> <p><b><u>Dans le secteur « Na »</u></b> Les constructions et aménagements à usage d'activités liées au traitement des déchets (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel</p> <p><b><u>Dans le secteur « Npv »</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions, installations et aménagements liées et nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol dont la production d'énergie est destinée à être reversée dans le réseau public de distribution</li> <li>• Les clôtures dès lors qu'elles sont aménagées pour permettre le passage de la petite faune ainsi que les pistes de circulation</li> </ul> <p><b><u>Dans le secteur Nca</u></b> L'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières sous réserve d'un</p>	<p><i>L'article 2 expose les constructions et installations autorisées au sein de la zone N et de ses différents secteurs.</i> <i>Dans le cadre de la création du secteur Npv, l'article 2 est complété pour préciser les constructions, installations et aménagements autorisés au sein de ce nouveau secteur.</i> <i>La liste définie est exhaustive.</i></p>
--	--	--	---

		réaménagement des terrains après exploitation conformément à un plan d'ensemble. (...)	
Article N3 Accès et voirie	<p><b>1 - ACCES</b></p> <p>La création ou la modification d'accès sollicitée pour toute opération de construction ou d'aménagement peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales pour des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic de la voie.</p> <p>La délivrance de l'autorisation d'accès peut également être subordonnée :</p> <p>a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;</p> <p>b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires</p>	<p><b>1 - ACCES</b></p> <p>La création ou la modification d'accès sollicitée pour toute opération de construction ou d'aménagement peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales pour des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic de la voie.</p> <p>La délivrance de l'autorisation d'accès peut également être subordonnée :</p> <p>a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;</p> <p>b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires</p>	Article inchangé

	<p>au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p><b>Les constructions prenant accès directement sur les portions de voies indiquées aux plans de zonage par un pointillé rouge (RD 5 et 21) sont strictement interdites</b>, sauf en cas d'extension d'une construction existante prenant déjà accès directement sur la voie ou en cas de construction d'une annexe dissociée à une construction existante prenant déjà accès directement sur la voie et à condition de ne pas créer un nouvel accès et de ne pas changer la destination initiale de l'accès existant.</p> <p><b>2 - VOIRIE</b></p> <p>Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.</p> <p>Les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	<p>au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p><b>Les constructions prenant accès directement sur les portions de voies indiquées aux plans de zonage par un pointillé rouge (RD 5 et 21) sont strictement interdites</b>, sauf en cas d'extension d'une construction existante prenant déjà accès directement sur la voie ou en cas de construction d'une annexe dissociée à une construction existante prenant déjà accès directement sur la voie et à condition de ne pas créer un nouvel accès et de ne pas changer la destination initiale de l'accès existant.</p> <p><b>2 - VOIRIE</b></p> <p>Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.</p> <p>Les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	
<p>Article N4 Desserte par les réseaux</p>	<p><b>1 - ALIMENTATION EN EAU</b></p> <p>Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, sauf pour les bâtiments agricoles.</p> <p>La récupération des eaux de pluie est autorisée pour un usage extérieur à l'habitation et pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta à l'intérieur de l'habitation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 2008, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement.</p>	<p><b>1 - ALIMENTATION EN EAU</b></p> <p>Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, sauf pour les bâtiments agricoles.</p> <p>La récupération des eaux de pluie est autorisée pour un usage extérieur à l'habitation et pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta à l'intérieur de l'habitation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 2008, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement.</p>	<p><i>Article inchangé</i></p>

	<p><b>2 - ASSAINISSEMENT</b></p> <p><b>a) Eaux usées domestiques</b>  Les constructions ou installations nouvelles peuvent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé par le SPANC. L'épuration et l'évacuation des eaux seront assurées selon la filière déterminée par l'étude préalable en fonction de la nature du terrain Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux usées dans les fossés est interdite.</p> <p><b>b) Eaux pluviales</b>  Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire qui aura été désigné.  La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration. Les cuves enterrées pour la récupération des eaux de pluie sont autorisées</p>	<p><b>2 - ASSAINISSEMENT</b></p> <p><b>a) Eaux usées domestiques</b>  Les constructions ou installations nouvelles peuvent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé par le SPANC. L'épuration et l'évacuation des eaux seront assurées selon la filière déterminée par l'étude préalable en fonction de la nature du terrain Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux usées dans les fossés est interdite.</p> <p><b>b) Eaux pluviales</b>  Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire qui aura été désigné.  La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration. Les cuves enterrées pour la récupération des eaux de pluie sont autorisées</p>	
Article N5 Surface et forme des unités foncières	En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.	En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.	<i>Article inchangé</i>
Article N6 Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins : - 35 m de l'axe de la RD 5 et de la RD 21 - 15 m de l'axe pour les autres routes départementales. - 5 m de l'alignement pour les autres voies pour les constructions nouvelles. En cas d'extension d'une construction existante, cette distance pourra être ramenée à 3 m de l'alignement. Les équipements d'infrastructures (transformateurs, poste de relèvement, château d'eau...) pourront être implantés à l'alignement ou en retrait d'au moins 1 m de l'alignement à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement.	Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins : - 35 m de l'axe de la RD 5 et de la RD 21 - 15 m de l'axe pour les autres routes départementales. - 5 m de l'alignement pour les autres voies pour les constructions nouvelles. En cas d'extension d'une construction existante, cette distance pourra être ramenée à 3 m de l'alignement. Les équipements d'infrastructures (transformateurs, poste de relèvement, château d'eau...) pourront être implantés à l'alignement ou en retrait d'au moins 1 m de l'alignement à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement.	<i>Article inchangé</i>

	L'extension des constructions existantes pourra se faire dans le prolongement de la construction existante, sans se rapprocher de la voie.	L'extension des constructions existantes pourra se faire dans le prolongement de la construction existante, sans se rapprocher de la voie.	
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p><b>Pour les constructions dont la superficie est supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou dont la hauteur la plus proche de la limite séparative excède 3 m.</b> Toute construction peut être contiguë à une ou deux limites séparatives. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée par rapport à celle-ci à une distance au moins égale à 3 m.</p> <p><b>Les constructions dont la superficie est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur la plus proche de la limite séparative n'excède pas 3 m</b> doivent être implantée soit en limite séparative, soit à au moins 1 m de cette limite séparative. Les équipements d'infrastructures (transformateurs, poste de relèvement ...) pourront être implantés en limite séparative ou en retrait d'au moins 0,50 m de la limite séparative à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement. L'extension des constructions existantes pourra se faire dans le prolongement de la construction existante jusqu'à la limite séparative ou jusqu'à au moins 0,50 m de la limite séparative.</p>	<p><b>Pour les constructions dont la superficie est supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou dont la hauteur la plus proche de la limite séparative excède 3 m.</b> Toute construction peut être contiguë à une ou deux limites séparatives. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée par rapport à celle-ci à une distance au moins égale à 3 m.</p> <p><b>Les constructions dont la superficie est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur la plus proche de la limite séparative n'excède pas 3 m</b> doivent être implantée soit en limite séparative, soit à au moins 1 m de cette limite séparative. Les équipements d'infrastructures (transformateurs, poste de relèvement ...) pourront être implantés en limite séparative ou en retrait d'au moins 0,50 m de la limite séparative à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement. L'extension des constructions existantes pourra se faire dans le prolongement de la construction existante jusqu'à la limite séparative ou jusqu'à au moins 0,50 m de la limite séparative.</p>	Article inchangé
Article N8 Implantation des constructions sur une même propriété	Non réglementé	Non réglementé	Article inchangé
Article N9 Pourcentage d'emprise au sol	Sans objet	<p>Sans objet</p> <p><b>Dans le secteur Npv :</b> L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 50% de la surface globale du secteur Npv.</p>	<p>En l'absence de règle d'emprise au sol au sein de la zone N, le règlement est complété pour définir les conditions d'emprise au sol applicables dans le secteur Npv. La règle définie prend en compte :</p>

			<p>- L'emprise au sol des constructions réalisées (postes de transformation et de livraison, poste de maintenance)</p> <p>- L'emprise au sol projetée des panneaux photovoltaïques.</p> <p>L'emprise au sol doit permettre de garantir l'optimisation du foncier disponible tout en prenant en considération les enjeux paysagers et environnementaux en présence.</p>
Article N10 Hauteur Maximale	<p><b>Dans les secteurs Na et Nca :</b> La hauteur des constructions n'est pas limitée.</p> <p><b>Dans les secteurs Nj et NL:</b> La hauteur des constructions est limitée à 3 m à l'égout du toit.</p> <p><b>Dans le reste de la zone N et des différents secteurs ( p, v..)</b> La hauteur hors tout des extensions des constructions existantes et des annexes dissociées est limitée à la hauteur hors tout des constructions existantes. La hauteur des autres constructions ne devra pas excéder 7 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, cheminées, silos etc..)</p>	<p><b>Dans les secteurs Na et Nca :</b> La hauteur des constructions n'est pas limitée.</p> <p><b>Dans les secteurs Nj et NL:</b> La hauteur des constructions est limitée à 3 m à l'égout du toit.</p> <p><b>Dans le secteur Npv:</b> La hauteur maximale totale des constructions et installations est limitée à 5 mètres.</p> <p><b>Dans le reste de la zone N et des différents secteurs ( p, v...)</b> La hauteur hors tout des extensions des constructions existantes et des annexes dissociées est limitée à la hauteur hors tout des constructions existantes. La hauteur des autres constructions ne devra pas excéder 7 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, cheminées, silos etc..)</p>	<p>Pour le secteur Npv, il est décidé de définir une hauteur maximale de 5 mètres applicables aux constructions tout comme aux installations à créer.</p>
Article N11 Aspect extérieur des constructions	<p><b>1) GENERALITES</b> Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou</p>	<p><b>1) GENERALITES</b> Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou</p>	Article inchangé

	<p>urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...) est interdit sauf pour le soubassement des bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation sur une hauteur d'1 m maximum. L'emploi de tôles galvanisées ou de plaques en fibres ciment non teintées dans la masse est interdit. Les matériaux nouveaux ou les techniques innovantes ou les formes architecturales innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale clairement justifiée par le pétitionnaire ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés en toiture et en façade, sous réserve que ces éléments s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti. Ainsi, les toitures et façades végétalisées sont autorisées.</p> <p><b>2) BATIMENTS ANCIENS DE CARACTERE :</b></p> <p>Dans un souci de respect technique du bâti traditionnel, les restaurations ou réhabilitations devront être faites avec des matériaux similaires à ceux présents dans la construction.</p> <p><b>Maçonnerie :</b></p> <p>Sur les murs en moellons, l'enduit devra être fait à la chaux aérienne et aux sables de pays qui colorent le mortier avec une granulométrie variable. Leur teinte se rapprochera des enduits anciens encore en place dans les environs.</p> <p>Pour les constructions à pans de bois, l'ossature ancienne sera conservée si possible, les reprises devront être faites avec des bois de même section et de même essence.</p> <p>Toutes les modénatures (bandeaux, corniches, linteaux) appuis, ébrasements et ferronneries seront conservées et restaurées avec des matériaux identiques en nature, forme et coloris.</p>	<p>urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...) est interdit sauf pour le soubassement des bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation sur une hauteur d'1 m maximum. L'emploi de tôles galvanisées ou de plaques en fibres ciment non teintées dans la masse est interdit. Les matériaux nouveaux ou les techniques innovantes ou les formes architecturales innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale clairement justifiée par le pétitionnaire ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés en toiture et en façade, sous réserve que ces éléments s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti. Ainsi, les toitures et façades végétalisées sont autorisées.</p> <p><b>2) BATIMENTS ANCIENS DE CARACTERE :</b></p> <p>Dans un souci de respect technique du bâti traditionnel, les restaurations ou réhabilitations devront être faites avec des matériaux similaires à ceux présents dans la construction.</p> <p><b>Maçonnerie :</b></p> <p>Sur les murs en moellons, l'enduit devra être fait à la chaux aérienne et aux sables de pays qui colorent le mortier avec une granulométrie variable. Leur teinte se rapprochera des enduits anciens encore en place dans les environs.</p> <p>Pour les constructions à pans de bois, l'ossature ancienne sera conservée si possible, les reprises devront être faites avec des bois de même section et de même essence.</p> <p>Toutes les modénatures (bandeaux, corniches, linteaux) appuis, ébrasements et ferronneries seront conservées et restaurées avec des matériaux identiques en nature, forme et coloris.</p>	
--	--	--	--

	<p>Les souches de cheminées anciennes seront conservées, car elles font partie de l'architecture et elles seront restaurées en gardant leur proportion.</p> <p><b>Couverture :</b> Le type de matériau (ardoises ou tuiles) sera choisi en fonction de l'existant à proximité. Pour les couvertures en tuile, on utilisera soit de la tuile de réemploi soit une tuile de petit moule (65 au m<sup>2</sup> minimum) de teinte sombre (brun, brun rouge, ocre). Pour une couverture en ardoise, il sera utilisé de l'ardoise naturelle à pureau droit et des zingueries pré patinées.</p> <p><b>Ouvertures :</b> Les dimensions des ouvertures anciennes devront être respectées et reprises pour la création de nouvelles baies. Leurs volumes sont en général plus hauts que larges. Les menuiseries seront de préférence en bois et peintes de couleur pastel ou soutenue à l'exclusion du blanc. Le bois laissé ton naturel pour de l'habitat n'est pas dans la tradition du bâti sarthois. Pour l'éclairage des combles, on préférera les lucarnes aux châssis de toits surtout sur les façades donnant sur les espaces publics, elles sont plus adaptées aux constructions anciennes et plus confortables. Les châssis de toits seront encastrés dans le plan de toiture et auront des verres anti-réfléchissants. Ils seront plus hauts que larges.</p> <p><b>Environnement :</b> Enfin, on conservera au maximum les bâtiments annexes (fours, puits, bûchers...), ils sont des éléments patrimoniaux et participent à l'animation de l'environnement.</p> <p><b>3) AUTRES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION, EXTENSIONS, ET ANNEXES ACCOLEES</b> La couverture des constructions à usage d'habitation, de leurs extensions et de leurs annexes</p>	<p>Les souches de cheminées anciennes seront conservées, car elles font partie de l'architecture et elles seront restaurées en gardant leur proportion.</p> <p><b>Couverture :</b> Le type de matériau (ardoises ou tuiles) sera choisi en fonction de l'existant à proximité. Pour les couvertures en tuile, on utilisera soit de la tuile de réemploi soit une tuile de petit moule (65 au m<sup>2</sup> minimum) de teinte sombre (brun, brun rouge, ocre). Pour une couverture en ardoise, il sera utilisé de l'ardoise naturelle à pureau droit et des zingueries pré patinées.</p> <p><b>Ouvertures :</b> Les dimensions des ouvertures anciennes devront être respectées et reprises pour la création de nouvelles baies. Leurs volumes sont en général plus hauts que larges. Les menuiseries seront de préférence en bois et peintes de couleur pastel ou soutenue à l'exclusion du blanc. Le bois laissé ton naturel pour de l'habitat n'est pas dans la tradition du bâti sarthois. Pour l'éclairage des combles, on préférera les lucarnes aux châssis de toits surtout sur les façades donnant sur les espaces publics, elles sont plus adaptées aux constructions anciennes et plus confortables. Les châssis de toits seront encastrés dans le plan de toiture et auront des verres anti-réfléchissants. Ils seront plus hauts que larges.</p> <p><b>Environnement :</b> Enfin, on conservera au maximum les bâtiments annexes (fours, puits, bûchers...), ils sont des éléments patrimoniaux et participent à l'animation de l'environnement.</p> <p><b>3) AUTRES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION, EXTENSIONS, ET ANNEXES ACCOLEES</b> La couverture des constructions à usage d'habitation, de leurs extensions et de leurs annexes</p>	
--	---	---	--

<p>accollées devra être exécutée en ardoise ou en tuile d'aspect plat (minimum 18 au m<sup>2</sup>) ou en un matériau similaire par son aspect et sa teinte. L'utilisation pour les tuiles d'une autre teinte que la teinte nuancée ne sera possible que si cette teinte est en harmonie avec son environnement. L'adjonction d'éléments en d'autres matériaux (verre, matériaux translucides, zinc, bac acier, panneaux solaires, cellules photovoltaïques ...) et le traitement en toiture horizontale ou faiblement inclinée ou arrondie peuvent être autorisés s'ils sont en harmonie avec l'environnement bâti. Le bardage bois sera autorisé si son coloris est en harmonie avec l'environnement.</p> <p><b>4) ANNEXES A L'HABITATION DISSOCIEES</b> Les annexes à l'habitation qui sont dissociées devront s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires. Elles pourront cependant être en bois, en métal laqué, en verre ou en matériaux translucides..... à condition de s'harmoniser avec l'environnement (par leur coloris ou par des plantations les dissimulant...).</p> <p><b>5) AUTRES CONSTRUCTIONS AUTORISEES DANS LA ZONE</b> Les autres constructions devront être exécutées avec des matériaux s'harmonisant avec leur environnement.</p> <p><b>6) DIVERS</b> Les clôtures réalisées en poteaux béton de plus de 1,50 m de hauteur et (ou) plaques béton de plus de 0,50 m de hauteur sont interdites le long des espaces publics. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que toute installation similaire doivent être dissimulées à la vue depuis la voie publique (et de préférence enterrées).</p>	<p>accollées devra être exécutée en ardoise ou en tuile d'aspect plat (minimum 18 au m<sup>2</sup>) ou en un matériau similaire par son aspect et sa teinte. L'utilisation pour les tuiles d'une autre teinte que la teinte nuancée ne sera possible que si cette teinte est en harmonie avec son environnement. L'adjonction d'éléments en d'autres matériaux (verre, matériaux translucides, zinc, bac acier, panneaux solaires, cellules photovoltaïques ...) et le traitement en toiture horizontale ou faiblement inclinée ou arrondie peuvent être autorisés s'ils sont en harmonie avec l'environnement bâti. Le bardage bois sera autorisé si son coloris est en harmonie avec l'environnement.</p> <p><b>4) ANNEXES A L'HABITATION DISSOCIEES</b> Les annexes à l'habitation qui sont dissociées devront s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires. Elles pourront cependant être en bois, en métal laqué, en verre ou en matériaux translucides..... à condition de s'harmoniser avec l'environnement (par leur coloris ou par des plantations les dissimulant...).</p> <p><b>5) AUTRES CONSTRUCTIONS AUTORISEES DANS LA ZONE</b> Les autres constructions devront être exécutées avec des matériaux s'harmonisant avec leur environnement.</p> <p><b>6) DIVERS</b> Les clôtures réalisées en poteaux béton de plus de 1,50 m de hauteur et (ou) plaques béton de plus de 0,50 m de hauteur sont interdites le long des espaces publics. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que toute installation similaire doivent être dissimulées à la vue depuis la voie publique (et de préférence enterrées).</p>	
--	--	--

Article N12 Obligation de réaliser du stationnement	Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés sur l'unité foncière en dehors du domaine public.	Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés sur l'unité foncière en dehors du domaine public.	<i>Article inchangé</i>
Article N13 Obligation de réaliser des espaces verts	<p><b>Dans les espaces boisés classés, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</b></p> <p><b>Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable</b> prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier,</b></li> <li>- <b>s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé</b> conformément à l'article L. 222-1 du code forestier <b>ou d'un règlement type de gestion approuvé</b> conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code</li> <li>- <b>si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral</b>, après avis du Centre national de la propriété forestière (coupes rases de taillis simples parvenus à maturité ainsi que les coupes de conversion en futaie conservant au moins 150 tiges/ha ; coupes d'éclaircie résineuse prélevant moins de 50 % des tiges, sous réserve de maintenir au moins 150 tiges/ha ; coupes dans les futaies feuillues prélevant moins de 50 % du volume et maintenant au moins 50 tiges/ha ; coupes rases de peupliers arrivées à maturité ; abattage des arbres dangereux et des chablis)</li> </ul> <p><b>En dehors des espaces boisés classés, tout arrachage de haie et toute coupe d'arbre de haute tige est soumise à une déclaration préalable</b> en fonction de l'article R 421-23 alinéa h du Code de l'Urbanisme. La demande sera examinée en fonction de l'impact paysager de l'opération et des</p>	<p><b>Dans les espaces boisés classés, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</b></p> <p><b>Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable</b> prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier,</b></li> <li>- <b>s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé</b> conformément à l'article L. 222-1 du code forestier <b>ou d'un règlement type de gestion approuvé</b> conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code</li> <li>- <b>si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral</b>, après avis du Centre national de la propriété forestière (coupes rases de taillis simples parvenus à maturité ainsi que les coupes de conversion en futaie conservant au moins 150 tiges/ha ; coupes d'éclaircie résineuse prélevant moins de 50 % des tiges, sous réserve de maintenir au moins 150 tiges/ha ; coupes dans les futaies feuillues prélevant moins de 50 % du volume et maintenant au moins 50 tiges/ha ; coupes rases de peupliers arrivées à maturité ; abattage des arbres dangereux et des chablis)</li> </ul> <p><b>En dehors des espaces boisés classés, tout arrachage de haie et toute coupe d'arbre de haute tige est soumise à une déclaration préalable</b> en fonction de l'article R 421-23 alinéa h du Code de l'Urbanisme. La demande sera examinée en fonction de l'impact paysager de l'opération et des</p>	<i>Article inchangé</i>

	<p>mesures de compensation proposées par le pétitionnaire.</p> <p>L'arrêté préfectoral n°05-5074 en date de 29 novembre 2005 précise les catégories de coupes dispensées d'autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme dans les bois et forêts, et dans les haies « catégorie 5 : les coupes des houppiers des arbres de haut-jet et des arbres têtards [...] catégorie 6 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant les capacités de reprise de la souche et conservant la continuité de la haie. ».</p> <p>Les sentiers de randonnée reportés sur les plans de zonage devront être préservés en fonction de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Lors de plantations nouvelles, on adoptera des essences locales : charme, noisetier.... à l'exclusion des haies de conifères.</p> <p>Lorsque des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation poseront des problèmes d'intégration au paysage, il sera prévu un accompagnement végétal améliorant cette intégration.</p>	<p>mesures de compensation proposées par le pétitionnaire.</p> <p>L'arrêté préfectoral n°05-5074 en date de 29 novembre 2005 précise les catégories de coupes dispensées d'autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme dans les bois et forêts, et dans les haies « catégorie 5 : les coupes des houppiers des arbres de haut-jet et des arbres têtards [...] catégorie 6 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant les capacités de reprise de la souche et conservant la continuité de la haie. ».</p> <p>Les sentiers de randonnée reportés sur les plans de zonage devront être préservés en fonction de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Lors de plantations nouvelles, on adoptera des essences locales : charme, noisetier.... à l'exclusion des haies de conifères.</p> <p>Lorsque des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation poseront des problèmes d'intégration au paysage, il sera prévu un accompagnement végétal améliorant cette intégration.</p>	
Article N14 Fixation du COS	Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.	Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.	<i>Article inchangé</i>

## Adaptations apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

En complément de la modification des règlements graphique et écrit et considérant les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, il est décidé de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation couvrant l'ensemble des secteurs Na et Npv et reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet pour favoriser la préservation de la biodiversité locale. Ces éléments sont détaillés dans l'évaluation environnementale présentée ci-après.

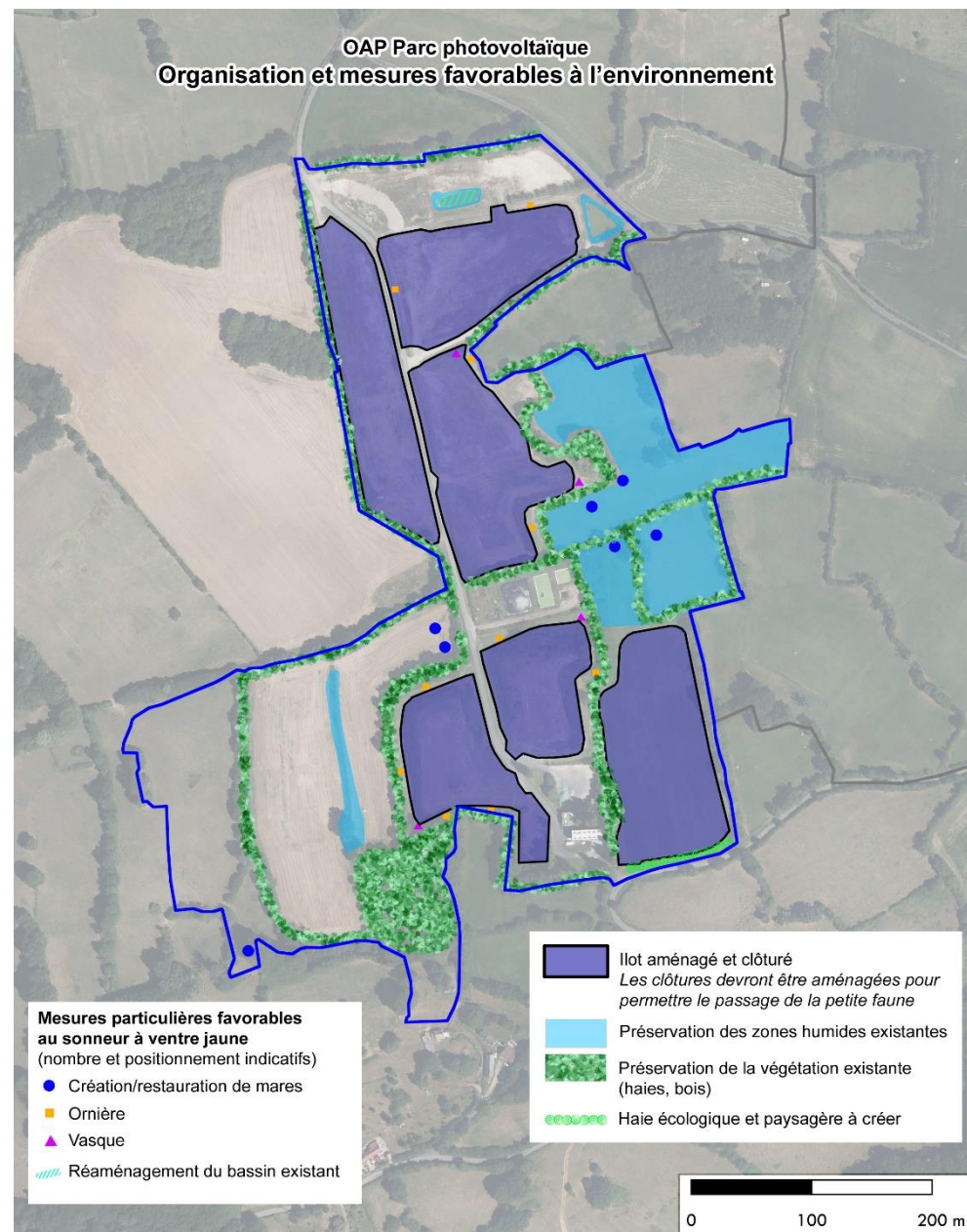
Il peut s'agir d'assurer la protection d'éléments existants :

- préservation des zones humides existantes,
- préservation de la végétation existante (haies, bois).

Il s'agit également de mesures spécifiques mises en œuvre dans le cadre du projet :

- création d'une haie d'intérêt écologique et paysagère au niveau de la lisière sud-est du secteur, ouverte en bordure de la RD5,
- mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune,
- création/restauration/réaménagement d'ouvrages destinées à favoriser la fixation du sonneur à ventre jaune sur le site et son déplacement au sein du secteur.

Au final, l'OAP permettra de garantir la mise en œuvre des mesures et la préservation de la faune/flore sur le site.



## Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

---

- **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est complété par la présente note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

- **Les annexes**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par le présent projet.

## II – Evaluation environnementale

La présente partie doit permettre d'apprécier la manière dont la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impacte l'environnement au sens large.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme de Ségrie approuvé le 12 mars 2013 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

### Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et

L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les

*impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

## **Pourquoi une évaluation environnementale ?**

Le dossier de déclaration de projet a permis de démontrer l'incompatibilité du projet avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Ségrie. Considérant l'intérêt général de ce projet, il convient de procéder à la mise en compatibilité du PLU.

Cette mise en compatibilité contribuant notamment à changer les orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au niveau du site de l'ancien centre d'enfouissement, elle est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

## **Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU**

La mise en compatibilité du PLU est destinée à permettre la création, sur le secteur de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie, d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 5MWc.

A cet effet, des adaptations ont été apportées :

- à la cartographie du PADD sans modification des orientations écrites,
- aux plans de zonage, pour mettre en place un zonage adapté aux besoins du projet (secteur Npv) et procéder à l'identification des

zones humides inventoriées dans le cadre du projet,

- au règlement écrit pour intégrer les spécificités liées au nouveau secteur Npv créé,
- aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir les principes à respecter en matière de préservation des milieux naturels et de la faune.

## Etat initial de l'environnement

NB : le présent état initial de l'environnement s'appuie, en partie, sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque (réalisation Théma Environnement, décembre 2022)

### 1- Socle territorial

#### • Climat

Source : Météo France

La station Météo France la plus proche de Ségrie est la station du Mans située à 30km au sud du site d'implantation du parc photovoltaïque.

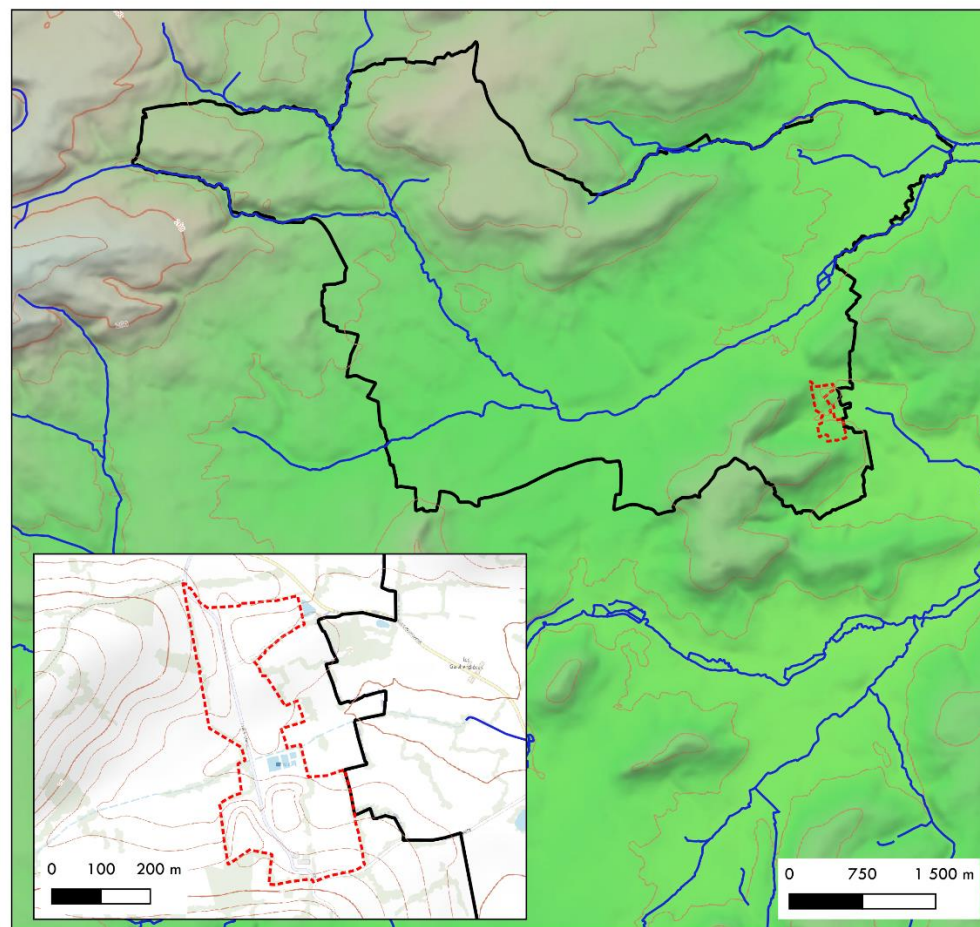
La commune de Ségrie est concernée par un climat tempéré océanique caractérisé par des températures douces et une pluviométrie relativement abondante, répartie tout au long de l'année avec un léger maximum d'octobre à janvier.

#### • Relief et hydrographie

Source : BD Alti IGN et SIGLOIRE

D'un point de vue générale, l'altitude communale décroît d'Ouest en Est, depuis le bois de Pezé (altitude de 178 mètres) à la vallée du ruisseau Le Souci (altitude 80 mètres). L'essentiel du territoire communal est intégré dans le bassin versant du ruisseau Le Souci, qui traverse par ailleurs le bourg de Ségrie et s'inscrit plus largement dans le bassin versant de la Sarthe.

Au droit du site, le relief révèle également des modelés topographiques, du fait du caractère vallonné local mais également en raison des enfouissements de déchets en présence sur le site. Les courbes de niveau dessinent ainsi un vallonnement au fond duquel s'inscrit un fossé localisé au cœur du site. Celui-ci a fait l'objet d'un busage dans le cadre de l'exploitation de l'usine de broyage et de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique. Les eaux sont dirigées vers un cours d'eau, affluent du ruisseau de la Longuève, situé à environ 2,5 km au sud sur le territoire d'Assé le Riboul.



### Relief et réseau hydrographique

#### Légende

Périmètre du projet

Limite communale

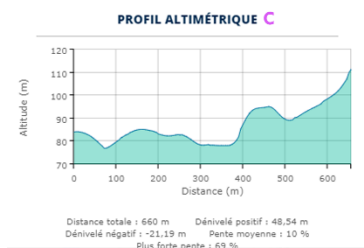
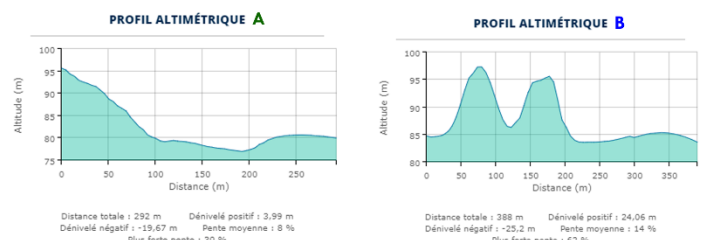
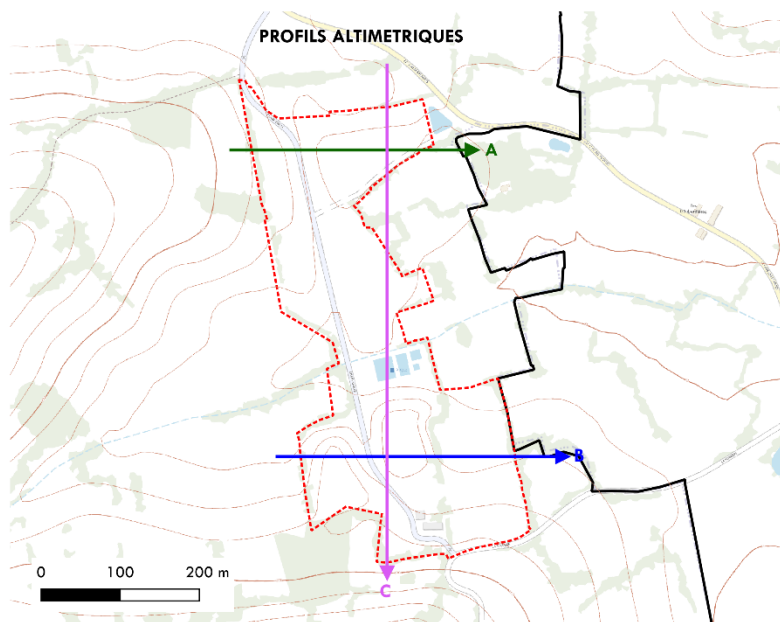
#### Réseau hydrographique

Cours d'eau (référentiel 2022)

#### Relief

Courbe de niveau

Les profils altimétriques au niveau du site permettent d'observer les modelés topographiques évoqués précédemment.



**Le site présente donc des modelés susceptibles de constituer une contrainte topographique locale.**

### • Géologie

Source : étude d'impact projet, Théma Environnement 2022

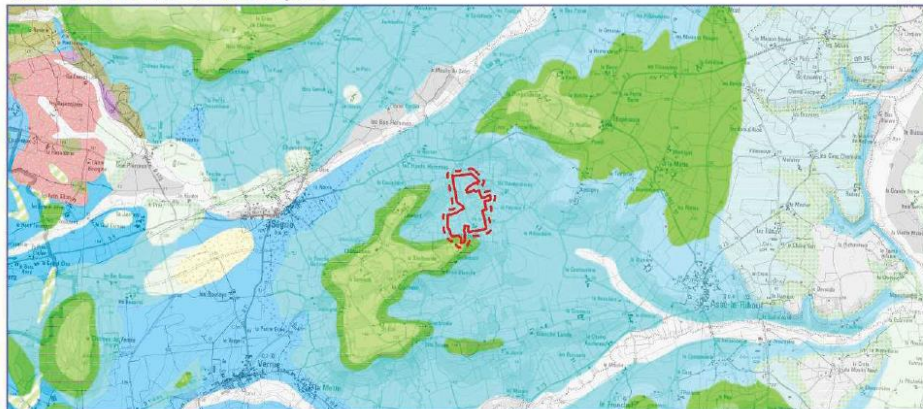
Une formation géologique majeure est identifiée au sein de l'aire d'étude rapprochée : il s'agit des Marnes de Domfront-en-Champagne, datant du Callovien inférieur. Cette formation argileuse affleure largement sur le secteur, sur les pentes herbagères de collines couronnées par les formations crétacées. La formation consiste en une série marneuse, grise, renfermant quelques bancs ou nodules de calcaire argileux d'épaisseur restreinte (10-30 cm) peu fossilifères.

Au sud de l'aire d'étude rapprochée, une seconde formation est référencée : il s'agit de la formation des Argiles glauconieuse à minéral de fer, datant de l'Albien supérieur / Cénomaniens inférieur. Sur une épaisseur de 10 à 15m, cette formation présente des argiles silteuses ou des sables fins, argileux, parfois glauconieux, souvent teintés en beige foncé ou ocre par l'oxyde de fer. Des concrétions, géodes et plaquettes de goethite à grain fin y sont dispersées sans ordre et constituent le minéral de fer exploité de manière artisanale en de nombreux points au 19<sup>e</sup> siècle.

Il est à noter que le site ayant fait l'objet d'une activité d'enfouissement de déchets, les formations géologiques de surface sont susceptibles d'avoir été altérées et remaniées.

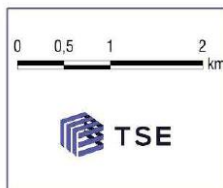
**Le site ne présente pas de contraintes spécifiques liées à la géologie.**

## CONTEXTE GÉOLOGIQUE



### Couches géologiques

CV - Colluvions de versant et formations de pente indifférenciées	j4bMMa-QoVi - Marnes de Maresché et oolithe ferrugineuse de Vivoin, indifférenciées (Callovien moyen)
CTF - Colluvions issues du remaniement des terrasses fluviales	j4bMMa - Marnes de Maresché (Callovien moyen)
OE - Limons des plateaux, d'origine éolienne pour la plupart, parfois sableux, parfois altérés et plus argileux	j4bDoCh-Vi - Oolithe ferrugineuse de Chemilly, Oolithe ferrugineuse de Vivoin (Callovien moyen)
Fz - Alluvions récentes indifférenciées	j4a-bMcaRib - Marnes et calcaires sableux d'Assé le Riboul (Callovien inférieur à moyen)
Fy - Alluvions anciennes et récentes de basse terrasse	j4aMCh-MDo - Marnes du Chevain, Marnes de Domfront en Champagne (Callovien inférieur)
Fx - Alluvions anciennes de moyenne terrasses	j3CoFe-CaMo - Oolithe ferrugineuse et Calcaire à Montlivaultia indifférenciés (Bathonien supérieur)
Fw-x - Alluvions anciennes de terrasse intermédiaire	j3CoFe - Oolithe ferrugineuse à Montlivaultia (Bathonien supérieur)
Fw - Alluvions anciennes de haute terrasse	j3CaMo - Calcaire à Montlivaultia (Bathonien supérieur)
Fw-w - Alluvions anciennes de haute terrasse intermédiaire	j2-3bCaSao-Con - Calcaire du Saosnois, Calcaires de Conlie (Bajocien et Bathonien moyen)
Rc1 - Cénomannien argilo-sableux en placages résiduels (cénomannien inférieur à moyen)	j1b-2aCon - Calcaire de la champagne de Conlie : biomicrite et sable calcaire (Aalénien moyen, Bajocien inférieur)
c1b-cSP-SM - Formation compréhensive des Sables et Grès du Maine et Sables et Grès du Perche	o3-4SPI - Schistes du Pissot et Formation d'Andouillé (Lanvirn, Llandello)
c1cSP - Sables et Grès du Perche : sable plus ou moins glauconieux et carbonaté, pouvant comprendre localement un banc durci, notamment au sommet (Cénomannien supérieur)	o2GAR - Grès armoricain indifférencié (Aréng)
c1bSM - Sables et Grès du Maine (Cénomannien moyen)	k5-o1GBI - Grès de Blandouët (Cambrien supérieur, Trémadoc)
c1a-bSTru - Sables et Grès de la Trugalle, Sables et Grès de Lamnay (Cénomannien inférieur à moyen)	k4GSu - Formation des Grès de Sainte-Suzanne ou suprarhyolitiques (Cambrien moyen)
c1aAgFe-MBa - Argile glauconieuse à minéral de fer et Marnes de Ballon indifférenciées (Cénomannien inférieur)	k0 - Complexes volcaniques interstratifiés dans les sédiments cambriens : volcanites indifférenciées (Cambrien)
n6c-c1aAgFe - Argile glauconieuse à minéral de fer (Albien supérieur-Cénomannien inférieur)	kCIT - Complexe volcanique interstratifié dans les sédiments cambriens : cinérites et tufs (volcanoclastites acides) (Cambrien)
n8-c1AS - Argile et sable (Albien-Cénomannien)	hydro - Hydro



**Aires d'étude**

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude rapprochée

Source : IGN - Scam 25 - BRGM Date de réalisation : 03/05/2022

### • Occupation des sols

#### ➤ Evolution de l'occupation des sols

Source : photographies aériennes IGN

Les photographies aériennes du site, des années 60 à nos jours, sont présentées ci-après. Il apparaît que :

- Jusqu'au début des années 1980, le site est occupé par des parcelles agricoles au sein d'un bocage encore dense,
- Au début des années 80, le site commence à faire l'objet d'aménagements destinés à permettre son usage dans le cadre de la gestion et de l'enfouissement des déchets.
- En 2005, le centre de traitement des déchets est entièrement aménagé. Il est rappelé que, par arrêté du 30 mai 2001, la Société d'Exploitation de l'Usine de SEGRIE (S.E.U.S) a été autorisée à exploiter pour le compte du Syndicat Intercommunal de Réalisation et de Gestion des Ordures Ménagères du Nord-Ouest de la Sarthe sur le territoire de la commune de Ségrie une installation de broyage-compostage et un centre d'enfouissement techniques des refus de compostage.

Ces installations classées pour la protection de l'environnement relevaient des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 322- Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains
- B1- Broyage Autorisation
- B2- Décharge ou dépositaire Autorisation
- B3- Compostage Autorisation.

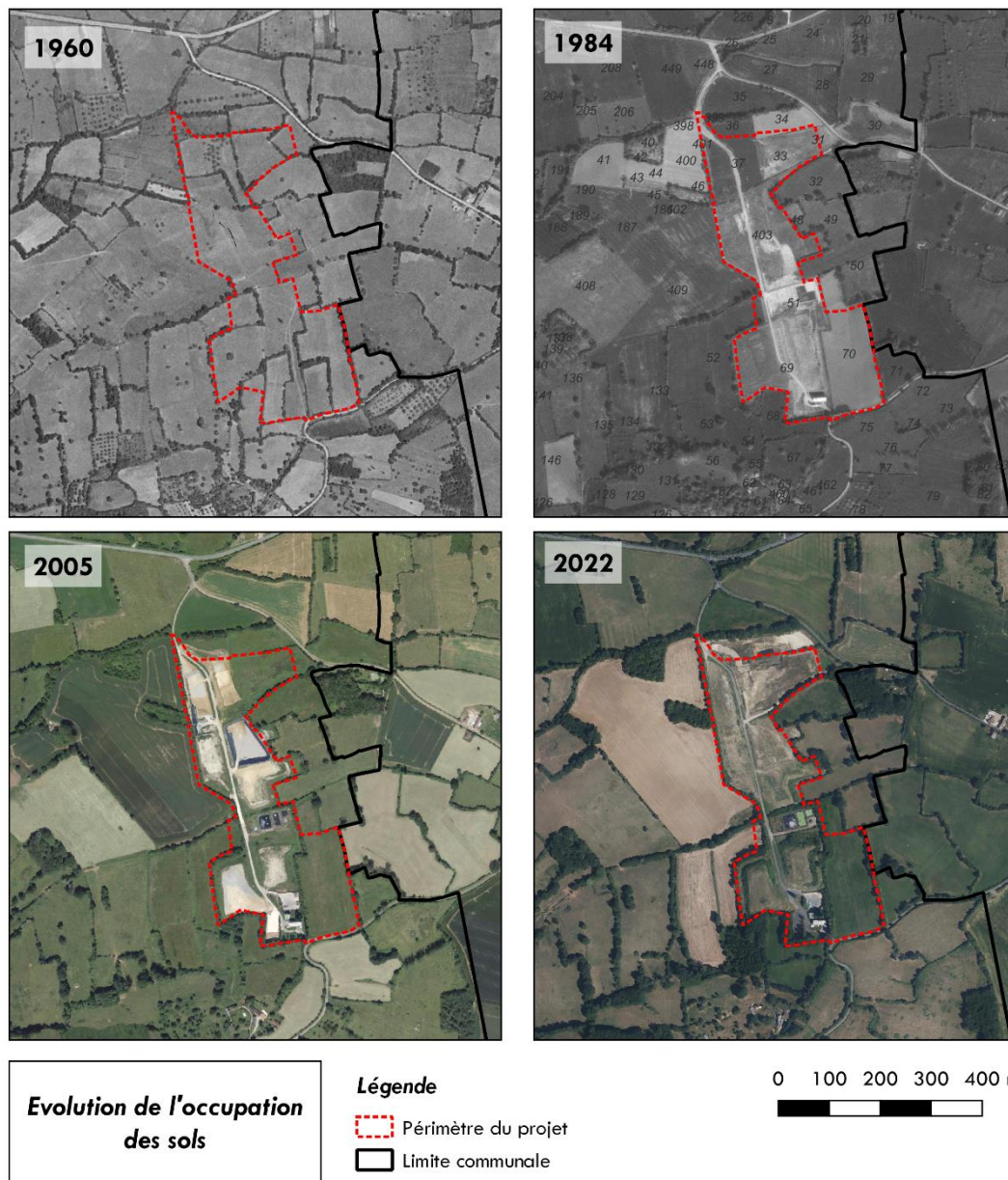
L'établissement objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter avait pour activité le broyage, le compostage et la mise en décharge des refus des déchets suivants :

- ordures ménagères,
- déblais et gravats,
- déchets commerciaux, artisanaux, ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets provenant des voies publiques ou du domaine public (balayures, feuilles),

- produits et débris en provenance des halles, foires et marchés, écoles, cliniques et hospices et autres équipements publics assimilables aux ordures ménagères,

Ont été formellement exclus :

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- les déchets encombrants ménagers,
- les déchets liquides, solides ou pâteux toxiques inflammables ou volatils (huiles, solvants, peintures, piles, etc. ...),
- les déchets des particuliers, artisanaux ou industriels qui par leurs dimensions, leur nature ou leur poids, sont incompatibles avec le traitement réalisé.



Par arrêté du 10 septembre 2010, il a été acté de la cession au SMIRGEOM de l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers et assimilés de « Montcruchet ».

Le 16 avril 2019, le préfet a donné récépissé au SMIRGEOM de sa notification de mise à l'arrêt définitif en septembre 2017 de l'installation de stockage de déchets non dangereux se situant au lieudit « Montcruchet ».

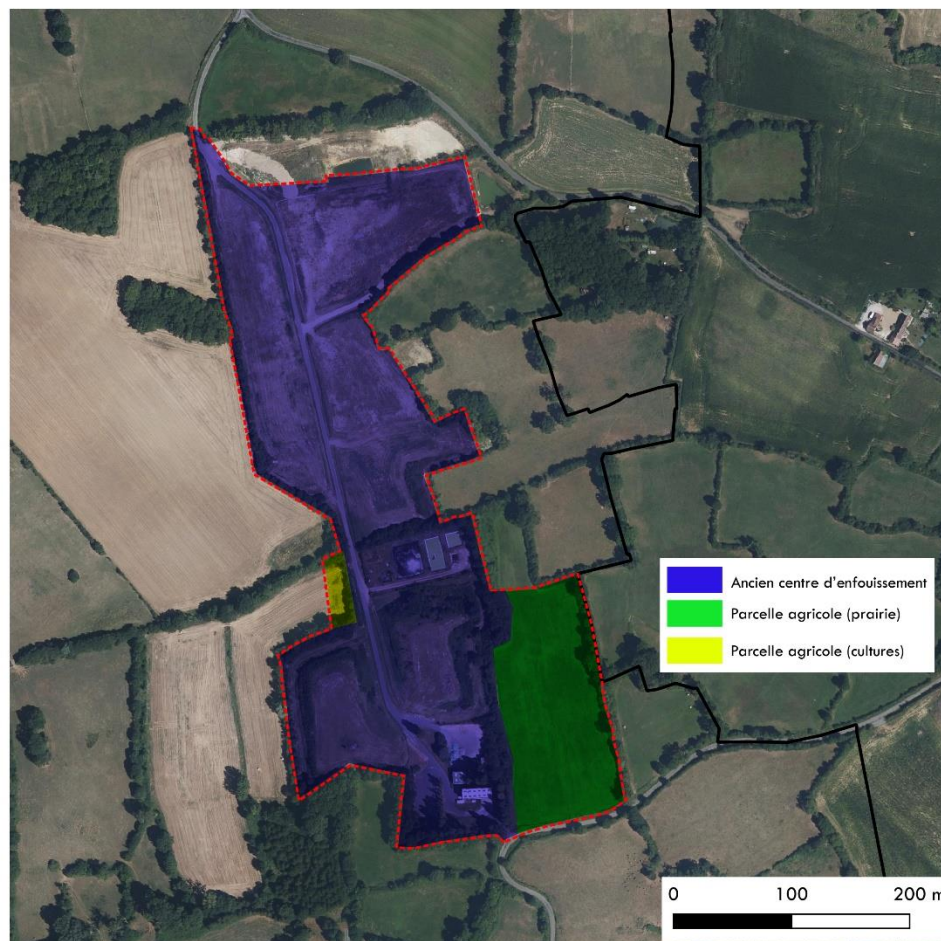
L'arrêté post-exploitation fixant les conditions de réaménagement, de réhabilitation, de remise en état et de suivi post-exploitation a été adopté le 7 avril 2023.

Le site retenu pour l'implantation du projet est aujourd'hui occupé par :

- Les parcelles précédemment occupées par le centre d'enfouissement technique sur la plus large partie du site (8,66 ha soit 81,1% de la surface globale de la zone)
- Une parcelle de prairie au sud-est du site (1,92 ha soit 18% de la surface globale de la zone)
- Une portion d'une parcelle de cultures (0,1 ha soit 0,9% de la surface globale de la zone).

Le site reste inscrit au sein d'un parcellaire agricole et d'un maillage bocager marqués.

**Occupation du sol sur le site du projet (2022)**



- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Éléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	Le site présente des modelés susceptibles de constituer une contrainte topographique locale. Le site d'implantation du projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de la Longuève, les eaux s'écoulant au sein d'un fossé busé sur le site vers un petit cours d'eau présent sur la commune limitrophe d'Assé le Riboul.
Géologie	La nature géologique du sous-sol n'est pas susceptible de constituer une contrainte pour le projet.
Occupation des sols	Le site d'implantation du projet est occupé à plus de 80% par les parcelles rattachées à l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie. Le reste de la zone est occupé par des parcelles à vocation agricole (prairie et cultures).

## 2- Paysages et patrimoine

- **Unités paysagères**

Source : Atlas des paysages des Pays de la Loire

La commune de Ségrie partage son territoire au sein de 2 unités paysagères au sein de l'atlas régional des paysages :

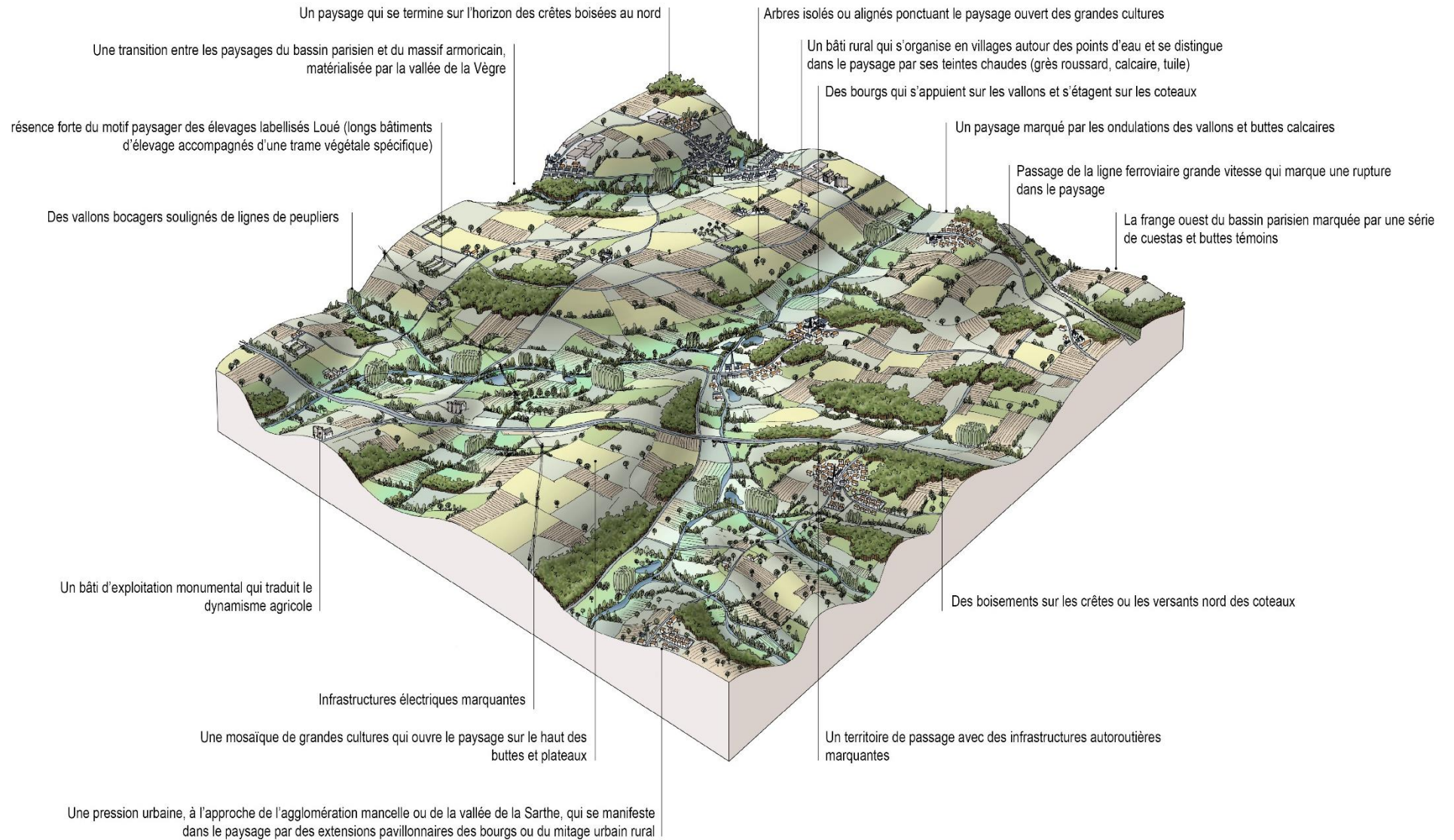
- Les collines du Maine, couvrant la portion nord-ouest du territoire communal,
- Les champagnes ondulées sarthoises sur la portion sud-est du territoire communal, unité paysagère au sein de laquelle est localisée le projet d'implantation du parc photovoltaïque.

Renvoyant à de nombreux toponymes locaux, l'appellation « champagne » de cette unité évoque plus des grandes plaines céréalières du bassin parisien que la perception de ce territoire. Ce dernier révèle un paysage alternant des vallées bocagères et de plateaux ou buttes souvent boisées au nord et la plupart du temps cultivées.

Ainsi, sur les secteurs de plateaux, le paysage s'ouvre sur une large mosaïque de grandes cultures. Cette frange ouest du bassin parisien dont le substrat calcaire est révélé au travers d'une architecture de calcaires et grès roussard caractéristique du Maine Roux amorce progressivement à l'ouest les paysages du massif armoricain où le granit, gneiss et les schistes dominant dans le bâti vernaculaire.

Ce paysage est marqué par une pression forte des infrastructures qui se sont traduits par d'importants remembrements. Ce fut le cas pour les deux autoroutes qui traversent l'unité et c'est aussi marquant pour la ligne ferroviaire grande vitesse qui transforme actuellement le paysage. A l'est et au sud, la pression urbaine liée à la proximité de l'agglomération mancelle ou de la vallée de la Sarthe se traduit dans les bourgs par le développement d'une ceinture pavillonnaire et en campagne par un mitage urbain perceptible.

## Bloc-diagramme de l'unité paysagère des champagnes ondulées sarthoises (10)



### • Entités paysagères

Source : PLU en vigueur de Ségrie

En matière de paysage, le territoire communal de Ségrie est composé d'une vaste cuvette au sein de laquelle coule le ruisseau Le Souci et fermée par plusieurs points hauts ceinturant le territoire. Le paysage communal semble ainsi se refermer sur lui-même. Cette cuvette est occupée par une plaine agricole, présentant un parcellaire large témoignant d'importants travaux de remembrement.

Le site du projet est localisé à l'extérieur de la cuvette sur les arrières des hauteurs de Lémont. Il s'inscrit ainsi dans un paysage tourné vers le territoire d'Assé le Riboul et plus fermé en raison de la présence d'un maillage bocager plus dense et d'importantes ondulations du relief.

### • Patrimoine bâti et archéologique

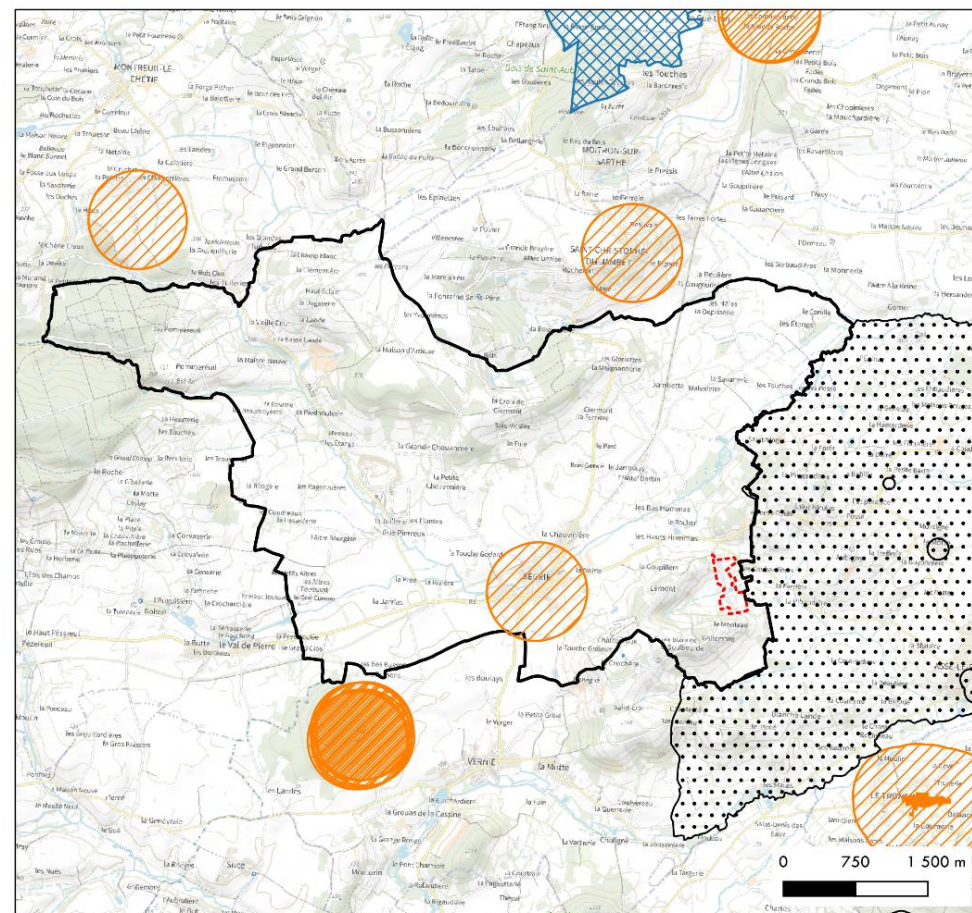
Source : Atlas du patrimoine

En matière patrimoniale, le territoire de Ségrie est concerné par la présence d'un monument historique : l'église de Ségrie classée monument historique par arrêté du 17 décembre 1912. Le monument est situé à 1,9 km des limites du projet et aucune covisibilité n'existe entre le projet et le monument.

Le périmètre du projet est également localisé :

- à 2 km du périmètre de protection du château du Tronchet inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- à 4,9 km du site inscrit du château de St-Aubin de Locques sur la commune de Moitron sur Sarthe,
- en limite de la zone de présomption de prescriptions archéologiques couvrant l'intégralité du territoire communal d'Assé le Riboul (zonage de saisine seuil à 30000m<sup>2</sup>). Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques n'est présente sur le territoire de Ségrie.

Aucun élément de patrimoine vernaculaire n'est par ailleurs présent au sein ou à proximité immédiate du périmètre du projet.



**Relief et réseau hydrographique**

#### Légende

▭ Périmètre du projet

▭ Limite communale

#### Patrimoine bâti

■ Monument historique

▨ Périmètre de protection des monuments historiques

▨ Site classé ou inscrit

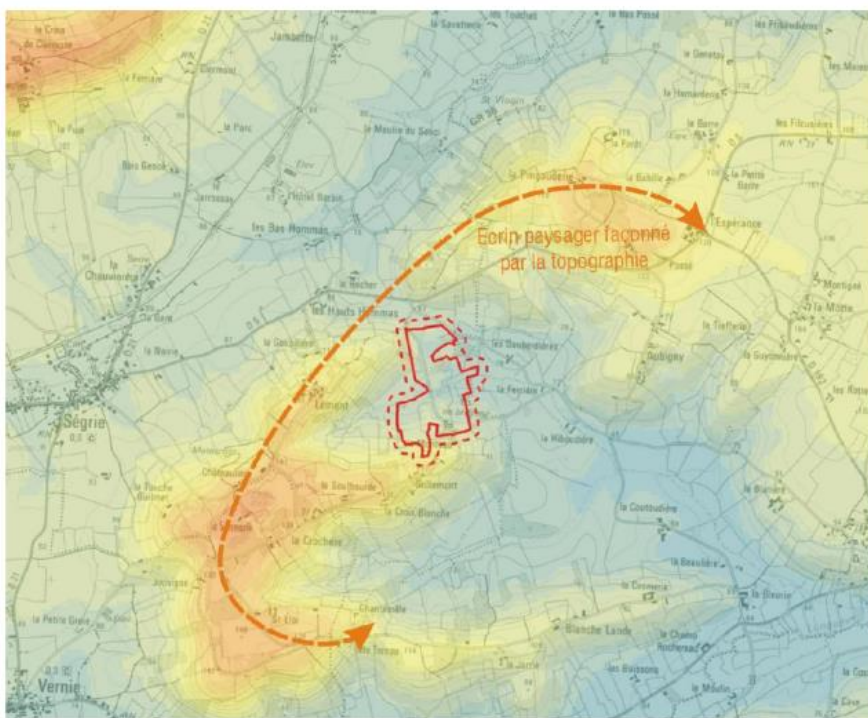
▨ Zone de présomption de prescriptions archéologiques

- **Sensibilité paysagère et patrimoniale du site**

Source : étude d'impact projet, Théma Environnement 2022

*Précision : les éléments présentés ci-après sont extraits de l'étude d'impact conduite dans le cadre du projet. L'analyse porte sur une zone d'étude élargie, couvrant l'ensemble de la zone Na inscrite au PLU de Ségrie et appelée « zone d'implantation potentielle ».*

Le site d'implantation du projet est localisé au sein d'un écrin paysager façonné par la topographie du site et la végétation du sud-ouest au nord-est du site. Cet écrin isole le site et tend à limiter les perceptions visuelles depuis le nord comme l'illustre le plan ci-dessous.



Source : étude d'impact, Théma environnement, 2022

Du fait de cet écrin paysager, les vues les plus sensibles semblent être situées sur la lisière sud du site, depuis le territoire d'Assé le Riboul et la vallée de la Longuève.

Les planches graphiques suivantes, issues de l'étude d'impact du projet, proposent des prises de vues pertinentes sur le site, notamment depuis les monuments historiques au-delà de l'écrin paysager afin d'assurer la pleine prise en compte du patrimoine culturel.

Les perceptions paysagères peuvent être proches ou éloignées, et sont naturellement déterminées par l'ouverture du panorama, la végétation présente, le modelé topographique et la distance. Les saisons et la luminosité sont également susceptibles de faire évoluer les modalités de perception visuelle du site.

*NB : les prises de vue sont accompagnées d'un commentaire sur la perception réelle constatée depuis le point d'observation retenu. Un segment indique la localisation du site du projet sous la forme de tirets.*

# PERCEPTIONS PAYSAGÈRES EN DIRECTION DE LA ZIP

1/5



1

LES BAS HOMMAS - depuis la voirie à proximité d'habitations

Depuis ce secteur, un modelé topographique limite strictement toute perception de la ZIP.



4

L'ESPERANCE - depuis la voirie à proximité d'habitations

Au droit de la RD5, le modelé topographique masque l'emplacement de la ZIP.



2

LES HAUTS HOMMAS - depuis la voirie à proximité d'habitations

Au droit de la RD5, il est possible de percevoir une mince partie du réseau de haies entourant la partie nord de la ZIP. Le coeur de la ZIP n'est en revanche pas visible.



5

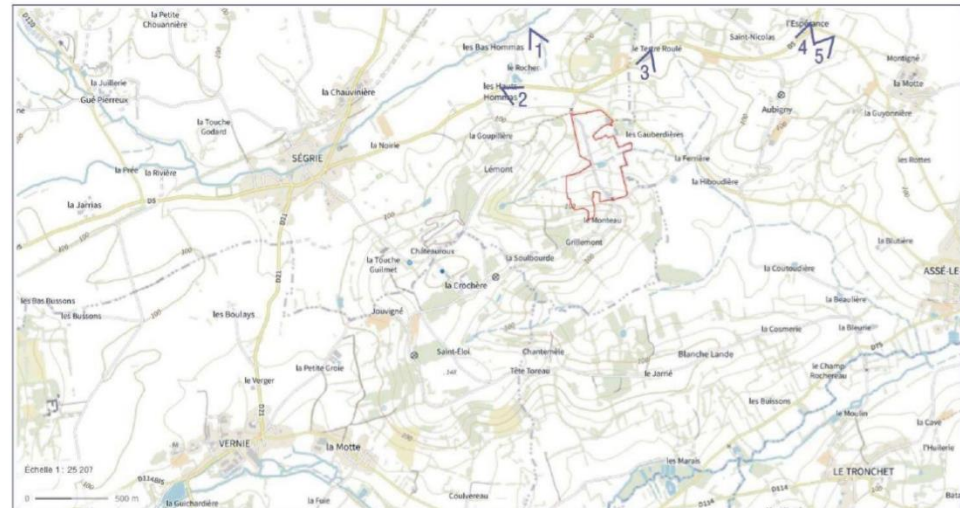
En empruntant la RD162, et de fait en s'affranchissant de ce modelé, la ZIP, bien qu'éloignée, apparaît peu à peu dans le cadre de vue.



3

LE TERTRE ROULE - depuis la voirie à proximité d'habitations

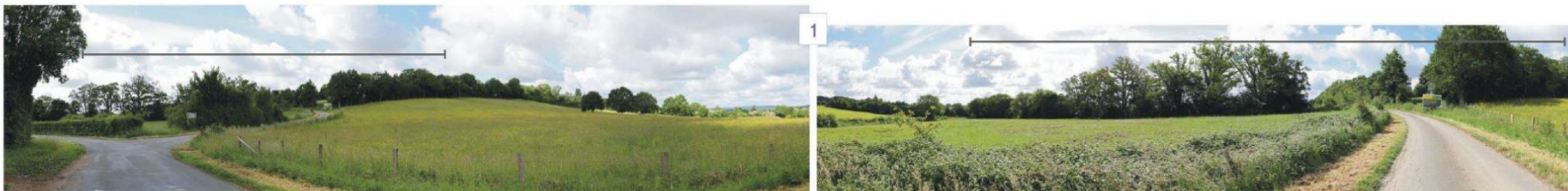
Au droit de cette portion de la RD5, et depuis les bâtiments environnants, le relief favorise une vue sur la ZIP. Cette vue évolue en fonction de la progression le long de la voie, laissant à percevoir différents espaces de la ZIP à l'avancement.



Date de réalisation : 06/05/2022

# PERCEPTIONS PAYSAGÈRES EN DIRECTION DE LA ZIP

2/5



ACCES NORD DE LA ZIP - *depuis la voirie*

Depuis ce secteur permettant l'accès au nord de la ZIP, ce sont principalement les haies denses ceinturant ce secteur de la ZIP qui sont nettement perceptibles. A la faveur de transparences dans la végétation (très certainement plus importantes en saison hivernale), une mince partie de la ZIP se dessine, limitée en profondeur par le modelé topographique.



LIMITE NORD-EST DE LA ZIP - *depuis la voirie*

En ce point d'observation, la voirie borde immédiatement la partie nord-est de la ZIP qui est perceptible en surplomb. La haie arborée constitue la limite nord de la ZIP.

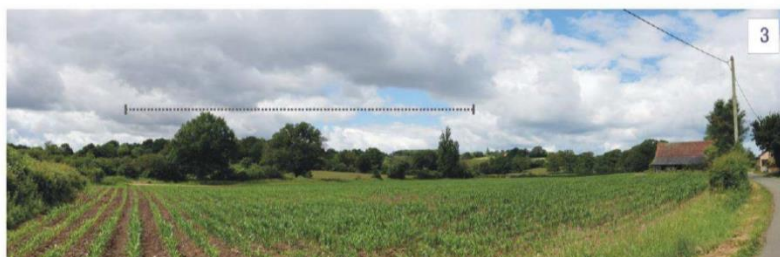


RD5 / ROUTE D'AUBIGNY - *depuis la voirie*

La RD5 favorise une vue en surplomb sur le grand paysage, et notamment sur une partie de la ZIP, qui reste toutefois difficile à déceler du fait de l'éloignement.

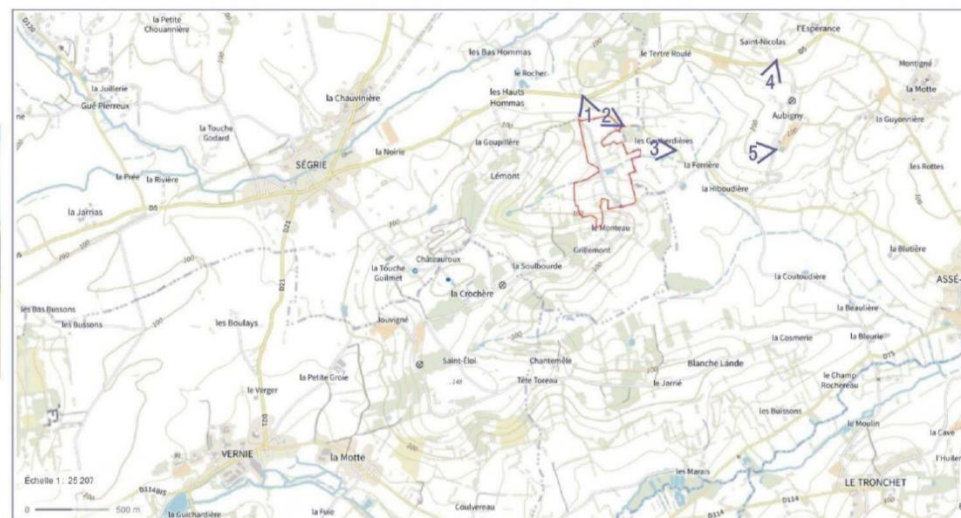


HAMEAU D'AUBIGNY - *depuis la voirie à proximité d'habitations*  
Le contexte topographique dans ce secteur ne favorise pas de perception de la ZIP au lointain.



SECTEUR DES GAUBERDIÈRES - *depuis la voirie à proximité d'habitations*

Les vues depuis ce hameau sont fortement marquées par la végétation qui crée d'importants effets de masque. La ZIP reste ainsi imperceptible depuis ce point d'observation.



Date de réalisation : 08/06/2022

# PERCEPTIONS PAYSAGÈRES EN DIRECTION DE LA ZIP

3/5



**SECTEUR COUTUDIÈRES - depuis la voirie à proximité d'habitations**  
Le jeu du relief et de la végétation ne favorise pas de perception de la ZIP depuis ce secteur.



**LA HIBOUDIÈRE - depuis la voirie**  
Depuis ce carrefour, la conjugaison du relief et de la végétation limite strictement toute perception sur la ZIP.



**ENTRÉE DE BOURG, ASSE-LE-RIBOUL - depuis la voirie à proximité d'habitations**  
L'éloignement couplé au jeu du relief et de la végétation ne favorise pas de perception de la ZIP depuis ce secteur.



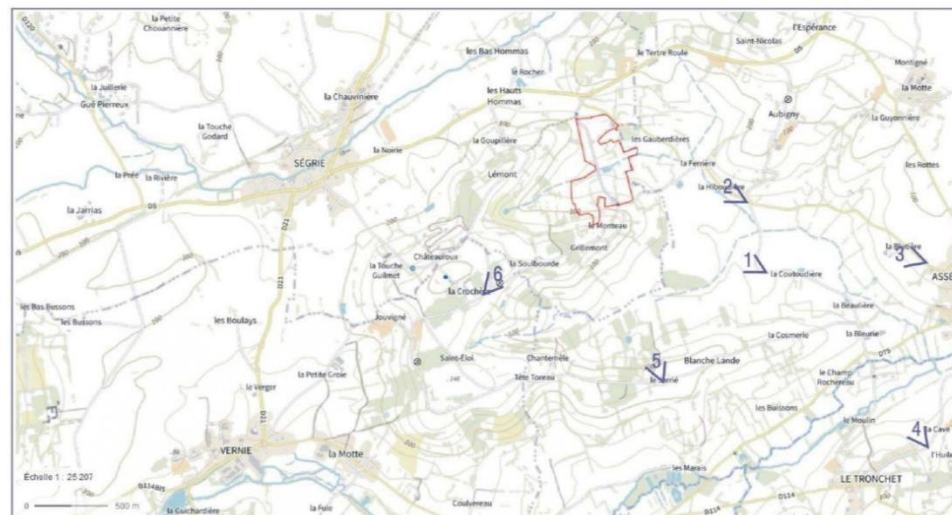
**LA CAVE A LE TRONCHET - depuis la voirie à proximité du Château**  
L'éloignement couplé au jeu du relief et de la végétation ne favorise pas de perception de la ZIP depuis ce secteur.



**LE JARRIE - depuis la voirie à proximité d'habitations**  
Le modèle topographique en bordure de voie ainsi que les cultures limitent la vue à un horizon immédiat, au sein duquel il n'est pas possible d'appréhender la ZIP.



**LA CROCHÈRE - depuis la voirie**  
La végétation dense limite les vues à un horizon immédiat au sein duquel il n'est pas possible d'appréhender la ZIP.



Date de réalisation : 08/06/2022

# PERCEPTIONS PAYSAGÈRES EN DIRECTION DE LA ZIP

4/5



**SECTEUR FERRIERE - depuis la voirie**  
 Dans ce secteur, la végétation dense limite fortement les perceptions environnantes et ne favorisent pas de vue de la ZIP.



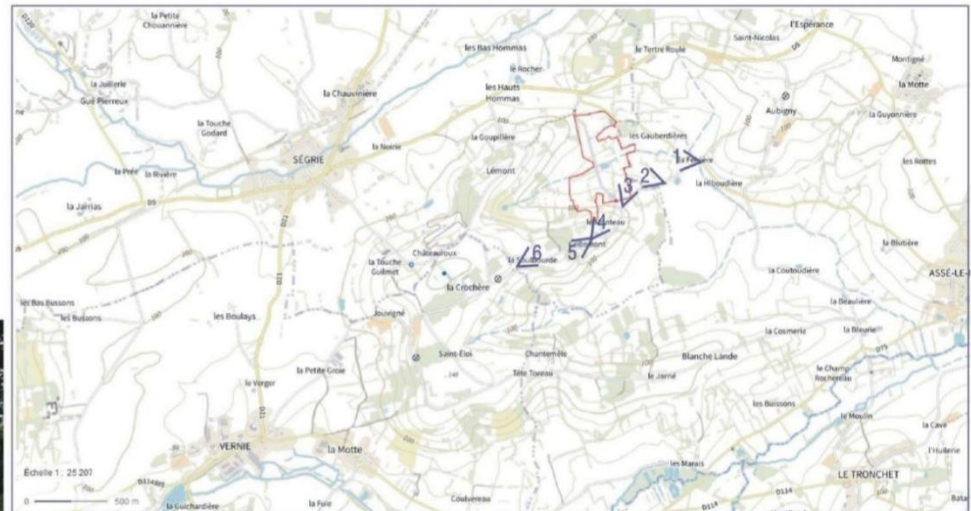
**SECTEUR FERRIERE EN APPROCHE DE LA ZIP - depuis la voirie**  
 Depuis ce point de la voie rurale, le modelé topographique laisse apparaître certaines parcelles de la ZIP qui se révèlent au sein du réseau de haies.



**SECTEUR ENTREE SUD - depuis la voirie**  
 Depuis ce secteur, la vue est immédiate et ouverte sur la partie sud-est de la ZIP actuellement marquée par la présence de prairies, et bordée par de denses haies arborées.



**LE MONTEAU (4), GRILLEMONT (5) ET SOULBOURDE (6) - depuis la voirie à proximité d'habitations**  
 Dans ce secteur où se succèdent les hameaux, les vues sont limitées à la perspective emmenée par la voie de desserte rurale, la végétation dense faisant écran en bordure de voie. Les habitations apparaissent situées en léger surplomb de la ZIP : il peut donc être supposé que du fait de la proximité et de la topographie, il est possible de percevoir, au moins pour partie, la ZIP depuis certains secteurs des propriétés de ces hameaux.



# PERCEPTIONS PAYSAGÈRES EN DIRECTION DE LA ZIP

5/5



1  
SECTEUR CHATEAURoux - *depuis la voirie*  
Le jeu du relief et de la végétation de premier plan ne favorise pas de perception de la ZIP depuis ce secteur.



2  
LEMONT - *depuis la voirie à proximité d'habitations*  
Grâce aux bâtiments industriels présents au sud de la ZIP, il est aisé de constater que ce point d'observation offre un ample panorama plongeant sur une partie de la ZIP.



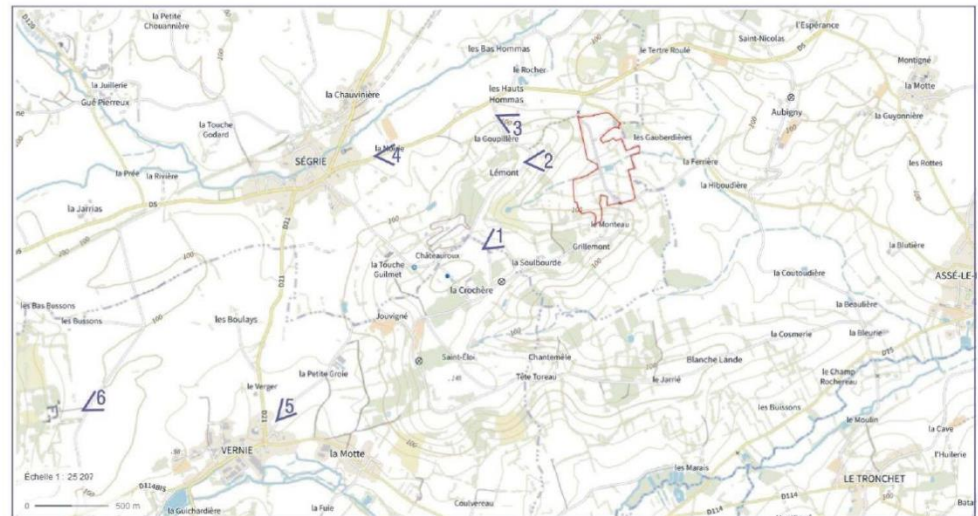
3  
SECTEUR GOUPILLERE - *depuis la voirie à proximité d'habitations*  
Le jeu du relief et de la végétation de premier plan ne favorise pas de perception de la ZIP depuis ce secteur.



4  
ENTREE DE BOURG DE SEGRIE- *depuis la voirie*  
La butte présente dans ce cadre de vue (écran topographique) limite strictement toute perception potentielle de la ZIP depuis l'entrée du bourg de Ségrie.



5  
ENTREE DE BOURG DE VERNIE (5) ET ABORDS DU CHATEAU DE VERNIE (6)- *depuis la voirie*  
Les modelés topographiques et l'éloignement ne permettent pas d'appréhender la ZIP depuis ces points d'observation.

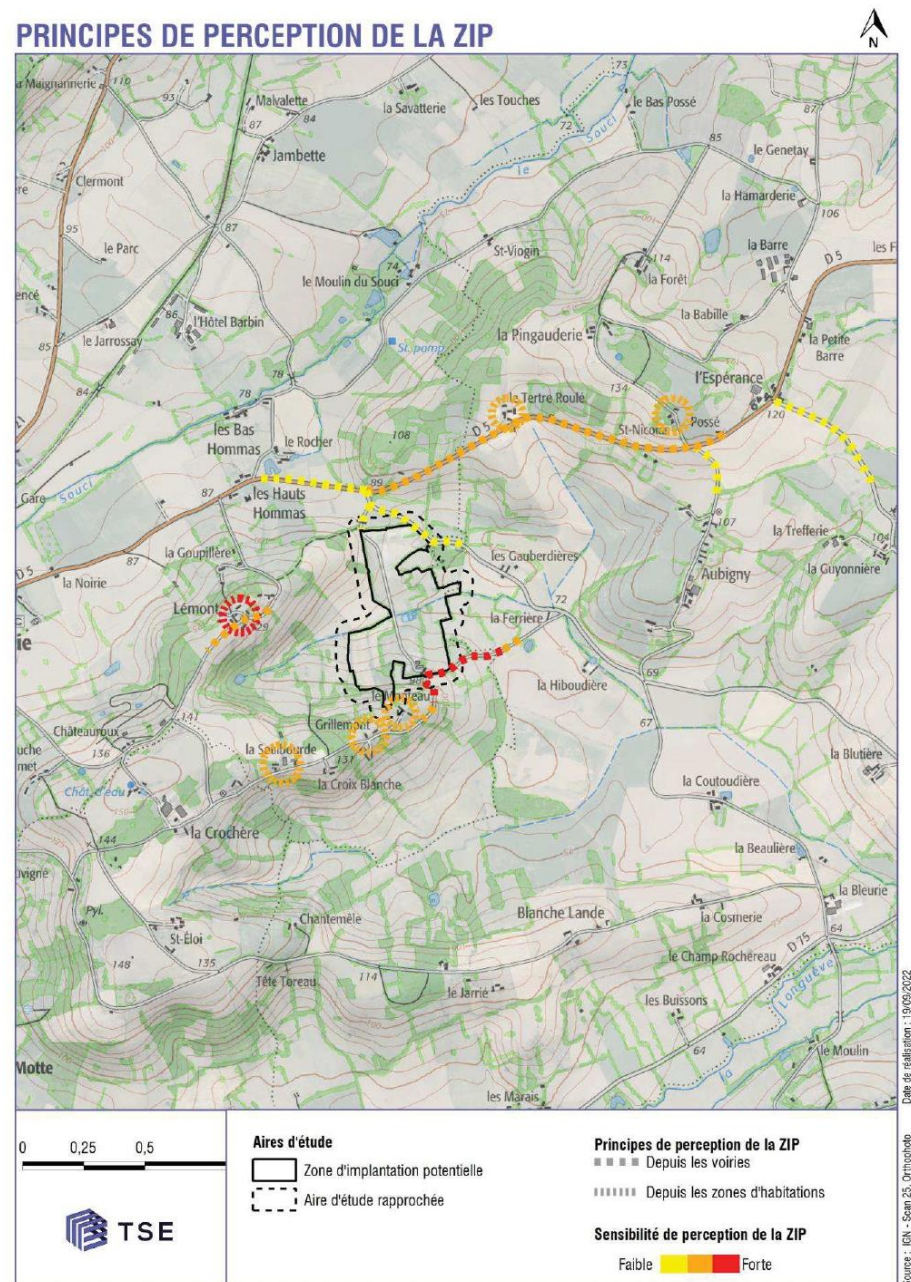


Deux composantes majeures conditionnent les vues dans le paysage étudié : la topographie toute en ondulations, et la végétation bocagère, qui maille le territoire et façonne des effets de masque.

L'effet de la distance limite également les perceptions distinctes. La conjugaison de ces composantes restreint significativement la perception du site dans le grand paysage : ce sont ainsi quelques portions de voiries, dans le cadre d'une vue dynamique, et quelques hameaux, dans le cadre d'une vue ancrée, qui révèlent une perception d'au moins une partie du site. Celui-ci n'est en effet jamais visible dans son ensemble : le modelé topographique au cœur du site et le réseau de haie ne favorisent en effet pas une pleine appréhension du site.

Aucune perception mettant en perspective un élément de patrimoine paysager sensible n'a été relevée.

Les enjeux paysagers et leur importance sont synthétisés sur la cartographie ci-contre et dans le tableau exposé en page suivante.



Aire d'étude	Usage	Localisation	Point d'observation	Référence de prise de vue	Remarque	Sensibilité
Rapprochée	Dynamique	Voie de desserte rurale Le Clos des Plantes, à l'est de la ZIP	Voie de circulation	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 2/5 – Point de vue 2	Localisée en bordure de la ZIP, la voie de desserte rurale favorise une perception immédiate mais réduite d'une portion de la ZIP.	Faible
		Voie de desserte rurale La Ferrière, au sud de la ZIP	Voie de circulation	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 4/5 – Point de vue 3	Localisée en bordure sud d'une partie de la ZIP, la voie de desserte rurale favorise une perception partielle mais immédiate.	Modérée
	Ancré	Le Monteau	Hameau d'habitations	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 4/5 – Point de vue 4	Absence de perception identifiée dans le cadre de l'analyse paysagère, mais des angles de vue potentiels (notamment du fait de la topographie) qui ne peuvent être exclus depuis la propriété privée.	Modérée
Eloignée	Dynamique	RD5	Voie de circulation	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 1/5 – Point de vue 3	Dans le sens est-ouest, l'usager de la RD5 peut constater une vaste ouverture paysagère dans laquelle s'inscrit la ZIP. Néanmoins, le caractère dynamique de cette perception, couplée à la distance, limite les distinctions nettes.	Modérée
		Voie de desserte d'Aubigny	Voie de circulation	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 2/5 – Point de vue 4	Un segment très limité de ces voies assure la perception d'une ouverture du paysage dans lequel s'inscrit la ZIP. Néanmoins, le caractère dynamique de cette perception, couplée à la distance, limite les distinctions nettes	Faible
		RD162	Voie de circulation	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 1/5 – Point de vue 5		Faible
	Ancré	Le Tertre Roulé / St Nicolas	Hameau d'habitations	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 1/5 – Point de vue 3	Ces hameaux s'inscrivent sur des points hauts depuis lesquels s'offre une vaste ouverture du paysage, dans lequel s'inscrit la ZIP. Les nombreuses composantes paysagères (notamment le réseau bocager) limitent la lisibilité de la ZIP.	Modérée
		Grillemont / Soulbourde	Hameau d'habitations	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 4/5 – Points de vue 5 et 6	Absence de perception identifiée dans le cadre de l'analyse paysagère, mais des angles de vue potentiels (notamment du fait de la topographie) qui ne peuvent être exclus depuis les propriétés privées.	Modérée
		Lémont	Hameau d'habitations	Perceptions paysagères en direction de la ZIP – Planche graphique 5/5 – Point de vue 2	Depuis ce hameau, une vue plongeante se révèle sur une large partie de la ZIP et le paysage environnant. La proximité renforce la lisibilité du site depuis ce point d'observation.	Forte

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

Thématiques	Éléments de synthèse
Paysages	<p>Le projet s'insère dans un espace riche, aux composantes paysagères fortes, caractéristique du bocage, et marqué par un significatif jeu de la topographie. Ces composantes limitent amplement sa perception à l'échelle du grand paysage. A une échelle plus locale, quelques hameaux les plus proches sont susceptibles de percevoir le site, avec plus ou moins de netteté et d'amplitude. Quelques portions de voies de circulations permettent également d'en percevoir certains contours, dans le cadre d'une appréciation dynamique et temporaire.</p> <p>Depuis les points de vue recensés, souvent localisés en situation de promontoire vis-à-vis du site d'étude, un changement de l'occupation des sols du site serait susceptible de faire évoluer significativement le paysage local. La conservation d'une frange arborée en pourtour du projet favoriserait le maintien de la silhouette végétale à l'échelle du grand paysage.</p>
Patrimoine bâti et archéologique	<p>Le site n'intègre aucun élément patrimonial remarquable et n'est concerné par aucune covisibilité avec un monument historique.</p> <p>Le site du projet n'est par ailleurs concerné par aucun zonage archéologique.</p>

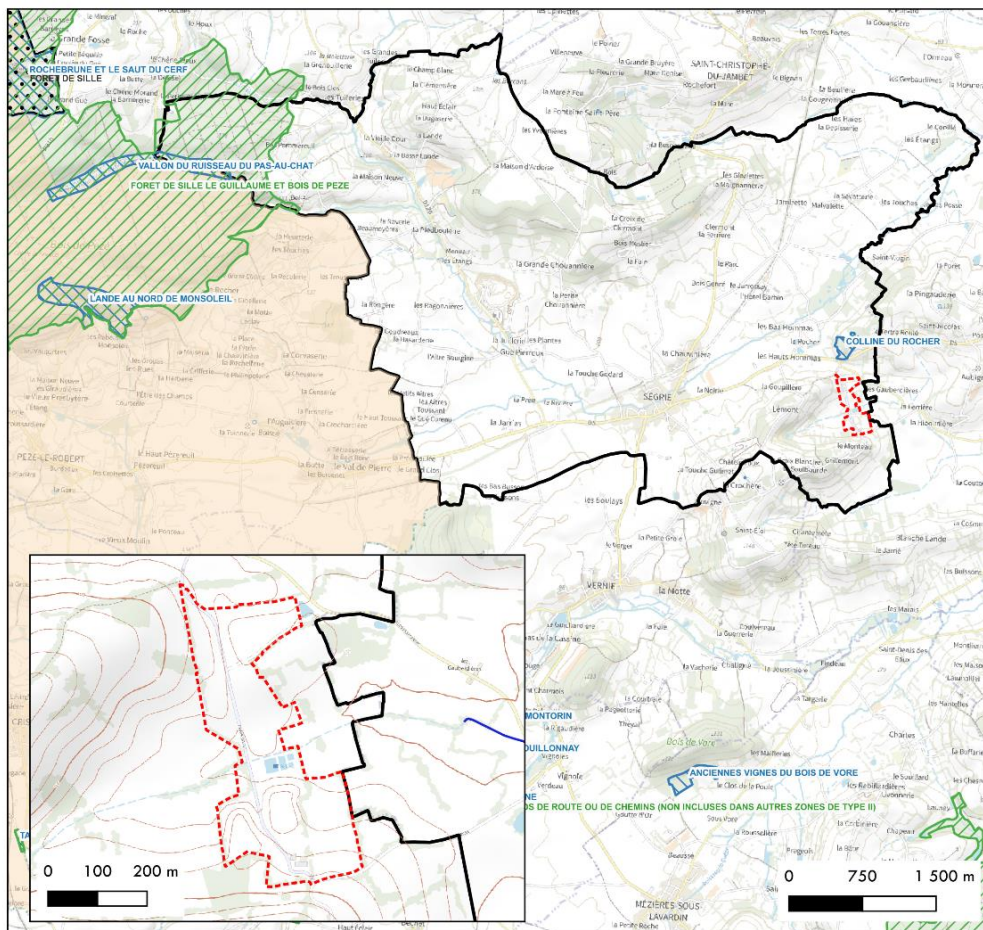
### 3- Patrimoine naturel

- **Zonage du patrimoine naturel**

La cartographie ci-contre présente les zonages environnementaux présents sur et à proximité du territoire communal.

On peut notamment recenser, dans un rayon de 10 km :

- **plusieurs ZNIEFF de type 1**  
Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.
- **plusieurs ZNIEFF de type 2**  
Les ZNIEFF de type 2 sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
- **une Zone Spéciale de Conservation**  
Les ZSC sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- **un Espace Naturel Sensible**, site naturel offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, géologique ou écologique et pour lequel le Département mène une politique de préservation et de valorisation.



Il est précisé que la ZNIEFF « Colline du Rocher » constitue également un espace naturel sensible du département de la Sarthe.

**Zonages du patrimoine naturel**

**Légende**

- Périmètre du projet
- Limite communale
- Zonage Natura 2000**
- Zone Spéciale de Conservation "Forêt de Sillé"
- Zonage d'inventaire**
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Parc Naturel Régional**
- PNR "Normandie-Maine"

### Synthèse des caractéristiques des périmètres environnementaux les plus proches du site d'implantation du projet

Zonage concerné	Présentation générale	Surface globale	Surface sur le territoire communal (%)	Distance par rapport au site du projet
<b>ZNIEFF de type 1 « Colline du Rocher »</b>  <b>Espace Naturel Sensible « Colline du Rocher »</b>	Mosaïque de pelouses et de fourrés calcicoles occupant le sommet d'une colline, sur un substrat entièrement marneux. Cette formation originale accueille des espèces végétales rares dans le département, dont une des principales populations sarthoises de l'Ophrys litigieux ( <i>Ophrys virescens</i> ). En 2019, le périmètre de la ZNIEFF a été étendu pour inclure des habitats favorables à l'Azuré du serpolet ( <i>Phengaris arion</i> ). La zone au Nord correspond à une friche à origan où une forte densité de ce <i>Rhopalocère</i> patrimonial peut être observée. Cette zone d'intérêt paysager n'est pas menacée et fait l'objet d'une gestion et d'un aménagement par le Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois.	4,48 ha	4,48 ha (100%)	160 m
<b>ZNIEFF de type 1 « Ancienne vigne du bois de Vore »</b>	Située en contrebas d'un bois, cette zone reposant sur un substrat marneux est composée d'une alternance de fourrés et de layons au sein desquels se sont établies plusieurs espèces calcicoles rares ou peu communes dans le département parmi lesquelles on peut citer l'Ophrys litigieux ( <i>Ophrys sphegodes</i> subsp. <i>araneola</i> ), l'Orchis moucheron ( <i>Gymnadenia conopsea</i> ), l'Azuré du serpolet ( <i>Phengaris arion</i> ), le Thécla du prunier ( <i>Satyrium pruni</i> ).	8,55 ha	0 ha (0%)	3,7 km
<b>ZNIEFF de type 1 « Vallon du ruisseau du Pas au Chat »</b>	Vallon forestier parcouru par un ruisseau, avec des prairies humides et aulnaie marécageuse, accueillant des espèces végétales peu communes dans le département.	25,54 ha	5,9 ha (23,1%)	6,5 km
<b>ZNIEFF de type 2 « Forêt de Sillé-le-Guillaume et bois de Pezé »</b>	Important massif à base de chênaie sessiliflore-hêtraie et de landes boisées à Fougère-aigle ( <i>Pteridium aquilinum</i> ) et à Myrtille ( <i>Vaccinium myrtillus</i> ), la forêt de Sillé-le-Guillaume, reposant sur les contreforts du Massif Armoricaïn (grès, schistes), comprend également cinq étangs ; l'ensemble accueille de nombreuses espèces animales et végétales rares et/ou protégées, ce qui en fait une zone de fort intérêt patrimonial. La flore y est très variée et riche, que ce soit au niveau des étangs (alliance du <i>Littorellio uniflorae</i> ), ou au niveau de zones hydromorphes, favorables au développement de landes tourbeuses. Les lichens et les bryophytes sont également abondants, notamment au niveau des plaques tourbeuses et des ruisseaux forestiers ou bien encore sur les affleurements de grès de Sainte	3942,45 ha	94,5 ha (2,4%)	5,9 km

	Suzanne (Rochebrune, le Saut du Cerf). La flore mycologique complète bien cet ensemble. L'intérêt zoologique est également indéniable. De nombreuses amphibiens et reptiles fréquentent cette zone ; l'avifaune y est diversifiée avec de nombreuses espèces typiques des vieilles futaies ou bien inféodées aux étangs (pics, rapaces forestiers, anatidés). Ce massif sert d'habitat pour des populations d'ongulés relativement importantes, mais aussi pour de nombreux autres mammifères. Bien qu'insuffisamment étudiés actuellement, il semble que les chiroptères soient bien représentés en particulier près des étangs où l'on peut aussi remarquer une forte diversité odonatologique.			
<b>ZNIEFF de type 2 « Forêt de Mézières »</b>	Massif forestier enrésiné à 60 %: - 10 % de la forêt sont occupés par le Douglas ( <i>Pseudotsuga menziesii</i> ), autant par le Pin laricio ( <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>laricio</i> ) et le reste étant planté de Pin maritime ( <i>Pinus pinaster</i> ). Les essences caducifoliées principales sont le Chêne et le Châtaignier. Ce massif présente de manière diffuse, au sein de plusieurs secteurs humides, une plante protégée dans les Pays de la Loire, à savoir la Parisette à quatre feuilles ( <i>Paris quadrifolia</i> ). De nombreux inventaires, notamment faunistiques restent à effectuer pour une meilleure connaissance du site.	611,14 ha	0 ha (0%)	3,8 km
<b>Zone Spéciale de Conservation « Forêt de Sillé »</b>	Massif forestier renfermant de nombreux vallons humides où se développent notamment des formations tourbeuses souvent dégradées mais susceptibles de régénération avec une gestion adaptée (un programme est en préparation sur les principales zones). Les parcelles de landes correspondent à des jeunes reboisements résineux, où les espèces caractéristiques des landes sont encore bien présentes. Les parcelles de feuillus font l'objet d'une gestion prudente et des reboisements en feuillus, après amendement des sols et protection des plants, ainsi que des enrichissements en feuillus de certaines parcelles de résineux sont prévus ou en cours de réalisation.	704 ha	0 ha (0%)	8,5 km
<b>Parc Naturel Régional « Normandie-Maine »</b>	Le territoire du parc Normandie-Maine s'articule autour d'un ensemble de lignes de crêtes gréseuses couronnées de vastes forêts qui s'étirent sur 100 kilomètres d'ouest en est et regroupent les points culminants de l'Ouest de la France. Il couvre 164 communes dans les départements de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe et de la Mayenne. La commune de Ségrie n'appartient pas au PNR Normandie-Maine mais est limitrophe de la commune de Sillé-le-Guillaume, qui en est membre.	257214 ha	0 ha (0%)	4,2 km

- **Trame Verte et Bleue et continuités écologiques**

La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

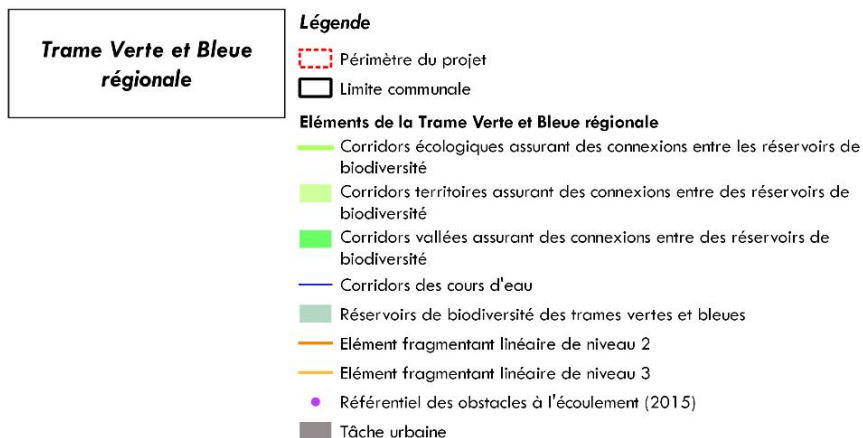
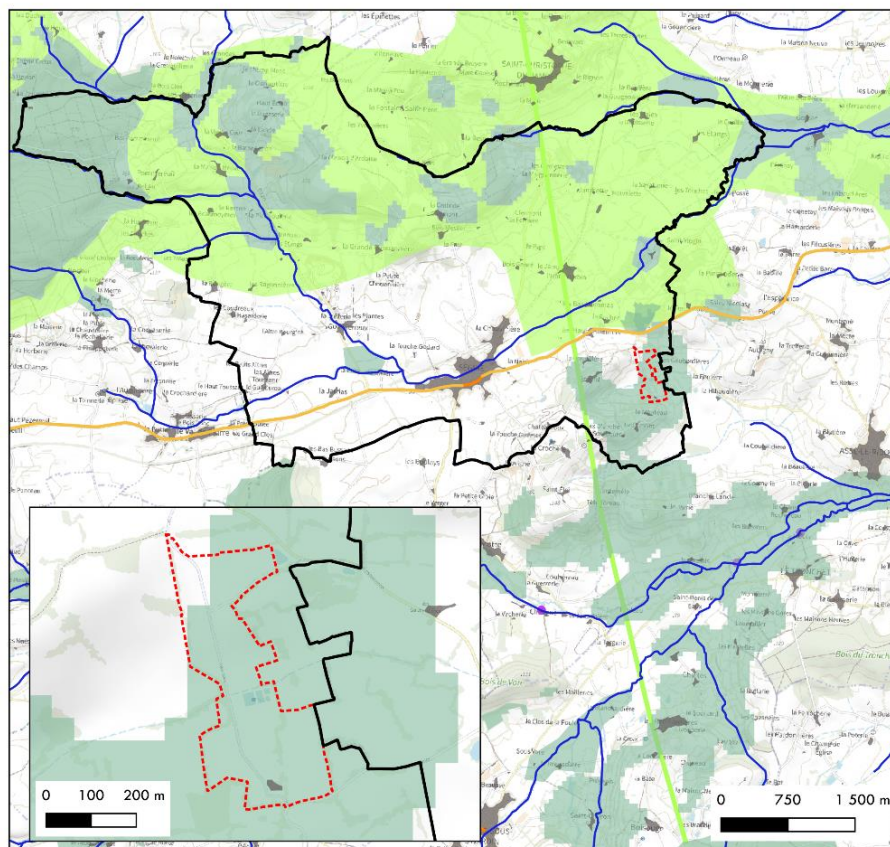
- A l'échelle de la région des Pays de la Loire

Source : *SRADDET Pays de la Loire*

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté en 2015 et identifie les grandes continuités écologiques régionales.

Le territoire communal est concerné par plusieurs continuités écologiques s'appuyant sur le trame boisée et bocagère présente sur une large portion nord de la commune et établissant un lien entre la vallée de la Sarthe et la forêt de Sillé-le Guillaume (réservoirs de biodiversité majeurs).

Le site d'implantation du projet est lui-même localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère lié à la vallée de la Longuève, ses affluents et milieux associés.



- A l'échelle de la commune de Ségrie

Source : rapport de présentation PLU Ségrie, 2013

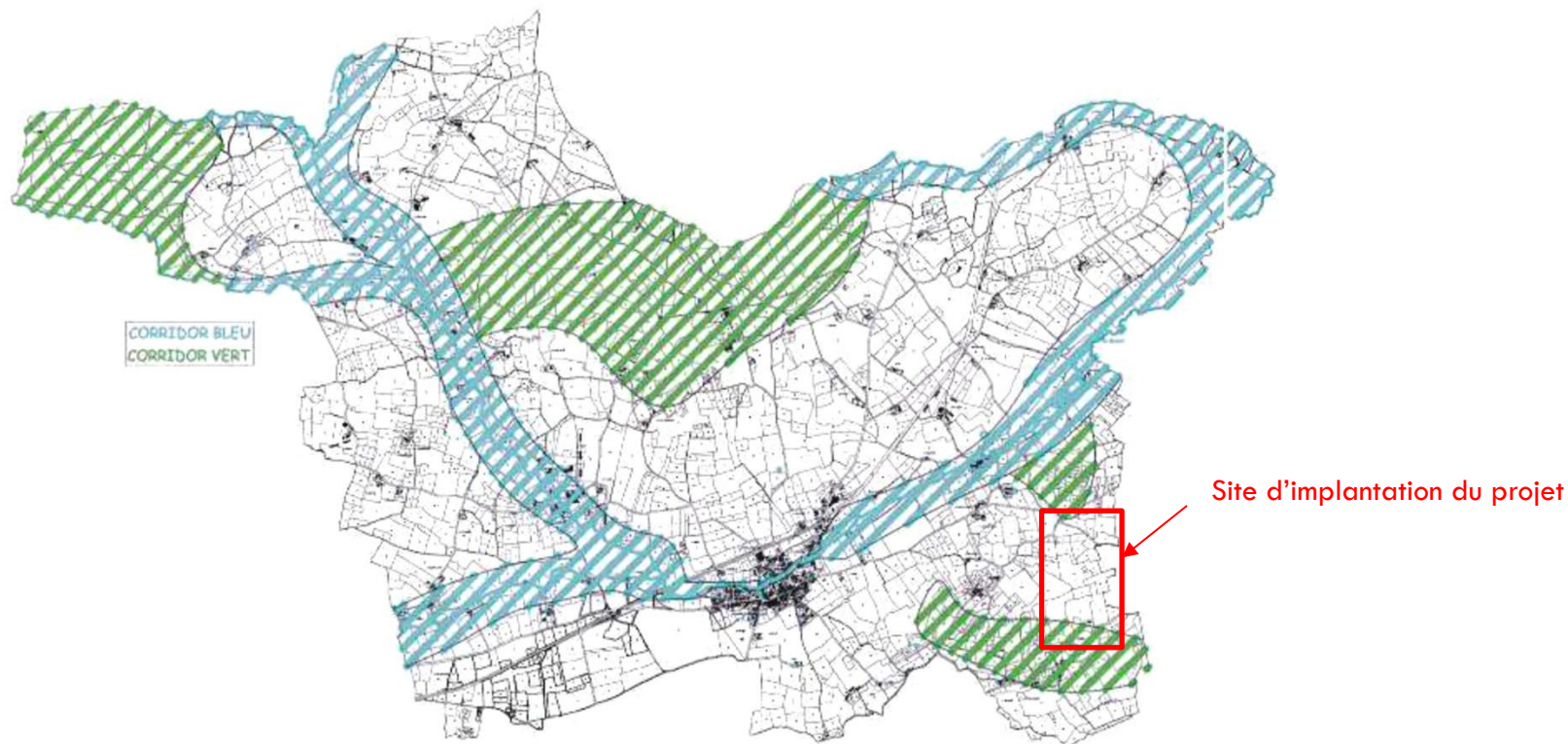
Le Plan Local d'Urbanisme de Ségrie adopté en 2013 établissait une cartographie des continuités écologiques du territoire.

Ces continuités biologiques sont liées au réseau hydrographique et aux diverses zones humides, ainsi qu'aux liaisons vertes (haies et petits bois) entre les massifs boisés les plus importants. Le maintien de ces « continuum » constituait l'un des objectifs du PLU.

Le site d'implantation du projet est localisé à l'interface de deux continuités écologiques « vertes » couvrant la colline du Rocher d'une part et les secteurs boisés accompagnant les buttes au sud du territoire.

Il peut donc exister un enjeu de continuité entre ces espaces, continuité s'appuyant notamment sur la trame bocagère encore présente sur le site d'implantation du projet.

#### CARTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



- **Habitats naturels, flore, faune et zones humides**

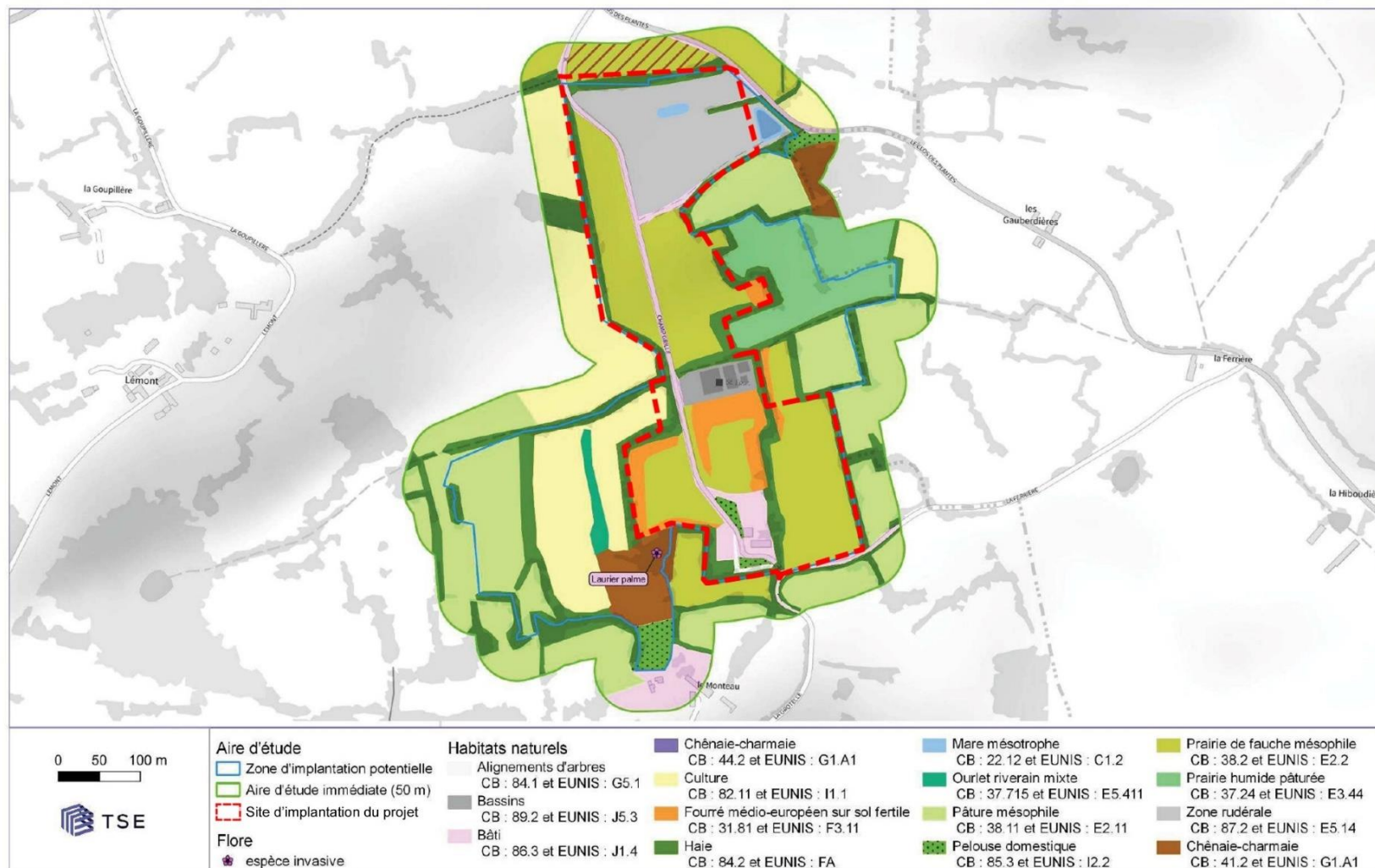
Source : étude d'impact projet, Théma Environnement 2022

- Habitats naturels

La cartographie ci-dessous identifie les principaux habitats naturels inventoriés au sein de l'aire d'étude immédiate (périmètre élargi) et sur le site d'implantation retenu pour le projet.

## Projet photovoltaïque de Ségrie

FLORE ET HABITATS NATURELS



Sources : TSE - Fond : IGN - date de réalisation : 3 janvier 2022

Au sein de la zone d'implantation du projet, on peut recenser 10 habitats naturels :

➤ *Prairie de fauche mésophile* (Code CB : 38.22 et EUNIS : E2.22)

Les prairies de fauche constituent l'habitat majoritaire du site d'implantation du projet. Ce milieu est présent au Nord, au centre (sur les butes créées par l'enfouissement de déchet) et enfin au Sud du site étudiée. Ces prairies sont très proches dans leur physionomie des pâtures, néanmoins le cortège floristique est assez différent. On y retrouve une strate herbacée dominée par diverses graminées telles que la Fétuque des prés (*Schenodorus pratensis*), la Fétuque roseau (*Schenodorus arundinaceus*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Fromental élevé (*Arrhenatherium elatius*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Les plantes à fleurs complètent le cortège, elles sont plus nombreuses et variées que dans les pâtures mésophiles.

On y trouve la Gesse des prés (*Vicia pratensis*), la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la Crépide bisannuelle (*Crepis biennis*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), le Muscari à toupets (*Muscari comosum*), la petite Oseille (*Rumex acetosella*), la grande Berce (*Heracleum sphondylium*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), et le Bugrane épineux (*Ononis spinosa*).

**Les prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire lorsqu'elles relèvent de l'*Arrhenatherion elatioris*, ce qui n'est pas le cas sur le site. Par conséquent, l'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Haie* (Code CB : 84.2 et EUNIS : FA)

Un réseau de haies très important ceinture les différentes parcelles et forme un bocage. Ces haies sont composées d'un assemblage d'arbres et d'arbustes tels que le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Charme (*Carpinus betulus*), le Merisier (*Prunus avium*), le

Prunellier (*Prunus spinosa*), le Noisetier (*Corylus avellana*) et le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*). Au pieds des haies quelques espèces herbacées se développent comme la Lampsane commune (*Lapsana communis*), la Benoite des villes (*Geum urbanum*), le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia* Gr.), la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.), le Géranium herbe-à-robert (*Geranium robertianum*) et la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*).

**Bien que les haies n'induisent aucun enjeu botanique, ces dernières sont essentielles à l'accomplissement du cycle de vie de nombreuses espèces animales.**

➤ *Culture* (Code CB : 82.11 et EUNIS : 11.1)

Les cultures sont réparties à l'Ouest du centre d'enfouissement. Ce sont des milieux monospécifiques composés d'un végétal cultivé (Orge, Blé, Colza, Maïs, etc.). La culture limite l'expression d'une flore naturelle indigène. Toutefois, sur les abords des cultures une flore spontanée se développe parfois. Les espèces sont alors adaptées aux fortes teneurs en azote et aux remaniements successifs du sol. Sur le site d'étude on y retrouve, le Torilis des champs (*Torilis arvensis*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), la Laitue scariote (*Lactuca scariola*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la Picride fausse-épervière (*Picridis hieracioides*) et le Cirse des champs (*Cirsium arvense*).

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Zone rudérale* (Code CB : 87.2 et EUNIS : E5.14)

Ce milieu correspond au Nord du site où l'activité d'enfouissement de déchets n'est pas totalement arrêtée. La végétation sur cette zone est très éparse et peu développée, on y trouve principalement des espèces de friches comme la Picride fausse-épervière (*Picridis hieracioides*), la Picride fausse-vipérine (*Helminthotheca echioides*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), l'Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*), le Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), la Verveine officinale (*Verbena officinalis*), la Véronique de perse (*Veronica persica*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Capselle bourse-à-pasteur

(*Capsella bursa-pastoris*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*) et l'Euphorbe réveille-matin (*Euphorbia helioscopia*).

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Bâti* (Code CB : 86.3 et EUNIS : J1.4)

Le bâti regroupe l'ensemble des constructions (bâtiments, voies d'accès) anthropiques sur lesquels aucune végétation ne se développe et aussi les secteurs privés qui n'ont pas été prospectés (habitations et jardins).

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Fourré médio-européen sur sol fertile* (Code CB : 31.81 et EUNIS : F3.11)

Les fourrés médio-européens se développent sur les pentes des casiers créées par l'enfouissement de déchets les plus au Sud. Les pentes n'étant pas soumises à une fauche régulière, une végétation ligneuse s'y développe et forme un jeune fourré composé surtout par le Prunellier (*Prunus spinosa*) accompagné par l'Érable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.) et le Rosier des chiens (*Rosa canina*). On y retrouve également quelques espèces herbacées comme le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), le Brome mou (*Bromus hordeaceus*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Panais cultivé (*Pastinaca sativa*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia* Gr.) et la Chlorette (*Blackstonia perfoliata*).

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Bassins* (Code CB : 89.2 et EUNIS : J5.3)

Cet habitat est présent au centre de la zone d'étude. On y retrouve les bassins de traitement des eaux avec les zones avoisinantes.

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Pelouse domestique* (Code CB : 85.3 et EUNIS : I2.2)

Les pelouses domestiques sont présentes au Nord-Est et au Sud autour de la zone d'exploitation. On y retrouve une végétation herbacée très rase maintenue par des tontes répétées. Les espèces qui composent ces pelouses sont : la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia* Gr.), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Trèfle blanc (*Trifolium repens*) et le grand Plantain (*Plantago major*).

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

➤ *Mare mésotrophe* (Code CB : 85.3 et EUNIS : I2.2)

Cet habitat comprend deux mares au Nord du site d'étude dans la zone rudérale. Dans ces dernières aucune végétation aquatique ne se développe, néanmoins on retrouve quelques héliophytes en bordures de mare et une végétation plutôt hygrophile sur les berges immédiates. Une ceinture de Massettes à larges feuilles (*Typha latifolia*) est présente sur la mare la plus à l'Est avec le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), la Pulicaria dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), l'Agrostis stolonifère (*Agrostis stolonifera*), la Consoude (*Symphytum officinale*), le Saule mars (*Salix caprea*) et l'Eupatoire à feuilles de chanvres (*Eupatorium cannabinum*). Sur la seconde mare plus au Nord-Ouest, la végétation est plus éparse et seul la partie Nord des berges de la mare exprime une végétation hygrophile avec presque exclusivement du Jonc aggloméré (*Juncus conglomeratus*) et le Jonc à fruits luisants (*Juncus articulatus*).

La végétation humide des berges de ces mares est très peu structurée ce qui ne permet pas de les classer comme un habitat à part entière. Toutefois elles forment bel et bien un cortège de végétation humide typique selon la réglementation.

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif. Les berges sont caractéristiques de zones humides.**

➤ *Alignement d'arbres* (Code CB : 84.1 et EUNIS : G5.1)

L'alignement d'arbres est présent au Sud des bâtiments de la zone d'exploitation. Il est constitué de Peuplier d'Italie (*Populus nigra* var *italica*)

qui ont été plantés et forment une haie linéaire. Sous cette haie la strate herbacée présente un cortège semblable à celui d'une pelouse anthropique.

**L'enjeu botanique concernant cet habitat est non significatif.**

- Flore

Les prospections conduites sur le site d'étude ont permis de recenser 148 espèces végétales différentes. La diversité spécifique est modérée au regard de la surface considérée. Sur l'ensemble de ces espèces, aucune ne présente d'enjeu. Les espèces observées sont majoritairement très communes.

- Zone humides

La délimitation des zones humides a été conduite dans le cadre de l'étude d'impact préalable au projet.

La délimitation des zones humides a été réalisée sur la base de deux critères:

- *Le critère botanique* : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...).

Il s'agit de vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. La mention d'une espèce dans la liste des espèces indicatrices de zones humides signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, toutes les sous-espèces sont indicatrices de zones humides.

La délimitation des éventuelles zones humides sur le terrain se fait à partir d'éléments naturels qui sont généralement :

- la végétation hydrophile quand la limite entre les formations végétales est franche,
- les ruptures de pente,
- les aménagements humains (routes, talus, haies ou autres éléments paysagers).

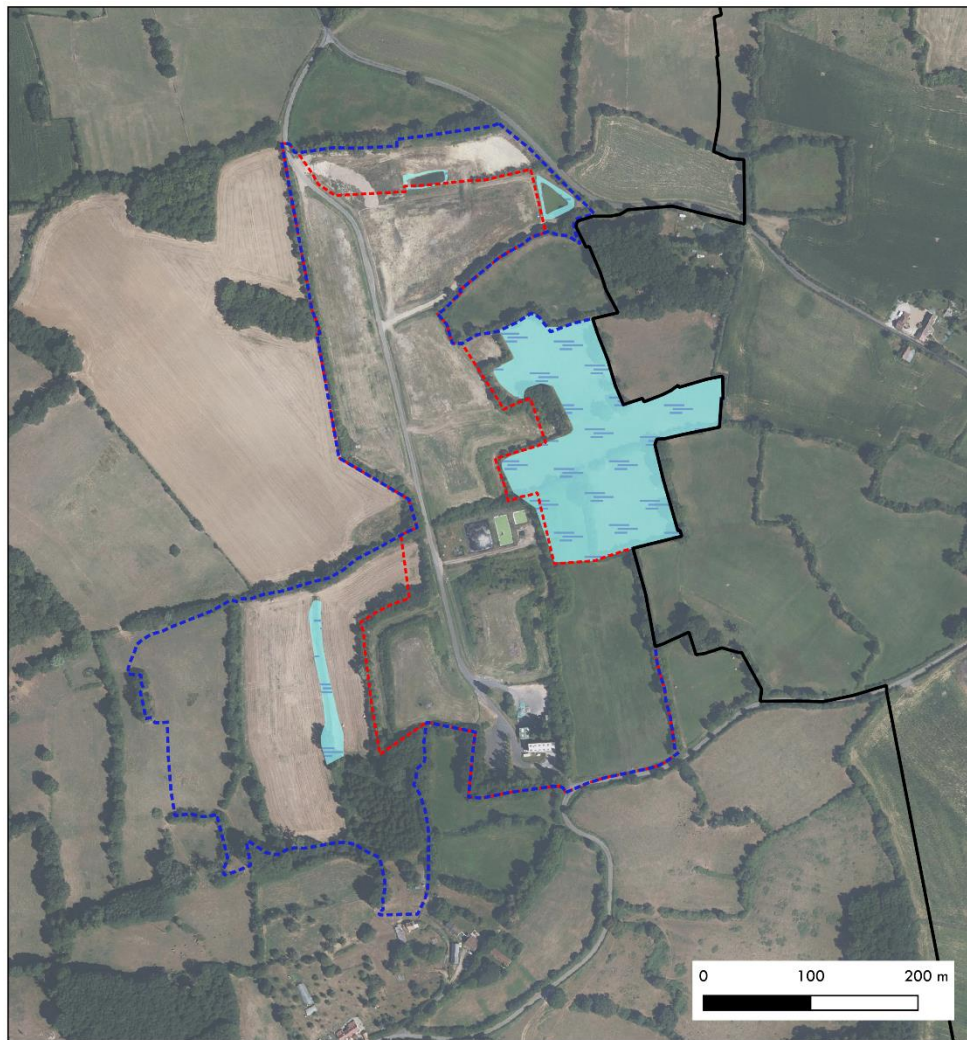
Dans l'aire d'étude élargie, deux habitats caractéristiques de zones humides ont été identifiés :

- L'ourlet riverain mixte sur une surface de 1900m<sup>2</sup>,
- La prairie humide pâturée sur une surface d'environ 21500m<sup>2</sup>.

- *Le critère pédologique* : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions),  
Il s'agit d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation du fer et donc de la présence d'eau au moins une partie de l'année. Pour ce faire, des sondages pédologiques seront opérés à l'aide d'une tarière. Ces observations pourront être réalisées jusqu'à une profondeur de 0,80 m, éventuellement 1,20 m si la texture du sol permet cet approfondissement.  
8 sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone.

La présence de zones humides a été confirmée au sein de l'aire d'étude préalable au projet et a permis de redélimiter les limites du site retenu pour le projet.

**Au final, 275m<sup>2</sup> de zones humides restent identifiés à l'intérieur du périmètre retenu du projet.**



**Zones humides**

**Légende**

- Périmètre du projet
- Aire d'étude élargie
- Limite communale
- Zone humide

• **Faune**

Les inventaires menés dans le cadre de l'étude d'impact ont permis d'identifier et de qualifier la présence des espèces faunistiques dans le cadre de 7 visites de prospection réalisées entre mars et décembre 2021.

Les résultats de ces inventaire sont synthétisés ci-après.

➤ **Amphibiens**

6 espèces d'amphibiens ont été identifiées dans l'aire d'étude élargie.

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Crapaud commun	Bufo bufo	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Faible
Grenouille commune	Pelophylax esculentus	-	LC	Art.4	NT	NA	-	Faible
Rainette verte	Hyla arborea	An.IV	LC	Art.2	NT	-	DZ	Faible
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	An.II/ An.IV	LC	Art.2	VU	CR	DZ	Très fort
Triton crêté	Triturus cristatus	An.II/ An.IV	LC	Art.2	NT	LC	DZ	Modéré
Triton palmé	Lissotriton helveticus	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Faible

DH : espèce inscrite en annexe de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats".  
 PN : liste des amphibiens terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté de 23 avril 2007.  
 LRE : liste rouge Européenne (2007) ; LRN : liste rouge nationale des amphibiens menacés en France (2017) ; LRR : liste rouge région Pays de la Loire (2012) ; LC : espèce non menacée ; NT : quasi menacé ; NA : non applicable  
 DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en Pays de la Loire.

Le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) est une espèce inscrite aux annexe II et IV de la Directive Habitats, protégée et vulnérable en France métropolitaine. Le Sonneur à ventre jaune est en danger critique d'extinction et déterminant de ZNIEFF en région Pays de la Loire. L'ensemble de la population régionale estimée à 135 individus est situé sur les communes de Ségrie (121 individus dans la carrière CEMEX Granulats) et la commune

voisine de Vernie (14 individus au lieu-dit Montorin). LPO Sarthe a réalisé une campagne de prospection en 2018 sur des sites appartenant à la commune de Ségrie (centre d'enfouissement et carrière CEMEX Granulats). Ces prospections n'ont malheureusement pas permis de trouver de sites favorables au Sonneur à ventre jaune même si le centre d'enfouissement (Aire d'étude actuelle) possède une potentialité stratégique de par sa localisation entre les stations de Vernie et Ségrie.

**Un enjeu très fort est défini pour cette espèce d'intérêt régional.**

Le Triton crêté (*Triturus cristatus*) est une espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats, protégée et quasi menacée en France métropolitaine. L'espèce est également inscrite sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en région Pays de la Loire. Une femelle adulte a été observée dans le bassin au nord de la zone d'étude le 13 avril 2021. **Un enjeu modéré est défini pour cette espèce d'intérêt communautaire quasi menacée.**

**L'enjeu pour le groupe des amphibiens est très fort au regard du nombre d'espèces qui fréquentent les milieux humides et de la présence du Sonneur à ventre jaune dans l'aire d'étude immédiate.**

➤ *Reptiles*

5 espèces de reptiles ont été identifiées dans l'aire d'étude élargie.

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	-	LC	Art.2	LC	LC	-	Faible
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	An.IV	LC	Art.2	LC	LC	DZ	Faible
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	An.IV	LC	Art.2	LC	LC	-	Faible
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	An.IV	LC	Art.2	LC	LC	-	Faible

Orvet fragile	Anguis fragilis	-	LC	Art.2	LC	LC	-	Faible
---------------	-----------------	---	----	-------	----	----	---	--------

DH : espèce inscrite en annexe de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats".  
 PN : liste des reptiles terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté de 23 avril 2007.  
 LRE : liste rouge Européenne (2007) ; LRN : liste rouge nationale des reptiles menacés en France (2017) ;  
 LRR : liste rouge région Pays de la Loire (2012) ; LC : espèce non menacée.  
 DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en Pays de la Loire.

**L'enjeu pour le groupe des reptiles est modéré au regard du nombre d'espèces qui fréquentent les lisières. L'ensemble des espèces identifiées sont communes et non menacées.**

➤ *Avifaune*

Les prospections relatives à l'inventaire de l'avifaune ont été réalisées :

- en période de migration (34 espèces identifiées dont 23 protégées en France métropolitaine)
- en période de reproduction (33 espèces identifiées dont 25 protégées en France métropolitaine)
- en période d'hivernage (25 espèces identifiées dont 19 protégées en France métropolitaine).

**Inventaire en période de migration**

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	-	-	Art.3	DD	-	-	Non significatif
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	-	Art.3	NA.c	-	-	Non significatif
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif

Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	-	-	-	-	-	-	Non significatif
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	-	-	-	-	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	-	NA.c	-	-	Non significatif
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	-	-	-	-	-	-	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	-	NA.c	-	-	Non significatif
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	-	-	NA.b	-	-	Non significatif
Linotte mélodieuse	<i>Linnaria cannabina</i>	-	-	Art.3	NA.b	-	-	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	-	Art.3	NA.b	-	-	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	-	Art.3	NA.b	-	-	Non significatif
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	-	Art.3	NA.b	-	-	Non significatif
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	-	-	-	-	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	-	Art.3	NA.c	-	-	Non significatif

Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	-	Art.3	NA.c	-	-	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif

DO An. 1 : espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE dite "Directive Oiseaux".  
PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009 ; Art. 3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat.

Espèce inscrite sur la liste rouge européenne (LRE), nationale (LRN, 2011) : NA : "non applicable" DD : "données insuffisantes".

**L'enjeu pour l'avifaune en période de migration est nul.**

#### Inventaire en période de reproduction

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
<b>Bouscarle de Cetti</b>	<b><i>Cettia cetti</i></b>	-	<b>LC</b>	<b>Art.3</b>	<b>NT</b>	<b>LC</b>	-	<b>Faible</b>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif

Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Héron cendrée	<i>Ardea cinerea</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
<b>Hirondelle rustique</b>	<b><i>Hirundo rustica</i></b>		<b>LC</b>	<b>Art.3</b>	<b>NT</b>	<b>LC</b>	-	<b>Faible</b>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>		LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
<b>Linotte mélodieuse</b>	<b><i>Linnaria cannabina</i></b>	-	<b>LC</b>	<b>Art.3</b>	<b>VU</b>	<b>VU</b>	-	<b>Modéré</b>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>		LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
<b>Pic épeichette</b>	<b><i>Dendrocopos minor</i></b>		<b>LC</b>	<b>Art.3</b>	<b>VU</b>	<b>LC</b>	-	<b>Modéré</b>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i>		LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non significatif
<b>Tourterelle des bois</b>	<b><i>Streptopelia turtur</i></b>	-	<b>VU</b>	-	<b>NT</b>	<b>NT</b>	-	<b>Modéré</b>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Non

								significatif
--	--	--	--	--	--	--	--	--------------

DO An. 1 : espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE dite "Directive Oiseaux".

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009. Art. 3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat.

Espèce inscrite sur la liste rouge européenne (LRE), nationale (LRN, 2016) et/ou régionale (LRR, 2013) ;

LC : espèce non menacée, NT : espèce quasi menacée, VU : espèce vulnérable

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Pays de la Loire.

**L'enjeu pour l'avifaune en période de reproduction est modéré au niveau des haies bocagères et des fourrés, très faible sur le reste de l'aire d'étude.**

### Inventaire en période d'hivernage

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	<b>DZ</b>	<b>Très faible</b>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	-	Art.3	NA.c	-	-	Non significatif
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	-	LC	-	-	Non significatif
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	-	NA.d	-	-	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	-	Art.3	NA.b	-	-	Non significatif
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif

Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>		-	Art.3	-	-	-	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	-	-	-	-	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	-	LC	-	-	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
<b>Pipit farlouse</b>	<b><i>Anthus pratensis</i></b>	-	-	<b>Art.3</b>	<b>DD</b>	-	<b>DZ</b>	<b>Très faible</b>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	-	Art.3	-	-	-	Non significatif
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	-	-	Art.3	DD	-	-	Non significatif
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	-	Art.3	NA.d	-	-	Non significatif

DO An. I : espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE dite "Directive Oiseaux".  
 PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national; Art. 3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat.

Espèce inscrite sur la liste rouge européenne (LRE), nationale (LRN, 2011) ; LC : "préoccupation mineure" ; NA : "non applicable" DD : "données insuffisantes". DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Pays de la Loire.

**La diversité spécifique en période d'hivernage est modérée. Deux espèces patrimoniales déterminantes de ZNIEFF ont été identifiées dans l'aire d'étude à cette période de l'année.**

#### ➤ Mammifères terrestres

5 espèces de mammifères terrestres ont été recensés dans l'aire d'étude.

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Ecureuil roux	<b><i>Sciurus vulgaris</i></b>	-	LC	Art.2	LC	LC	-	Faible
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	-	NA	-	LC	NA	-	Non significatif
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Non significatif

DH : espèce inscrite en annexe de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats".  
 PN : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté de 23 avril 2007.

LRE : liste rouge Européenne (2007) ; LRN : liste rouge nationale des mammifères menacées en France (2017) ; LRR : liste rouge région Pays de la Loire (2012) ; LC : espèce non menacée.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Pays de la Loire.

**L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est considéré comme faible, au regard de la présence de l'Écureuil roux dans les haies de l'aire d'étude immédiate.**

#### ➤ Chiroptères

L'environnement végétal du site (haie bocagère, boisement, arbre isolé, alignement d'arbres) présente un potentiel d'accueil pour les chiroptères.

Les prospection nocturne conduites sur le site ont permis le recensement de 10 espèces de chauve-souris.

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional		Enjeux
Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	An.II/ An.IV	VU	Art2	LC	LC	DZ	Modéré

Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	An.II/ An.IV	NT	Art2	LC	LC	DZ	Faible
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	An.IV	DD	Art2	DD	NA	DZ	Faible
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	An.IV	LC	Art2	LC	NT	DZ	Faible
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	An.IV	LC	Art2	LC	LC	DZ	Très faible
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	An.IV	LC	Art2	NT	NT	DZ	Faible
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	An.IV	LC	Art2	LC	LC	-	Très faible
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	An.IV	LC	Art2	NT	NT	DZ	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	An.IV	LC	Art2	LC	LC	-	Très faible
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	An.IV	LC	Art2	NT	VU	DZ	Faible

La carte présentée en page suivante localise les espèces faunistiques d'intérêt patrimonial recensées sur l'aire d'étude élargie

DH : espèce inscrite en annexe II et/ou IV de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats".

PN : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté de 23 avril 2007.

LRE : liste rouge Européenne (2007) ; LRN : liste rouge nationale des mammifères menacées en France (2017)

; LRR : liste rouge région Pays de la Loire (2012) ; LC : espèce non menacée ; NT : espèce "quasi menacée"

; VU : espèce vulnérable.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Pays de la Loire.

**L'enjeu pour le groupe des chiroptères est modéré au regard de la diversité spécifique. Le maillage de haies présent au sein de l'aire d'étude immédiate représente un intérêt pour le déplacement et l'alimentation des chauves-souris.**

#### ➤ Insectes

Les inventaires menés au printemps/été 2021 ont permis d'identifier, dans l'aire d'étude :

- 22 espèces de rhopalocères (papillons de jour),
- 11 espèces d'odonates (libellules),
- 12 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles).

**Les enjeux pour les espèces identifiés sont faibles à très faibles au regard du nombre d'espèces présentes dans l'aire d'étude.**

# Projet photovoltaïque de Ségrie

FAUNE PATRIMONIALE



0 50 100 m



### Aire d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate (50 m)

### Faune patrimoniale

- Amphibiens
- Avifaune
- Reptiles
- Mammifères

### Niveau d'enjeu

- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu très fort

Sources : TSE - Fond : ICI - date de réalisation : 3 janvier 2022

- **A retenir**

*Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel*

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	Aucune zonage du patrimoine naturel n'intercepte le périmètre du projet de parc photovoltaïque. La ZNIEFF de type 1 la plus proche « Colline du Rocher » est localisée à environ 160m au nord du site.
Trame Verte et Bleue	Le projet s'insère dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère en raison de l'important maillage bocager présent dans et en pourtour du site.
Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels pouvant présenter des enjeux importants en raison de la présence de certaines espèces faunistiques d'intérêt patrimonial dont le sonneur à ventre jaune, amphibien menacé d'extinction en Pays de la Loire.
Zones humides	Une définition de périmètre du projet qui permet d'éviter des zones humides identifiées. 275m <sup>2</sup> de zones humides présentes à l'intérieur du périmètre de projet.

Les zones à enjeux localisées sont définies sur des surfaces précises caractérisées par des enjeux biologiques faunistiques et floristiques. Elles sont résumées dans le tableau suivant et illustrées dans la carte en page suivante. Ces zones à enjeux ont permis de procéder à la délimitation précise du projet pour éviter les zones d'enjeux très fort et limiter les implantations sur les zones d'enjeux modérés.

Le reste de la zone d'implantation potentielle représente une zone d'enjeu non significative vis-à-vis des habitats naturels, de la flore, la faune et des zones humides. Les zones d'enjeux faibles à très fortes sont représentées sur la carte ci-dessous.

### Zones d'enjeux

N°	Nom de la zone	Enjeux	Enjeu global
1	Haie bocagère	Zone de reproduction de la Bouscarle de Cetti, Zone d'hivernage du Bouvreuil pivoine, Habitat de la Couleuvre d'Esculape, de la Couleuvre helvétique, du Lézard à deux raies, du Lézard des murailles et de l'Orvet fragile, Zone d'alimentation de la Barbastelle d'Europe, du Grand Rhinolophe, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Natterer, de la Noctule de Leisler, de l'Oreillard gris, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Sérotine commune. Habitat de l'Écureuil roux.	Modéré
2	Fourré	Zone de reproduction de la Linotte mélodieuse.	Modéré
3	Mare	Zone de reproduction du Crapaud commun.	Faible
4	Mare	Zone de reproduction de la Grenouille commune, de la Rainette verte, du Triton crêté et du Triton palmé, Zone d'alimentation de la Barbastelle d'Europe, du Murin de Daubenton, de l'Oreillard gris, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Sérotine commune.	Modéré
5	Mare	Zone de reproduction de la Grenouille commune.	Faible
6	Boisements et fossés	Zone de reproduction de la Tourterelle des bois, Habitat du Sonneur à ventre jaune.	Très fort
7	Haie bocagère	Zone de reproduction de la Tourterelle des bois et du Pic épeichette, Habitat du Lézard des murailles.	Modéré
8	Fossés	Habitat du Sonneur à ventre jaune, Habitat d'Orlet riverin mixte d'enjeu faible.	Très fort
9	Haie bocagère	Zone de gîte potentielle d'enjeu faible pour les chiroptères.	Faible
10	Boisement Haie bocagère	Zone de gîte potentielle d'enjeu modéré pour les chiroptères.	Modéré
11	Prairies et fossés	Zones humides.	Réglementaire

# Projet photovoltaïque de Ségrie

ENJEUX



0 50 100 m



### Aire d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate (50 m)

### Niveau d'enjeu

- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu très fort
- Réglementaire (zone humide)

Sources : TSE - Fond : IGN - carte de réalisation : 3 Janvier 2022

#### 4- Ressources en eau

Source : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sarthe Amont, rapport annuel du délégataire, étude d'impact projet

- Planification de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.

La commune de Ségrie et plus spécifiquement le secteur du projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le bassin versant de la Sarthe, dont la gestion est assurée dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Amont.

Ce document constitue un document de référence concernant la gestion des eaux et définit les grandes orientations, les objectifs et les dispositions relatives aux problématiques de l'eau. Le SAGE a été validé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011 et est actuellement en cours de révision.

La SAGE Sarthe Amont s'articule autour de 5 objectifs et 21 moyens prioritaires de mise en œuvre :

- **Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état**
  - Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau
  - Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau
  - Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement
  - Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau
  - Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides
  - Restaurer la continuité écologique
  - Protéger certains milieux aquatiques remarquables par la maîtrise foncière
  - Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux

- **Objectif n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état**

- Mieux gérer l'alimentation en eau potable
- Protéger les captages et leurs aires d'alimentation
- Mieux gérer les prélèvements
- Sécuriser la ressource
- Engager des programmes d'économies d'eau
- Mieux gérer les rejets
- Limiter la pollution par les pesticides

- **Objectif n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation**

- Améliorer la prévision des inondations
- Améliorer la prévention contre les risques d'inondation
- Promouvoir la gestion intégrée du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant

- **Objectif n°4 : promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages**

- Protéger, restaurer et entretenir le bocage
- Limiter les impacts des plans d'eau
- Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée

- **Objectif n°5 : Partager et appliquer le SAGE**

- Caractérisation des masses d'eaux souterraines

Le site du projet est concerné par les masses d'eau suivantes, de la plus superficielle à la plus profonde :

- Niveau 1 – FRGG121 « Marnes du Callovien Sarthois libres ». Cette masse d'eau est caractérisée d'imperméable, localement aquifère avec écoulement libre.
- Niveau 2 – FRGG120 « Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captif ». Cette masse d'eau est caractérisée comme à dominante sédimentaire à écoulement captif.

Les objectifs de qualité des masses d'eau figurant au SDAGE sont les suivants :

Nom et code de la masse d'eau	Objectif d'état qualitatif		Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état global	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGG121 Marnes du Callonvien Sarthois libres	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRGG120 Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captif	OMS	2027	Bon état	2015	OMS	2027

La commune de Ségrie est située en :

- Zone sensible à l'eutrophisation, qui concerne des zones où les cours d'eau présentent un risque d'eutrophisation ou bien des zones où la concertation en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être supérieure aux limites réglementaires en vigueur.
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole : ce classement définit des zones où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole.

Ces classements illustrent une certaine sensibilité de la ressource en eau.

- Caractérisation des masses d'eaux superficielles

Le site du projet est localisé dans la masse d'eau FRGR1 293 « La Longuève et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

La Longuève est un cours d'eau naturel de 23 km, dont l'écoulement se localise à près de 2 km au sud / sud-est du site de projet. Il prend sa source dans la commune de Crissé et se jette dans la Sarthe au niveau de la commune d'Assé-le-Riboul.

- Alimentation en eau potable

Ni le territoire communal ni le site du projet n'intercepte :

- un périmètre de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine.  
Les captages les plus proches du site du projet sont les forages des Buissons à Assé-le-Riboul et du Moulin au Tronchet, localisés respectivement à 1,9 et 2,2 km du projet.
- une aire d'alimentation des captages (délimitées autour des captages définis comme prioritaires ou sensibles par le SDAGE Loire-Bretagne).

Sur le territoire, la distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP des Buissons dont la ressource est assurée par les forages des Buissons à Assé le Riboul et du Moulin au Tronchet. En 2020, l'eau distribuée est de très bonne qualité sanitaire et conforme aux exigences de qualité de la réglementation.

- **A retenir**

*Synthèse des éléments relatifs à la ressource en eau*

Thématiques	Éléments de synthèse
Ressource en eau	Le site du projet est situé dans le bassin versant de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Amont L'eau potable distribuée sur le territoire communal est de très bonne qualité et aucun captage d'eau potable n'est localisé dans l'environnement proche du projet.

## 5- Risques

### • Risques naturels

Source : Géorisques, Dossier départemental des risques majeurs de la Sarthe (2020)

#### ○ Risque d'inondation

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention contre le Risque Inondation (PPRI) et n'est pas identifié comme Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). Aucun risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau n'est identifié sur le territoire.

Un risque d'inondation par remontée de nappe est toutefois identifié. Il concerne principalement la vallée du ruisseau Le Souci mais également une portion nord-est du secteur d'implantation du projet correspondant notamment aux points les plus bas présents sur le site :

- Zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- Zone potentiellement sujettes aux inondations de caves.

#### ○ Risque de mouvement de terrain

Sur la commune, le risque de mouvements de terrain est lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Au niveau du site d'implantation du projet, un risque d'aléa moyen est identifié.

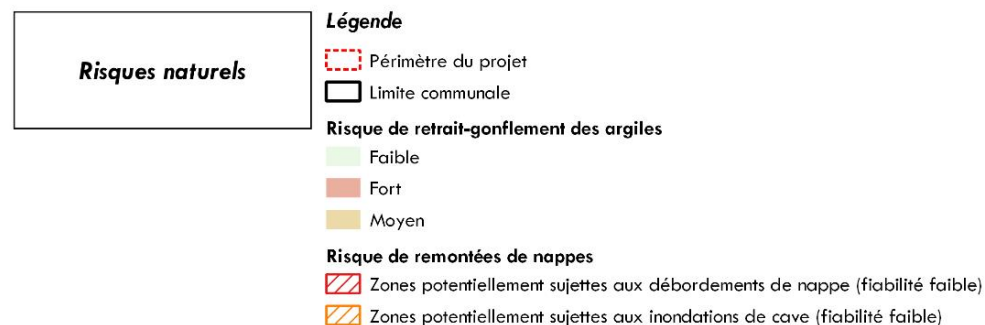
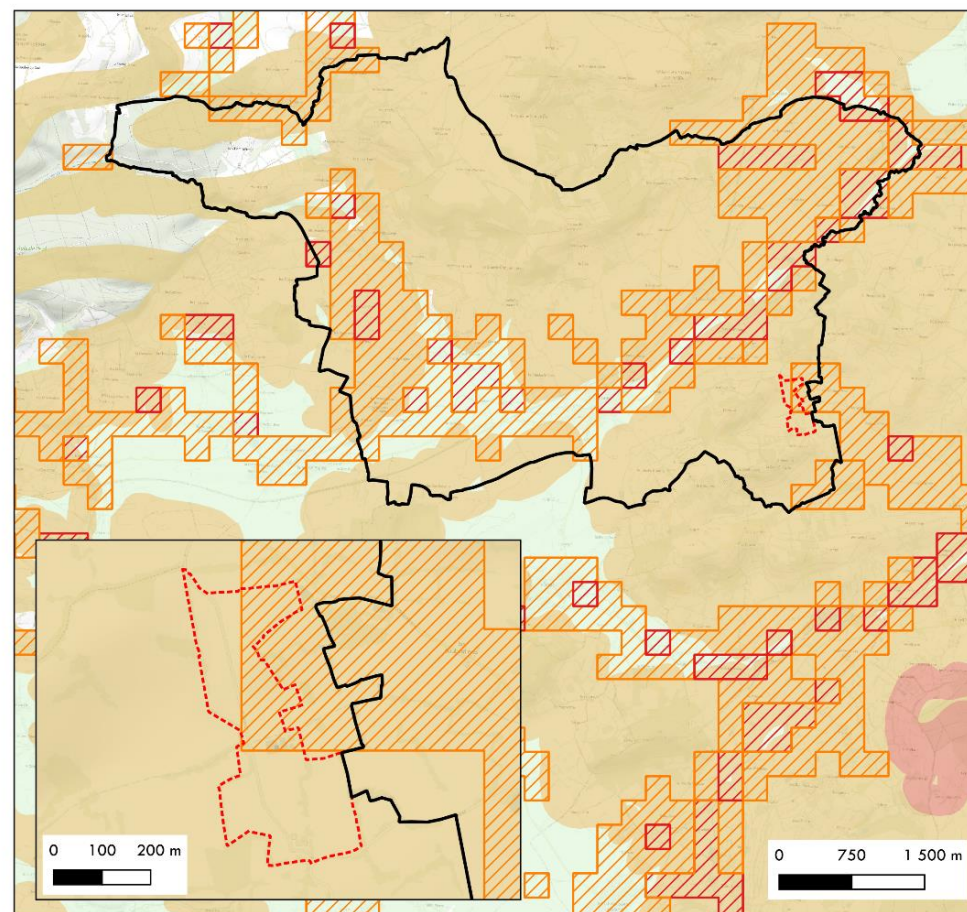
#### ○ Risque sismique

La commune de Ségrie est localisée au sein d'une zone d'aléa sismique faible (zone de sismicité 2).

#### ○ Risque « radon »

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

La commune de Ségrie est concernée, pour l'ensemble de son territoire, par un potentiel fort.



- **Risques technologiques et industriels**

Source : Géorisques, Dossier départemental des risques majeurs de la Sarthe

Sur la commune de Ségrie, les risques technologiques et industriels sont de différentes natures :

- Risque de transports de matières dangereuses

Le risque transports de matières dangereuses ne donne pas lieu à une cartographie spécifique des communes à risque du département de la Sarthe en raison du caractère particulièrement diffus de ce dernier. En effet, il concerne l'ensemble des communes sarthoises, qui sont traversées quotidiennement par de multiples transports de matières dangereuses (livraison de fioul domestique, livraison de produits agricoles etc.)

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures) n'est par ailleurs recensée sur les territoires de Ségrie ou d'Assé-le-Riboul.

- Risque industriel

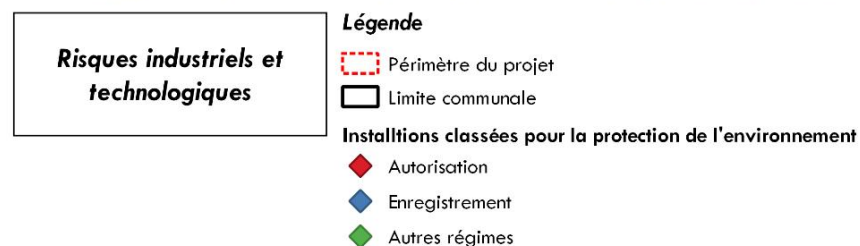
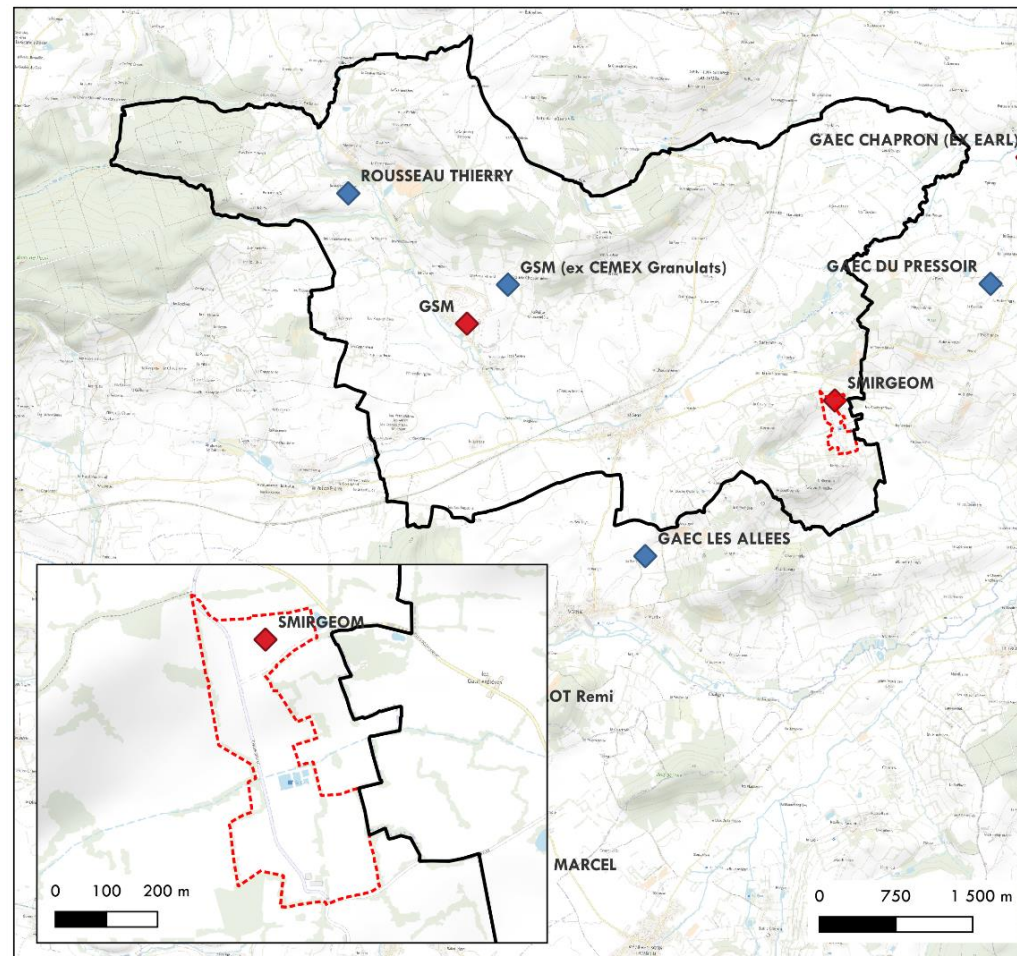
Le risque industriel peut être lié à la présence d'activités dont la nature et l'importance peuvent être sources de risques ou de nuisances pour la population.

Ces activités peuvent être encadrées dans le cadre de la législations sur les « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).

Sur Ségrie, 2 installations classées majeures sont identifiées :

- Le SMIRGEOM, au lieu-dit Montruchet, au titre de la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. Cette ICPE concerne directement le site d'implantation du projet.
- La carrière GSM de Ségrie, située au lieu-dit le Châtelet au nord-ouest du bourg, à environ 3,5 km du site d'implantation du parc photovoltaïque.

Quelques ICPE notamment à vocation agricole sont également localisées sur le territoire des communes limitrophes.



Thématiques	Eléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels impactant peu le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque
Risques technologiques et industriels	Des risques technologiques et industriels présentant peu d'enjeux pour le projet. Un classement ICPE du centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM sur lequel s'implante le projet.

## 6- Santé publique

### • Assainissement

Source : services.eaufrance.fr

La compétence assainissement est exercée par la commune de Ségrie.

Le territoire communal dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg et d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité nominale de 500 Equivalent Habitant (EH), actuellement à environ 70% de sa charge maximale.

Le site d'implantation du projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Aucun local ou installation présent sur le site ou en projet ne nécessite la mise en place d'un dispositif destiné à l'assainissement des eaux usées.

### • Qualité de l'air

Source : airpdl, étude d'impact projet

En l'absence de données évaluées à l'échelle de la commune, de Ségrie, les données disponibles pour la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles montrent que les secteurs d'activités principalement émetteurs des différents polluants sont :

- Pour les oxydes d'azote (NOx) : les transports routiers (69%)
- Pour l'ammoniac (NH3) : l'agriculture (100%)

- Pour les particules fines PM10 : l'agriculture (36%) et le résidentiel (30%)
- Pour les particules fines PM2,5 : le résidentiel (55%)
- Pour le dioxyde de soufre (SO2) : le résidentiel (88%)

La qualité générale de l'air sur la commune peut être évaluée à partir des données de la station la plus proche localisée au Mans. Les données historiques montrent une qualité de l'air globalement bonne.

### Situation au Mans par rapport aux valeurs réglementaires de qualité de l'air en 2019

	PARTICULES FINES PM10		PM2,5	DIOXYDE D'AZOTE NO <sub>2</sub>		OZONE O <sub>3</sub>	
	Court terme	Long terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme
Le Mans	●	●	●	●	●	●	●
Guédou	●	●	●	●	●	●	●
Sources	●	●	●	●	●	●	●
Spay	●	●	●	●	●	●	●

- RESPECT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES
- DÉPASSEMENT D'UN OBJECTIF DE QUALITÉ OU D'UNE VALEUR CIBLE
- DÉPASSEMENT D'UNE VALEUR LIMITE
- DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION
- DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE
- NON MESURÉ, NON QUANTIFIÉ

Comparaison des valeurs mesurées sur les stations aux valeurs réglementaires.

L'ancien centre d'enfouissement est inscrit au registre des émissions polluantes dans le cadre d'émissions dans l'air, dans l'eau et de traitement des déchets.

- **Nuisances sonores**

Source : Préfecture de la Sarthe, étude d'impact projet

L'environnement sonore du territoire est globalement peu marqué en raison d'un réseau routier à trafic limité. Aucun axe routier ne fait ainsi l'objet d'un classement sonore dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016.

Des mesures acoustiques ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet avec l'installation de 2 points de mesure acoustique (au nord et au sud du site d'implantation du projet).

Les mesures acoustiques reflètent un paysage sonore de type rural (niveau LAeq moyen proche de 45 dB(A)) ; toutefois marqué par les bruits de la circulation des camions bennes du SMIRGEOM au sein du site d'implantation du projet et des véhicules particuliers sur les voiries environnantes (notamment la voie de desserte rurale de La Ferrière au sud du secteur).

Les critères de bruit déterminés à l'état initial font donc état d'une ambiance sonore préexistante modérée (telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mai 1995) puisque le niveau sonore Leq ambiant diurne est inférieur à 65 dB(A).

- **Pollution lumineuse**

Source : étude d'impact projet

Les émissions lumineuses nocturnes sont principalement concentrées au niveau des zones urbanisées du territoire (bourg de Ségrie).

Le site d'implantation du projet est localisé à l'écart des zones urbanisées et s'inscrit dans un cadre agricole préservé de l'éclairage urbain. Le site n'est donc pas exposé à des nuisances lumineuses.

- **Sites et sols pollués**

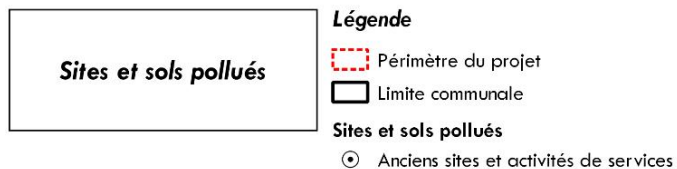
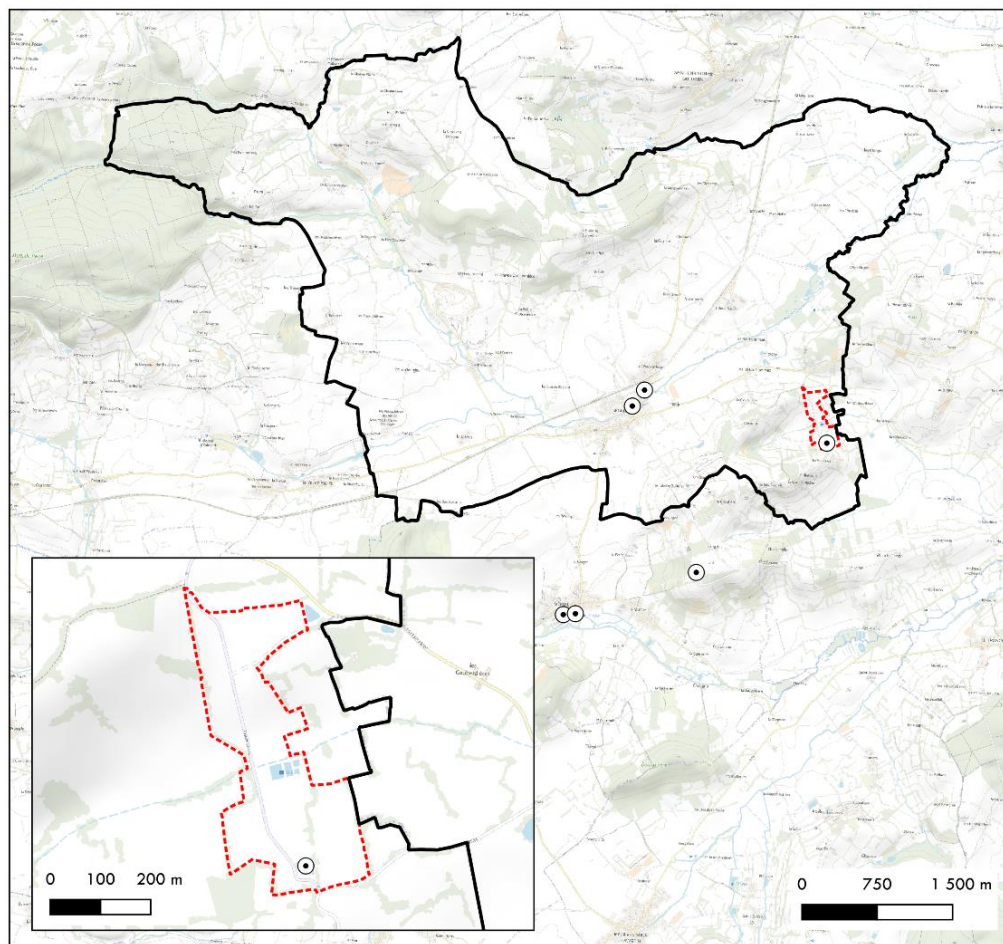
Source : géorisques, étude d'impact projet

Le base de données CASIAS recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols (activités industrielles ou activités de services potentiellement polluantes).

Sur le territoire de Ségrie, 3 sites sont ainsi identifiés :

- Ets Paul Hancelin, coopérative agricole (activité terminée)
- Ets Landais, garage automobile (en activité)
- SMIRGEOM du Nord-Ouest de la Sarthe, identifié au titre de la collecte et du stockage des déchets non dangereux (dont les ordures ménagères) sur le site d'implantation du projet. Les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-Basol) n'identifie aucune entité sur le site d'implantation du projet.

Par ailleurs, aucun secteur d'information sur les sols n'est identifié sur le territoire communal de Ségrie.



• **A retenir**

*Synthèse des éléments relatifs à la santé publique*

Thématiques	Eléments de synthèse
Assainissement	Aucune installation ou construction nécessitant l'assainissement des eaux usées sur le site d'implantation du projet
Qualité de l'air	Une bonne qualité de l'air en lien avec le caractère rural de la commune et le trafic limité sur le réseau routier communal.
Nuisances sonores	Un territoire peu impacté par les nuisances sonores, essentiellement liées au trafic routier
Pollution lumineuse	Une pollution lumineuse faible au niveau du site d'implantation du projet en raison de son éloignement des zones urbanisées.
Sites et sols pollués	Un site potentiellement pollué identifié au niveau du secteur d'implantation du projet lié à l'existence du centre d'enfouissement des déchets.

## 7- Milieu humain et activités humaines

### • Population et logements

Source : INSEE

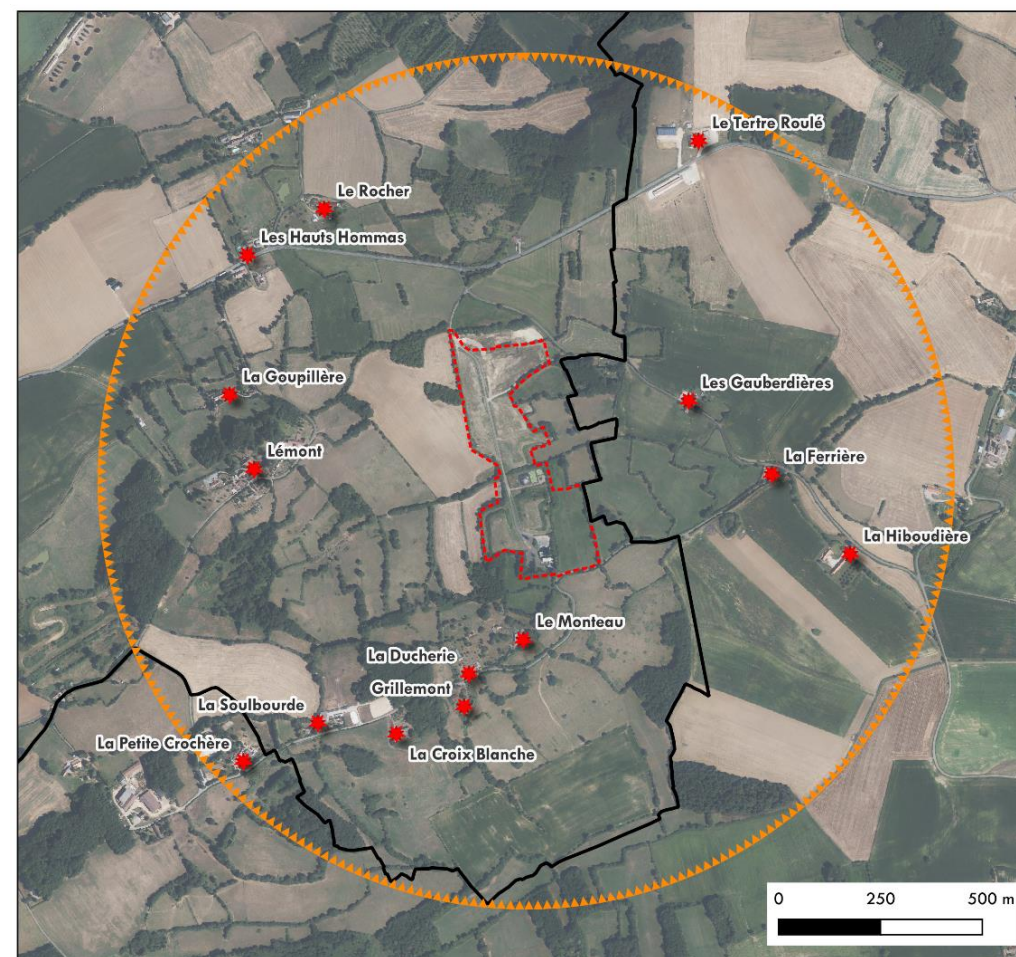
En 2019, la commune recensait 605 habitants, une population stable depuis une dizaine d'années.

La population et le parc communal de logements (335 logements en 2019) sont principalement concentrés dans le bourg de Ségrie. L'habitat rural s'organise autour d'exploitations agricoles et de hameaux regroupant quelques habitations.

Le tableau ci-dessous précise la distance par rapport aux hameaux et lieux-dits les plus proches du site d'implantation du projet.

Hameau/Lieu-dit	Nombre de logements existants	Distance de l'habitation la plus proche du projet
Le Monteau	2	140 m
La Ducherie	1	270 m
Grillemont	1	350 m
La Croix Blanche	1	500 m
Lémont	8	500 m
La Soulbourde	1	530 m
La Petite Crochère	1	770 m
La Goupillère	2	620 m
Les Hauts Hommas	4	530 m
Le Rocher	1	435 m
Le Tertre Roulé	1	750 m
Les Gaubardières	1	360 m
La Ferrière	1	450 m
La Hibaudière	1	630 m

Il n'existe par ailleurs aucun établissement recevant du public dans un rayon de moins d'1km par rapport aux limites du site.



Proximité d'habitations par rapport au site d'implantation du projet	
	Périmètre du projet
	Limite communale
	Périmètre d'1km autour du site d'implantation du projet
	Hameaux et lieux-dits

- **Activités économiques**

Source : INSEE

Le bassin d'emploi communal (90 emplois en 2019) est faible, principalement tourné vers une petite activité artisanale et commerciale mais également vers l'activité agricole.

Les 2 principaux employeurs du territoire sont les carrières GSM et l'entreprise Tellier Suteau (travaux de couverture).

- **Activités agricoles**

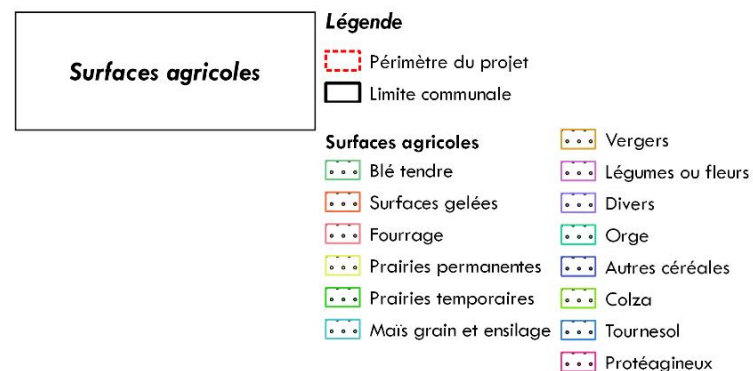
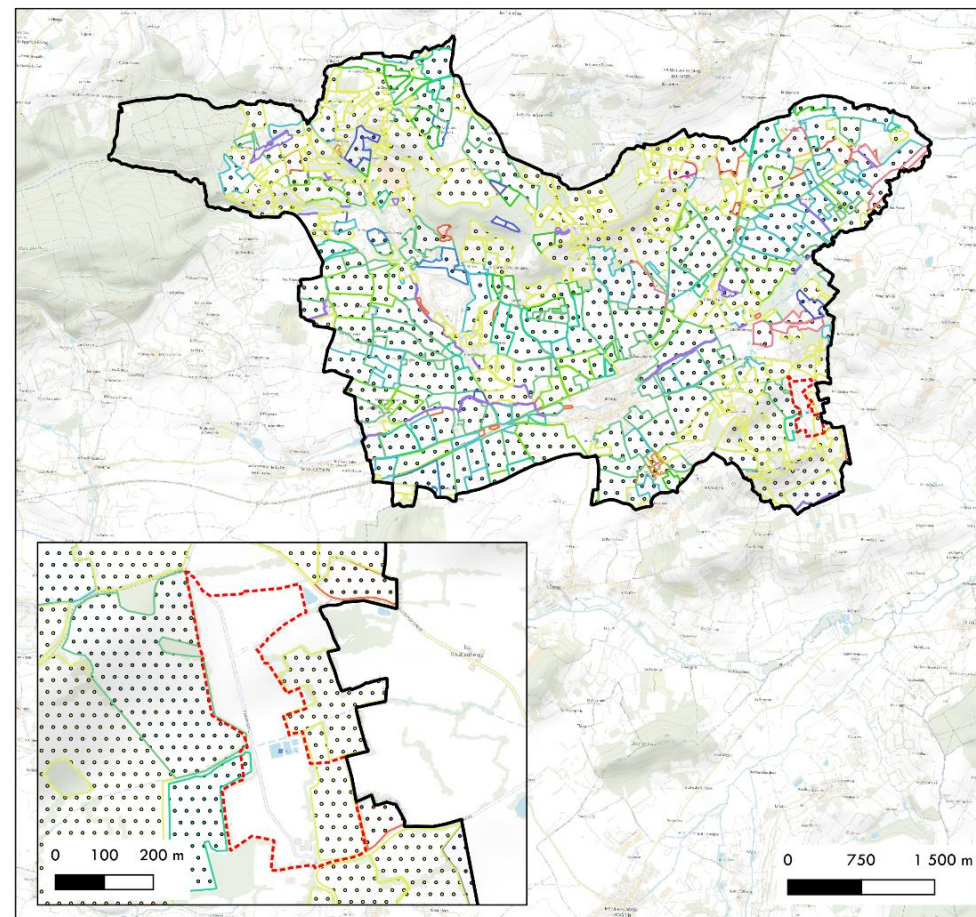
Source : recensement agricole 2020, RPG 2021

Selon les données du recensement agricole 2020, la commune de Ségrie recense 21 exploitations agricoles. Elles sont pour l'essentiel tournées vers la polyculture/polyélevage.

La surface agricole utile (SAU) des exploitations de Ségrie couvre 1301 ha en 2020 (soit une SAU moyenne de 62 ha par exploitation).

La cartographie ci-contre montre des surfaces de grande culture implantées dans la cuvette centrale du territoire caractérisée par un large parcellaire agricole.

Le site d'implantation du projet est lui-même intégré dans un cadre agricole marqué, caractérisé majoritairement par des surfaces en prairies. Le site intègre lui-même quelques parcelles à vocation agricole à hauteur d'environ 2 h (prairies permanentes et cultures).



- **Déplacements et mobilités**

Source : INSEE, étude d'impact projet, CD72

La population communale reste fortement dépendante de l'automobile. Cela tient :

- à une dépendance vis-à-vis des pôles d'emploi proches (83% des actifs résidant sur la commune travaillent à l'extérieur du territoire communal),
- à un usage encore modéré de l'usage des transports collectifs (aucune ligne desservant le territoire expliquant la faible proportion d'usage des transports collectifs pour les déplacements domicile-travail – 4,2% des déplacements quotidiens).

En 2021, le trafic moyen journalier sur le réseau routier départemental est estimé à :

Voie	Trafic moyen journalier	Trafic poids-lourds journalier
RD5 (liaison Beaumont s/Sarthe / Sillé le Guillaume)	1274	86 à 150
RD21 (liaisons Fresney s/Sarthe / Conlie)	690	51 à 85
RD 120	339	51 à 85

Les RD 5 et 21 appartiennent au réseau structurant départemental 1B.

Il est à noter que le trafic poids-lourds sur le réseau départemental desservant la commune est relativement important en proportion du trafic routier global. Cela peut s'expliquer par la présence des carrières GSM desservies par la RD120 via les RD5 et 21.

La desserte du site d'implantation du projet est assurée par :

- la RD5, au nord,
- le chemin rural 17 dit de de « la Ferrière » au sud.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Éléments de synthèse
Population et logements	La population communale reste stable. Le nombre de logements dans l'environnement proche du projet de parc photovoltaïque est limité. Le logement le plus proche est situé à environ 140m.
Activités économiques	Une activité économique (hors agriculture) tournée vers l'artisanat local et l'activité d'exploitation du sous-sol (carrières GSM).
Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Une portion (environ 20%) des parcelles destinées à l'implantation du projet sont à vocation agricole (prairies et cultures).
Déplacements	Les déplacements routiers sont modérés sur la commune au regard du caractère rural du territoire. L'activité des carrières GSM explique toutefois un trafic relativement important des poids-lourds. Le site d'implantation du projet peut être desservi par la RD5 au nord et par un chemin rural longeant le site au sud.

## Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé. Une carte de synthèse des enjeux à l'échelle de l'aire d'étude immédiate est également disponible ci-après le présent tableau.

Code couleur des enjeux

Nul	Faible	Modéré	Fort
-----	--------	--------	------

**Tableau de synthèse des enjeux environnementaux**

Thématique	Sous-thématique	Ce qu'il faut retenir concernant le site du projet	Enjeux
<b>Socle territorial</b>	Climat	La commune est concernée par un climat océanique.	-
	Relief et réseau hydrographique	Le site présente des modelés susceptibles de constituer une contrainte topographique locale. Le site d'implantation du projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de la Longuève, les eaux s'écoulant au sein d'un fossé busé sur le site vers un petit cours d'eau présent sur la commune limitrophe d'Assé le Riboul.	La prise en compte des modelés topographiques dans le cadre du projet
	Géologie	La nature géologique du sous-sol n'est pas susceptible de constituer une contrainte pour le projet.	-
	Occupation des sols	Le site est occupé à plus de 80% par les parcelles rattachées à l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie. Le reste de la zone est occupé par des parcelles à vocation agricole (prairie et cultures) mises à disposition gratuite d'exploitants agricoles par le SMIRGEOM.	La disparition du potentiel d'exploitation de surfaces agricoles induites par le projet à hauteur d'environ 2 ha
<b>Paysages et patrimoine</b>	Paysages	Le projet s'insère dans un espace riche, aux composantes paysagères fortes, caractéristique du bocage, et marqué par un significatif jeu de la topographie. Ces composantes limitent amplement sa perception à l'échelle du grand paysage. A une échelle plus locale, quelques hameaux les plus proches sont susceptibles de percevoir le site, avec plus ou moins de netteté et d'amplitude. Quelques portions de voies de circulations permettent également d'en percevoir certains contours, dans le cadre d'une appréciation dynamique et temporaire. Depuis les points de vue recensés, souvent localisés en situation de promontoire vis-à-vis du site d'étude, un changement de l'occupation des sols du site serait susceptible de faire évoluer significativement le paysage local. La conservation d'une frange arborée en pourtour du projet favoriserait le maintien de la silhouette végétale à l'échelle du grand paysage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intégration des installations dans le cadre rural environnant notamment depuis certains points de proximité immédiate du site au sud.</li> <li>- La préservation de la trame végétale (boisements et haies) pouvant contribuer à l'insertion paysagère du projet</li> </ul>
	Patrimoine bâti et archéologique	Le site n'intègre aucun élément patrimonial remarquable et n'est concerné par aucune covisibilité avec un monument historique. Le site du projet n'est par ailleurs concerné par aucun zonage archéologique.	-

<b>Patrimoine naturel</b>	Zonage du patrimoine naturel	Aucune zonage du patrimoine naturel n'intercepte le périmètre du projet de parc photovoltaïque. La ZNIEFF la plus proche est localisé à environ 160m au nord du site.	-
	Trame Verte et Bleue	Le projet s'insère dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère en raison de l'important maillage bocager présent dans et en pourtour du site.	La préservation des éléments contribuant au réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère identifiée dans le cadre du SRADDET des Pays de la Loire
	Habitats naturels, faune, flore	Des habitats naturels pouvant présenter des enjeux importants en raison de la présence de certaines espèces faunistiques d'intérêt patrimonial dont le sonneur à ventre jaune, amphibien menacé d'extinction en Pays de la Loire.	La préservation des habitats naturels présentant des enjeux modérés à très forts (boisements, haies, zones humides)
	Zones humides	Une définition de périmètre du projet qui permet d'éviter des zones humides identifiées. 275m <sup>2</sup> de zones humides présentes à l'intérieur du périmètre de projet.	La conservation des zones humides identifiées
<b>Ressources en eau</b>		Le site du projet est situé dans le bassin versant de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Amont. L'eau potable distribuée sur le territoire communal est de très bonne qualité et aucun captage d'eau potable n'est localisé dans un environnement proche du projet.	-
<b>Risques</b>	Risques naturels	Des risques naturels impactant peu le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque	-
	Risques technologiques et industriels	Des risques technologiques et industriels présentant peu d'enjeux pour le projet. Un classement ICPE du centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM sur lequel s'implante le projet.	La prise en compte de la fin de l'activité du centre d'enfouissement des déchets
<b>Santé publique</b>	Assainissement	Aucune installation ou construction nécessitant l'assainissement des eaux usées sur le site d'implantation du projet	-
	Qualité de l'air	Une bonne qualité de l'air en lien avec le caractère rural et le trafic routier limité du territoire	-
	Nuisances sonores	Un territoire peu impacté par les nuisances sonores, essentiellement lié au trafic routier	-
	Pollution lumineuse	Une pollution lumineuse faible au niveau du site d'implantation du projet en raison de son éloignement des zones urbanisées et de l'éclairage urbain.	-
	Sites et sols pollués	Un site potentiellement pollué identifié au niveau du secteur d'implantation du projet lié à l'existence du centre d'enfouissement des déchets.	-
<b>Milieu humain et activités humaines</b>	Population et logements	La population communale reste stable. Le nombre de logements dans l'environnement proche du projet de parc photovoltaïque est limité. Le logement le plus proche est situé à environ 140m.	L'évitement de toute nuisance pour les habitations les plus proches du site d'implantation du projet
	Activités économiques	Une activité économique (hors agriculture) tournée vers l'artisanat local et l'activité d'exploitation du sous-sol ( carrières GSM).	-
	Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage.	La disparition du potentiel d'exploitation de surfaces agricoles induites par le projet à hauteur d'environ 2 ha

		Une portion (environ 20%) des parcelles destinées à l'implantation du projet sont à vocation agricole (prairies et cultures).	
	Déplacements	Les déplacements routiers sont modérés sur la commune au regard du caractère rural du territoire. L'activité des carrières GSM explique toutefois un trafic relativement important des poids-lourds. Le site d'implantation du projet peut être desservi par la RD5 au nord et par un chemin rural longeant le site au sud.	-

## Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancien centre d'enfouissement du SMIRGEOM.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins du projet, l'implantation du parc photovoltaïque ne sera pas autorisée.

Ceci induira :

- Le maintien du centre d'enfouissement dans son état actuel dont le suivi post-exploitation est assuré par le SMIRGEOM,
- La préservation de 1,93 ha de surfaces agricoles (1,92 ha de prairies et environ 1000m<sup>2</sup> de cultures),
- La conservation des habitats naturels accueillant certaines espèces remarquables (notamment le sonneur à ventre jaune).

Les haies bocagères et zones humides présentes dans l'environnement immédiat du projet sont peu susceptibles d'être altérées bien que ne bénéficiant pas d'une protection dans le cadre du document d'urbanisme.

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en cohérence avec le projet du parc photovoltaïque doit permettre l'autorisation du permis de construire déposé pour le projet, qui induira :

- La création d'un projet permettant la création d'une électricité propre,
- L'optimisation du potentiel foncier du centre d'enfouissement et l'augmentation des capacités de financements de la collectivité permettant d'assurer le suivi post-exploitation,
- La préservation du maillage bocager et des zones humides identifiées dans et en pourtour du site d'implantation du projet conformément aux principes développés dans l'orientation d'aménagement et de programmation mises en place sur le secteur,
- La mise en place de mesures favorables à la conservation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial présentes (notamment le sonneur à ventre jaune).

## Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

- **La justification de l'articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure**

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » et notamment le PLU.

Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU vis-à-vis des normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme précisent ainsi que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents et plans suivants.

**Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure**

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Ségrie	Rapport
Schéma de Cohérence Territoriale	Pas de SCOT approuvé (SCOT CCom Haute Sarthe Alpes Mancelles en phase d'émergence)	-
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné	-
Plans de mobilité	Pas de plan de mobilité approuvé (plan intercommunal de mobilité simplifié en cours d'élaboration)	-
Programme Local de l'Habitat	Pas de PLH approuvé	-
Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	Pas de PCAET approuvé	-
Plan Local de Mobilité prévu à l'article L.1214-13-2 du codes des transports	Non concerné	-
Plan Local de Mobilité d'Ile de France	Non concerné	-

Comme mentionné dans le tableau ci-dessus, le territoire de la commune de Ségrie n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, le SCOT de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles étant en cours d'élaboration.

En conséquence, l'article L.131-6 du code de l'urbanisme prévoit que « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les

dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

**Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure**

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Ségrie	Rapport
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non concerné	-
Règles générales du fascicule des SRADEET	<b>SRADEET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022</b>	Compatibilité
Schéma directeur de la région d'Ile de France	Non concerné	-
Schéma d'aménagement régional des départements d'outre-mer	Non concerné	-
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné	-
Charte des parcs naturels régionaux	Non concerné	-
Chartes des parcs nationaux	Non concerné	-
Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<b>SDAGE Loire Bretagne 2022-2027</b>	Compatibilité
Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux	<b>SAGE Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011</b>	Compatibilité
Plans de gestion des risques d'inondation	<b>PGRI Loire Bretagne 2022-2027</b>	Compatibilité
Zone de bruit des aérodromes	Non concerné	-

Schéma régional des carrières	<b>Schéma régional des carrières des Pays de la Loire adopté le 6 janvier 2021</b>	Compatibilité
Document stratégique de façade ou de bassin maritime	Non concerné	-
Schéma départemental d'orientation minière de Guyane	Non concerné	-
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	<b>SRCE des Pays de la Loire adopté le 30 octobre 2015 (intégré dans le SRADEET des Pays de la Loire)</b>	Compatibilité
Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné	-
Plan de mobilité d'Ile de France	Non concerné	-
Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné	-
Objectifs des SRADEET	<b>SRADEET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022</b>	Prise en compte
Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non concerné	-

- **La compatibilité avec les règles du fascicule et la prise en compte des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire**

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont l'habitat.

Le SRADDET des Pays de la Loire a été adopté le 7 février 2022.

- Compatibilité avec les règles du fascicule du SRADDET

Le fascicule du SRADDET des Pays de la Loire énonce 30 règles réparties au sein de 5 thématiques.

Le tableau ci-dessous énonce les règles et établit une analyse de la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ségrie.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

**Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les règles du fascicule du SRADDET Pays de la Loire**

Thématique et règles	Compatibilité	Analyse et observations
<b>I – Aménagement et égalité des territoires</b>		
1. Revitalisation des centralités		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADDET)
2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADDET)
3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADDET)
4. Gestion économe du foncier		Au travers de la mise en compatibilité, le PLU tend à permettre la reconversion du site dégradé de l'ancien centre d'enfouissement et à économiser par ce biais le foncier agricole ou naturel du territoire.
5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation		Plus de 80% du secteur Npv créé dans le cadre de la mise en compatibilité concerne des espaces sans vocation agricole (ancien centre d'enfouissement). Le projet ne permet toutefois d'éviter complètement les surfaces à vocation agricole puisqu'un peu moins de 2 ha des surfaces intégrées dans le secteur Npv du projet concernent des parcelles de prairies et cultures. Ces parcelles appartenant au SMIRGEOM sont actuellement mises à disposition gratuitement auprès de 2 exploitants agricoles. La disparition du potentiel agricole est limitée à la période d'exploitation du parc photovoltaïque (40 ans) considérant la réversibilité possible du projet par la suppression des installations mises en place.
6. Aménagement durable des zones d'activités		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADDET)
7. Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADDET)

8. Couverture numérique complète		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
----------------------------------	--	--

II – Transports et mobilités		
9. Déplacements durables et alternatifs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
10. Intermodalité logistique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
11. Itinéraires routiers d'intérêt régional		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
12. Renforcement des pôles multimodaux		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
13. Cohérence et harmonisation des services de transports		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)

III- Climat, air, énergie		
14. Atténuation et adaptation au changement climatique		La mise en compatibilité du PLU tend à favoriser la production d'une énergie à partir d'une ressource renouvelable permettant au territoire de répondre à ses besoins tout en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.
15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)
16. Développement des énergies renouvelables et de récupération		La mise en compatibilité vise à permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional, sur un secteur dégradé pour l'essentiel du projet.
17. Lutte contre la pollution de l'air		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADEET)

IV- Biodiversité, eau		
18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale		La Trame Verte et Bleue régionale identifie un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère. Les éléments rattachés à ce réservoir de biodiversité sont déclinés dans le cadre de l'état initial de l'environnement permettant d'établir des connexions écologiques entre plusieurs milieux naturels remarquables proches (ZNIEFF « Colline du Rocher », « Anciennes vignes du bois de Vore », « Fossés et chemins creux de Montorin », Forêt de Mézières »).
19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue		La mise en compatibilité du PLU, au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation mise en place, tend à garantir la préservation du maillage bocager présent sur le site et de garantir la préservation du réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère identifiée dans le cadre de la Trame Verte et Bleue régionale.

		Il permet également de prendre en compte et protéger les zones humides identifiées sur le site.
20. Eviter/réduire/compenser		La mise en compatibilité traduit dans le Plan Local d'Urbanisme la version finale du projet ayant fait l'objet d'évolutions afin, en cohérence avec le principe « éviter, réduire compenser », de préserver les espaces et habitats naturels d'intérêt (zones humides, bocage, mares, etc.)
21. Amélioration de la qualité de l'eau		Le secteur Npv est localisé à l'écart de toute zone de protection d'un captage d'eau et ne contribue pas à remettre en cause la qualité de l'eau.
22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)
23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation		La mise en compatibilité du PLU va conduire à la création d'un projet de parc photovoltaïque sur un site dont les sols sont d'ores et déjà altérés en raison de l'existence d'un ancien centre d'enfouissement. Seules une surface limitée à vocation agricole sera affectée par le projet sans imperméabilisation des sols.
24. Préservation des zones humides		Le secteur Npv évite toute zone humide identifiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les zones humides connues du fait des inventaires réalisés dans le cadre du projet sont identifiées sur les plans de zonage et protégées.

<b>V- Déchets et économie circulaire</b>		
25. Prévention et gestion des déchets		Le parc photovoltaïque s'implante sur un ancien centre d'enfouissement des déchets. Les revenus financiers générés par le projet et son exploitation permettront d'assurer le suivi post-exploitation du centre et de limiter les atteintes potentielles à l'environnement.
26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)
27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)
28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)
29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)
30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU (pas de contradiction avec les règles du fascicule du SRADET)

- Prise en compte des objectifs du SRADDET

Le SRADDET des Pays de la Loire adopté le 7 février 2022 décline une trentaine d'objectifs structurés autour de 2 grands axes et de 7 orientations structurantes.

La mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte les objectifs ainsi définis et, le cas échéant, justifier des décisions allant à leur encontre.

**Tableau d'analyse de la prise en compte des objectifs**

Pour la colonne intitulée « Prise en compte », le code utilisé en le suivant :

Prise en compte	Non prise en compte mais justifiée	Non prise en compte
-----------------	------------------------------------	---------------------

Axe, orientations et actions	Prise en compte	Analyse et observations
<b>AXE 1 : COJUGUER ATTRACTIVITE ET EQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE</b>		
<i>Orientation A : Assurer l'attractivité de tous nos territoires en priorisant sur les plus fragiles</i>		
Objectif 1 : Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 2 : Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 3 : Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 4 : Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 5 : Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 6 : Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 7 : Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
<i>Orientation B : Construire une mobilité durable pour tous les ligériens</i>		
Objectif 8 : Développer les transports collectifs et leur usage		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 9 : Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 10 : Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 11 : Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 12 : Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
<i>Orientation C : Conforter la place européenne et internationale des Pays de la Loire</i>		
Objectif 13 : : Conforter le rôle européen des métropoles et du		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité

réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien		
Objectif 14 : Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 15 : Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité

<b>AXE 2 : RELEVER COLLECTIVEMENT LE DEFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PR2SERVANT LES IDENTITES TERRITORIALES LIGERIENNES</b>		
<i>Orientation A : Faire de l'eau une grande cause régionale</i>		
Objectif 16 : Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de remise en cause des objectifs de préservation ou d'amélioration de la qualité de l'eau</li> <li>- Localisation du projet à l'écart des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine</li> <li>- Prise en compte et protection des zones humides</li> </ul>
Objectif 17 : Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau		- Pas de besoin en eau potable sur le site et pas de pression accrue sur la ressource en eau
<i>Orientation B : Préserver une région riche de ses identités territoriales</i>		
Objectif 18 : Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 19 : Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 20 : Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée		La mise en compatibilité va permettre le confortement de l'activité économique locale et régionale et agir en faveur de la ruralité
<i>Orientation C : Aménager des territoires résilients en préservant nos ressources et en anticipant le changement climatique</i>		
Objectif 21 : Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050		La mise en compatibilité du PLU met l'accent sur la reconversion d'un site dégradé (ancien centre d'enfouissement) pour modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Objectif 22 : Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité		Quelques surfaces agricoles (2 ha) sont concernées par le projet et perdront leur potentiel d'exploitation avec un retour à l'agriculture possible à l'échéance de l'exploitation (réversibilité possible)
Objectif 23 : Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire		La mise en compatibilité du PLU préserve les espaces de nature et de paysage remarquables identifiés sur et en périphérie immédiate du site d'implantation du projet (prise en compte de la Trame Verte et Bleue)
Objectif 24 : Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 25 : Prévenir les risques naturels et technologiques		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 26 : Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité

<b>Orientation D : Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte</b>		
Objectif 27 : Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture		La mise en compatibilité du PLU tend à favoriser l'émergence d'un projet de production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable et à diversifier ainsi le mix énergétique régional en faveur des énergies bas carbone.
Objectif 28 : Devenir une région à énergie positive en 2050		
Objectif 29 : Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité
Objectif 30 : Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources		Pas de lien avec l'objet de la mise en compatibilité

- **La compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne**

Au nombre de 68, les orientations fondamentales s'articulent autour de 14 chapitres et certaines d'entre elles peuvent directement croiser les enjeux portés par le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 décline les orientations fondamentales et les objectifs en matière de gestion qualitative et quantitative de l'eau sur l'ensemble du bassin versant.

**Tableau d'analyse de la compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne**

<b>Chapitre des orientations fondamentales</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>Analyse et observations</b>
Chapitre 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant		La mise en compatibilité du PLU ne tend pas à remettre en cause le réseau hydrographique ou les milieux aquatiques existants. Elle permet d'assurer une meilleure protection des éléments végétaux existants tels que haies et boisements ainsi que les zones humides, lesquels ne sont pas protégés dans la version initiale du document d'urbanisme de Ségrie
Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates		La mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur la pollution par les nitrates
Chapitre 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		La mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur la pollution organique, phosphorée et microbiologique (pas de besoin en matière de traitement des eaux usées)
Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		La mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur la pollution par les pesticides
Chapitre 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		La mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur les pollutions dues aux micropolluants
Chapitre 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau		La mise en compatibilité du PLU n'intercepte pas de périmètres de protection des captages d'eau et notamment des captages « prioritaires » définis par le SDAGE

Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		La mise en compatibilité du PLU ne tend pas à accroître les besoins en eau potable
Chapitre 8 : préserver et restaurer les zones humides		La mise en compatibilité du PLU prend en compte les zones humides identifiées et garantit leur protection dans les documents réglementaires du PLU
Chapitre 9 : préserver la biodiversité aquatique		La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la biodiversité aquatique (continuité des cours d'eau)
Chapitre 10 : préserver le littoral		La commune de Ségrie n'est pas concernée
Chapitre 11 : préserver les têtes de bassin versant		La mise en compatibilité ne remet pas en cause les objectifs de protection des têtes de bassin versant.
Chapitre 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		-
Chapitre 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers		-
Chapitre 14 : informer, sensibiliser favoriser les échanges		-

**La mise en compatibilité du PLU ne tend pas par ailleurs à remettre en cause les objectifs qualitatifs et quantitatifs définis par le SDAGE Loire-Bretagne pour les masses d'eau concernant le projet.**

- **La compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Sarthe Amont**

Le SAGE Sarthe Amont a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2011 (et mis en révision le 14 mars 2019). Il traduit à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont les orientations du SDAGE Loire-Bretagne en prenant en compte les enjeux et objectifs spécifiques de ce bassin versant. 5 objectifs sont ainsi définis :

- 1- **Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux**
- 2- **Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux**
- 3- **Protéger les populations contre le risque d'inondation**
- 4- **Promouvoir les actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages**
- 5- **Partager et appliquer le SAGE**

Comme mentionné dans le tableau d'analyse de la compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, la mise en compatibilité du PLU de Ségrie s'inscrit dans les objectifs de protection définis par le SAGE Sarthe Amont :

- Pas de remise en cause du réseau hydrographique et des milieux aquatiques
- Préservation des zones humides, des haies et boisements,
- Localisation hors de tout périmètre de protection des captages d'eau
- Procédure visant à permettre l'émergence d'un projet ne nécessitant pas de besoin en eau potable ni de traitement des eaux usées.

**A ce titre, la mise en compatibilité du PLU apparaît donc compatible avec les objectifs de protection du SAGE Sarthe Amont.**

- **La compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par le PGRI Loire-Bretagne**

Le Plan de Gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne 2022-2027 porte la stratégie en matière de gestion du risque vis-à-vis de 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité de la population
- stabiliser à court terme et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ces objectifs doivent notamment être traduits dans les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) et tout particulièrement pour les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI).

La commune de Ségrie n'est pas concernée par un TRI ni par un PPRI.

Le risque d'inondation est limité à un risque ponctuel de remontée de nappe et la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible de contribuer à une aggravation substantielle du risque en aval du périmètre de projet :

- ⇒ pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire,
- ⇒ pas de modification du réseau hydrographique ou de l'écoulement des eaux.

De ce fait, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs de gestion des risques, les orientations fondamentales et les dispositions définis par le PGRI Loire-Bretagne

- **La compatibilité avec le schéma régional des carrières des Pays de la Loire**

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire a été adopté le 6 janvier 2021.

Ce document définit spécifiquement les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la

gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

**Son objet étant sans lien avec celui porté par la mise en compatibilité du PLU de Ségrie, cette dernière n'est pas susceptible de remettre en cause ce document de portée supérieure.**

- **La compatibilité avec le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire**

Le schéma régional de cohérence écologique de la région des Pays de la Loire a été adopté le 30 octobre 2015.

Il a été intégré dans le SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022, qui porte désormais les objectifs en matière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

La compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les règles du fascicule du SRADDET a été démontré précédemment notamment concernant la prise en compte de la Trame Verte et Bleue au niveau du site d'implantation du projet.

**La mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec le SRCE des Pays de la Loire.**

## Incidences notables probables sur l'environnement

L'évaluation des effets positifs et négatifs de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MEC) sur l'environnement est basée sur :

- Une appréciation basée sur des connaissances ou références scientifiques ou bibliographiques ;
- Les analyses et simulations établies dans le cadre de l'étude d'impact jointe au permis de construire relatif à la création du projet de centrale photovoltaïque de Ségrie (réalisation : Théma Environnement 2022).

L'analyse est établie au regard de l'état initial de l'environnement présenté ci-avant et permet d'établir une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer, le cas échéant, les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité du PLU et indirectement du projet induit sur l'environnement.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- 1- **Socle territorial ;**
- 2- **Paysage et patrimoine ;**
- 3- **Patrimoine naturel ;**
- 4- **Ressources ;**
- 5- **Risques ;**
- 6- **Santé publique ;**
- 7- **Milieu humain et activités humaines**

### 1- Incidences notables probables générales de la mise en compatibilité du PLU

La cartographie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Ségrie ainsi que le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement font l'objet de modifications dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les modifications effectuées ainsi que leurs incidences notables probables sont présentées ci-après.

#### • Incidences notables probables du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Ségrie constitue le cœur du Plan Local d'Urbanisme.

Les orientations écrites de ce PADD sont favorables à la création de projets favorisant la production d'énergies renouvelables dont l'énergie photovoltaïque.

**« 2 Améliorer le cadre de vie des habitants et contribuer à un développement durable**

(...)

F- Promouvoir le développement durable

- **Encourager** les économies d'énergie (orientation Nord-Sud, accollement des constructions, formes du bâti facilitant l'isolation...) et **la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, panneaux solaires...).**
- Encourager le traitement des eaux pluviales à la parcelle de façon à limiter le ruissellement et la consommation d'eau potable,
- Intégrer la prise en compte de la gestion des déchets (PAV, encourager le compostage individuel).

Pour autant, la cartographie du PADD nécessite d'être adaptée pour garantir sa cohérence avec le projet d'intérêt général du parc photovoltaïque.

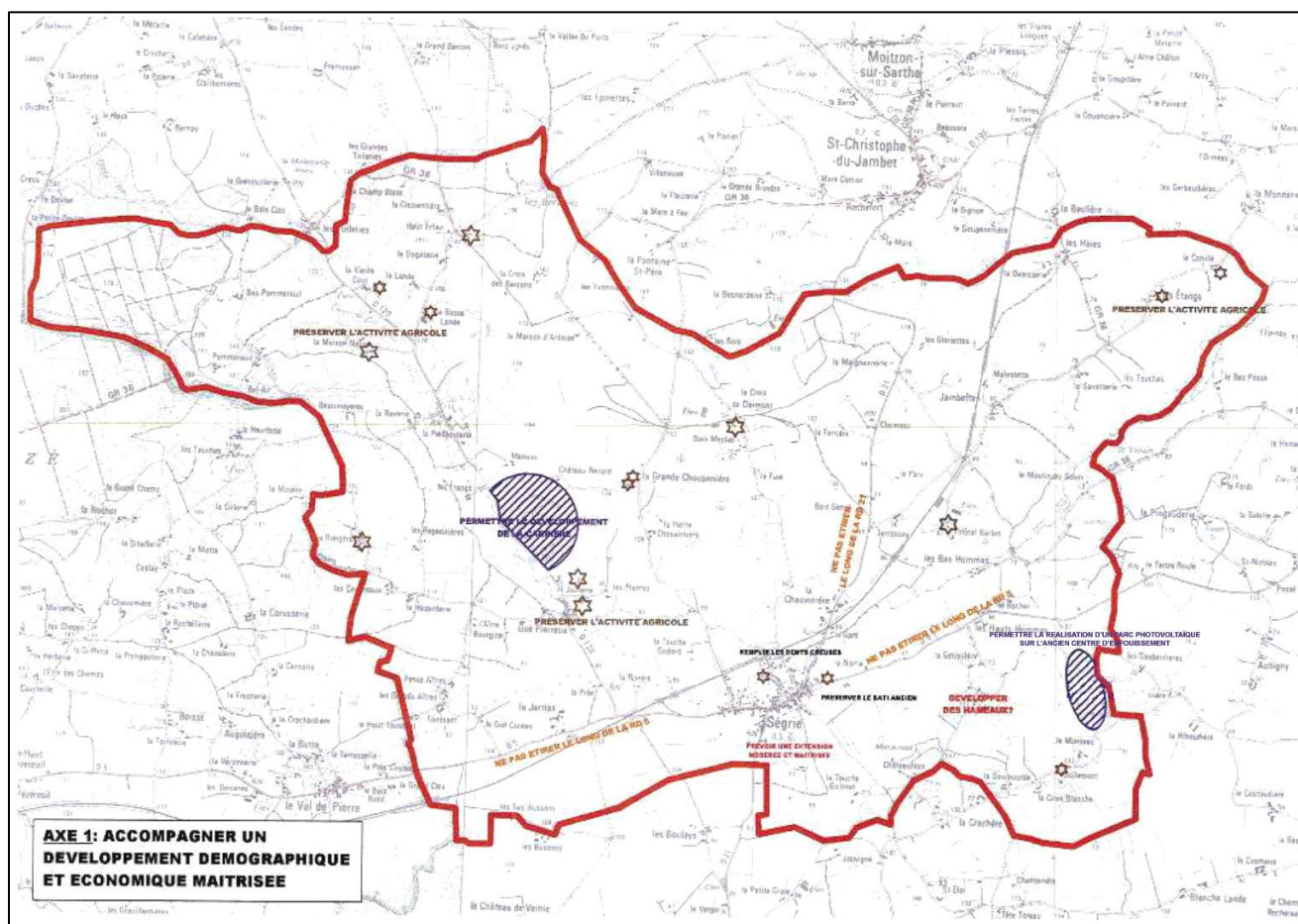
La cartographie existante identifie en effet clairement le site d'implantation du projet comme espace réservé au développement du centre d'enfouissement, conformément à sa vocation lors de l'adoption du PLU communal.

L'adaptation apportée à la cartographie vise à modifier la vocation du site pour la mettre en conformité avec la nouvelle destination du site : « permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien centre d'enfouissement ».

**La mise en compatibilité de la cartographie du PADD induit donc des incidences potentielles sur l'environnement au droit du seul site du centre d'enfouissement et de son environnement proche.**

**Les autres orientations écrites et cartographiques du PADD n'étant pas modifiées, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement hors du secteur destiné à la création du parc photovoltaïque.**

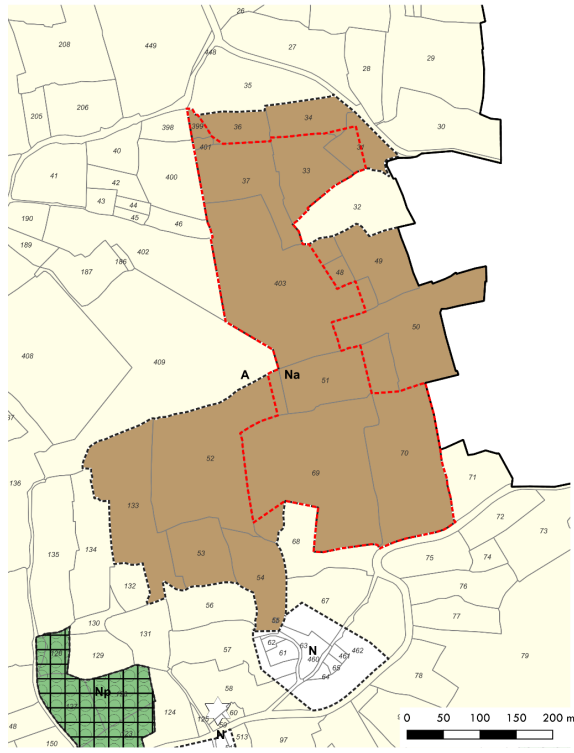
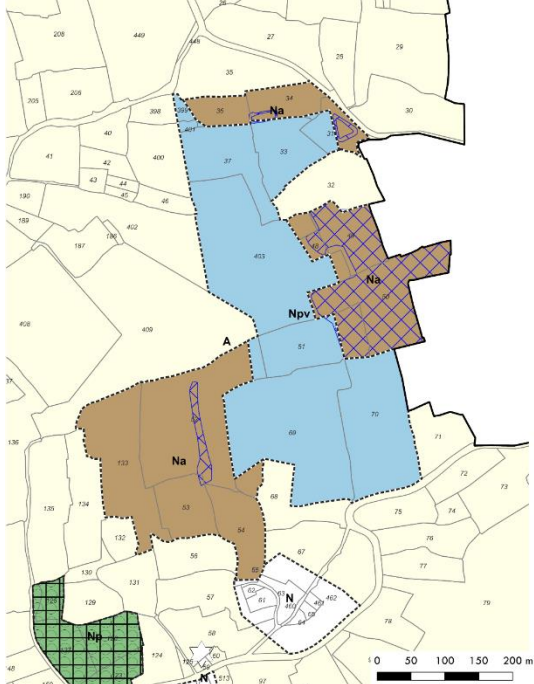
### Cartographie du PADD après mise en compatibilité



- **Incidences notables probables du règlement écrit et du règlement graphique**

Le règlement écrit et graphique du PLU de Ségrie est également modifié comme indiqué dans le tableau suivant, en cohérence avec les orientations cartographiques modifiées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La modification du règlement (écrit et graphique) porte sur une portion de la zone Na initialement définie autour du centre d'enfouissement et reclassée au sein d'un secteur Npv destiné à la création d'un projet photovoltaïque. En conséquence, ces adaptations font l'objet d'une analyse spécifique, présentée dans la partie « Incidences notables probables sur l'environnement ».

PLU en vigueur		Mise en compatibilité	
Règlement écrit	Règlement graphique	Règlement écrit	Règlement graphique
<p>Zone Na</p> <p>Le préambule de la zone identifie clairement la vocation du secteur Na, sous-secteur de la zone N.</p> <p>« Elle comprend un secteur « a », destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets. Elle comprend un secteur « ca » où l'exploitation des carrières est autorisée.</p>	<p><b>Extrait du zonage avant mise en compatibilité</b></p> 	<p>Zone N</p> <p>Le règlement de la zone N intègre un secteur Npv « réservé à la création d'un parc photovoltaïque au sol. Les constructions et installations projetées doivent être compatibles avec les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation applicable sur le secteur. »</p>	<p>- Les parcelles destinées à la création du projet dont reclassées au sein d'un secteur Npv</p> <p>- Les zones humides inventoriées sont identifiées sur les plans de zonage et protégées en conséquence.</p> <p><b>Extrait du zonage après mise en compatibilité</b></p> 

- **Incidences notables probables de l'orientation d'aménagement et de programmation**

Les enjeux environnementaux présents sur le site justifient également la mise en place de mesures destinées à la conservation et le confortement des habitats favorables aux espèces d'intérêt patrimonial identifiées sur le site. Cette adaptation est susceptible d'avoir des incidences, y compris positives, sur l'environnement et sur les objectifs de sa protection.

## 2- Incidences notables probables sur l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent

également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».


- **Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les zones à enjeux environnementaux**

Le tableau ci-dessous détaille, au regard des modifications apportées aux documents du Plan Local d'Urbanisme exclusivement, les volets environnementaux concernés par des incidences.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Incidences probables induites par la mise en compatibilité du PLU	Notabilité de l'incidence
<b>Socle territorial</b>	Climat	La mise en compatibilité du PLU va permettre l'émergence d'un projet destiné à la production d'une énergie à partir d'une ressource renouvelable. Elle permettra de diversifier le mix énergétique national et local en limitant le recours aux énergies fossiles, qui contribuent à l'émission de gaz à effet de serre et à l'accentuation du changement climatique. <b>De ce fait, la mise en compatibilité du PLU, en permettant la création du parc photovoltaïque aura une incidence positive, bien que faible à titre individuel, sur le climat.</b>	
	Relief et réseau hydrographique	La mise en compatibilité du PLU va permettre la création du projet de parc photovoltaïque, lequel va prendre en appui sur les modelés topographiques présents sur le site pour favoriser l'orientation des panneaux photovoltaïques. Aucun affouillement ou exhaussement, remblayage ou déblayage n'est envisageable ou envisagé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'ancien centre d'enfouissement, la présence de déchets exclut tout remodelage du terrain et les panneaux seront installés sur des structures béton posés au sol (longrines),</li> <li>- sur la parcelle de prairie, les panneaux sont installés sur des pieux battus au sol (réversible) sans modification du dénivelé du terrain.</li> <li>- Les constructions sont constituées de structures préfabriquées posées un sol compacté</li> </ul> <b>La mise en compatibilité du PLU ne tend donc pas à remettre en cause substantiellement l'altimétrie et le topographie du site d'implantation du projet.</b>  Elle ne remet pas en cause le réseau hydrographique existant et les activités autorisées ne sont pas de nature à émettre une pollution (sauf de nature accidentelle durant la phase chantier) susceptible d'impacter le bassin versant. La mise en œuvre du projet permise par la mise en compatibilité du PLU ne contribue pas non plus à une imperméabilisation	

		<p>substantielle supplémentaire des sols, susceptibles d'aggraver la vitesse d'écoulement des eaux en aval du projet. Le projet s'appuie sur la voie de desserte existante et les nouveaux secteurs imperméabilisés concernent les terrains d'assise des constructions et installations techniques (postes de transformation et de livraison et bâche incendie), qui restent limitées en surface au sol (environ 1000m<sup>2</sup> soit 1% de la surface du secteur Npv). Les panneaux photovoltaïques sont quant à eux posés sur les terrains et permettent d'assurer la continuité des écoulements et de l'infiltration des eaux dans le sol.</p> <p><b>La mise en compatibilité du PLU induit donc une incidence très faible sur le réseau hydrographique.</b></p>	
	Géologie	<p>La mise en compatibilité du PLU autorisant l'implantation du parc photovoltaïque sera <b>sans influence sur la nature géologique du sol.</b></p>	
	Occupation des sols	<p>La mise en compatibilité du PLU porte pour l'essentiel sur un secteur dégradé constitué d'un ancien centre d'enfouissement des déchets (81,1% de la surface du secteur Npv).</p> <p>Le secteur Npv inclut toutefois des surfaces aujourd'hui à vocation agricole (prairie pour environ 1,92ha et cultures pour environ 1000m<sup>2</sup>). La mise en compatibilité du PLU en permettant l'implantation du projet sur ces surfaces va contribuer à la disparition de leur potentiel d'exploitation pour les exploitations agricoles concernées.</p> <p><b>La mise en compatibilité du PLU est donc susceptible d'influer négativement sur l'occupation actuelle des sols et notamment des sols agricoles.</b> Ces incidences restent cependant faibles au regard des superficies concernées et temporaires puisque la réversibilité du projet permet leur retour à l'activité agricole à échéance du projet.</p>	
<b>Paysages et patrimoine</b>	Paysages	<p>Le secteur Npv va permettre la création d'un projet susceptible de modifier les ambiances paysagères rurales existantes depuis certains points proches ou lointains.</p> <p>La végétation existante et la topographie permettent d'intégrer une large partie des installations projetées.</p> <p>Afin d'assurer la pérennité des écrans paysagers que forment les haies et boisements, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée sur le secteur met en œuvre les mesures de protection du capital végétal existant facilitant l'intégration de l'opération sur le secteur Npv. En bordure du CR17 au sud du site, les vues sur la parcelle de prairies sont plus sensibles considérant l'absence de végétation en bordure de la voie. Afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques, l'OAP met en place un principe de plantation d'une haie bocagère comme illustré ci-dessous.</p> <p><small>Etat avec projet de centrale photovoltaïque et mesures d'insertion paysagère (création de haie)</small></p>  <p><b>Au regard de la pré-existence d'une végétation facilitant l'intégration du projet et dont la protection est assurée par l'OAP mise en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU mais également du principe de création d'une haie bocagère au sud du site, permettant d'assurer l'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques, les incidences du projet sur le cadre paysager seront négatives mais resteront faibles.</b></p> <p>Des vues sur une portion du site subsisteront toutefois depuis quelques hameaux périphériques (Lémont notamment).</p>	

		Par ailleurs, en bordure du CR17, la plantation de la haie tout comme l'implantation des panneaux photovoltaïques contribueront à masquer les vues existantes sur le vallon existant et son coteau opposé.		
	Patrimoine	En l'absence d'enjeu majeur en matière de patrimoine culturel et archéologique sur le site d'implantation du projet, la mise en compatibilité n'est <b>pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le patrimoine culturel ou archéologique</b>		
<b>Patrimoine naturel</b>	Zonage du patrimoine naturel	La mise en compatibilité du PLU permet la création d'un secteur Npv, lequel n'intercepte aucun zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF, zone Natura 2000, etc.). <b>La mise en compatibilité n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur les secteurs de biodiversité les plus remarquables du territoire ni de remettre en cause les objectifs de leur protection.</b>		
	Trame Verte et Bleue	Le secteur Npv s'inscrit dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère permettant d'assurer une continuité écologique entre les secteurs boisés au nord et au sud du territoire communal. En l'absence de mesures de protection spécifiques mises en place dans le cadre du PLU, les haies et boisements existants en périphérie du secteur et servant d'appui à la continuité écologique identifiée dans le cadre du SRCE des Pays de la Loire, seraient susceptibles d'être remis en cause. Pour cette raison, la création du secteur Npv s'accompagne de la mise en place d'une OAP engageant une protection de ces éléments végétaux. <b>Dans ce cadre, la mise en compatibilité du PLU permet d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques et aura donc une incidence positive sur l'objectif de préservation de la Trame Verte et Bleue.</b>		
	Habitats naturels	La délimitation du secteur Npv a pris en compte les conclusions de l'état initial de l'environnement en évitant les habitats naturels présentant les plus forts enjeux pour la biodiversité. La mise en compatibilité du PLU va permettre la création d'un projet susceptible d'impacter des habitats à enjeux faibles dont le PLU assurera la protection. <b>En conséquence, les incidences de la mise en comptabilité du PLU sur les habitats naturels resteront faibles.</b>		
	Flore	Les inventaires ont démontré l'absence de toute espèce floristique d'intérêt patrimonial. <b>De ce fait, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur la flore.</b>		
	Faune	Concernant les espèces faunistiques, les inventaires réalisés ont permis d'identifier certaines espèces d'intérêt patrimonial. La mise en compatibilité du PLU en permettant la création et l'exploitation du parc photovoltaïque peut avoir des incidences négatives sur la faune.		
		Amphibiens	La mise en chantier du projet est susceptible de mener à la destruction d'individus. L'incidence est considérée comme modéré pour la phase travaux. Pour favoriser la préservation des amphibiens sur le site, des mesures de compensation sont mises en place dans le cadre de l'OAP (création de mares, ornières, etc.). Elles permettront de stabiliser les populations d'amphibiens sur le site et contribueront <b>à un impact faible du projet sur les populations d'amphibiens après mise en œuvre des mesures définies par l'OAP.</b>	
Reptiles		Aucun habitat de reproduction des espèces de reptiles identifiées dans le secteur Npv ne croise les îlots d'implantations des panneaux photovoltaïques tels que définis par l'OAP. <b>Les incidences de la mise en compatibilité sur les espèces de reptiles est donc nul.</b>		
	Oiseaux	Plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial ont été recensés au sein du périmètre du secteur y compris dans les îlots d'implantation des panneaux photovoltaïques (linotte mélodieuse, bouscarle de Cetti, pic epeichette, tourterelle des bois). La mise en œuvre du projet permise par la mise en compatibilité du PLU pourra conduire		

		<p>à une destruction de site de nidification et aura des <b>incidences potentiellement faibles à modérées.</b>  <i>Des mesures de restriction d'intervention à certaines périodes de l'année permettra de réduire significativement le risque de dérangement des espèces en période de reproduction.</i></p>	
	Mammifères terrestres	<p>L'écureuil est présent dans les haies arborées périphériques du site d'implantation du projet et dont la protection est assurée par le PLU dans le cadre de la mise en compatibilité.  <b>Les incidences sur les espèces de mammifères terrestres sont donc faibles.</b>  <i>Des mesures de restriction d'intervention à certaines périodes de l'année permettra de réduire significativement le risque de dérangement des espèces en période de reproduction.</i></p>	
	Chiroptères	<p>Les haies arborées et les boisements présentent de vieux sujets favorables à l'accueil des espèces de chiroptères.  Considérant l'absence de remise en cause de ce patrimoine végétal et sa protection dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, <b>les incidences attendues sur les espèces de chiroptères sont faibles.</b></p>	
	Insectes	<p><b>En l'absence d'espèces patrimoniales sur le site, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sont considérées comme nulles à faibles</b></p>	
	Zone humide	<p>L'existence de zones humides a été confirmée par la réalisation d'inventaires prospectifs menés sur l'aire d'étude initiale. Le projet tout comme le secteur Npv créé pour permettre sa réalisation tendent à exclure les zones humides identifiées. Une petite portion de la prairie pâturée (275m<sup>2</sup>) identifiée comme zone humide reste intégrée dans le secteur Npv. Cette zone humide est toutefois localisée hors des ilots clôturés d'implantation des panneaux photovoltaïques tel que définis par l'OAP. Par ailleurs, la protection de l'ensemble des zones humides identifiées (y compris dans le secteur) est assurée par les dispositions du règlement écrit :</p> <p><i>« Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur de zones humides, les fouilles archéologiques, les travaux liés à l'utilisation agricole du sol ainsi que les travaux liés à la réalisation d'un service d'intérêt collectif. Dans ce dernier cas, il devra être prouvé qu'il n'existe pas d'alternative économiquement et techniquement viable et que des mesures compensatoires pérennes seront mises en place conformément aux indications du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur lors de l'élaboration du règlement du PLU. »</i></p> <p><b>Considérant ces dispositions écrites de protection et la faible surface de zones humides localisée dans l'emprise du secteur, lesquelles sont par ailleurs situées hors des ilots d'implantation des panneaux photovoltaïques définis par l'OAP, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides sont considérées comme nulles.</b></p>	
<b>Ressources</b>	Ressource en eau	<p>Le secteur Npv est délimité à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Par ailleurs, il vise à permettre la création d'un projet dont les besoins en eau ou en assainissement sont nulles et ne contribuera pas en conséquence à accroître la pression sur la ressource ou à influencer sur sa qualité. Seule une pollution accidentelle durant la phase du chantier serait possible. Toutes les mesures devront être mises en œuvre dans le cadre du chantier pour limiter ce risque de pollution accidentelle.</p> <p><b>Sur la base de ces éléments, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la ressource en eau ne sont pas significatives.</b></p>	
<b>Risques</b>	Risques naturels	<p>Le périmètre du secteur Npv identifié sur les documents du Plan Local d'Urbanisme est localisé à l'écart de toute zone soumise à un risque naturel majeur.</p> <p>Les risques identifiés correspondent à un risque « tempête », sismique, d'inondation par débordement de nappe et de</p>	

		retrait-gonflement des argiles n'ayant aucune incidence sur le projet et n'étant pas susceptibles d'être aggravés du fait de la réalisation du projet. <b>En conséquence, la mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur les risques naturels .</b>	
	Risques technologiques et industriels	Concernant les risques technologiques, le principal impact brut d'une centrale photovoltaïque concerne le risque incendie. Le parc est en effet susceptible d'engendrer un départ d'incendie en cas de dysfonctionnement, même si aucun de ses éléments n'est combustible et qu'il n'y a pas de risque de diffusion de matière toxique. Le projet prévoit la mise en place des dispositifs permettant une intervention rapide des services de lutte contre l'incendie. Concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les secteurs d'enfouissement induit nécessairement la prise en compte de contraintes spécifiques en amont du projet, afin d'assurer la compatibilité des usages sans induire un risque pouvant entrer dans la catégorie « technologique ». <b>Il est donc attendu une incidence négative faible considérant les mesures de protection prévues dans le cadre du projet (bâches incendie, prise en compte des contraintes de l'ISDND)</b>	
<b>Santé publique</b>	Assainissement	Le projet ne prévoit pas la création de construction ou installation nécessitant la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux usées. <b>La mise en compatibilité du PLU est donc sans incidence sur l'assainissement.</b>	
	Qualité de l'air	La mise en compatibilité du PLU va permettre la réalisation d'un projet n'émettant aucune émission gazeuse ou dégagement d'odeur. Par ailleurs, la production électrique sera réalisée sans émission polluante et pourra se substituer à des centrales utilisant des combustibles fossiles. <b>La mise en compatibilité du PLU est donc susceptible d'avoir une incidence positive bien que faible significative sur la qualité de l'air.</b>	
	Nuisances sonores	L'environnement sonore calme constatée dans le cadre de l'état initial ne sera pas altéré par la mise en œuvre du projet ou de ses installations (ondulateurs et transformateurs notamment). <b>La mise en compatibilité du PLU n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les nuisances sonores.</b>	
	Pollution lumineuse	Les impacts de la centrale photovoltaïque sur la pollution lumineuse sont très faibles : pas de mise en place d'un éclairage nocturne ; très faible risque de reflets aveuglants. <b>La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'induire une incidence négative sur la pollution lumineuse.</b>	
	Sites et sols pollués	Aucune pollution, autre qu'une pollution accidentelle durant le chantier, n'est prévisible dans le cadre de la mise en œuvre du projet. <b>La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'induire une incidence négative en matière de pollutions des sols ou de l'eau.</b>	
<b>Milieu humain et activités humaines</b>	Population et logements	La mise en compatibilité va contribuer à permettre la création d'un projet de parc photovoltaïque, s'inscrivant au sein d'un cadre rural recensant plusieurs hameaux et lieux-dits. L'implantation du projet est susceptible de modifier potentiellement le cadre de vie de ces résidences et de leurs habitants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le cadre paysager, des points de vue ponctuels sur le parc photovoltaïque subsisteront. La mise en place de l'OAP visant à la protection des éléments de paysage présents en pourtour du site et à la plantation d'une haie en bordure du CR17 permettra de réduire les incidences négatives pour le paysage rural,</li> <li>- pour le cadre de vie, il a été présenté précédemment que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'influer négativement et notablement sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution lumineuse et la pollution des sols ou de l'eau.</li> </ul>	

		<b>Sur cette base, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les logements et leur population resteront faibles.</b>	
	Activités économiques	La mise en compatibilité du PLU tend à permettre la création d'une activité, qui permettra de conforter l'emploi local et régional et de diversifier l'activité économique locale. La mise en compatibilité du PLU a donc <b>une incidence positive sur les activités économiques et le bassin d'emploi local.</b>	
	Activités agricoles	Bien que le secteur Npv inclut pour sa plus large partie des surfaces précédemment affectées par l'ancien centre d'enfouissement et de ce fait, non valorisées par l'activité agricole, il intègre environ 2 ha de surfaces à vocation agricole. Le potentiel d'exploitation des surfaces concernées disparaîtra donc le temps de l'exploitation du parc photovoltaïque avec une possibilité de retour à l'état agricole à l'échéance de l'exploitation de la centrale. <b>La mise en compatibilité du PLU aura donc des incidences négatives sur l'activité agricole communale. Ces incidences restent toutefois faibles au regard des surfaces concernées et temporaires (sur une période de 40 ans).</b>	
	Déplacements et mobilités	En-dehors de la phase de chantier qui induira des déplacements d'engins pour permettre la mise en place des installations, le trafic restera très limité et lié au passage régulier des agents de maintenance de l'entreprise TSE et des opérateurs en charge du suivi post-exploitation de l'ISDND. Ce trafic supplémentaire restera anecdotique par rapport au trafic actuellement constaté sur les voies desservant le projet, qui sont en capacité de le supporter. Par ailleurs, l'accès au parc photovoltaïque s'établira depuis les accès existants et aucun nouvel accès ne sera aménagé depuis le réseau routier périphérique de l'opération. <b>La mise en compatibilité n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les déplacements.</b>	

- **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

- Rappel et cadrage préalable

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des

incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;

- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.
  - Site Natura 2000 sous influence potentielle de la mise en compatibilité du PLU

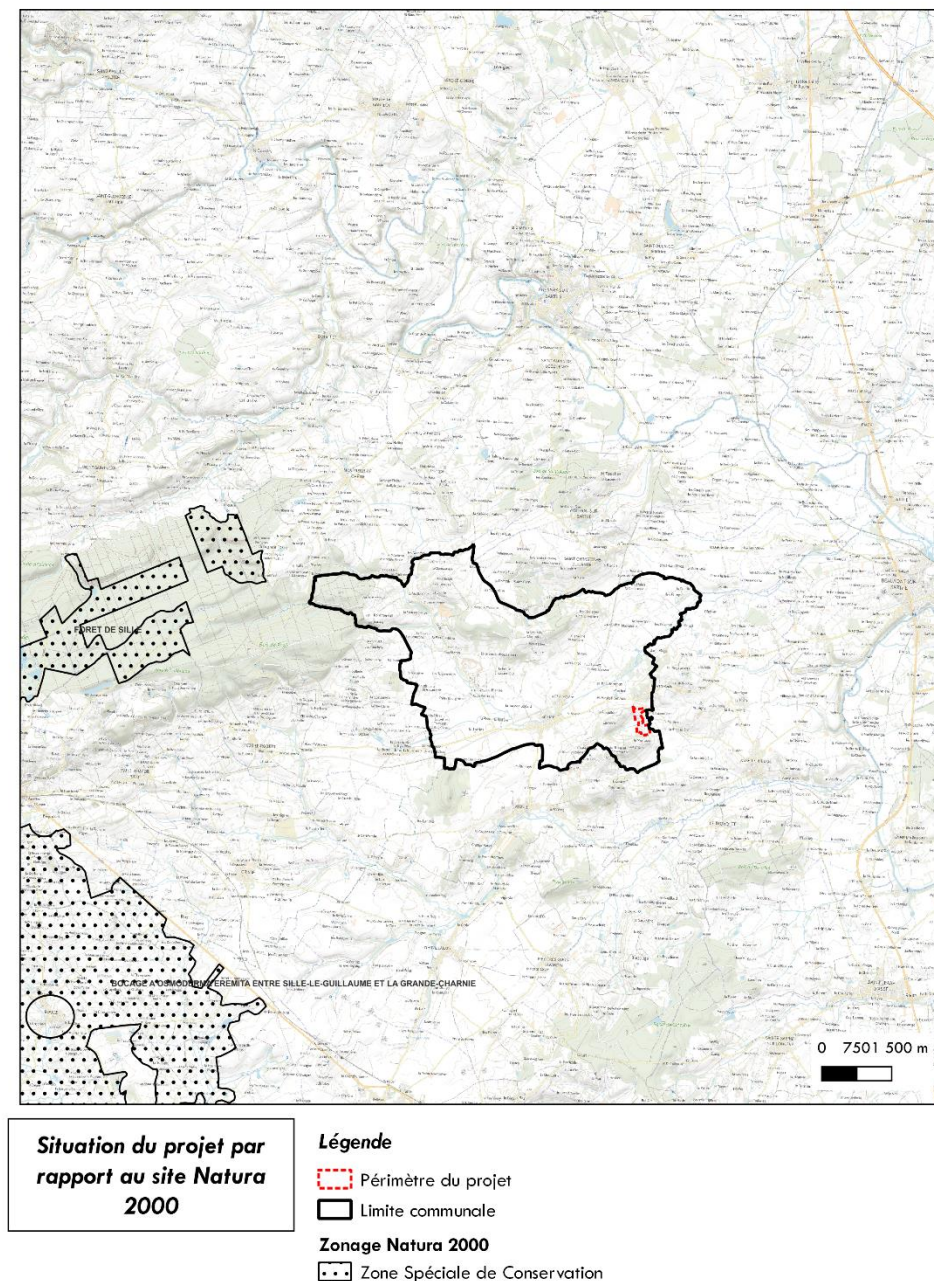
Le périmètre du secteur Npv mis en place sur le site d'implantation du projet en vue de permettre sa réalisation :

- n'intercepte aucun site intégré dans la réseau européen Natura 2000 (zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale)
- est localisé à environ 8,5 km de la Zone Spéciale de Conservation FR5200650 « Forêt de Sillé ».
- est localisé à environ 10 km de la de la Zone Spéciale de Conservation FR5202003 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie »

La cartographie ci-contre localise le territoire communal et le site d'implantation du projet (secteur Npv) par rapport à ces sites Natura 2000.

Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats ayant conduit à la désignation du site de la forêt de Sillé en zone spéciale de conservation sont les suivantes :

- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)



- Analyse des incidences probables notables de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche

Pour que l'incidence sur le site Natura 2000 soit considérée comme notable, elle doit entraîner la destruction d'une part significative d'un habitat ou d'une population d'espèce d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation dudit zonage, remettant celui-ci en cause.

Quatre espèces de chiroptères et deux espèces d'insectes d'intérêt communautaire sont identifiées sur le site Natura 2000.

La Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe ont été identifiés dans l'aire d'étude immédiate du projet. Il est très peu probable que les individus identifiés sur l'aire d'étude soient issus de la population de la ZPS notamment au regard de la distance entre les deux sites et de la bonne disponibilité en habitats de chasse à proximité immédiate de ce site Natura 2000.

D'autre part, l'analyse des impacts détaillée dans le chapitre précédent montre que le projet n'induit pas d'incidence négative significative sur ces espèces, les haies arborées et les boisements identifiées étant désignés comme à préserver dans le cadre de l'OAP mise en place sur le secteur.

**Sur la base de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU de Ségrie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la Zone Spéciale de Conservation FR5200650 « Forêt de Sillé » et sur les objectifs de sa préservation.**

## Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 5MWc et son exploitation durant 40 ans sur le territoire de la commune de Ségrie, et

pour une large partie, sur des surfaces précédemment affectées à un ancien centre d'enfouissement des déchets.

Le tableau ci-après explique les choix établis dans le cadre de l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux besoins du projet au regard :

- des objectifs de protection de l'environnement
- des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Choix retenu dans le cadre de la mise en compatibilité	Explication au regard des objectifs de protection de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables
<p><b>PADD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Absence de modification des orientations écrites du PADD</li> <li>➤ Mise en cohérence de la cartographie du PADD avec les objectifs du projet sur le site de l'ancien centre d'enfouissement</li> </ul>	<p>L'orientation reportée sur la cartographie du PADD est définie en cohérence avec les nouveaux objectifs fixés sur le site du centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM Nord-Ouest de la Sarthe, suite à la cessation de l'exploitation.</p> <p>Ce choix permet de garantir la cohérence entre les différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme (PADD et documents règlementaires).</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'incidences notables fortes sur l'environnement,</li> <li>- la nécessité d'une cohérence entre le projet dont l'intérêt général est déclaré et le Plan local d'Urbanisme,</li> </ul> <p>aucune solution de substitution n'a été envisagée.</p>
<p><b>Règlement graphique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Création d'un secteur Npv délimité sur les parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque</li> <li>➤ Identification et protection des zones humides</li> </ul>	<p>Le règlement graphique délimite, en lieu et place du zonage Na dédié au développement du centre d'enfouissement, un secteur Npv destiné à permettre spécifiquement la création d'une centrale photovoltaïque.</p> <p>Au regard des objectifs de protection de l'environnement, la délimitation du secteur Npv permet l'émergence d'un projet de production d'une électricité propre tout en modérant les incidences sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- implantation majoritairement sur un site dégradé,</li> <li>- exclusion de surfaces concernées par des zones humides ou des secteurs à forts enjeux pour la biodiversité.</li> </ul> <p>Des incidences négatives faibles sur l'environnement restent possibles que le PLU tend, en partie, à prendre en compte dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation, venant compléter le dispositif règlementaire mis en place dans le cadre du PLU.</p>	<p>Il est toutefois précisé que l'étude d'impact conduite dans le cadre du projet a été menée dans le cadre d'une démarche itérative ayant permis, au cours de l'avancement des études, d'affiner le projet pour prendre en compte les enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ évitement des zones humides et boisements,</li> <li>➤ préservation des haies existantes et plantation d'une nouvelle haie en</li> </ul>

	<p>Le projet ne peut toutefois complètement éviter des surfaces « non dégradées » puisqu'il inclut environ 1,9 ha de surfaces actuellement à vocation agricole. Ces surfaces, propriété du SMIRGEOM et mises à disposition à titre gratuit, ont été intégrées dans le projet afin de garantir la faisabilité économique du projet. Une exploitation des seules surfaces disponibles et non concernées par des enjeux environnementaux de l'ancien centre d'enfouissement ne permettraient pas de garantir l'équilibre économique indispensable à la réalisation de l'opération.</p>	<p>bordure du CD17.</p> <p>Au final, le scénario retenu et traduit dans le PLU constitue le meilleur compromis entre prise en compte des besoins du projet et appréhension des impératifs de protection de certains espaces remarquables.</p>
<p><b>Règlement écrit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autorisation des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque</li> <li>➤ Définition de règles d'implantation, de densité et de hauteur pour les constructions et installations autorisées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme</li> </ul>	<p>Les dispositions réglementaires ont été adaptées en tenant compte des besoins inhérents à la réalisation du projet.</p> <p>L'article 2 précise la liste exhaustive des constructions et installations autorisées et tend à limiter ces possibilités aux stricts besoins du projet.</p> <p>L'article 9 définit la densité maximale des constructions et installations (y compris l'emprise au sol projetée des panneaux photovoltaïques) calculée à l'échelle de l'ensemble du secteur Npv.</p> <p>L'article 10 définit une règle de hauteur maximale permettant de limiter la visibilité des constructions et installations dans l'environnement paysager rural périphérique.</p>	<p>Les mesures mises en place permettant de prendre en compte les besoins du projet et les mesures de préservation de l'environnement, aucune solution de substitution considérée.</p>
<p><b>OAP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Localisation des ilots clôturés susceptibles d'accueillir les installations</li> <li>➤ Principes de protection des haies et boisements présents sur le site et à son pourtour</li> <li>➤ Principe de protection des zones humides identifiées (en complément des dispositions réglementaires)</li> <li>➤ Principe de localisation (à titre indicatif) des mesures favorables à la conservation du sonneur à ventre jaune)</li> </ul>	<p>L'OAP constitue un outil souple permettant de traduire des principes d'aménagement et de préservation devant guider la mise en œuvre du projet.</p> <p>Les principes ont été définis en cohérence avec le projet et les mesures envisagées par l'étude d'impact pour assurer notamment la conservation de la biodiversité et la fonctionnalité des continuités écologiques.</p> <p>L'OAP permet ainsi d'apporter un complément intéressant aux dispositions des règlements graphique et écrit.</p>	<p>Aucune solution de substitution considérée</p>

## Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- **Rappel de la démarche ERC**

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a une incidence résiduelle notable sur l'environnement, alors les porteurs de projet/ des plans devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux et aux incidences identifiées.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement retenus. L'argumentaire présenté ci-avant explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

- **Mesures mises en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU**

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments pour éviter, réduire, ou, le cas échéant, compenser les effets de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il est rappelé que la mise en compatibilité du PLU tend à traduire un projet soumis à étude d'impact et ayant dès lors fait l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation. La mise en compatibilité du PLU traduit certaines de ses éléments de cette démarche.

Thématique	ERC	Mesures dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU
Socle territorial	Evitement	➤ Modération des possibilités de modification du relief dans le règlement écrit par l'impossibilité de réaliser des affouillements et exhaussements importants (non permis dans le règlement écrit)
	Réduction	➤ Limitation de l'emprise du secteur Npv pour modérer l'impact sur des surfaces actuellement à vocation agricole (environ 2 ha concernés) comparativement notamment à la Na inscrite dans le PLU en vigueur.
	Compensation	-

<b>Paysage et patrimoine</b>	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délimitation de la zone Npv pour exclure les boisements participant à l'intégration paysagère du projet</li> <li>➤ Délimitation des îlots clôturés destinés à accueillir les panneaux photovoltaïques au sein de l'OAP pour éviter la suppression des haies existantes permettant d'assurer l'insertion paysagère du projet</li> </ul>
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Protection des haies et boisements existants au travers de l'OAP mise en place sur le secteur</li> </ul>
	Compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Création d'une haie écologique et paysagère en bordure du CR17 au sud du site pour faciliter l'intégration des panneaux photovoltaïques perçus depuis cette voie.</li> </ul>
<b>Patrimoine naturel</b>	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délimitation de la zone Npv pour exclure les secteurs boisés et humides</li> <li>➤ Protection des zones humides au travers de leur identification sur les plans de zonage</li> </ul>
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Protection des haies et boisements existants au travers de l'OAP, permettant d'assurer la maintien d'éléments contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques et au maintien d'habitats favorables à la biodiversité</li> </ul>
	Compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Principes de mise en place de mesures complémentaires ou compensatoires favorables à la conservation du sonneur à ventre jaune, au sein de l'OAP.</li> </ul>
<b>Ressources</b>	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-
<b>Risques</b>	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-
<b>Santé publique</b>	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-

## Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

- **Objectifs et modalités de suivi**

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,

- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs de suivi définis ci-après visent exclusivement à appréhender l'évolution de l'état initial de l'environnement suite à la mise en œuvre du parc photovoltaïque. Le nombre et la nature des indicateurs sont ainsi adaptés à ce seul objectif.

- **Présentation des indicateurs retenus**

Thématique	Objectif	Indicateur	Périodicité	Source de la donnée	Etat initial
Patrimoine naturel	Veiller à l'état de conservation des espèces d'intérêt identifiées sur le site dont le sonneur à ventre jaune, espèce d'amphibien remarquable	Mise en œuvre des mesures favorables à la conservation du sonneur à ventre jaune tel que prévu dans l'OAP. <i>NB : le positionnement prévu dans l'OAP est indicatif</i>	-	Entreprise TSE	-
		Suivi des populations des espèces à enjeu fort et modéré de la faune et de la flore	Suivant les modalités prévues dans l'étude d'impact	Entreprise TSE	-

# Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## Commune de **SEGRIE** (72)

### Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal  
du 19 février 2024 approuvant la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du PLU

Francis LEPINETTE, Maire



## Résumé non technique

**Février 2024**

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Présentation du projet et de son intérêt général</b>	<b>3</b>
<b>Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie</b>	<b>3</b>
<b>Un projet présentant un intérêt général</b>	<b>5</b>
<b>Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>5</b>
<b>La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>6</b>
<b>Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b>	<b>6</b>
<b>Adaptations apportées aux plans de zonage</b>	<b>8</b>
<b>Adaptations apportées au règlement écrit</b>	<b>9</b>
<b>Adaptations apportées aux orientations d'aménagement et de programmation</b>	<b>9</b>
<b>Autres documents du Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>10</b>
<b>Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>11</b>
<b>Etat initial de l'environnement</b>	<b>11</b>
<b>Synthèse des enjeux environnementaux du site</b>	<b>18</b>
<b>Perspectives d'évolution probables</b>	<b>19</b>
<b>Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure</b>	<b>19</b>
<b>Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement</b>	<b>21</b>
<b>Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution</b>	<b>23</b>
<b>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</b>	<b>23</b>
<b>Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi</b>	<b>24</b>

# Présentation du projet et de son intérêt général

## Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie

La société TSE a pour projet de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée d'environ 5 MWc, sur l'emprise d'un ancien centre d'enfouissement de déchets désormais inexploité sur le territoire de la commune de Ségrie.

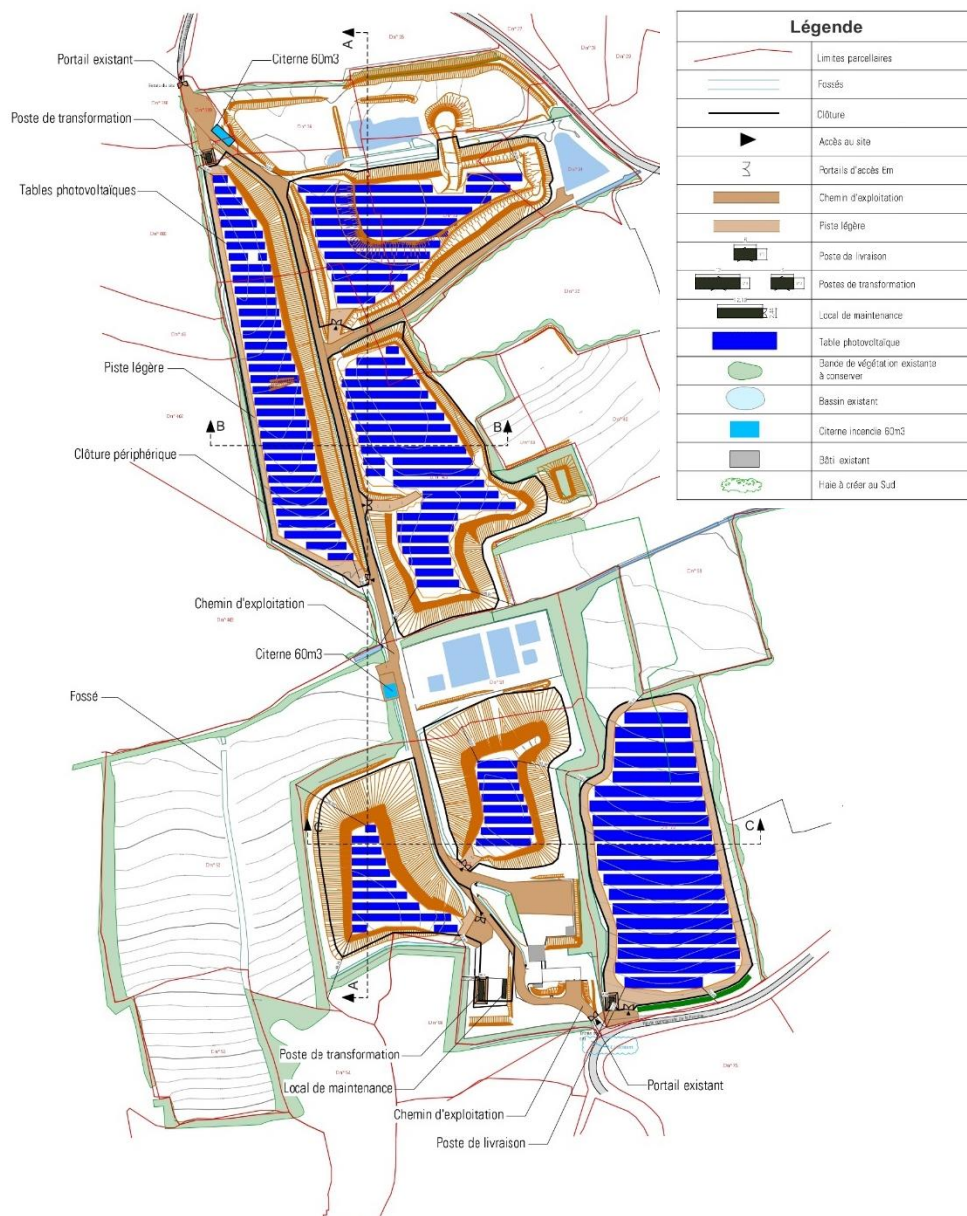
Le projet a ainsi pour ambition de permettre la création d'une énergie propre, renouvelable et délocalisée et permettant de favoriser la diversification de l'économie locale.

### • Chiffres clés du projet de centrale photovoltaïque au sol

Surface globale du site	10,7 ha
Surface clôturée	7,8 ha ; 6 îlots
Surface projetée au sol des panneaux	22 660 m <sup>2</sup>
Structures	Fixes inclinées à 20°
Hauteur des structures	Min : 1m – Max : 3,1m / 4m
Type d'ancrage envisagé	Fondations bétons/longrines sur secteur d'enfouissement des déchets Fondations sur pieux parcelle cadastrale D70
Espace inter-tables	2,5m
Nombre de locaux techniques (transformation/livraison) et dimensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local de maintenance (maximum 2,5m x 12,2m et d'une hauteur d'environ 2,7m)</li> <li>• 2 postes de transformation (maximum 3m x 12m et d'une hauteur de 2,5m à 3,6m)</li> <li>• 1 poste de livraison (maximum 3m x 6m et d'une hauteur entre 2,5m à 3,6m).</li> </ul>

Citerne incendie	2 x 60 m <sup>3</sup>
Accès au site	2 accès existants au nord (vers la RD5) et au sud (sur le CR17)
Linéaire et superficie de la piste	Chemin d'exploitation : 703m <sup>2</sup> , 25m linéaire Pistes légères : 4946m <sup>2</sup> , 945m linéaire
Vidéosurveillance	Oui
Puissance	5 MWc/3,84MW
Raccordement envisagé	Poste de Saint-Marceau à 7200m du projet
Production d'énergie électrique estimée par an	La production de la centrale photovoltaïque au sol de Ségrie est estimée à 5,5 à 6GWh/an, équivalent à la consommation annuelle de 1165 foyers y compris en eau chaude et chauffage
Quantité de CO2 évitées	Sur 40 ans d'exploitation, la substitution de l'électricité produite par la centrale permet d'économiser 7908t eq CO2 par rapport au mix électrique français actuel et 89502t eq CO2 par rapport au mix électrique européen

• **Plan d'organisation du site**



## Un projet présentant un intérêt général

L'intérêt général du projet porte sur 3 axes :

- **Un intérêt stratégique en permettant de répondre aux objectifs nationaux et régionaux en termes de développement des énergies renouvelables.** Pour rappel, la région des Pays de la Loire a défini au sein de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) un objectif que la part du solaire photovoltaïque puisse représenter 11,2% de la production d'énergie à l'horizon 2050.
- **Un intérêt environnemental en permettant :**
  - La création d'une énergie renouvelable et locale sans émission de gaz à effet de serre,
  - La substitution de l'usage des énergies fossiles permettant de modérer l'empreinte carbone du territoire comparativement au mix énergétique actuel,
  - La reconversion d'un « site dégradé » présentant des enjeux environnementaux moindres. Dès lors, l'implantation du projet est susceptible d'avoir des impacts plus faibles sur les milieux naturels, les paysages et la biodiversité locale.
- **Un intérêt économique et social** en permettant la création d'emplois directs ou indirects locaux et en générant des retombées financières pour les collectivités locales au bénéfice de leurs habitants.

## Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme

L'analyse de la compatibilité du projet de parc photovoltaïque a montré que celui-ci n'est pas compatible avec certains des documents composant le Plan Local d'Urbanisme de Ségrie approuvé le 12 mars 2013 :

- **au niveau de la cartographie du PADD**

Si le texte du PADD évoque bien la volonté de la commune « d'encourager les économies d'énergies et **la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, panneaux solaires...)**, la cartographie illustrant les orientations du PADD identifie explicitement les objectifs de la commune sur le site du centre d'enfouissement sur lequel est projeté la création du parc photovoltaïque.

La cartographie précise ainsi que le PLU doit « permettre le développement du centre d'enfouissement ». Cette orientation cartographique se révèle incompatible avec le projet de parc photovoltaïque créé sur le site du centre d'enfouissement dont l'activité a cessé.

- **au niveau du règlement graphique et du règlement écrit**

Le projet doit s'implanter sur des parcelles actuellement localisées au sein d'une zone Na « destinée à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets ». Si le règlement de cette zone permet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont relèvent les installations de production d'énergie destinée à être reversée dans le réseau collectif, le projet est en revanche incompatible avec la vocation de la zone Na réservée pour les activités de traitement des déchets.

**Pour permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque qui présente un intérêt général, la commune a souhaité recourir à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.**

**Cette procédure permet au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet public ou privé et d'adapter en conséquence le document d'urbanisme communal aux besoins du projet.**

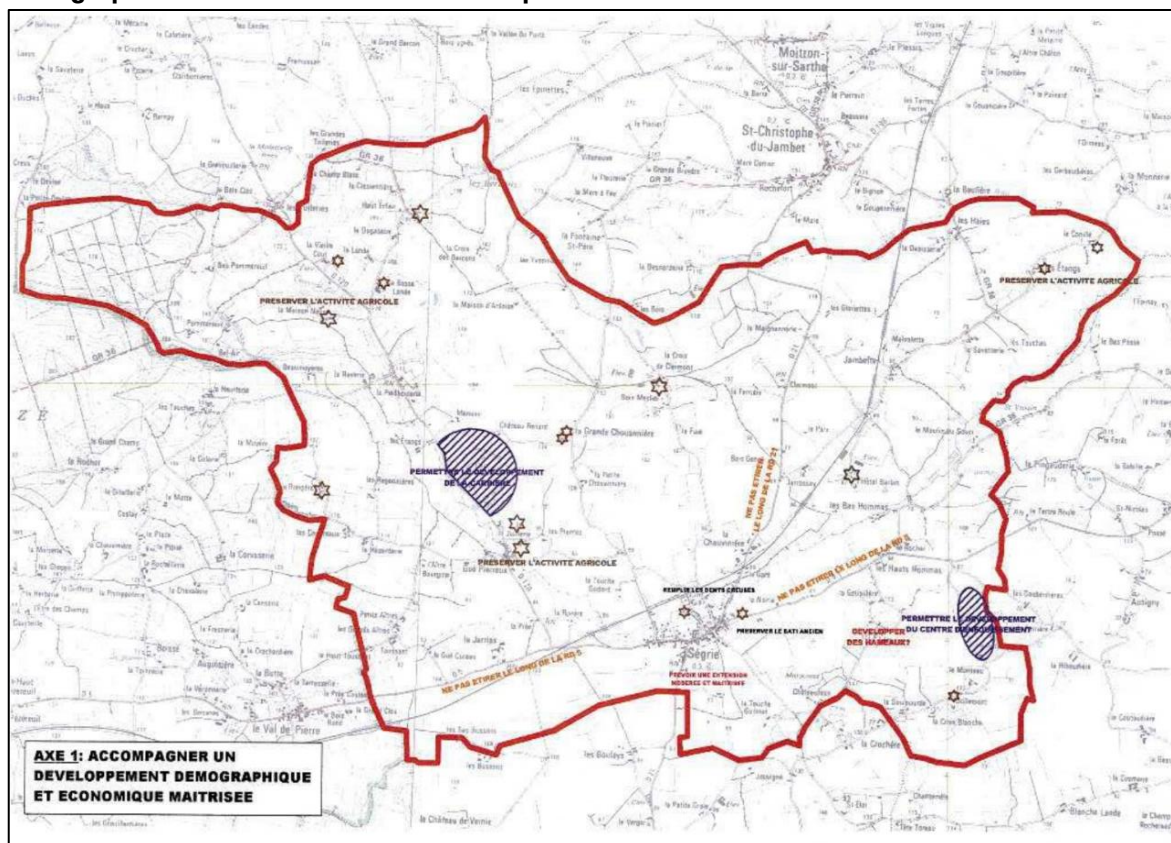
# La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de Ségrie adopté le 12 mars 2013 les adaptations nécessaires pour permettre la réalisation du projet. Ces adaptations sont définies en cohérence avec le projet.

## Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'adaptation apportée au PADD porte exclusivement sur la cartographie d'illustration des orientations écrites. Les orientations écrites ne sont pas elles-mêmes modifiées.

### Cartographie du PADD avant mise en compatibilité du PLU





## Adaptations apportées aux plans de zonage

Sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme, les adaptations apportées portent sur :

- **Le reclassement des parcelles concernées par le projet au sein d'un secteur Npv** dont la destination et le règlement permettra d'autoriser spécifiquement les constructions et installations nécessaires au projet.  
Ce secteur Npv couvre une surface d'environ 10,7 ha.

- **L'identification et la protection de zones humides inventoriées dans le cadre de l'étude préalable au projet**  
Ces zones humides couvrent une surfaces d'environ 2,3 ha. Leur identification sur les plans de zonage permettra d'assurer leur protection conformément aux dispositions existantes du règlement écrit.

Les plans de zonage avant et après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont présentés ci-contre.

### Légende

- ▭ Limite communale
- ▭ Emprise du projet

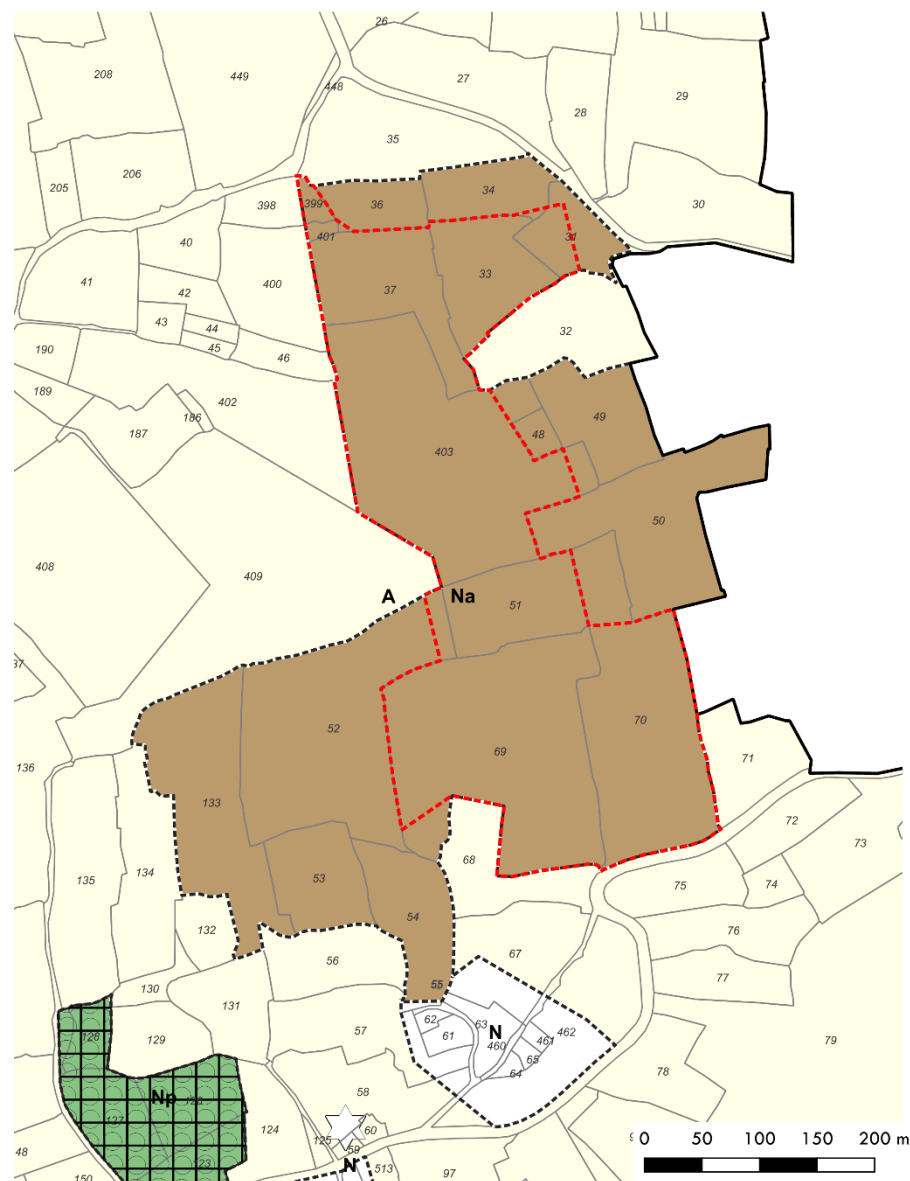
### Le zonage

- A - Zone réservée à l'activité agricole
- N - Zone naturelle
- Np - Zone naturelle protégée totalement inconstructible
- Na - Zone naturelle pour les activités
- Npv - Zone réservée au développement d'un parc photovoltaïque

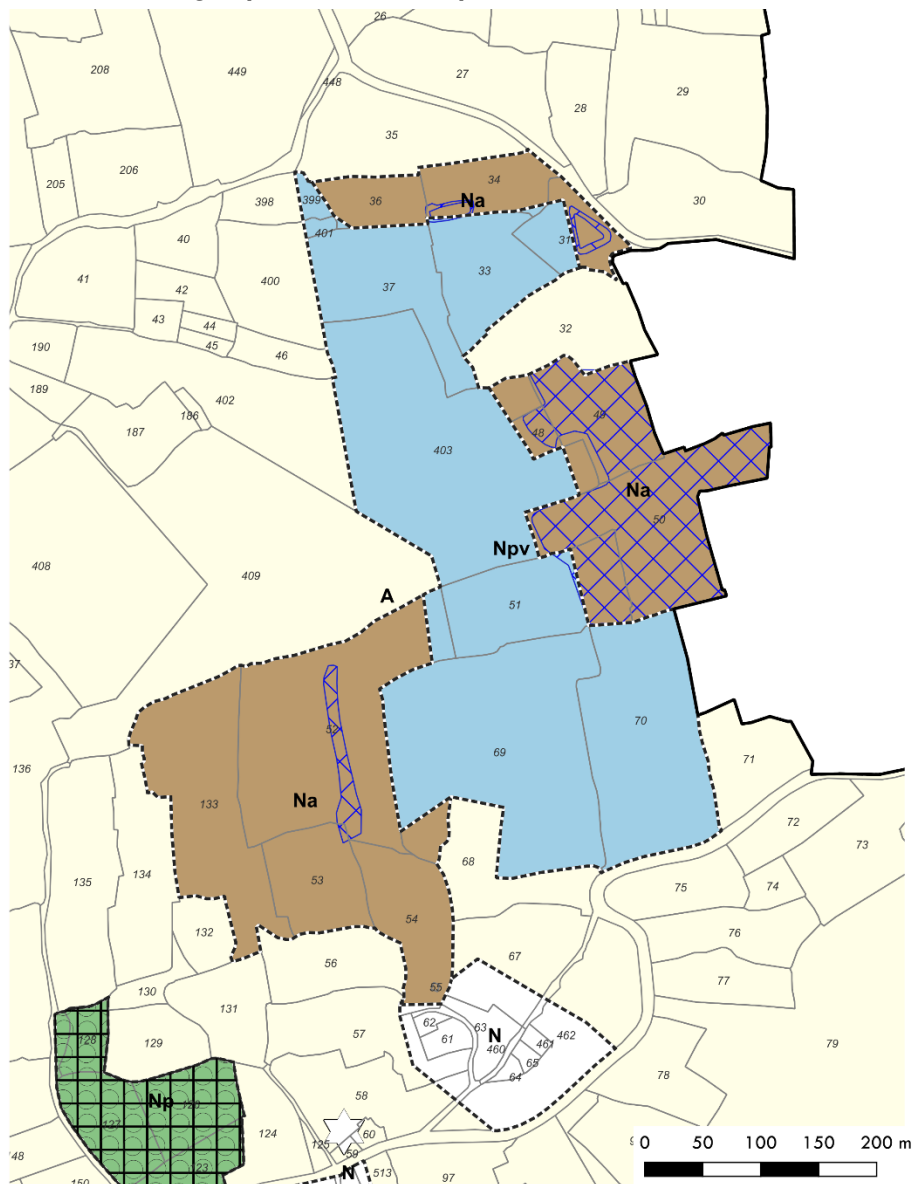
### Autres prescriptions réglementaires

- ▭ Espaces boisés classés
- Interdiction d'accès direct
- ☆ Siège d'exploitation agricole
- ▭ Zone humide

## Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU



## Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU



## Adaptations apportées au règlement écrit

Le règlement écrit est modifié pour prendre en compte la création du nouveau secteur Npv et plus spécifiquement :

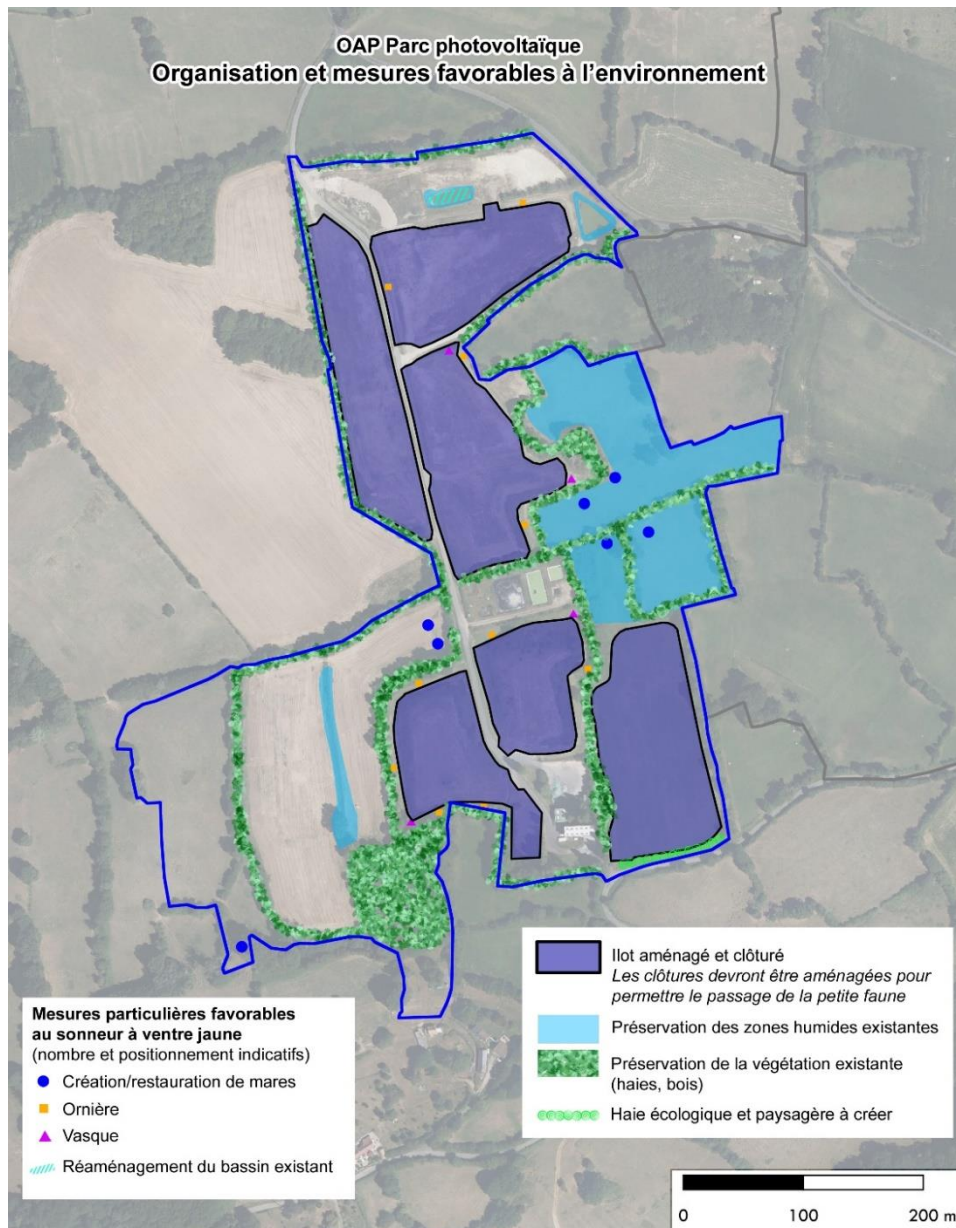
- son article 2 définissant les possibilités de construire au sein de la zone,
- son article 9 concernant l'emprise au sol maximale des constructions et installations autorisées dans la zone (50% de la surface globale de la zone Npv),
- son article 10 concernant la hauteur maximale des constructions et installations (5 mètres).

## Adaptations apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont un outil souple destinés à définir des principes relatifs à l'aménagement de secteurs spécifiques.

Sur le secteur concerné par le parc photovoltaïque, une OAP est ainsi créée. Elle vise principalement à définir les modalités d'organisation des installations sur le site (ilots clôturés) ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et la préservation de la biodiversité.

Cette OAP est présentée en page suivante.



## Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

Les autres documents composant le Plan Local d'Urbanisme (orientations d'aménagement, annexes) ne sont pas modifiés.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est toutefois complété par la note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

# Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

## Etat initial de l'environnement

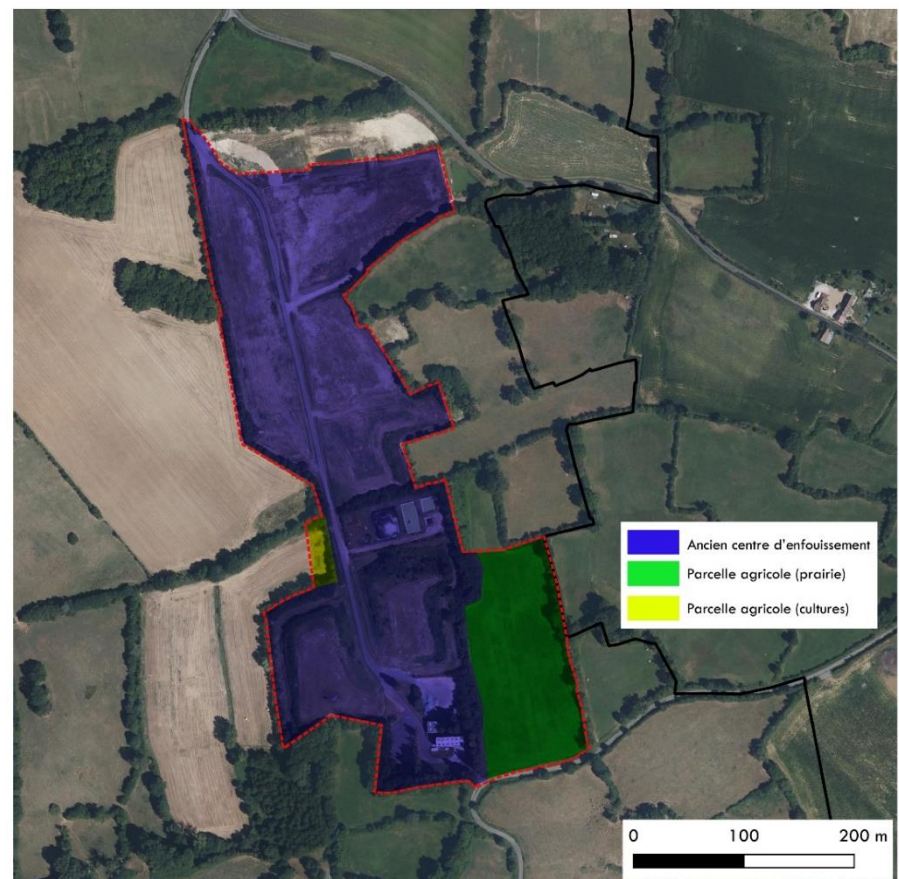
### 1- Socle territorial

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Eléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	Le site présente des modelés susceptibles de constituer une contrainte topographique locale. Le site d'implantation du projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de la Longuève, les eaux s'écoulant au sein d'un fossé busé sur le site vers un petit cours d'eau présent sur la commune limitrophe d'Assé le Riboul.
Géologie	La nature géologique du sous-sol n'est pas susceptible de constituer une contrainte pour le projet.

Occupation des sols	Le site d'implantation du projet est occupé à plus de 80% par les parcelles rattachées à l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie. Le reste de la zone est occupé par des parcelles à vocation agricole (prairie et cultures).
---------------------	--

Occupation du sol sur le site du projet (2022)

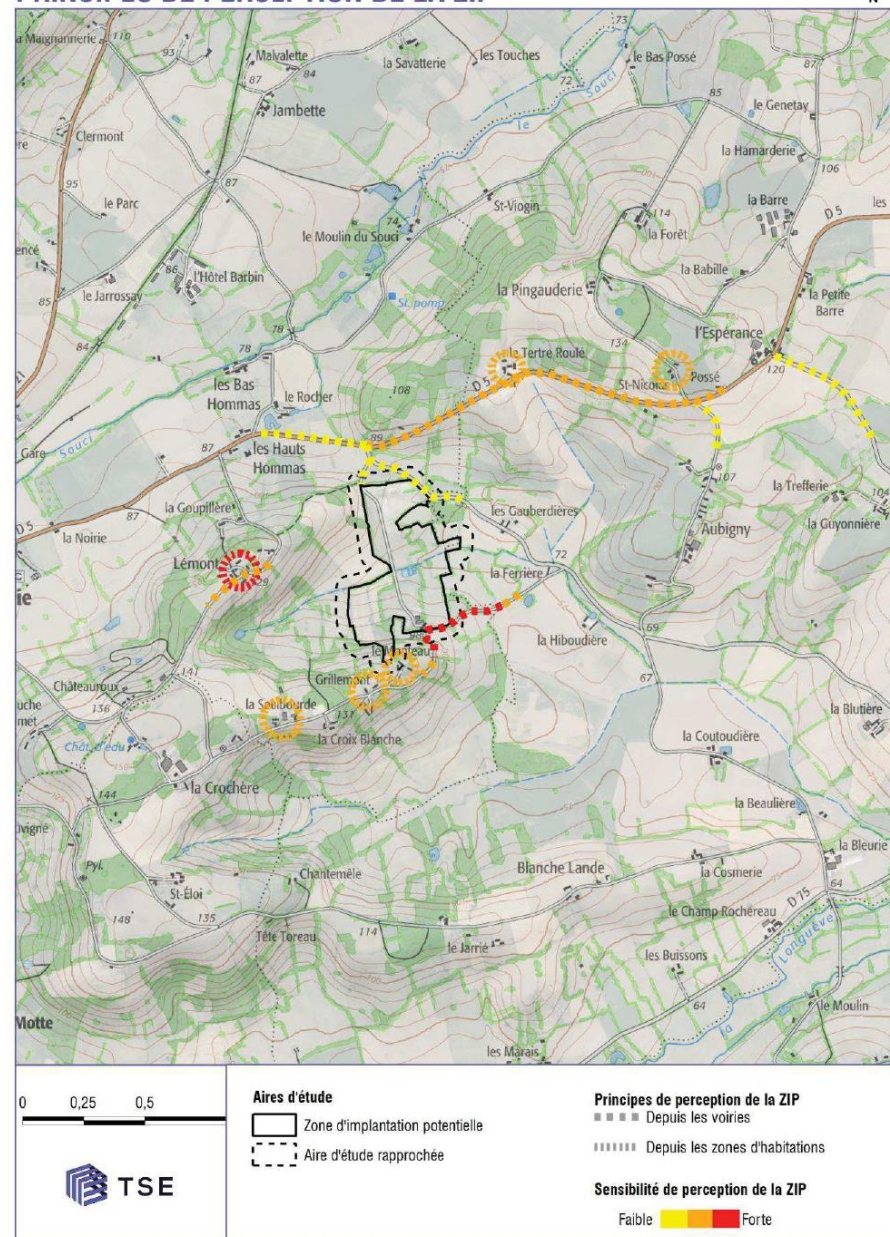


## 2- Paysages et patrimoine

### Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

Thématiques	Éléments de synthèse
Paysages	<p>Le projet s'insère dans un espace riche, aux composantes paysagères fortes, caractéristique du bocage, et marqué par un significatif jeu de la topographie. Ces composantes limitent amplement sa perception à l'échelle du grand paysage. A une échelle plus locale, quelques hameaux les plus proches sont susceptibles de percevoir le site, avec plus ou moins de netteté et d'amplitude. Quelques portions de voies de circulations permettent également d'en percevoir certains contours, dans le cadre d'une appréciation dynamique et temporaire.</p> <p>Depuis les points de vue recensés, souvent localisés en situation de promontoire vis-à-vis du site d'étude, un changement de l'occupation des sols du site serait susceptible de faire évoluer significativement le paysage local. La conservation d'une frange arborée en pourtour du projet favoriserait le maintien de la silhouette végétale à l'échelle du grand paysage.</p>
Patrimoine	<p>Le site n'intègre aucun élément patrimonial remarquable et n'est concerné par aucune covisibilité avec un monument historique. Le site du projet n'est par ailleurs concerné par aucun zonage archéologique.</p>

## PRINCIPES DE PERCEPTION DE LA ZIP



### 3- Patrimoine naturel

#### Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	Aucune zonage du patrimoine naturel n'intercepte le périmètre du projet de parc photovoltaïque. La ZNIEFF de type 1 la plus proche « Colline du Rocher » est localisée à environ 160m au nord du site.
Trame Verte et Bleue	Le projet s'insère dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère en raison de l'important maillage bocager présent dans et en pourtour du site.
Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels pouvant présenter des enjeux importants en raison de la présence de certaines espèces faunistiques d'intérêt patrimonial dont le sonneur à ventre jaune, amphibien menacé d'extinction en Pays de la Loire.
Zones humides	Une définition de périmètre du projet qui permet d'éviter des zones humides identifiées. 275m <sup>2</sup> de zones humides présentes à l'intérieur du périmètre de projet.

### Zones d'enjeux

N°	Nom de la zone	Enjeux	Enjeu global
1	Haie bocagère	Zone de reproduction de la Bouscarle de Cetti, Zone d'hivernage du Bouvreuil pivoine, Habitat de la Couleuvre d'Esculape, de la Couleuvre helvétique, du Lézard à deux raies, du Lézard des murailles et de l'Orvet fragile, Zone d'alimentation de la Barbastelle d'Europe, du Grand Rhinolophe, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Natterer, de la Noctule de Leisler, de l'Oreillard gris, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Sérotine commune. Habitat de l'Écureuil roux.	Modéré
2	Fourré	Zone de reproduction de la Linotte mélodieuse.	Modéré
3	Mare	Zone de reproduction du Crapaud commun.	Faible
4	Mare	Zone de reproduction de la Grenouille commune, de la Rainette verte, du Triton crêté et du Triton palmé, Zone d'alimentation de la Barbastelle d'Europe, du Murin de Daubenton, de l'Oreillard gris, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Sérotine commune.	Modéré
5	Mare	Zone de reproduction de la Grenouille commune.	Faible
6	Boisements et fossés	Zone de reproduction de la Tourterelle des bois, Habitat du Sonneur à ventre jaune.	Très fort
7	Haie bocagère	Zone de reproduction de la Tourterelle des bois et du Pic épeichette, Habitat du Lézard des murailles.	Modéré
8	Fossés	Habitat du Sonneur à ventre jaune, Habitat d'Orlet riverin mixte d'enjeu faible.	Très fort
9	Haie bocagère	Zone de gîte potentielle d'enjeu faible pour les chiroptères.	Faible
10	Boisement Haie bocagère	Zone de gîte potentielle d'enjeu modéré pour les chiroptères.	Modéré
11	Prairies et fossés	Zones humides.	Réglementaire

# Projet photovoltaïque de Ségrie

ENJEUX



0 50 100 m



## Aire d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate (50 m)

## Niveau d'enjeu

- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu très fort
- Réglementaire (zone humide)

Sources : TSE - Fond : IGN - date de réalisation : 13 Janv. 2022

#### 4- Ressources

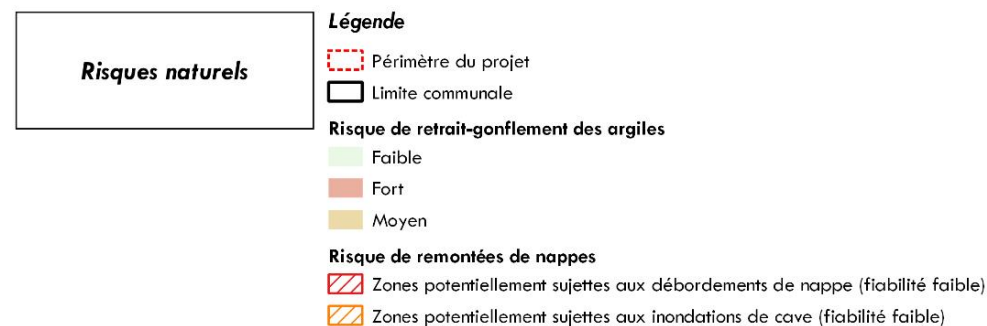
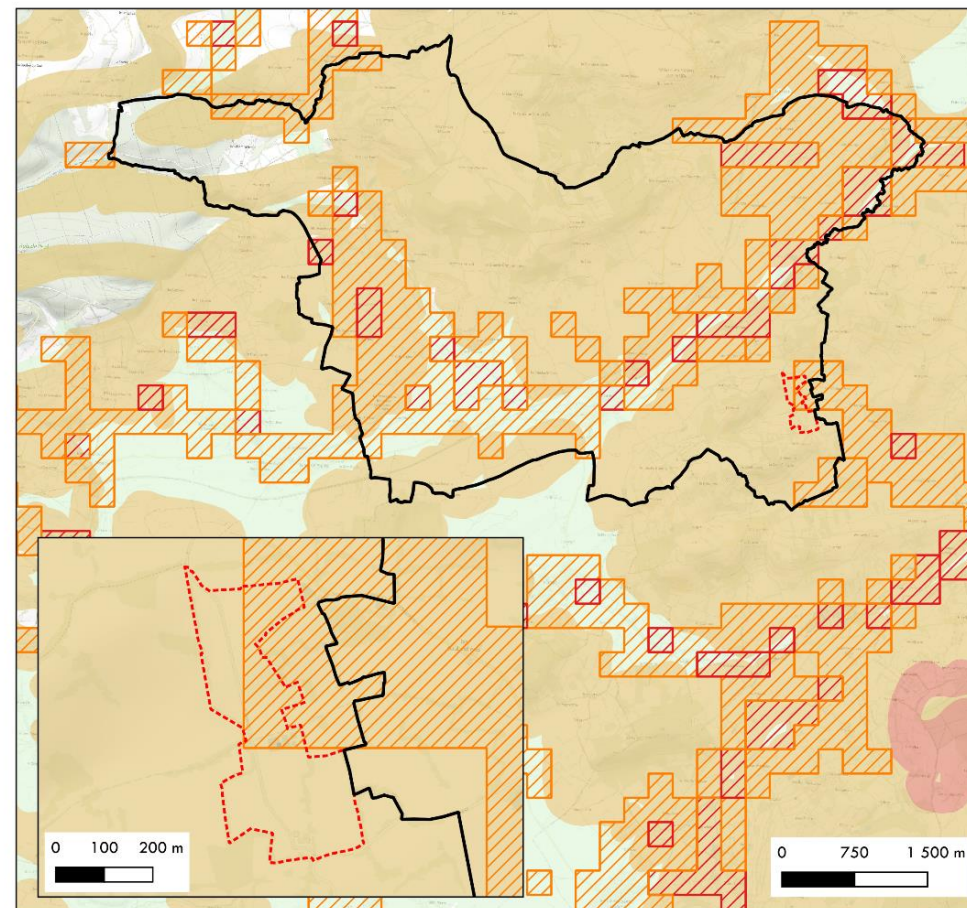
##### Synthèse des éléments relatifs aux ressources

Thématiques	Éléments de synthèse
Ressource en eau	Le site du projet est situé dans le bassin versant de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Amont L'eau potable distribuée sur le territoire communal est de très bonne qualité et aucun captage d'eau potable n'est localisé dans l'environnement proche du projet.

#### 5- Risques

##### Synthèse des éléments relatifs aux risques naturels et technologiques

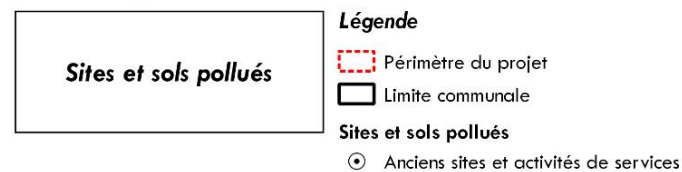
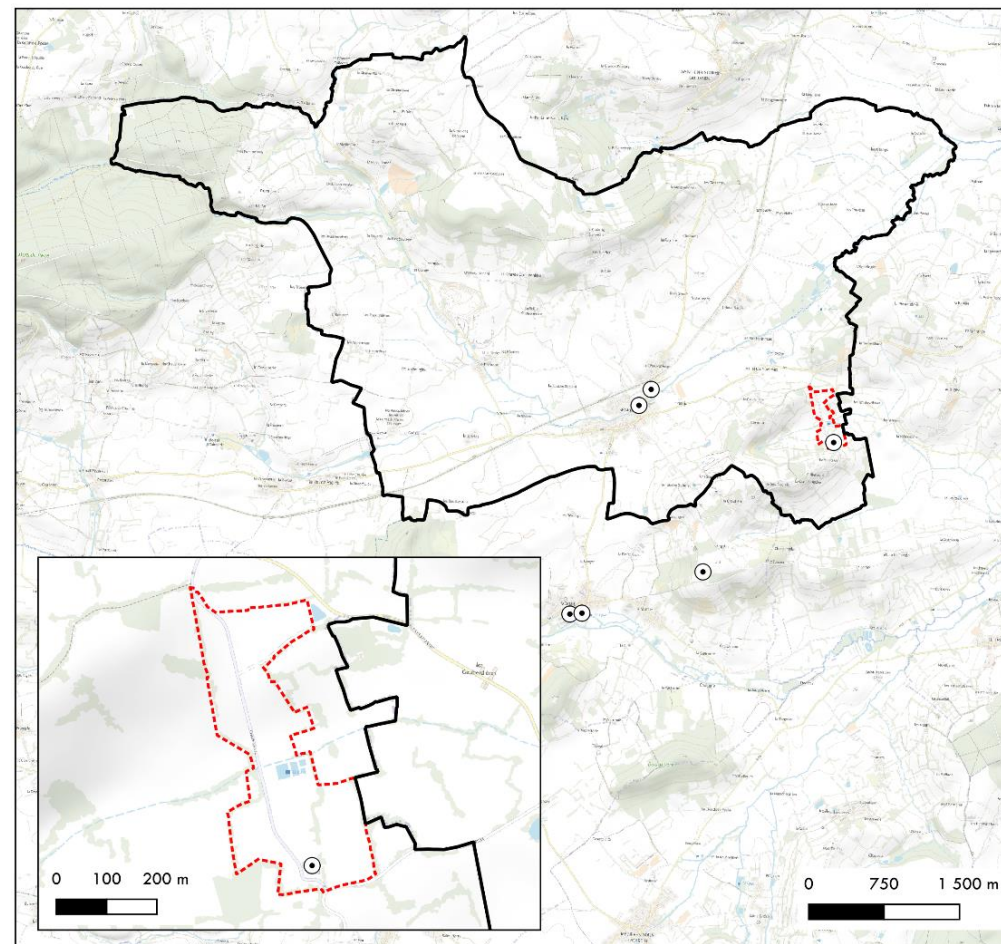
Thématiques	Éléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels impactant peu le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque
Risques technologiques et industriels	Des risques technologiques et industriels présentant peu d'enjeux pour le projet. Un classement ICPE du centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM sur lequel s'implante le projet.



## 6- Santé publique

### Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

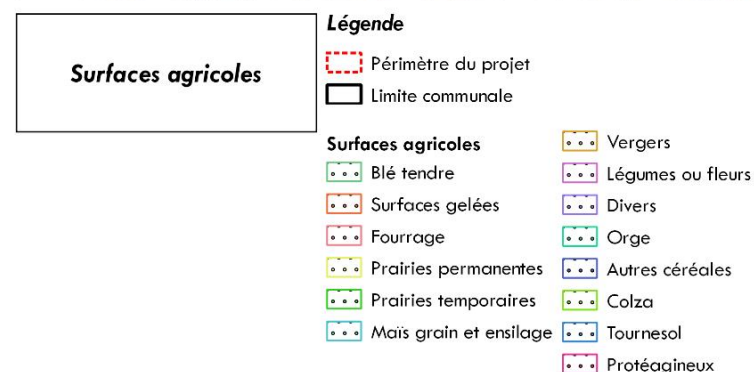
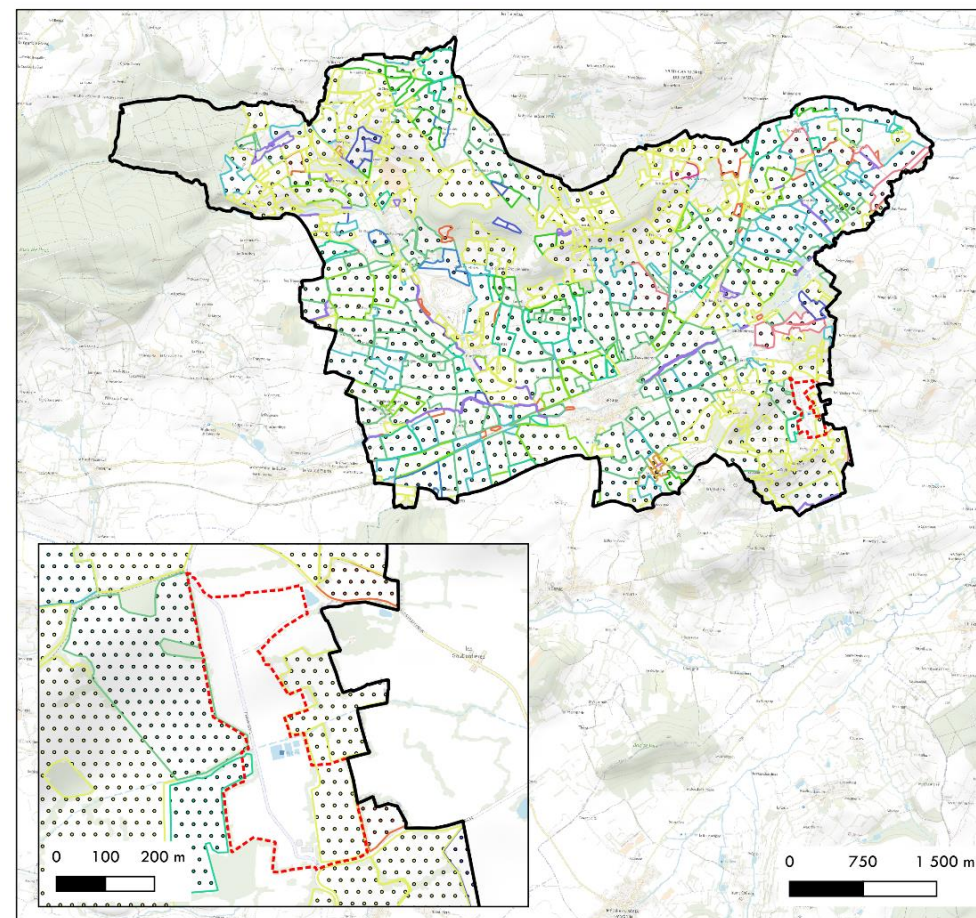
Thématiques	Éléments de synthèse
Assainissement	Aucune installation ou construction nécessitant l'assainissement des eaux usées sur le site d'implantation du projet
Qualité de l'air	Une bonne qualité de l'air en lien avec le caractère rural de la commune et le trafic limité sur le réseau routier communal.
Nuisances sonores	Un territoire peu impacté par les nuisances sonores, essentiellement liées au trafic routier
Pollution lumineuse	Une pollution lumineuse faible au niveau du site d'implantation du projet en raison de son éloignement des zones urbanisées.
Sites et sols pollués	Un site potentiellement pollué identifié au niveau du secteur d'implantation du projet lié à l'existence du centre d'enfouissement des déchets.



## 7- Milieu humain et activités humaines

### Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Éléments de synthèse
Population et logements	La population communale reste stable. Le nombre de logements dans l'environnement proche du projet de parc photovoltaïque est limité. Le logement le plus proche est situé à environ 140m.
Activités économiques	Une activité économique (hors agriculture) tournée vers l'artisanat local et l'activité d'exploitation du sous-sol (carrières GSM).
Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Une portion (environ 20%) des parcelles destinées à l'implantation du projet sont à vocation agricole (prairies et cultures).
Déplacements	Les déplacements routiers sont modérés sur la commune au regard du caractère rural du territoire. L'activité des carrières GSM explique toutefois un trafic relativement important des poids-lourds. Le site d'implantation du projet peut être desservi par la RD5 au nord et par un chemin rural longeant le site au sud.



## Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

Code couleur des enjeux	Nul	Faible	Modéré	Fort
-------------------------	-----	--------	--------	------

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Sous-thématique	Enjeux
Socle territorial	Climat	-
	Relief et réseau hydrographique	La prise en compte des modèles topographiques dans le cadre du projet
	Géologie	-
	Occupation des sols	La disparition du potentiel d'exploitation de surfaces agricoles induites par le projet à hauteur d'environ 2 ha
Paysages et patrimoine	Paysages	- L'intégration des installations dans le cadre rural environnant notamment depuis certains points de proximité immédiate du site au sud. - La préservation de la trame végétale (boisements et haies) pouvant contribuer à l'insertion paysagère du projet
	Patrimoine	-
	Zonage du patrimoine naturel	-
Patrimoine naturel	Trame Verte et Bleue	La préservation des éléments contribuant au réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère identifiée dans le cadre du SRADDET des Pays de la Loire

Patrimoine naturel (suite)	Habitats naturels, faune, flore	La préservation des habitats naturels présentant des enjeux modérés à très forts (boisements, haies, zones humides)
	Zones humides	La conservation des zones humides identifiées
<b>Ressources</b>	Ressource en eau	-
<b>Risques</b>	Risques naturels	-
	Risques technologiques et industriels	La prise en compte de la fin de l'activité du centre d'enfouissement des déchets
<b>Santé publique</b>	Assainissement	-
	Qualité de l'air	-
	Nuisances sonores	-
	Pollution lumineuse	-
	Sites et sols pollués	-
<b>Milieu humain et activités humaines</b>	Population et logements	L'évitement de toute nuisance pour les habitations les plus proches du site d'implantation du projet
	Activités économiques	-
	Activités agricoles	La disparition du potentiel d'exploitation de surfaces agricoles induites par le projet à hauteur d'environ 2 ha
	Déplacements	-

## Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de parc photovoltaïque de Ségrie.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins du projet, l'implantation du parc photovoltaïque ne sera pas autorisée.

Ceci induira :

- Le maintien du centre d'enfouissement dans son état actuel dont le suivi post-exploitation est assuré par le SMIRGEOM,
- La préservation de 1,93 ha de surfaces agricoles (1,92 ha de prairies et environ 1000m<sup>2</sup> de cultures),
- La conservation des habitats naturels accueillant certaines espèces remarquables (notamment le sonneur à ventre jaune).

Les haies bocagères et zones humides présentes dans l'environnement immédiat du projet sont peu susceptibles d'être altérées bien que ne bénéficiant pas d'une protection dans le cadre du document d'urbanisme.

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en cohérence avec le projet du parc photovoltaïque doit permettre l'autorisation du permis de construire déposé pour le projet, qui induira :

- La création d'un projet permettant la création d'une électricité propre,
- L'optimisation du potentiel foncier du centre d'enfouissement et l'augmentation des capacités de financements de la collectivité permettant d'assurer le suivi post-exploitation,
- La préservation du maillage bocager et des zones humides identifiées dans et en pourtour du site d'implantation du projet

conformément aux principes développés dans l'orientation d'aménagement et de programmation mises en place sur le secteur,

- La mise en place de mesures favorables à la conservation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial présentes (notamment le sonneur à ventre jaune).

## Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

Le Plan Local d'Urbanisme communal doit respecter les orientations et objectifs de plusieurs documents et plans de portée supérieur.

**Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure**

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Ségrie	Compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale	Pas de SCOT approuvé (SCOT CCom Haute Sarthe Alpes Mancelles en phase d'émergence)	
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné	-
Plans de mobilité	Pas de plan de mobilité approuvé (plan intercommunal de mobilité simplifié en cours d'élaboration)	-
Programme Local de l'Habitat	Pas de PLH approuvé	-
Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	Pas de PCAET approuvé	-
Plan Local de Mobilité prévu à l'article L.1214-13-2 du codes des transports	Non concerné	-

Plan Local de Mobilité d'Ile de France	Non concerné	-
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non concerné	-
Règles générales du fascicule des SRADDET	<b>SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022</b>	
Schéma directeur de la région d'Ile de France	Non concerné	-
Schéma d'aménagement régional des départements d'outre-mer	Non concerné	-
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné	-
Charte des parcs naturels régionaux	Non concerné	-
Chartes des parcs nationaux	Non concerné	-
Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<b>SDAGE Loire Bretagne 2022-2027</b>	
Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux	<b>SAGE Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011</b>	
Plans de gestion des risques d'inondation	<b>PGRI Loire Bretagne 2022-2027</b>	
Zone de bruit des aéroports	Non concerné	-
Schéma régional des carrières	<b>Schéma régional des carrières des Pays de la Loire adopté le 6 janvier 2021</b>	
Document stratégique de façade ou de bassin maritime	Non concerné	-

Schéma départemental d'orientation minière de Guyane	Non concerné	-
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	<b>SRCE des Pays de la Loire adopté le 30 octobre 2015 (intégré dans le SRADDET des Pays de la Loire)</b>	
Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné	-
Plan de mobilité d'Ile de France	Non concerné	-
Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné	-
Objectifs des SRADDET	<b>SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022</b>	Prise en compte
Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non concerné	-

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité	Sans objet
---------------	-------------------------	-----------------	------------

## Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement

La nature et l'importance des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont appréciées et exposées dans le tableau de synthèse ci-après.

Elles s'apprécient au regard de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

A l'échelle de la procédure de mise en compatibilité du PLU, les incidences portent spécifiquement sur l'environnement immédiat et plus lointain du site d'implantation du parc photovoltaïque.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Notabilité de l'incidence
<b>Socle territorial</b>	Climat	Production d'une énergie renouvelable limitant les émissions de gaz à effet de serre
	Relief et réseau hydrographique	
	Géologie	
	Occupation des sols	Si l'essentiel du projet se développe sur le centre d'enfouissement, il impacte toutefois environ 1,9 ha de surfaces agricoles.
<b>Paysages et patrimoine</b>	Paysages	La protection de la végétation existante dans le PLU (OAP) permet d'intégrer une très large partie du projet dans le paysage. La plantation d'une haie complémentaire est prévue en bordure

		du CR17. Des vues résiduelles peuvent subsister depuis quelques hameaux périphériques.
	Patrimoine	
<b>Patrimoine naturel</b>	Zonage du patrimoine naturel	Projet à l'écart de toute zone du patrimoine naturel (ZNIEFF, zone Natura 2000, etc.)
	Trame Verte et Bleue	Aux abords du site, le PLU met en place des protections de la trame bocagère et des zones humides qui permettent de mieux prendre en compte les enjeux des continuités écologiques identifiées dans le cadre du SRADDET Pays de la Loire
	Habitats naturels	Les habitats naturels les plus remarquables sont évités par le projet.
	Flore	Pas d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial identifiée
	Faune	L'OAP prend en compte les inventaires faunistiques réalisés en préservant les habitats bocagers et humides inventoriés et en mettant en place des dispositifs favorables à la préservation et aux déplacements de la faune (notamment pour le sonneur à ventre jaune).
	Zone humide	Les zones humides identifiées sont évitées par le projet et protégées par le PLU.
<b>Ressources</b>	Ressource en eau	
<b>Risques</b>	Risques naturels	
	Risques technologiques et industriels	Mesures de protection prévues dans le cadre du projet (bâche incendie, prise en compte des contraintes de l'ISDND)
<b>Santé publique</b>	Assainissement	

Qualité de l'air	La production d'une énergie sans émission gazeuse, en remplacement de l'usage d'énergies fossiles aura une incidence positive
Nuisances sonores	
Pollution lumineuse	
Gestion des déchets	
Emission de gaz à effet de serre	

• **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le périmètre du secteur Npv mis en place sur le site d'implantation du projet en vue de permettre sa réalisation :

- n'intercepte aucun site intégré dans la réseau européen Natura 2000 (zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale)
- est localisé à environ 8,5 km de la Zone Spéciale de Conservation FR5200650 « Forêt de Sillé ».
- est localisé à environ 10 km de la de la Zone Spéciale de Conservation FR5202003 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie »

La cartographie en page suivante localise le territoire communal et le site d'implantation du projet (secteur Npv) par rapport à ces sites Natura 2000.

Considérant :

- l'éloignement du projet vis-à-vis de la zone Natura 2000
- l'absence d'incidences négatives significatives sur les habitats naturels, la faune et la flore,
- les mesures de protection mises en place sur la trame bocagère et les zones humides identifiées en périphérie du projet,
- les mesures de conservation mises en place pour la fixation du sonneur à ventre jaune sur le site,

<b>Milieu humain et activités humaines</b>	Population et logements	Quelques incidences ponctuelles liées à des points de vue sur le projet depuis quelques habitations voisines
	Activités économiques	Diversification et confortement de l'emploi local
	Activités agricoles	Disparition temporaire (40 ans) d'environ 1,9 ha de surfaces agricoles
	Déplacements et mobilités	

**la mise en compatibilité du PLU de Ségrie n'est pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur la Zone Spéciale de Conservation FR5200650 « Forêt de Sillé » et sur les objectifs de sa préservation.**

## Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

Les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité ont été définies au regard des besoins du projet mais également au regard des objectifs de protection de l'environnement.

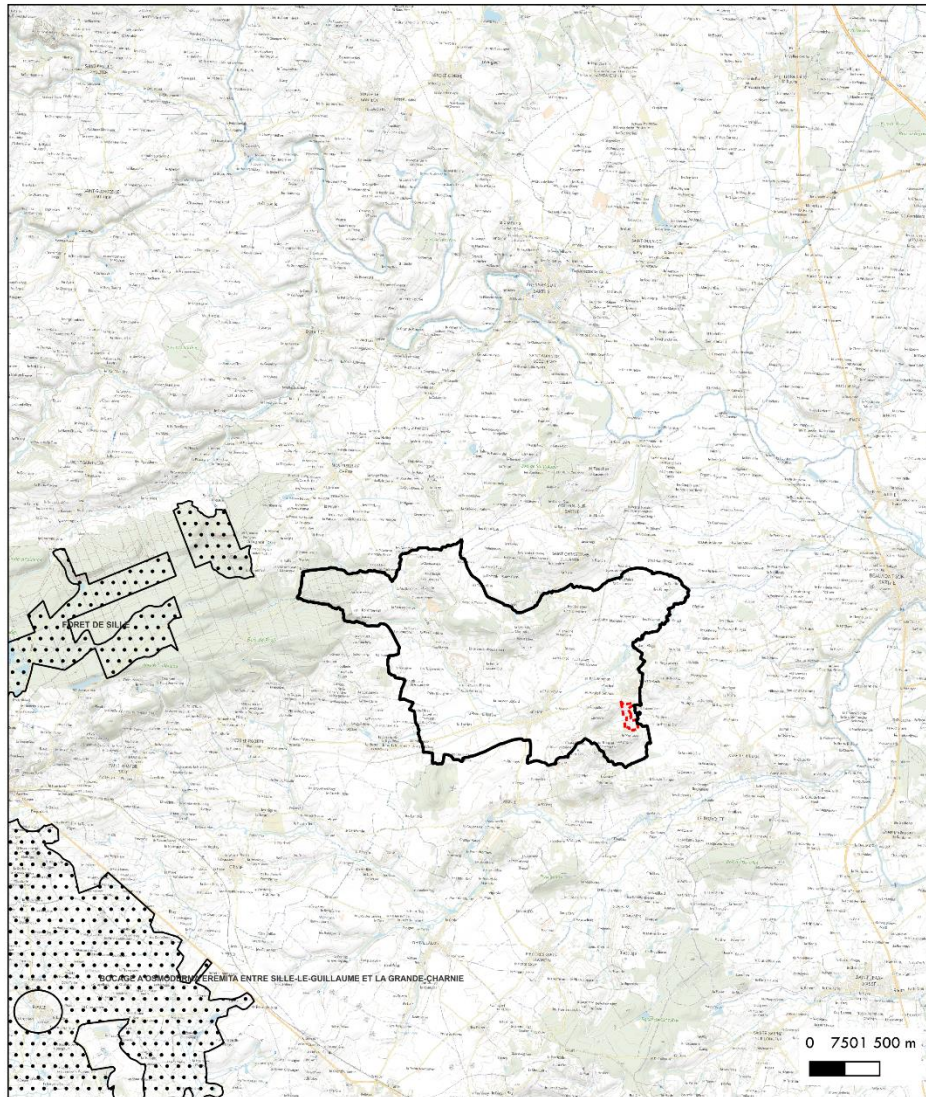
Comme évoqué précédemment, les incidences sur l'environnement sont considérées comme nulles ou faibles voire positives.

**Les choix retenus permettent donc de satisfaire aux objectifs de protection de l'environnement.**

## Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Tant dans le cadre du projet (étude d'impact) que dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (évaluation environnementale), la séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) permet de veiller à la prise en compte de l'environnement dès l'amont de la réalisation du projet.

**Les incidences résiduelles du projet sur l'environnement de parc photovoltaïque restent faibles**



**Situation du projet par rapport au site Natura 2000**

### Légende

— Périmètre du projet

— Limite communale

— Zonage Natura 2000

— Zone Spéciale de Conservation

## Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

L'évaluation environnementale définit les indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet.

Ils portent plus spécifiquement sur les thématiques pour lesquels les enjeux les plus forts ont été identifiés.

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

**COMMUNE DE SEGRIE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ELABORATION**

**1**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**DOSSIER  
D'APPROBATION**  
Vu pour être annexé à la Délibération  
du Conseil Municipal en date du  
**12 MARS 2013**

*Le Maire*  
  


**ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER : PROJET APPROUVE**

**DATE DE DERNIERE MODIFICATION DE CE DOCUMENT: MARS 2013**

**Xavier DEWAILLY - Urbaniste QUALIFIE**

**3 Allée Jean Jaurès 72100 LE MANS**

**TEL : 02 43 72 79 13 FAX : 09 71 70 47 71 E-MAIL : [urba.dewailly@orange.fr](mailto:urba.dewailly@orange.fr)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE SEGRIE**

**ELABORATION**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>7</b>
<i>A – LES MILIEUX NATURELS</i> .....	7
1 – LES ELEMENTS FONDATEURS DU PAYSAGE.....	7
a – LE CLIMAT.....	7
b – LA GEOLOGIE.....	8
2 – LES COMPOSANTES DU PAYSAGE.....	12
a – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	12
b – LE RELIEF.....	13
c – LA VEGETATION ET LES MILIEUX ECOLOGIQUES.....	15
d – LES MILIEUX ECOLOGIQUES LES PLUS RICHES.....	18
e – LES IMPRESSIONS PAYSAGERES.....	26
<i>B – ETAT DES RESSOURCES NATURELLES</i> .....	32
1 – L'EAU.....	32
a – L'EAU POTABLE.....	32
b – LES AUTRES USAGES DE L'EAU.....	33
2 – L'AIR.....	33
a – LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	33
b – L'EOLIEN.....	35
c – L'ENSOLEILLEMENT.....	36
3 – LE SOL ET LE SOUS-SOL.....	36
a – L'ETAT DES SOLS.....	36
b – LA GEOTHERMIE.....	38
<i>C – LES RISQUES NATURELS DE SEGRIE</i> .....	38
1 – LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	38
2 – L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	39
3 – LES AUTRES RISQUES NATURELS.....	43
a – LES EVENEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS.....	43
b – LE RISQUE SISMIQUE.....	43
<b>II – L'ANALYSE TERRITORIALE ET HUMAINE</b> .....	<b>44</b>
<i>A – L'HISTOIRE COMMUNALE</i> .....	44
1 – QUELQUES REPERES.....	44
a – L'HISTOIRE (source : Le patrimoine historique des communes de la Sarthe. Editions Flohic).....	44
b – L'HISTOIRE ( Source : Pesche).....	44
2 – LES TEMOINS DU PASSE.....	47
a – LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.....	47
b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE.....	48
3 – EVOLUTION DE L'URBANISATION.....	51
a) LE BOURG ANCIEN.....	51
b) LA PERIPHERIE DU BOURG.....	54
c) – LES ENTREES D'AGGLOMERATION.....	55
d) L'HABITAT RURAL.....	55
e) LES ACTIVITES.....	55
<i>B – LA DEMOGRAPHIE</i> .....	57
1 – L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	57
2 – STRUCTURE DE LA POPULATION.....	59
3 – LES MOUVEMENTS DE POPULATION.....	65
<i>C – L'HABITAT</i> .....	65
1) LE PARC GLOBAL.....	65
2) LE STATUT D'OCCUPATION.....	66
3) LE NIVEAU DE CONFORT.....	66
4) ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	66
A) DE 1982 A 1990.....	66
B) DE 1990 A 1999.....	67
C) DE 1999 A 2007.....	67
D) DE 1982 A 2007.....	67
<i>D) LA SITUATION ECONOMIQUE</i> .....	68
1) LE TAUX D'ACTIVITE.....	68
2) LE CHOMAGE.....	68
3) LA LOCALISATION DES EMPLOIS.....	68
4) SALAIRES ET ACTIFS AGRICOLES.....	69
5) LES SECTEURS D'ACTIVITE.....	69
A) L'AGRICULTURE.....	69
B) LES ENTREPRISES.....	70

6 ) LES REVENUS .....	71
<i>E – EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS</i> .....	71
1 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET GENERAL .....	71
2 - UNE VIE ASSOCIATIVE DEVELOPEE.....	72
3 – LES DEPLACEMENTS .....	72
A – LE RESEAU ROUTIER .....	72
B – LES TRANSPORTS EN COMMUN .....	73
C – LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT .....	73
<i>F – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES DU TERRITOIRE</i> .....	74
1 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	74
A –LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES .....	74
B –LES RISQUES INDUSTRIELS .....	74
C – LES RESEAUX .....	74
2 – LES NUISANCES SONORES.....	74
<b>III – LE PROJET COMMUNAL</b> .....	<b>76</b>
LES CHOIX DU PADD.....	76
<i>A – LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET</i> .....	77
<i>LES MOYENS MIS EN OEUVRE</i> .....	77
1 –DEMOGRAPHIE ET HABITAT.....	77
A- LA CONSOMMATION D'ESPACE AU « FIL DU TEMPS ».....	77
b) L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL.....	81
c)- VERS UNE OFFRE RENOUVELEE EN MATIERE D'HABITAT .....	81
d) LES TYPES D'URBANISATION POSSIBLE.....	83
e) LES REPONSES DES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DU PLU .....	84
2 – LES ACTIVITES .....	95
a) LES OBJECTIFS : DISPOSER DE MOYENS D'ACCUEIL.....	95
b) LES MOYENS DU PLU POUR ENCOURAGER LE DYNAMISME ECONOMIQUE.....	96
3 – LES EQUIPEMENTS .....	100
a- LE MAINTIEN D'UNE BONNE QUALITE DE VIE .....	100
b- LES MOYENS PREVUS PAR LE PLU .....	100
4 – LES DEPLACEMENTS .....	101
a- VERS UNE MIXITE DES CIRCULATIONS .....	101
b- LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU .....	102
3 – SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS .....	104
<i>B – LES OBJECTIFS DE PROTECTION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE</i> .....	107
1 – LA PROTECTION DES RICHESSES NATURELLES .....	107
a –L'EAU.....	107
b – LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL DANS SA GLOBALITE .....	114
2 – LA PRESERVATION DES RICHESSES PATRIMONIALES.....	117
3 – LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES .....	119
4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	119
<i>C – LA COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX</i> .....	120
1 – LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE.....	120
A) LE S.CO.T. DU PAYS DE LA HAUTE SARTHE.....	120
B) LE SDAGE LOIRE BRETAGNE .....	120
C) LE SAGE DE LA SARTHE AMONT .....	121
2 – LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....	121
A) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELMONTAIS .....	121
B) LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SEGRIE VERNIE .....	121
3) LES COMMUNES LIMITOPHES .....	121
<b>IV – LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>122</b>
<i>A – LE BILAN DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT :LA SURFACE DES ZONES</i> .....	122
<i>B – EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES</i> <i>NATURA 2000</i> .....	123
<i>C – EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR</i> <i>L'ENVIRONNEMENT</i> .....	125
1 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE.....	125
2 – INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES .....	127
3 – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET RISQUES.....	128
4 – LES IMPACTS DU PLU SUR LA VIE QUOTIDIENNE.....	129
<i>D – LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI</i> .....	130
1) TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION.....	130
2) UNE ATTENTION A PORTER SUR LE LONG TERME.....	130

## INTRODUCTION

Le présent rapport de présentation est réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ségrie.

**En effet, par délibération du 13 mai 2008, le Conseil Municipal de Ségrie a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.**

**Le « Porter à la Connaissance » a été envoyé par le Préfet à la commune en août 2008.**

L'objet de ce « porter à la connaissance » est d'informer la commune sur les directives territoriales d'aménagement, les lois d'aménagement et d'urbanisme, les servitudes et dispositions relevant de l'Etat, de la région, du département ou autre. Il vise à permettre à la commune de SEGRIE d'élaborer son P.L.U. en conciliant ses intérêts locaux et les préoccupations nationales d'aménagement du territoire déclinées au niveau local.

Le Conseil Municipal de SEGRIE a fixé les principaux objectifs de cette élaboration du PLU pour la commune: trouver de nouvelles zones d'extension permettant un développement modéré et harmonieux en conservant le caractère spécifique de la commune et protéger l'environnement et le patrimoine paysager.

Le projet de PLU doit être en cohérence avec les objectifs des collectivités limitrophes, avec les phénomènes environnementaux ou socioéconomiques d'ensemble.

Le PLU permettra à la fois d'assurer et de maîtriser l'extension des constructions pour que le développement soit équilibré et le mieux intégré possible.

Le PLU est le résultat des réflexions de l'ensemble du Conseil Municipal, les élus faisant les choix importants, le bureau d'études ne donnant que les éléments nécessaires à la prise de décision en montrant les avantages et inconvénients de chaque solution.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme.

**L'article L 110 du Code de l'Urbanisme érige plusieurs grands principes fondamentaux** que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte. Il s'agit notamment de la gestion économe des sols, de la protection des milieux naturels et des paysages, et de la rationalisation de la demande de déplacements.

Cet article a été complété suite au Grenelle de l'environnement.

Il s'agit de lutter contre le réchauffement climatique en limitant l'émission de GES, de réduire la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et les continuités écologiques, ....

Ainsi, le Code de l'urbanisme a fait récemment l'objet d'importantes réformes. La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » doit notamment être évoquée.

L'article L 121 - 1, issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et modifié par la loi Grenelle II impose aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

⇒ **L'équilibre** entre le développement ou le renouvellement urbain, le développement rural, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, tout comme la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable...

⇒ **La diversité** des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Il s'agit de satisfaire, sans discrimination, aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements en tenant compte d'objectifs de répartition géographique équilibrée, d'amélioration des performances énergétiques et de diminution des déplacements individuels....

⇒ **La réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des continuités écologiques, la prévention des risques et des pollutions de toute nature...

☞ Depuis la loi SRU, la nouvelle procédure implique une concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et le plus en amont possible. Ainsi, **le Conseil Municipal a souhaité informer les habitants sur les grandes orientations de la révision du PLU par le biais d'une réunion publique qui a eu lieu le 5 mai 2011, et recueillir leurs remarques par la mise à disposition d'un cahier d'observations pendant la durée de l'étude.**

Cette réunion publique a rassemblé environ 40 personnes, soit près de 7 % de la population. Elle a permis de présenter aux habitants à la fois le diagnostic et les premières orientations générales du projet de PLU, les grands projets touchant le territoire communal mais également l'ensemble des contraintes législatives et réglementaires qui s'appliquent sur la commune. La population s'est prononcée favorablement sur les orientations du projet.

### ➤ **Le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD est une pièce majeure du dossier de PLU, projet « politique » avant d'être un découpage en zone et un règlement. Les élus ont dû élaborer un projet communal global et durable (en matière d'habitat, d'activités, d'équipements, de déplacements, de préservation de l'environnement...) visant l'intérêt général à long terme. Un débat a été organisé lors d'une séance du Conseil Municipal et **une délibération portant témoignage de ce débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Ségrie a été prise le 6 juin 2011.**

### ➤ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

La Loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) établie suite au Grenelle de l'Environnement a mis en place l'Article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. »...

La compatibilité des travaux et opérations réalisés avec les orientations d'aménagement et de programmation prévues, sera appréciée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront donc d'imposer des principes propres à assurer la cohérence et la qualité de l'aménagement.

### ➤ **La limitation stricte des secteurs naturels constructibles au coup par coup devra être recherchée....**

La loi indique que les secteurs constructibles de la zone naturelle devront être de taille et de capacité d'accueil limitées. Ils devront de plus être très sérieusement justifiés.

... et la zone Agricole doit être strictement protégée :

Depuis la loi S.R.U., en dehors des projets liés aux services publics et aux équipements collectifs, seuls les exploitants agricoles peuvent obtenir un Permis de construire dans la zone A (Agricole), pour tout bâtiment lié à leur siège. Une attention particulière a donc été portée au recensement des sièges agricoles pérennes et aux constructions liées à ces sièges.

Le PLU de Ségrie a été élaboré avec comme objectif d'orienter les actions futures de la commune dans un souci de développement durable, ne compromettant pas les possibilités de développement, la qualité de l'urbanisme et la préservation de l'environnement à long terme.

La commune de Ségrie s'est efforcée de respecter les règles législatives et réglementaires supra-communales tout en tenant compte des contraintes propres à l'histoire de son développement et à ses caractéristiques territoriales.

**La réunion officielle de présentation du projet d'arrêt de la révision du PLU de Ségrie aux Personnes Publiques Associées et Consultées a eu lieu le 11 mai 2011.**

**Le Conseil Municipal de Ségrie a délibéré pour arrêter le projet de PLU de la commune lors de sa séance du 2 février 2012.**

**Après avoir été envoyé en communication auprès des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant 3 mois et soumis à l'avis de la CDCEA, le dossier de PLU a été soumis à enquête publique par un arrêté municipal du 19 octobre 2012.**

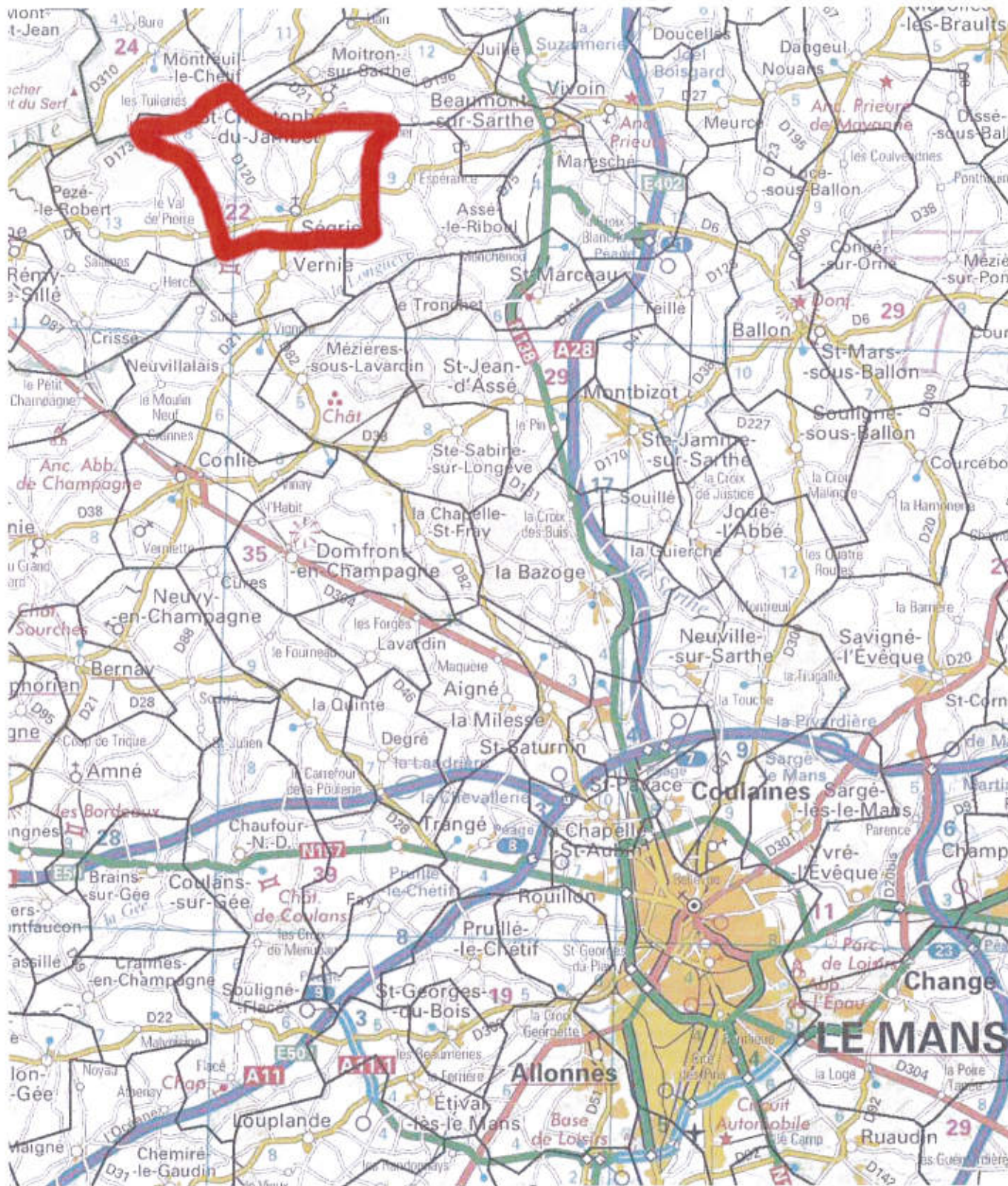
L'enquête publique s'est déroulée du 09 novembre au 10 décembre 2012 inclus avec 4 permanences du Commissaire Enquêteur le Vendredi 9 novembre 2012 de 14h à 17 heures, le Samedi 17 novembre 2012 de 9h à 12 heures, le Mercredi 28 novembre 2012 de 9h à 12 heures et le Lundi 10 décembre 2012 de 14h à 17 heures. Personne ne s'est présenté pendant ces quatre permanences. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Aucun courrier n'y a été enregistré.

**Le Commissaire Enquêteur a émis un « avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Ségrie le 7 janvier 2013 « sous réserve de la prise en compte des observations formulées par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe et de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles et/ou d'une plus ample justification du choix opéré par la commune en ce qui concerne le choix du site de la zone AU. »**

**Les Personnes publiques associées et consultées ont été invitées à une réunion le 4 mars 2013 pour l'examen des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Ségrie et l'étude du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.**

**Le Conseil Municipal a délibéré le 12 mars 2013 pour approuver le Plan Local d'Urbanisme et instituer le Droit de Prémption Urbain.**

### SITUATION DE SEGRIE



Source : Cabinet DEWAILLY

# I – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Ségrie est située au Nord-Ouest du département de la Sarthe. Elle fait partie du canton de Beaumont sur Sarthe et de la Communauté de Communes du Pays Belmontais. Ségrie a une superficie de 2 200 hectares et une population de 598 habitants au dernier recensement de 2007. **La population en 2010 est de 604 habitants.**

Plusieurs communes sont limitrophes de SEGRIE :

- Assé le Riboul,
- Vernie. Seule la commune de Vernie a un PLU en cours d'élaboration.
- Pezé le Robert,
- Montreuil le Chétif,
- Saint Christophe du Jambet

## A - LES MILIEUX NATURELS

### 1 - LES ELEMENTS FONDATEURS DU PAYSAGE

#### a – LE CLIMAT

Il n'existe que des données partielles concernant le climat de la commune de SEGRIE. Cette analyse s'appuie sur les différentes synthèses climatiques régionales et départementales.

De part sa situation géographique, le département de la Sarthe bénéficie d'un climat tempéré de type océanique.

Les températures varient, en moyennes mensuelles, de 4 à 19°C en dehors de situations "anormales" comme les hivers rigoureux de 1985 et 1986, la sécheresse de 1976 ou celle de 1996.

Les valeurs maximales sont atteintes durant les mois de juillet et août (maximum absolu : + 40,4°C le 28 juillet 1947) tandis que les minimales le sont en décembre, janvier et février (minimum absolu : -21 °C le 29 décembre 1964).

Par rapport aux autres départements de l'Ouest (Pays de Loire et Bretagne), le climat présente une variante légèrement plus continentale qui se traduit par une amplitude thermique un peu plus marquée, d'environ 1 degré en moyenne.

Les températures sont dépendantes des conditions topographiques locales conditionnées par le relief, la nature des sols, la répartition des cours d'eau, les types de végétation. Ainsi, la partie centrale de la Sarthe, en particulier là où se trouve la station du Mans, ainsi que le sud du département possèdent des sols sableux et des forêts de conifères. Cela entraîne des variations journalières de températures parfois importantes entre le jour et la nuit. Le relief induit aussi des disparités (collines du Perche au nord-est, bordure des "Alpes Mancelles" au nord-ouest) avec une partie sud du département un peu moins "rude" que le nord.

Le département compte, en moyenne pour l'année, une cinquantaine de jours de gel et un peu plus de 1 800 heures de soleil.

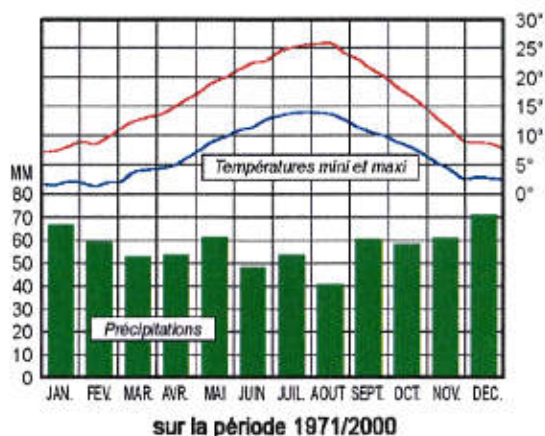
La pluviosité est, quant à elle, assez bien répartie. Au Mans, les cumuls mensuels moyens sont compris entre 45 et 70 mm (ou litres d'eau au m<sup>2</sup>) ce qui donne un cumul annuel de 678 mm. Des valeurs plus élevées se produisent dans les secteurs collinaires (massif de Sillé, Perche) avec des cumuls de 750 à 800 mm pour l'année tandis que la cuvette entre l'Huisne et la Sarthe se trouve la moins arrosée avec 650 mm.

D'une manière générale, les mois d'avril, juin, juillet et août sont les moins arrosés à l'opposé des mois d'hiver.

Les régimes de vent sont fonction de la nature du climat (océanique) et de la géographie (vallée de la Loire). On trouve deux grands groupes de directions, le sud-ouest et le nord-est, avec des forces maximales se produisant dans le premier groupe (perturbations océaniques).

## LE CLIMAT DE LA SARTHE

### Normales de températures et de précipitations au Mans



### Quelques records depuis 1946 au Mans

Température la plus basse	-21 °C
Jour le plus froid	17/01/1987
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	40,4 °C
Jour le plus chaud	01/07/1952
Année la plus chaude	1990
Hauteur maximale de pluie en 24h	52,8 mm
Jour le plus pluvieux	12/09/1967
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	2000

## b – LA GEOLOGIE

La situation géologique de Ségrie est particulière puisque la commune se trouve au contact de deux grandes unités géologiques : le Massif Armoricaïn Primaire à l'Ouest et le Bassin Parisien Secondaire à l'Est.

Le Massif Armoricaïn est constitué de formations sédimentaires et métamorphiques anciennes qui ont subi plusieurs phases de déformations expliquant leur agencement complexe.

Le Bassin Parisien regroupe toute une succession de roches sédimentaires souvent carbonatées qui se sont déposées au Secondaire sur les terrains déformés et plissés du primaire. De ce fait, on parle fréquemment de "couverture secondaire" sur le "socle primaire".

Les terrains primaires sont plus particulièrement concentrés sur la partie Ouest de la commune, dans la vallée du ruisseau des Tuileries.

En revanche, tout le secteur Est et la grande majorité de la surface communale sont constitués par des roches secondaires.

Dans l'ordre de leur mise en place, du plus ancien vers le plus récent, les terrains présents à Ségrie sont les suivants :

### TERRAINS PRIMAIRES ET ERUPTIFS

**Volcanites interstratifiées dans les sédiments primaires** : ce sont des cendres et des sédiments volcaniques fins dont le dépôt s'est fait simultanément aux sédiments primaires. L'extension de cette formation est très faible et confinée à la seule zone située au Nord Est du Gué Pierreux.

**Cambrien** : Grès de Sainte-Suzanne. Ces roches massives de type quartzite affleurent sur une bande étroite en rive Nord du ruisseau des Tuileries. Elles sont largement exploitées en carrières.

### TERRAINS SECONDAIRES

#### Jurassique

Aalénien-Balocien : Calcaire de la Champagne de Conlie

Callovien inférieur : Les Marnes de Domfront en Champagne. Cette formation est caractérisée par une alternance de marnes grises dominantes et de bancs de calcaires argileux souvent noduleux. Sa puissance avoisine 30 m.

#### Crétacé

Cénomaniens inférieur : Marnes de Ballon et argiles glauconieuses à minerai de fer. De nature très majoritairement argileuse, cette formation assez hétérogène présente fréquemment une teinte verdâtre, ainsi que des passées oxydées.

Cénomaniens supérieurs: Sables et Grès du Maine. Ce sont des principalement des sables qui peuvent néanmoins inclure quelques intercalations argileuses. Cette formation est principalement représentée dans la partie centrale Nord de la commune.

## TERRAINS QUATERNAIRES

### Les alluvions anciennes

La basse terrasse forme la plaine alluviale actuelle, elle est développée de part et d'autre de la zone de confluence du Toussent et du ruisseau des Tuileries. Elle est constituée d'argiles, sables et graviers et peut être masquée par les alluvions actuelles.

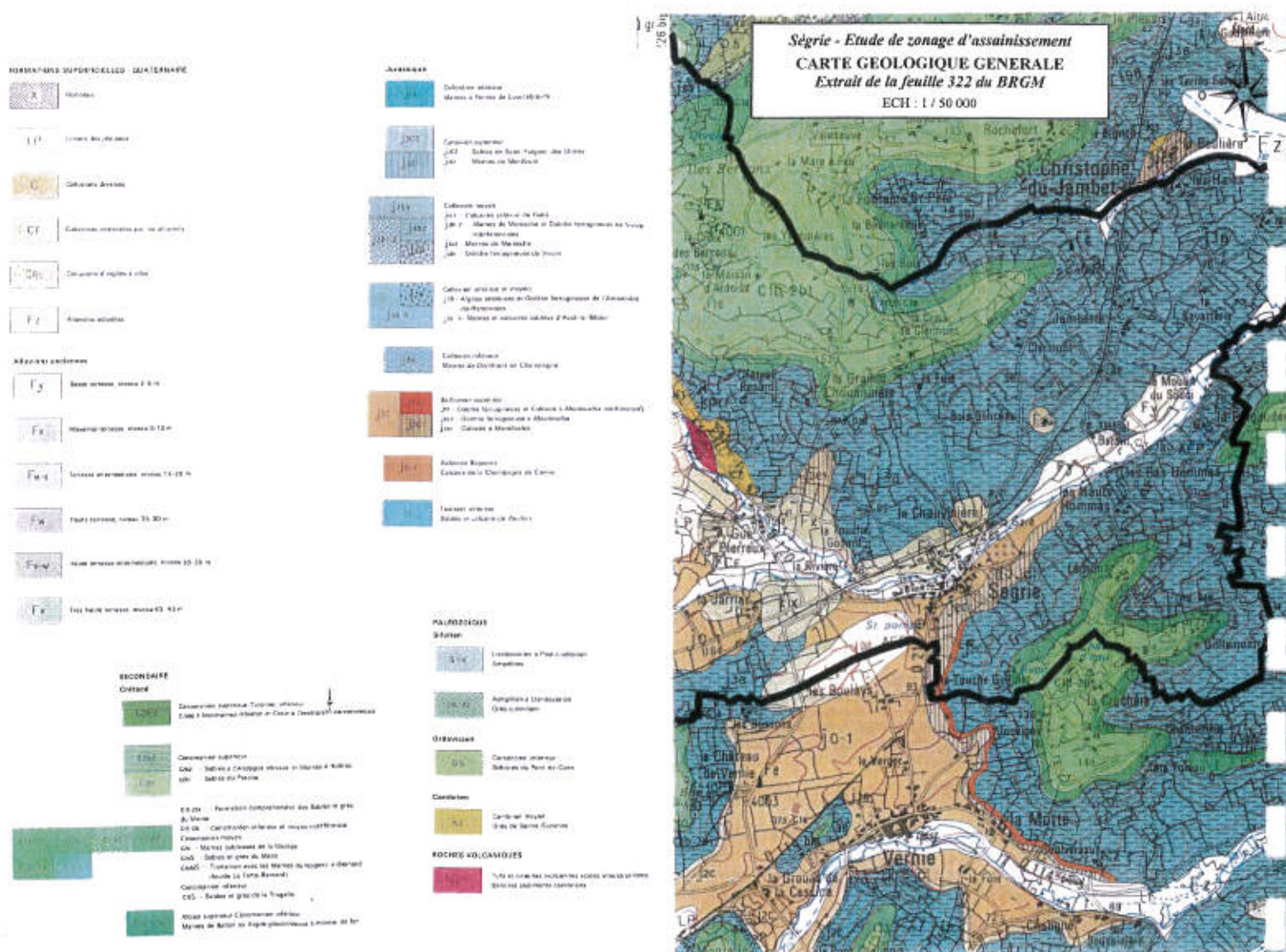
### Les alluvions actuelles

Ce sont principalement des limons argileux, ils sont présents sur tout le lit majeur des cours d'eau.

### Les limons de plateau

Les limons de plateaux sont des sédiments éoliens fins qui coiffent le sommet des plateaux. Ces matériaux se retrouvent au Sud du Bourg ainsi qu'à l'Ouest du hameau du Gué Pierreux.

## GEOLOGIE DE SEGRIC



La commune de Ségrie possède une richesse géologique exceptionnelle, une variété unique de types de roches différentes visibles en un espace réduit. Cette richesse provient du fait qu'elle se situe à la frontière du Massif Armoricain et du Bassin Parisien. L'histoire de son sous-sol se déroule sur plus de 600 millions d'années durant lesquelles elle a eu des volcans, des mers profondes, une chaîne de montagnes aussi haute que l'Himalaya, une formidable érosion, une mer peu profonde, une nouvelle chaîne de montagnes moins haute, un nouvel envahissement marin et encore quelques millions d'années plus tard, une

nouvelle érosion et des dépôts de sédiments. Tout cela sans «perdre le nord» bien qu'elle ait été longtemps dans l'hémisphère sud (dérive des plaques tectoniques oblige...).

Ce qui explique le fait que Ségrie a toujours eu une activité d'extraction de matériaux : grès de Sainte-Suzanne pour empierrement, ardoise, minerai de fer, argile, sable, grès roussard.

**La création d'un sentier en partenariat avec les Carrières Morillon- Corvol** permettra de visualiser les anciens sites, d'avoir des explications scientifiques et historiques sur des panneaux, de découvrir l'utilisation de ces matériaux dans notre patrimoine bâti et d'observer la faune et la flore de notre commune.

Des animations spécifiques pour les scolaires seront proposées.

Projet d'installation d'une signalétique permettant de découvrir au fil du sentier, la géologie locale, la faune et la flore.

#### **Présentation des sites**

##### **Site de «La Croix de Clermont»**

Localisé en bordure de la route communale, ce site est une ancienne carrière de roche gréseuse du Cénomanién (terme local : «de Roussard»), avec des passages très argileux issus de l'altération du grès. Les plus anciens monuments (église) ou habitations de Ségrie ont été construits avec ce type de roche.



##### **Site de «La Basse Lande»**

Ce site est localisé le long du sentier pédestre qui recoupe la D120.

Cette ancienne carrière exploitait des bancs de sable des différentes granulométries, datant du Cénomanién. Ces matériaux ont été longtemps utilisés pour la construction de bâtiments en tant que matériaux de cimentation pour les «Roussards».

##### **Site «Les étangs»**

Ancienne carrière (1950-60) de grès appelé «Grès de Sainte Suzanne», identique aux matériaux exploités actuellement sur la carrière de Ségrie. Daté du Cambrien (autour de 500 000 millions d'années), cet ancien site d'extraction est actuellement un plan d'eau.



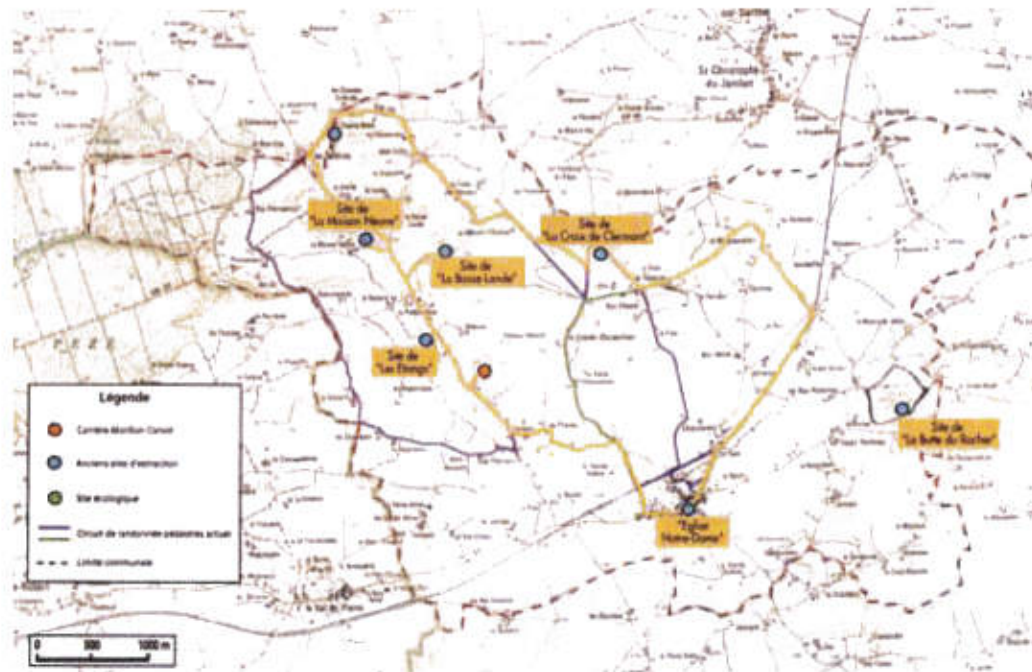
### La Maison Neuve»

Ancienne carrière d'ardoise avec actuellement un monticule de dépôt d'ardoises ; des restes de l'ancienne extraction. Les anciennes ardoises de l'église proviendraient de cet endroit.



### Site de «La Butte du Rocher»

La mosaïque des pelouses et des fourrés calcicoles occupant le sommet de cette petite colline constitue une formation originale accueillant un cortège d'espèces végétales et animales adaptées au substrat. On y trouve par exemple plusieurs espèces d'Orchidacées ou encore l'Inule à feuilles de saule, une espèce rare dans le département. Ce qui en fait un site écologique protégé. On y trouve aussi d'anciennes tranchées d'entraînement militaire de la guerre 14-18.



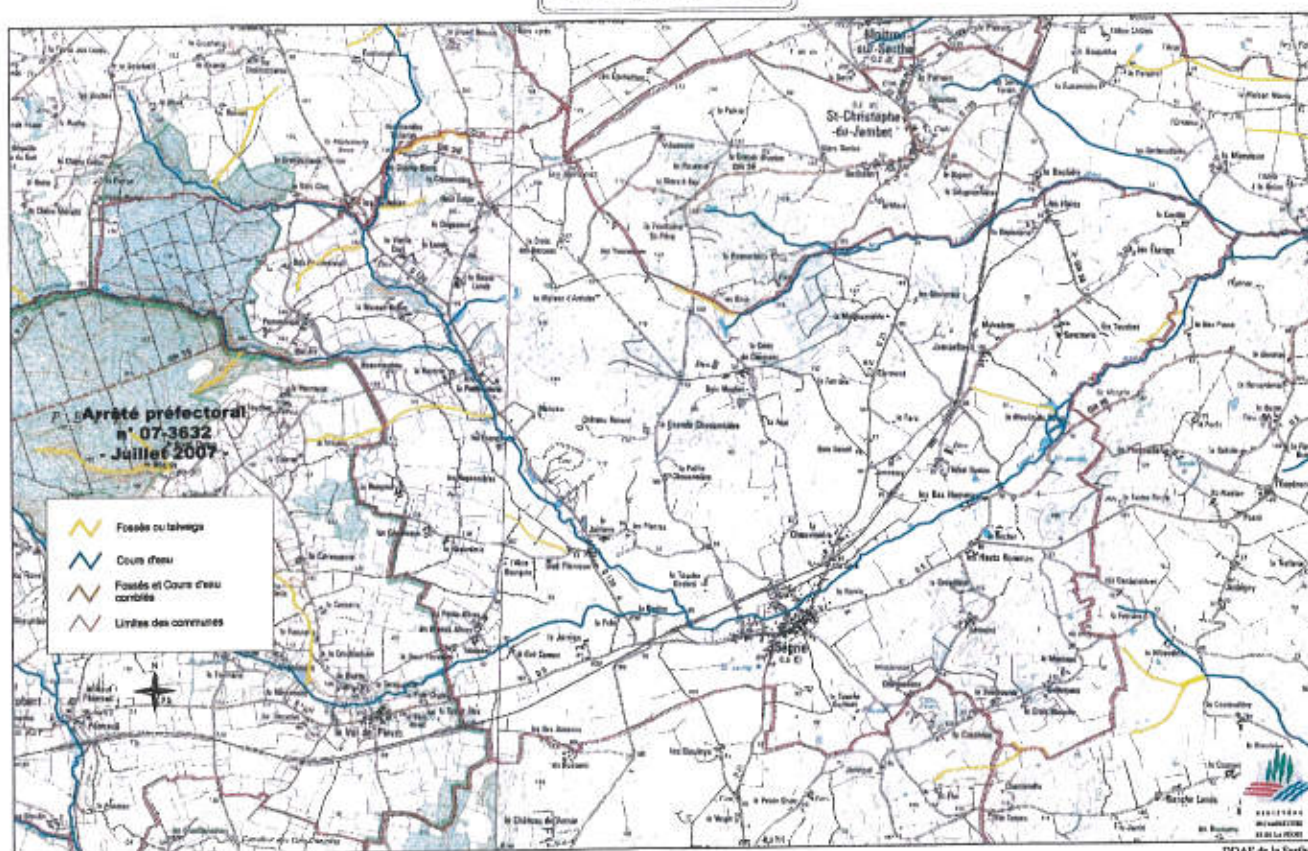
## 2 – LES COMPOSANTES DU PAYSAGE

### a – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

#### 1 – LES RUISSEAUX

L'arrêté préfectoral n° 07-3632 de juillet 2007 distingue plusieurs cours d'eau sur Ségrie.

Carte des cours d'eau.



Commune de Ségrie

#### - Le ruisseau des Tuileries

Le ruisseau des Tuileries coule selon un axe médian sur la moitié Ouest de la commune. Sa vallée est moyennement encaissée; son cours s'enrichit de nombreux petits écoulements plus ou moins temporaires provenant des versants situés de part et d'autre (le ruisseau de la Tasse et du Pas du Chat)

#### - Le ruisseau le Toussent (également appelé le Souci)

Le Toussent provient du hameau du Val de Pierre situé en limite Sud-Ouest de commune. Il est alimenté par deux écoulements temporaires en provenance des Bois de Pezé, ainsi que par une source au lieu-dit Boissé, sur la commune de Pezé le Robert.

Le Toussent conflue avec le ruisseau des Tuileries, avant le bourg de Ségrie, quelques dizaines de mètres en amont du pont sous l'ancienne voie SNCF. Il continue ensuite sa course vers l'Est jusqu'à confluer avec le Lombron.

#### - Le ruisseau Le Lombron

Le Lombron matérialise la limite Nord de la commune, mais son bassin versant est très peu étendu sur Ségrie.

Concernant les aspects qualitatifs, les cours d'eau présents à Ségrie ne sont pas suivis ni qualitativement, ni quantitativement.

Cependant, d'un point de vue général, il est possible de faire les remarques suivantes. Les bassins versants du ruisseau des Tuileries et du Toussent sont exclusivement ruraux et agricoles. Les aires d'alimentation correspondantes sont partiellement boisées et relativement peu étendues. De ce fait, il est probable que les eaux soient d'assez bonne qualité. De plus, en amont de Ségrie, aucun bourg ne se situe sur leur cours, ce qui permet d'écartier d'éventuelles pollutions dues à des dispositifs d'assainissement défectueux.

## **2 – LES PLANS D'EAU**

Des plans d'eau sont présents sur le territoire communal de Ségrie ; le relief et la nature des sols y sont favorables.

### **\* Les plans d'eau agricoles: mares et réservoirs d'irrigation**

Du point de vue écologique, les plus intéressants des plans d'eau sont les mares de type abreuvoir qui ont pu conserver une végétation naturelle sur leurs abords.

Elle favorise ainsi la présence d'espèces d'amphibiens, d'insectes divers et de libellules.

### **\* Les plans d'eau classés en "eau libre"**

Une prolifération de ces plans d'eau met en cause l'équilibre biologique des cours d'eau. Les aménagements réalisés autour de ces zones de loisirs ont fait reculer le caractère naturel de ces zones humides. Les aménagements paysagers introduisent des espèces souvent mal adaptées au site et peu intégrées au paysage. L'entretien des abords en pelouse limite la diversité végétale et animale.

Il faut noter que les services du Département demandent de limiter la mise en place de nouveaux plans d'eau (qui entraînent un réchauffement de la nappe et induisent souvent la construction de cabanes et abris en tout genre...).

La superposition de trois cadres réglementaires (code de l'Urbanisme, code Rural et code de l'Hygiène) rend très complexe la question des plans d'eau.

## **b – LE RELIEF**

D'un point de vue général, l'altitude décroît d'Ouest en Est. L'extrémité Ouest de la commune est le Bois de Pezé qui constitue le point culminant de Ségrie avec une cote à 178 m (au niveau de Haut Eclair). De là démarre la vallée du ruisseau des Tuileries qui progresse en direction du bourg, jusqu'à rejoindre la vallée du Toussent (ou Souci) à hauteur de la voie ferrée. Les coteaux sont souvent boisés au Nord et au Sud. Le Toussent conflue ensuite avec le Lombron au niveau de l'extrémité Est du territoire communal à la cote 72 m.

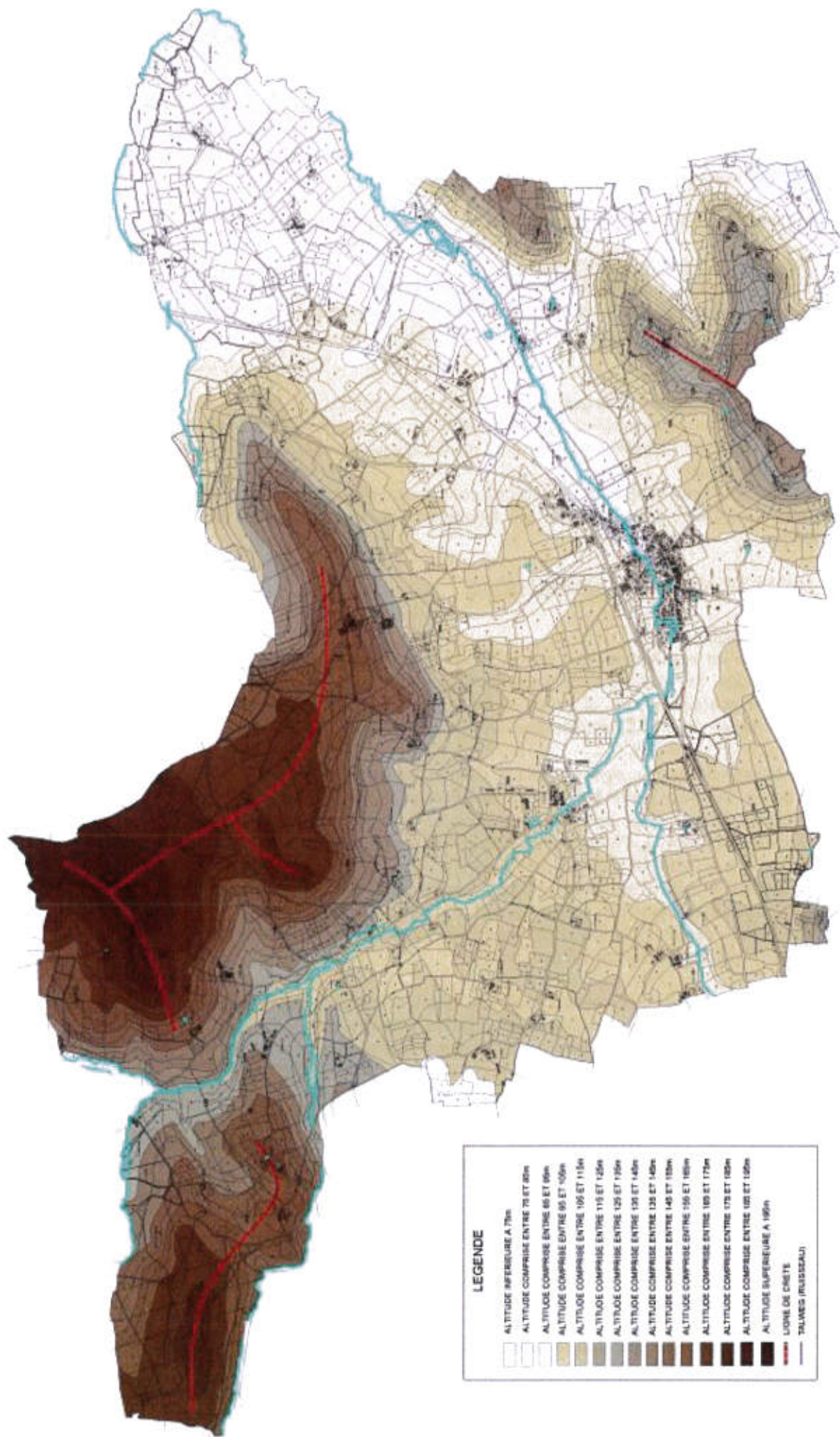
La plus grande partie de la commune appartient au bassin versant du Souci.

Une ligne de crête est sub-parallèle à la limite Nord de commune.

### **La topographie est importante pour 3 raisons :**

- elle conditionne la variété et la qualité des paysages : la présence de ces différentes vallées aboutit à un paysage très vallonné, au relief assez tourmenté.
- près du bourg elle conditionne les possibilités de raccordement gravitaire au réseau d'assainissement collectif
- elle explique les problèmes éventuels de gestion des eaux pluviales.

# LE RELIEF DE SEGRIE



## c – LA VEGETATION ET LES MILIEUX ECOLOGIQUES

### **Caractéristiques de la flore locale**

En dehors des espèces relevées dans les ZNIEFF, la commune de Cherré n'a pas de particularités floristiques.

Reliant la Massif armoricain au bassin Parisien, les collines normandes à la vallée du Loir, le Département de la Sarthe bénéficie d'une grande richesse floristique. Un atlas de la flore sauvage de la Sarthe a été réalisé récemment (G. Hunault et J. Moret) et recense plus de 1375 espèces observées.

### **Quelques milieux naturels caractéristiques peuvent être évoqués :**

#### **BOIS ET MILIEUX FORESTIERS**

Les zones boisées naturelles résultent de l'évolution des milieux vers un stade ultime d'équilibre entre le sol et le climat. Différents boisements intéressants du point de vue de la biodiversité peuvent être distingués en fonction de leur localisation en fond de vallon, en milieu alluvial, ou encore sur des pentes raides.... Les conditions écologiques sont également variables en fonction de l'exposition.

#### **La commune dispose d'un grand massif boisé au Nord Est.**

Plusieurs bois ou bosquets se rencontrent également en partie nord de la commune

La commune de Cherré est moyennement boisée puisque les espaces boisés représentent 230 hectares, soit près de 11 % du territoire communal.

Les espaces boisés appartiennent généralement à des propriétaires privés à l'exception des **93,6 hectares situés dans l'extrémité Nord Ouest de la commune qui dépendent de la forêt domaniale de Sillé le Guillaume et qui sont donc gérés par l'ONF.**

#### **HAIES ET ARBRES REMARQUABLES**

##### **LES HAIES**

Une **haie** est un **alignement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux** que l'on trouve au bord des chemins, cultures, prairies ou jardins. On parle de haies naturelles lorsqu'elles sont constituées d'une association de plusieurs espèces qui **se concurrencent et s'équilibrent**, et qui de ce fait s'apparentent aux lisières des bois. Qu'elles aient été ou non plantées par l'homme ne change rien. Traditionnellement dans l'Ouest de la France, la haie est située sur **un talus**, et un fossé complète le dispositif.

Le **bocage** désigne un paysage agricole dans lequel les pièces de terre sont entourées de tous les côtés par des haies. Aujourd'hui on observe plutôt un **paysage de semi-bocage** ou de bocage dégradé.

Résultant de pratiques agricoles anciennes, le bocage était autrefois présent dans presque tout le département. L'élargissement des pâtures, l'arrachage des haies, l'apparition du tracteur, les remembrements, la progression des cultures fourragères ...ont conduit à la régression du bocage.

Le bocage est aujourd'hui un assemblage irrégulier de pâtures, de parcelles cultivées, de vergers, de bosquets et d'arbres isolés qui doit son intérêt paysager et écologique à la présence des haies.

Pendant des décennies, la haie a procuré du bois, du fourrage (feuilles des saules têtards), des fruits et des baies. Elle sert encore aujourd'hui de refuge pour la faune sauvage.

**La haie est une zone de contact plus riche que les milieux qu'elle sépare car elle accueille des espèces inféodées à chacun d'entre eux mais également des espèces qui lui sont propres.**

La haie, que l'on peut considérer comme une bande boisée, sera autant le refuge d'espèces forestières ou des lisières, que celle des prairies et des champs.

**Il n'y a pas de flore spécifique du bocage. Les espèces y sont communes et classiques.**

**La faune habituelle du bocage n'a pas non plus de caractère exceptionnel.** Les haies abritent un grand nombre d'oiseaux comme le Rouge gorge familier, le Merle noir, le Pinson des arbres, l'alouette, la fauvette, la grive, le moineau qui font partie des oiseaux les plus communs. Se rencontrent également la Huppe faciée, le Verdier d'Europe, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur.

Petits mammifères et amphibiens y trouvent refuge et nourriture (fruits et insectes). Le hérisson est ainsi une espèce très commune dans le bocage, comme de nombreux petits mammifères arboricoles (l'écureuil, le putois, la martre...).

**Les vieux arbres, et notamment les arbres creux, peuvent offrir un habitat spécifique favorable** à certaines espèces d'oiseaux (rapaces nocturnes), ou d'insectes comme le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne et le Pique-Prune (coléoptères saproxyliques).

**Les haies, associées aux autres éléments constitutifs du bocage que sont les talus et les petits boisements feuillus, présentent de nombreux avantages :**

- elles participent à la diversité et à la qualité des paysages : les haies sont des éléments importants de structuration du paysage près du bourg notamment.

# LA VEGETATION SUR SEGRIE



- elles protègent contre le vent et les intempéries (réduction de la vitesse du vent de 30 à 50 %, élévation de la température de 1 à 2 °C, baisse de 20 à 30 % de l'évaporation...), et ainsi augmentent les rendements et abritent les animaux au pré,

- elles freinent l'érosion des sols, filtrent l'eau et régulent la circulation de l'eau,
- elles produisent du bois d'œuvre et du bois de chauffage,
- elles abritent, nourrissent et diversifient la faune et la flore, constituent des corridors écologiques et un réservoir d'auxiliaires (ce sont les ennemis naturels des prédateurs des cultures et les insectes pollinisateurs qui permettent la fécondation des plantes cultivées).

La composition des haies varie essentiellement en fonction du contexte édaphique. Très schématiquement, elle peut être résumée de la manière suivante:

- en milieu alluvial (fond de vallon) on retrouve au niveau de la strate arborescente des Frênes, des Saules, des Peupliers, et des Chênes. La strate arbustive est composée d'Aubépine, d'Orme, de Ronce, de Sureau...
- hors milieu alluvial (plateau, sommets et flancs de coteaux), la strate arborescente comprend des Châtaigniers, des Bouleaux, des Trembles. La strate arbustive est beaucoup plus riche en essences et se compose de Ronce, de Prunellier, d'Ajonc, de Genêt, de Houx, de Noisetier...

**Sur Ségrie, dont le territoire n'a pas été remembré, il faut noter que les haies sont encore nombreuses.**

Quelques arbres de haut jet se situent le long des berges des ruisseaux (chênes pédonculés et plantations de peupliers). La **ripisylve** est une haie spécifique car située naturellement en bord de cours ou plan d'eau.

### LES ARBRES REMARQUABLES

**Un arbre peut être considéré comme "Remarquable"**

- par son âge
- par sa taille (hauteur du tronc, diamètre du tronc)
- par ses formes parfois étranges
- parce qu'il est évocateur d'un événement historique, d'une croyance, d'une légende.
- par sa rareté dans la région.

Quelques exemples sarthois :

*Aubépine* : à la Ferté-Bernard, une cépée de 4 brins dont le plus gros mesure 74 cm de circonférence

*Chêne Sessile* : à Aubigné-Racan, le chêne de Bocé de près de 7 m de circonférence

*If de Jauzé* : le doyen de la Sarthe, avec quelques 7 à 9 siècles et ses 5,70 m de circonférence

*Châtaignier* : à Saint-Mars la Brière, un individu de 9,55 m de circonférence, âge estimé : 500 ans

**Quelques chiffres sur les arbres de nos régions**

Durée de vie :

1 500 ans et plus : l'If, le Buis, l'Aubépine, le Houx.

de 500 à 1 000 ans : le Châtaignier, le Chêne.

500 ans maximum : Le Tilleul, l'Orme, le Hêtre, le Poirier

Croissance :

Croissance rapide : le Platane, le Séquoia, le Cèdre.

Croissance en hauteur : le Chêne et Hêtre en futaie, le Séquoia.

Croissance tente : l'Aubépine, le Cormier, l'If, le Houx, le Buis, le Poirier.



Ces vieux arbres qui sont souvent creusés, déformés par les ans n'ont plus aucune valeur marchande mais ils appartiennent à notre patrimoine. Aujourd'hui, la localisation et la reconnaissance collective de ces arbres d'exception constituent la meilleure protection.

S'il est un arbre qui habite la mémoire de nombre de nos anciens, c'est bien le Cormier, ou le Sorbier domestique (*Sorbus domestica* pour les botanistes). Le cormier a disparu de l'économie rurale depuis plusieurs décennies, laissant cependant des traces dans les mémoires et les lieux-dits.

**Aucun cormier remarquable n'a été signalé sur Ségrie.**

Il est possible dans le PLU de classer (en Espaces Boisés Classés) des haies et des arbres isolés dont l'intérêt paysager et/ou environnemental le justifierait. Toutefois, il faut noter que ce type de classement, pour être efficace, doit être accompagné d'un effort d'information. De plus, il faut veiller à ne pas gêner d'éventuelles restructurations agricoles.

La loi SRU permet également de soumettre les arrachages de haies à une déclaration préalable, chaque demande étant instruite au cas par cas par les élus dans un but de préservation des paysages, et en fonction des mesures compensatoires proposées.

## **d – LES MILIEUX ECOLOGIQUES LES PLUS RICHES**

Parmi les milieux naturels présents sur la commune de Ségrie, certains montrent une richesse écologique particulière.

### **1) LES ZNIEFF**

Les zones naturelles présentant un intérêt qui repose, soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales et/ou animales menacées, sont recensées dans un inventaire établi par les Services de l'Etat.

Il s'agit des « Z.N.I.E.F.F. » (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elle constitue un état des lieux du patrimoine naturel à un endroit précis et à une date donnée.

#### **Les ZNIEFF sont classées en deux types:**

Type 1 : Secteurs de très grande richesse patrimoniale, correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes (milieux rares, espèces protégées....) de superficie limitée

Type 2 : Grands ensembles naturels couvrant des milieux à la cohésion élevée et avec de fortes relations entre eux et qui offrent des potentialités écologiques importantes.

Avant tout un outil de connaissance, la ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe, mais peut avoir une valeur juridique indirecte car cet inventaire est destiné à éclairer les décisions publiques et privées.

La non prise en compte d'une ZNIEFF peut alors être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de procédures administratives en matière d'urbanisme, d'aménagement....

La modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été réalisée en Sarthe par le CPNS de 1996 à 2000, et elle a permis de justifier scientifiquement chaque zone et son contour. Les ZNIEFF se sont souvent révélées comme un instrument de mesure de la dégradation des espaces naturels plutôt qu'un outil de protection....

**Il y a sur Ségrie une ZNIEFF de type 2 (2ème génération): la ZNIEFF Forêt de Sillé le Guillaume et Bois de Pezé (Identifiant régional :40130000). Elle couvre 3 948 hectares entre 180 et 290 m.**

Important massif à base de chênaie sessiliflore-hêtraie et de landes boisées à Fougère-aigle (*Pteridium aquilinum*) et à Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), la forêt de Sillé-le-Guillaume, reposant sur les contreforts du Massif Armoricaïn (grès, schistes), comprend également cinq étangs ; l'ensemble accueille de nombreuses espèces animales et végétales rares et/ou protégées, ce qui en fait une zone de fort intérêt patrimonial.

La flore y est très variée et riche, que ce soit au niveau des étangs (alliance du *Littorellio uniflorae*), ou au niveau de zones hydromorphes, favorables au développement de landes tourbeuses. Les lichens et les bryophytes sont également abondants, notamment au niveau des plaques tourbeuses et des ruisseaux forestiers ou bien encore sur les affleurements de grès de Sainte Suzanne (Rochebrune, le Saut du Cerf). La flore mycologique complète bien cet ensemble.

L'intérêt zoologique est également indéniable. De nombreuses amphibiens et reptiles fréquentent cette zone ; l'avifaune y est diversifiée avec de nombreuses espèces typiques des vieilles futaies ou bien inféodées aux étangs (pics, rapaces forestiers, anatidés). Ce massif sert d'habitat pour des populations d'ongulés relativement importantes, mais aussi pour de nombreux autres mammifères. Bien qu'insuffisamment étudiés actuellement, il semble que les chiroptères soient bien représentés en particulier près des étangs où l'on peut aussi remarquer une forte diversité odonatologique



Auteur : MISSION DIREN 2004 (FOURNIER E. - CPNS), Fournisseur : CPNS 72

Il y a sur Ségrie 2 ZNIEFF de type 1 (2ème génération) : secteur délimité, caractérisé par son intérêt biologique remarquable

- La ZNIEFF Vallon du ruisseau du Pas au Chat (Identifiant régional :40130006). Elle couvre 25 hectares entre 157 et 184 m: c'est un vallon forestier parcouru par un ruisseau, avec des prairies humides et une aulnaie marécageuse, accueillant des espèces végétales peu communes dans le département.



Auteur : MISSION DIREN 2004 (FOURNIER E. - CPNS), Fournisseur : CPNS 72

- La ZNIEFF Colline du Rocher (Identifiant régional :00004062). Elle couvre 4 hectares entre 90 et 108 m: La présence de marnes carbonatées sur lesquelles se sont développées, à la suite d'un abandon et d'un arrachage de vignes, des zones de pelouses calcicoles accueillant des espèces végétales rares, conditionne la délimitation de la zone.

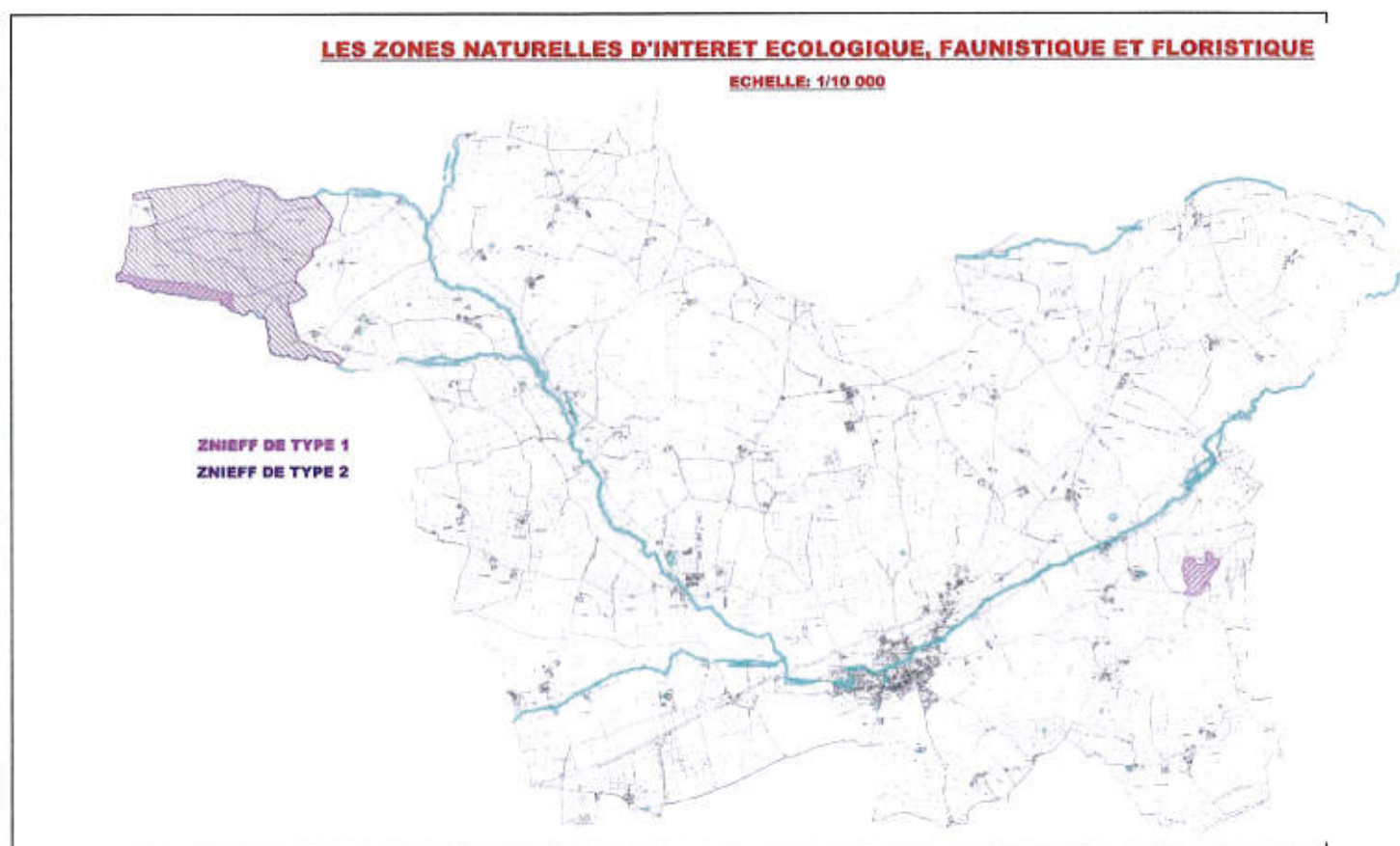
Il s'agit d'une mosaïque de pelouses et de fourrés calcicoles occupant le sommet d'une petite colline, sur un substrat entièrement marneux. Cette formation originale accueille des espèces végétales rares dans le département, parmi lesquelles on peut citer l'Ophrys litigieux (*Ophrys sphegodes* subsp. *araneola*) dont il s'agit de la principale population sarthoise parmi les deux actuellement recensées.

Cette zone d'intérêt paysager n'est pas menacée et fait l'objet d'une gestion et d'un aménagement par le Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois (CPNS).



Auteur : © POURREAU D., Fournisseur : CPNS 72

L'Ophrys litigieux est une plante de 15 à 40 cm, à tige robuste. Elle ressemble beaucoup à l'ophrys araignée. Inflorescence assez lâche. 4 à 10 petites fleurs. Sépales étalés vert clair ou blancs. Pétales à bords sinueux d'un vert plus foncé que les sépales. Labelle entier, petit, arrondi, bombé, brun rougeâtre à noirâtre, à pourtour velu, bordé d'une marge jaune. Dessin gris à bleuâtre en forme de H incomplet.



## 2) LES ZONES HUMIDES

Une zone humide est une zone où l'eau est le principal facteur qui détermine le milieu naturel et la vie animale et végétale. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

A l'interface des milieux terrestres et aquatiques, elle peut prendre différentes formes remarquables : les prairies humides, les mares mais aussi les marais et les tourbières, par exemple.

**Les zones humides jouent un rôle prépondérant pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.**

Lors des épisodes pluvieux et des crues, les zones humides se chargent d'eau et la restitution de ces eaux se fait lentement vers le cours d'eau ou la nappe alluviale. **Les zones humides permettent l'écrêtement des crues et réduisent leur amplitude (étalement des eaux et diminution des débits).**

En matière de qualité de l'eau, les zones humides peuvent jouer un rôle de transition entre les eaux superficielles et les nappes. **L'action filtrante de la végétation des zones humides** et la sédimentation des matières en suspension permettent de réduire la quantité de polluants transitant vers les cours d'eau.

**Les zones humides constituent également un réservoir de biodiversité.** Elles sont propices à une faune et une flore caractéristiques (oiseaux d'eau, amphibiens, espèces végétales à forte valeur patrimoniale...).

Malgré leur grand intérêt, elles continuent de disparaître progressivement en raison des activités humaines :

- agricoles (drainage, plantation de peupliers, déprise...),
- artisanales et/ou industrielles (construction de zones d'activités),
- urbaines (extension de l'habitat, voirie, équipement),
- domestiques (décharge sauvage), etc.

L'article L. 211-1 du **Code de l'environnement** définit les zones humides comme « **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

Cet article, ainsi que le **SDAGE Loire-Bretagne** visent à assurer la protection des zones humides. **L'un des enjeux majeurs du nouveau SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, est en effet la préservation de la fonction biologique et de la qualité écologique des zones humides.**

Elles doivent être délimitées, priorisées, protégées et gérées. La délimitation des zones humides devient essentielle dès lors que notre droit les mentionne de plus en plus fréquemment et en fait un véritable objet juridique. Elles doivent être priorisées car elles ne sont pas de qualités et d'importances égales. Les outils juridiques de protection seront différents selon le contexte local et l'importance de la zone à protéger.

Dans le contexte international et national qui fixe une priorité d'intervention en faveur de la préservation des zones humides, il est apparu important à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de lancer en 2007 une étude régionale de pré-localisation des marais et zones humides.

Un inventaire des « Zones Humides » se déroule en quatre phases distinctes :

- une phase de bibliographie,
- une phase de pré-localisation,
- une phase de vérification systématique de terrain et caractérisation,
- une phase de validation.

Le présent travail correspond à la **seconde phase: la pré-localisation**. Cette phase correspond à l'identification des marais et zones humides probables. Elle a consisté en une prospection visuelle sur les orthophotoplans de tout le territoire afin de localiser l'ensemble des sites susceptibles d'être apparentés à une zone humide.

La **méthode retenue** pour la pré-localisation repose sur la **photo-interprétation de la BD Ortho**, et s'appuie sur des outils cartographiques informatisés existants. Cette méthode permet une couverture homogène de l'ensemble du territoire, et est rapidement réalisable. Les phases de terrains sont très réduites, et limitées à la phase de calage de la méthode de photo interprétation en privilégiant les observations floristiques sur le terrain, et non pédologiques.

Cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte sur de probables zones humides.

Elle constitue une information de base, l'évolution de l'occupation du sol et les vérifications sur le terrain étant indispensables en amont de tout projet d'aménagement des terrains concernés.

### **Les zones humides pré-localisées par la DREAL sur le territoire de Ségrie**

#### **145 zones humides ont été identifiées par la DREAL sur la commune de Ségrie.**

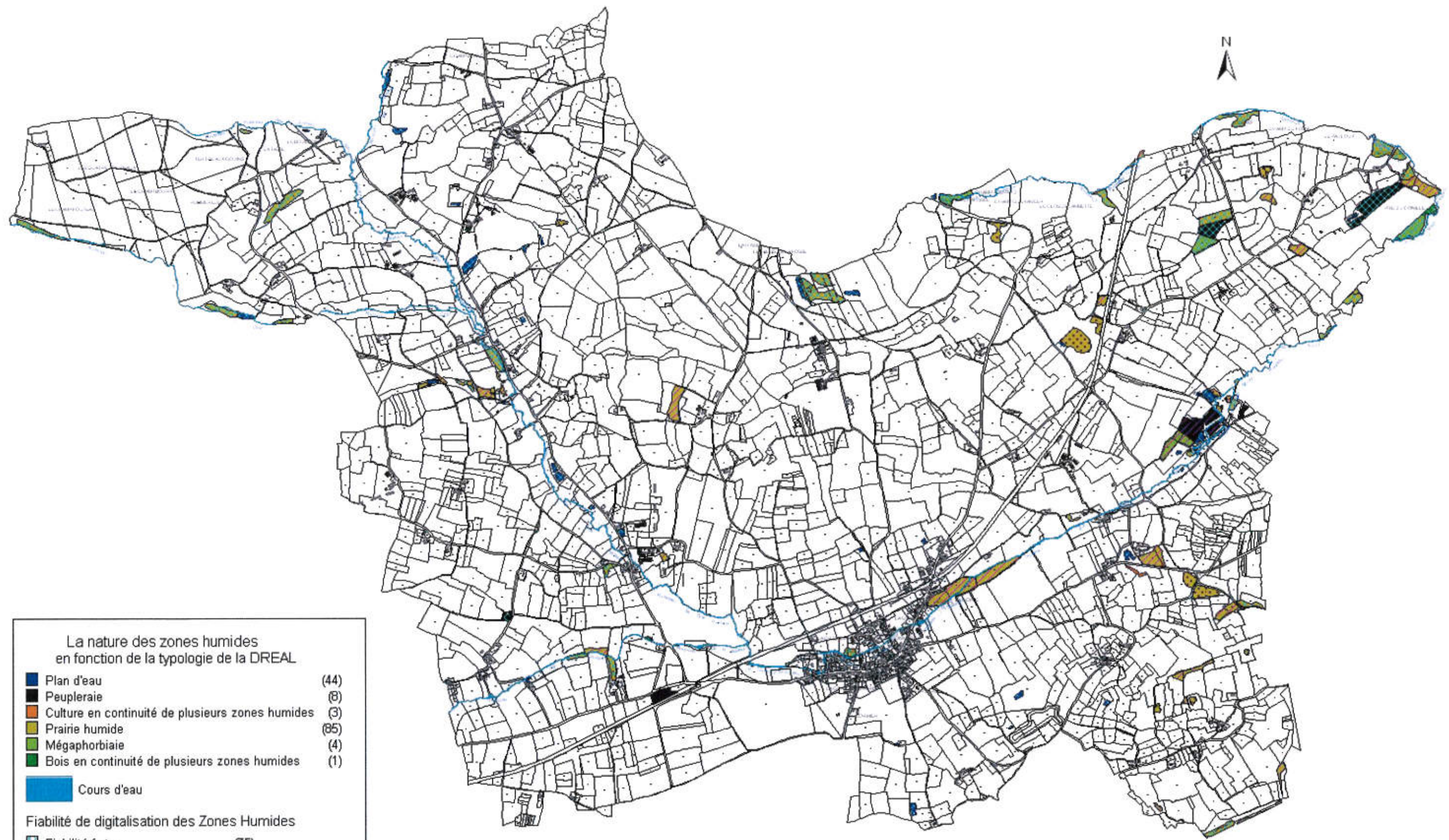
La DREAL indique une fiabilité de digitalisation de la zone humide : 75 sites sur Ségrie d'une surface de 24,9 hectares sont considérés comme ayant une fiabilité forte, 41 sites d'une surface de 15,8 hectares ont une fiabilité moyenne et 29 sites d'une surface de 6,7 hectares ont une mauvaise situation topographique.

**L'ensemble des zones humides s'étend sur plus de 47,4 ha, soit environ 2,2 % de la surface de la commune de Ségrie (2 200 ha).**

La répartition des zones humides est principalement liée aux cours d'eau : le long de la rivière .... et le long des fossés ou talwegs.



### CARTE DE PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE DE SEGRIE ETABLIE PAR LA DREAL



La nature des zones humides en fonction de la typologie de la DREAL

■ Plan d'eau	(44)
■ Peupleraie	(8)
■ Culture en continuité de plusieurs zones humides	(3)
■ Prairie humide	(85)
■ Mégaphorbiaie	(4)
■ Bois en continuité de plusieurs zones humides	(1)

■ Cours d'eau

Fiabilité de digitalisation des Zones Humides

■ Fiabilité forte	(75)
■ Fiabilité moyenne	(41)
■ Mauvaise situation topographique	(29)

La DREAL a identifié sur la commune de Segrie 6 types de nature de zone humide différente:

- 44 plans d'eau d'une surface de 4,8 hectares
- 8 peupleraies d'une surface de 6,6 hectares
- 3 cultures en continuité de plusieurs zones humides d'une surface de 0,2 hectare
- 85 prairies humides d'une surface de 31,6 hectares
- 4 mégaphorbiaies d'une surface de 3,9 hectares
- 1 bois en continuité de plusieurs zones humides d'une surface de 0,3 hectare

#### • Les peupleraies

Les peupleraies sont composées de cultivars (clones) de peupliers (*Populus* sp.).

Les peupleraies possèdent généralement une diversité floristique faible liée au système d'exploitation. La végétation de la strate herbacée dépend également du système d'exploitation. On trouve généralement une végétation prairiale proche des phalaridaies, des prairies humides ou des prairies mésohygrophiles.



#### • Les prairies humides

Les prairies humides se composent d'espèces prairiales hygrophiles (*Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Juncus effusus*, *Juncus acutiflorus*, *Cardamine pratensis*...). Les prairies humides sont caractérisées par différents types de végétation : prairie humide, prairie humide à grands joncs, prairie humide à *Jonc acutiflore*, prairie humide dégradée, prairie humide eutrophe, prairie mésohygrophile, remblais sur prairie mésohygrophile.



#### • Les mégaphorbiaies

Les mégaphorbiaies sont des formations à plantes hautes et à grandes feuilles. D'un point de vue floristique, elles sont principalement composées *Epilobium hirsutum*, *Lythrum salicaria*, *Cirsium palustre*, *Angelica sylvestris*, *Urtica dioica*, *Solanum dulcamara*, *Eupatorium cannabinum*.



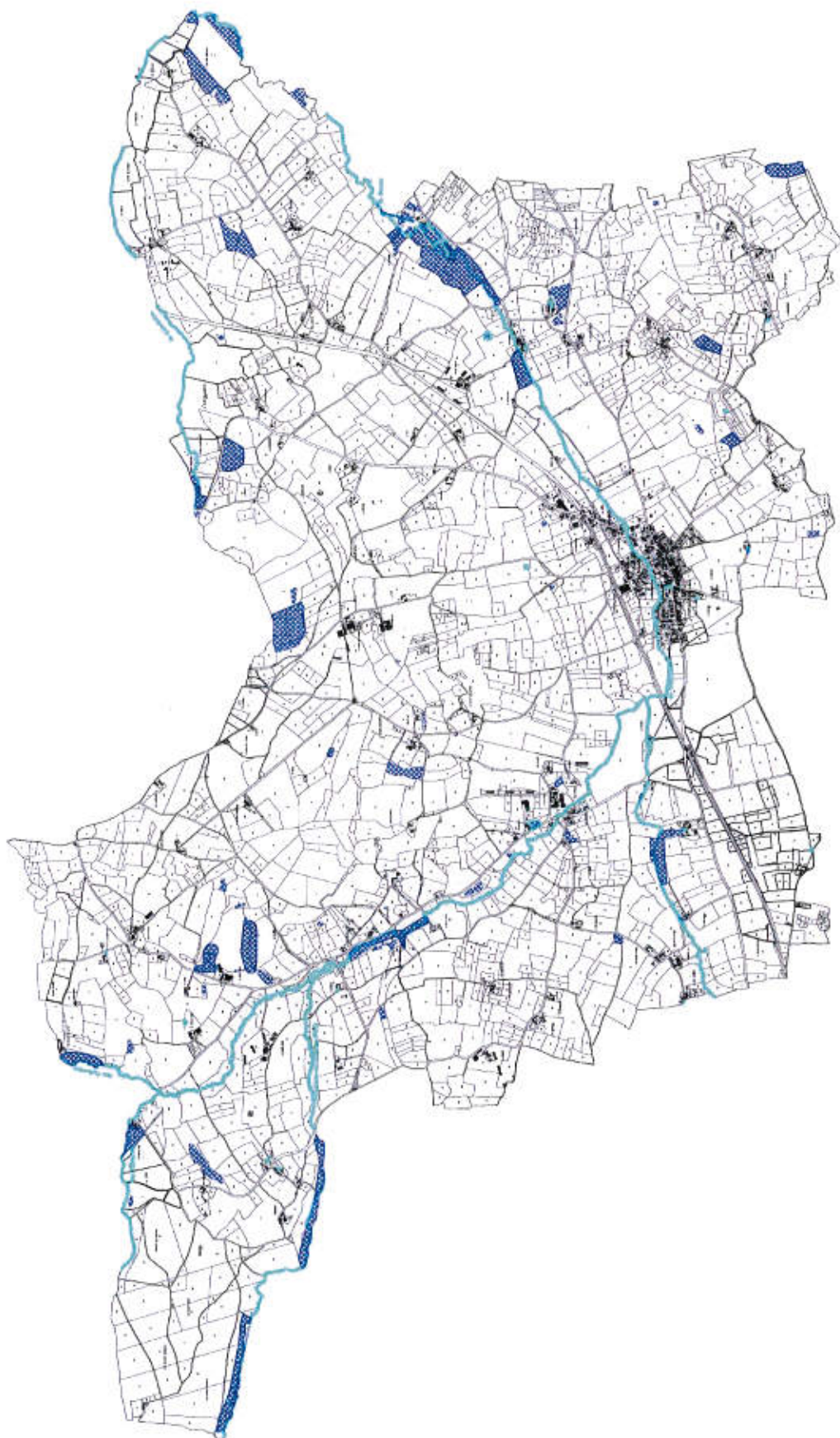
Les prairies humides sont largement dominantes avec près de 72,9 hectares, soit un peu plus de 50 % des zones humides de la commune. Les peupleraies sont également bien représentées avec 55,7 hectares, soit 40 % des zones humides.

Aucune zone humide n'a été identifiée par la DREAL près des zones d'urbanisation future.

#### Le travail des élus sur les zones humides

La réflexion des élus sur cet enjeu s'est basée sur la pré-localisation des zones humides réalisée en 2009 par les services de la DREAL Pays de Loire sur l'ensemble de la commune.

Les élus ont souhaité, conformément à la demande du SAGE de la Sarthe amont en cours d'élaboration, créer une commission locale composée d'élus et d'exploitants agricoles et organiser une visite sur le terrain pour mieux délimiter les zones réellement humides.



CARTE DES ZONES HUMIDES LOCALISEES PAR LES ELUS

### **3) LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

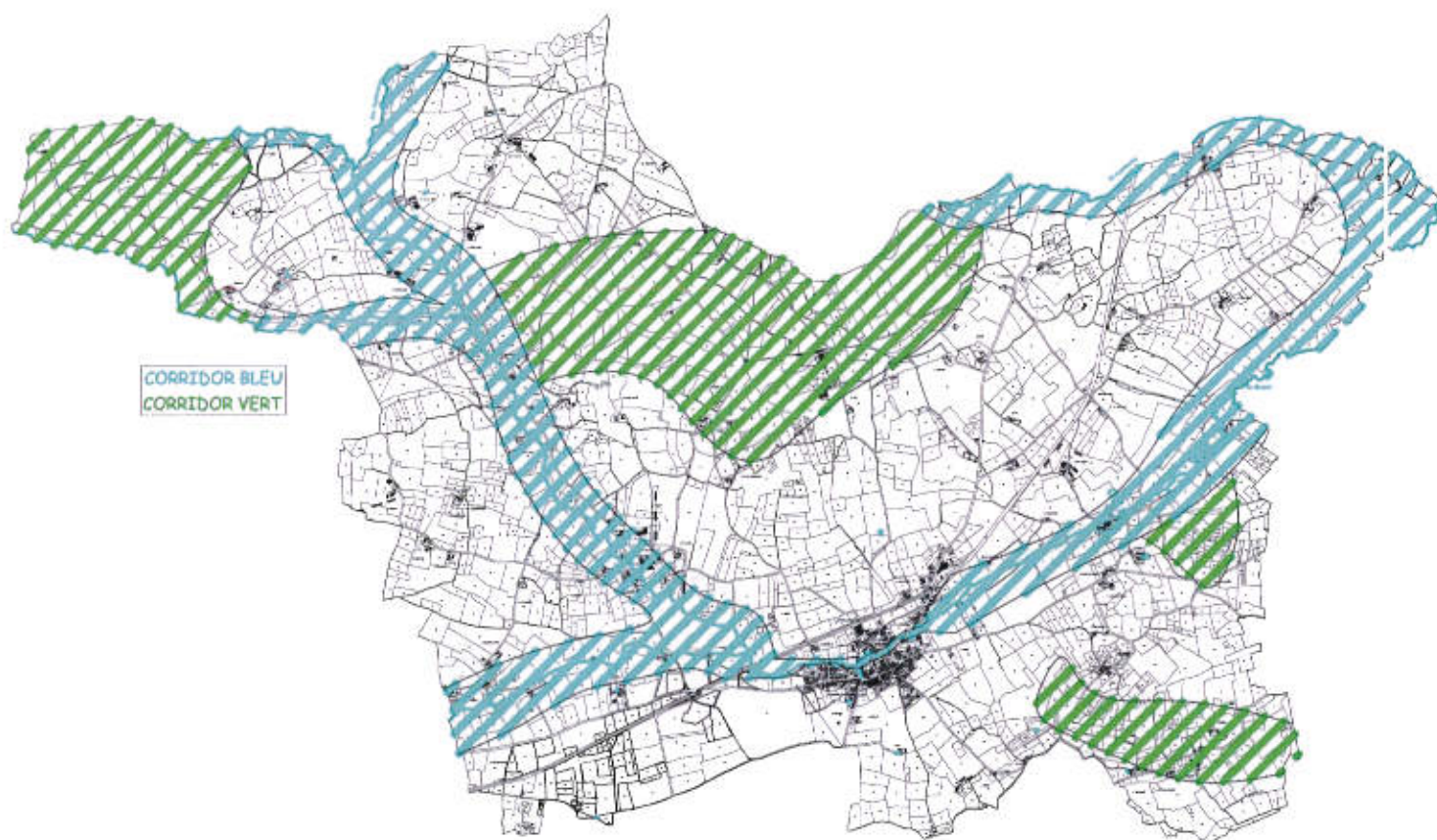
La nécessité de conserver la biodiversité mondiale dans son ensemble, des espèces les plus rares aujourd'hui à celles qui sont encore les plus communes, est aujourd'hui une chose avérée et reconnue au niveau international. Or, à mesure que croissent les infrastructures pour l'Homme, les voies de dispersion laissées libres pour les autres espèces se voient perturbées jusqu'à être rompues et cette rupture crée des isolats de milieux naturels de plus en plus éloignés les uns des autres. De plus, l'isolement des populations amène à des phénomènes naturels débouchant à long terme sur leur extinction.

Il faut donc œuvrer pour limiter la fragmentation structurelle ou qualitative des habitats naturels (processus de réduction de la superficie d'un habitat et sa séparation en plusieurs fragments). Le maintien de réseaux écologiques constitués de zones nodales (réunissant des conditions écologiques optimales pour une majorité d'espèces), de corridors de connexion et de zones tampon de protection, est essentiel.

Ainsi, la constitution d'une Trame Verte et Bleue voulue par le Grenelle de l'Environnement d'ici 2012 devra constituer un véritable outil d'aménagement durable du territoire (cf Annexe A ; article 21 du Projet de loi du Grenelle de l'Environnement adopté le 21 octobre 2008).

A l'échelle de SEGRIE, peuvent être définies des continuités biologiques liées au réseau hydrographique et aux diverses zones humides, ainsi que des liaisons vertes (haies et petits bois) entre les massifs boisés les plus importants. Le maintien de ces « continuum » est un des objectifs du PLU.

#### **CARTE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES**







L'observateur peut également ressentir une certaine diversité. Là encore, le fonctionnement visuel y est pour beaucoup : des points de vue largement ouverts, depuis les lignes de crête plus ou moins élevées, alternent avec les vues généralement fermées décrites précédemment.

Ces paysages peuvent également exprimer, localement, une certaine profondeur.

Les nombreux panoramas génèrent cette impression : les lignes de crête les plus élevées sont visibles de loin et souvent soulignées par des boisements aux couleurs sombres.

Enfin, certains paysages ponctuels dégagent une grande force : hautes verticales des falaises, dynamisme des obliques des coteaux abrupts, vallées très encaissées, etc.

#### DES TRANSITIONS AVANT TOUT PROGRESSIVES

Cette unité paysagère correspond globalement au massif ancien.

Au nord, les transitions sont graduelles : les espaces au fonctionnement visuel ouvert alternent avec ceux au fonctionnement visuel fermé, plus caractéristiques de l'unité "Bocage du massif ancien".

A l'est de Fresnay sur Sarthe, la maille bocagère s'élargit soudainement, ce qui se traduit par une impression de respiration (ouverture franche des paysages).

La frange sud-est de cette unité paysagère se caractérise par une transition progressive. La maille bocagère s'ouvre graduellement tandis que de petits boisements et le grand massif de Mézières forment une continuité dans les arrière-plans boisés. Le relief s'aplanit nettement (à l'exception de quelques buttes) et l'habitat dispersé devient plus clairsemé, ouvrant également les paysages.

Au sud, la maille bocagère s'élargit mais ne s'ouvre pas. Le relief s'assagit mais ne s'aplatit pas. Le bâti dispersé reste abondant. Les paysages s'entrouvrent. Les boisements sont moins nombreux et de moindre envergure mais demeurent présents. Les panoramas perdent de leur profondeur.

A l'ouest, en direction de la Mayenne, vers les collines du Maine, les limites du département ne matérialisent pas de limites paysagères.

#### UN BOCAGE ET DES BOISEMENTS TRÈS PRÉSENTS

La trame bocagère est globalement dense et préservée. Toutefois, localement, la maille bocagère a été élargie pour permettre la mécanisation des cultures (c'est notamment le cas aux abords de Saint-Georges-Le-Gaultier). L'essence dominante est le chêne, mais le châtaignier est également présent. Ils marquent les paysages des empreintes caractéristiques de leurs silhouettes robustes et noueuses. Ce bocage est vieillissant, faute d'entretien et de renouvellement, ce qui représente une menace pour la biodiversité.

En effet, les vieux arbres, habitat favorable pour un certain nombre d'espèces dont le coléoptère pique prune, sont un milieu en voie de

raréfaction et pour en assurer la pérennité, un renouvellement doit être réalisé dès maintenant, étant donné la durée de création du milieu "vieux arbres".

Les boisements de grande envergure qui caractérisent des arrière-plans de cette unité paysagère sont les forêts de la Grande Charnie (Mayenne), de la Petite Charnie, de Sillé, les boisements plus fractionnés mais nombreux des Alpes mancelles et la forêt de Multonne (Mayenne-Orne).

### Unité paysagère n° 2 : Paysages contrastés de l'Ouest

#### DES AMBIANCES PARTAGÉES ENTRE LA GRANDE ÉCHELLE DES PLAINES ET L'INTIMITÉ DES SECTEURS VALLONNES

Cette unité paysagère est constituée de l'imbrication de deux types de paysages : d'une part des zones peu vallonnées de grandes cultures, et d'autre part des reliefs désordonnés et arborés. Ces deux ensembles se partagent le territoire de l'unité paysagère : l'observateur évolue entre paysages ouverts (surtout vers l'ouest) et paysages intimes (surtout vers l'est), avec également des secteurs plus confus où les deux types de paysages se mêlent intimement.

Dans les zones peu vallonnées, se sont développés des paysages caractéristiques : un territoire agricole très ouvert (grandes parcelles et peu d'arbres), rythmé par les silos, les clochers, etc. Les vallées y forment des coulées vertes avec une présence arborée nettement plus importante. Les reliefs arborés, perceptibles dans la plupart des arrière-plans, jamais très lointains, structurent les perspectives paysagères et introduisent des contrastes.

Ces espaces de relief accidenté, arborés, sont les éléments constitutifs du second type paysager : des reliefs mouvementés et irréguliers portant des boisements de pentes ou de crêtes et une trame bocagère déstructurée où s'insère l'habitat dispersé. Les paysages induits, repliés sur eux-mêmes, sont intimes. La couleur sombre du roussard, utilisé en proportion majoritaire dans le bâti, et les couleurs rougeâtres des enduits génèrent également des ambiances très spéciales. Depuis les contreforts de ces reliefs, peuvent se dégager de larges panoramas.

#### UNE UNITÉ ENCLAVÉE ENTRE LA VALLÉE DE LA SARTHE ET LE MASSIF ANCIEN

Vers le nord et le nord-est, les reliefs s'abaissent et s'aplanissent progressivement en direction de la vallée de la Sarthe. Les points de vue s'orientent préférentiellement vers la rivière, tournant le dos à l'unité paysagère.

Vers l'est, le relief reste mouvementé mais la densité de bâti augmente jusqu'à l'entrée dans l'agglomération mancelle (la taille des agglomérations est plus importante, le bâti dispersé est également plus fréquent).

Vers le sud, le relief - déjà globalement peu vallonné - s'aplanit encore. La présence de la Sarthe et de ses éléments annexes (peupleraies, densité bâtie accrue, coteaux localement marqués) se fait peu à peu sentir.

Vers le sud-ouest, la vallée de la Vègre marque une limite relativement arbitraire entre des paysages assez similaires mais où la trame arborée évoque progressivement les paysages bocagers de l'ouest.

Vers le nord-ouest, le relief s'accroît tandis que le bocage se densifie nettement

#### LE BÂTI DU «MAINE ROUX»

Les grès rougeâtres sombres, dits roussard, et les sables ferrugineux sont à l'origine d'une palette de couleurs très originales dans le bâti : de l'orange au rose en passant par toutes les nuances chaudes des bruns roux. Le roussard est utilisé comme moellon, en encadrement des ouvertures et en chaînage d'angle tandis que les sables composent des enduits aux couleurs soutenues. Cette gamme de couleurs est généralement reprise dans le bâti moderne, bien que parfois atténuée (couleurs moins vives). Ces caractéristiques s'expriment le plus nettement à l'est et au sud de l'unité paysagère.

Vers l'ouest, le bâti a les couleurs claires du calcaire qui fut abondamment exploité (carrières de Crannes et de Bernay, cette dernière pour l'extraction du fameux calcaire de Bernay dont furent construites la cathédrale St-Julien et l'abbaye de l'Épau). Cette exploitation a également permis le fonctionnement de quelques fours à chaux au XIXe siècle. Dans le bâti moderne, les enduits clairs sont des références au bâti traditionnel facilement mises en oeuvre. Néanmoins le roussard est toujours très présent avec des motifs récurrents : encadrements et chaînages d'angle, moellons en mélange avec le calcaire dans des proportions variables.

#### UN GRADIENT EST-OUEST DE RÉPARTITION DE L'HABITAT

En raison du nombre limité de points d'eau en pays calcaire, les métairies se sont originellement groupées dans des bourgs de taille relativement importante qui accueillaient également services, commerces et artisans (maisons de tisserands). Les fermes isolées traditionnelles sont ainsi rares mais rassemblent des bâtiments de grande envergure (étables, granges, etc.), témoignant de la prospérité de cette région.

Sur les argiles et les grès, la répartition de la ressource en eau ainsi que le mode de valorisation agricole des terrains induisent le développement d'un habitat principalement dispersé.

Les dynamiques contemporaines, en terme d'habitat, ont tendance à niveler ces différences... (mitage dans les zones traditionnellement moins denses, et fort accroissement des bourgs en périphérie mancelle).

Ces communes voient leur tissu urbain se transformer de manière notable : les centres anciens sont ceinturés par de nombreux pavillons modernes. Ces lotissements, étendus, dont les maisons ont des formes et des couleurs très homogènes, tendent à constituer un type unique de paysage rural : une nappe claire de pavillons (indépendamment ou presque des couleurs traditionnelles du bâti local) d'où émerge un clocher. Les formes traditionnelles des villages, groupés, perdent ainsi de leur lisibilité.

## **2) ANALYSE PAYSAGÈRE DE SEGRIE (par Richard FLAMANT- Ingénieur paysagiste)**

Les confins des bois de Pezé prolongés par les bois épars de Meslier, occupent la limite Nord et les hauteurs (178 m) qui dominent une large vallée où s'est installé le bourg de Ségrie.

Ouvertes vers l'Est ces terres agricoles sont drainées par deux cours d'eau, le ruisseau de la Tuilerie venu du Nord et le Souci qui se prolonge après le moulin du même nom, jusqu'à la limite Est de la commune, à seulement 72 mètres d'altitude au lieu-dit le Conillé.

Au sud, Les hauteurs de Chateauroux et de la Ducherie achèvent de refermer visuellement le territoire communal sur lui-même, donnant presque l'impression d'une vaste cuvette.

Pourtant le réseau viaire en étoile et l'ancienne voie ferrée assurent des accès faciles vers le bourg depuis toutes les directions.

De nombreuses activités agricoles et industrielles se partagent un espace vallonné où la végétation a gardé une place.

#### LES PLAINES AGRICOLES

Les terres fertiles sont propices aux cultures de céréales (maïs, blé, ...) . Le parcellaire de bonne taille témoigne des importants travaux de remembrements. Quelques secteurs sont caractéristiques d'un "open-field"

Une agriculture diversifiée et assez prospère s'appuie sur des exploitations dynamiques fortes, de nombreux bâtiments bien construits et des installations spécialisées dans l'élevage avicole (label de Loué) et/ou la production laitière.

Des haies bocagères cadastrées ont été préservées parfois même au coeur de l'open-field de la partie cultivée. Le bocage subsiste dans les terres basses plus humides et délimite des pâturages. Dès que la pente s'accroît on le retrouve, puis les bois feuillus couronnent les hauteurs de leurs taillis de châtaigniers.

Des frondaisons soulignent l'emprise de l'ancienne voie ferrée (rails déposés ou non) et proposent un fil conducteur depuis l'Ouest vers le Nord. L'emprise est utilisée pour la randonnée.

Des petites fermes, peu nombreuses et dispersées, ne servent plus que pour le stockage de foin et de matériels agricoles. Des vergers de pommiers de plein vent, témoignent d'une tradition cidricole encore bien présente.



### **LES COTEAUX DU ROCHER.**

Gérées avec soin par le Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois (CPNS) les prairies sèches sur sols et pentes calcaires exposées au Sud sont bien connues des naturalistes.

### **LE RESEAU VIAIRE**

Deux ponts anciens sur le Souci assurent la liaison entre le Sud et le Nord; le bourg principalement installé sur la rive Sud commandait ce passage obligé en aval de la confluence des deux ruisseaux.

Les axes routiers Est-Ouest traversent la vallée agricole. Les axes Nord-Sud sont rapidement confrontés aux pentes du relief. Ils sont indispensables pour l'important trafic de desserte des exploitations agricoles, de la carrière Semex (RD 120) et du complexe de stockage de déchets (le Monteau depuis la RD 5).

De nombreuses voies de desserte conduisent vers un habitat assez largement dispersé et vers quelques résidences secondaires. Elles convergent vers le centre du village. Des haies "plates" accompagnent ces itinéraires.

La voie ferrée est désaffectée, mais conserve la possibilité d'une agréable randonnée. Le chemin de grande randonnée, le GR36 fait une boucle pour trouver un passage au dessus du Souci. La connexion est ainsi établie avec les chemins de petites randonnées de la commune.

Grâce au relief, les routes pittoresques et les vues panoramiques abondent. Des propriétés souvent soignées sont établies sur les hauteurs desservies par des routes en lacets

La piste de cross de Chateauroux occupe un versant pentu ouvert vers le Nord. Des compétitions y attirent un public averti.

Réservoirs discrets et châteaux d'eau sont également construits sur les hauteurs de Chateauroux au Sud et des Bercons au Nord.

### **LE VILLAGE**

L'église, la place publique et les esplanades devant la discrète mairie, soulignent le centre d'un village ancien en longueur. Les édifices les plus anciens se sont installés auprès du ruisseau et à proximité des ponts de pierre.

Les extensions récentes (plusieurs lotissements) sont situées vers l'Ouest pour le plus ancien et vers le Sud pour le plus récent. Leur intégration repose sur l'abondance de la végétation des arbres et des haies plantées, tout comme le stade municipal dissimulé derrière d'épaisses haies de lauriers palmés.

La gare, à son époque, a suscité l'ouverture d'une avenue rectiligne pour la relier au bourg. Quelques ateliers, le garage, la coopérative agricole, le marchand de matériel agricole y sont installés.

Les serres horticoles, les pépinières Ribaut, maintiennent une activité horticole.

### **L'HABITAT RURAL**

Dans une campagne très ouverte et exposée aux vents d'Ouest, les fermes et les habitations se sont parfois enfermées dans des haies de conifères.

Souvent accompagnées d'annexes et de jardins, les habitations traditionnelles s'organisent le long des voiries. Parfois restaurées avec goût, souvent rénovés, elles se partagent un territoire sans en abîmer le caractère.

Quelques beaux ensembles ont été restaurés avec goût et sont installés discrètement au cœur de parcs arborés.

Peu de points noirs à signaler: quelques hangars bardés de tôles visibles au détour d'un chemin. Des habitations légères de loisirs se font discrètes dans l'abondante végétation qui borde le ruisseau de la Tuilerie et les petites pièces d'eau creusées sur ses abords.

Les carrières sont largement dissimulées derrière un rideau de haie. Le stockage de déchets profite d'un discret vallon resserré

## B – ETAT DES RESSOURCES NATURELLES

Certains éléments du contexte environnemental peuvent apparaître au premier abord sans rapport avec le contenu d'un PLU. En fait, de nombreuses interférences existent entre un document d'urbanisme, les occupations du sol qu'il autorise ou les protections qu'il met en place, et le milieu naturel dans son ensemble, même si les incidences sur ce dernier sont la plupart du temps indirectes. C'est pour cette raison qu'une brève analyse de l'état des ressources naturelles sous leurs formes variées (en fonction des données disponibles) peut s'avérer utile.

### 1 – L'EAU

Les éléments contenus dans ce chapitre sont repris dans les annexes sanitaires du présent document.

Les usages de l'eau sont multiples. Elle constitue une ressource indispensable à la vie humaine en ce qui concerne la consommation d'eau potable, mais elle est aussi utile à diverses activités économiques et constitue la base de milieux écologiques riches.

Le SDAGE Loire-Bretagne indique que la maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés.

#### a – L'EAU POTABLE

L'eau est indispensable à la vie : 65 % du corps humain est composé d'eau, et celle-ci doit être constamment renouvelée pour compenser les pertes. L'eau douce est sur Terre, une ressource rare. Au final, l'eau douce exploitable (cours d'eau, précipitations, eaux souterraines) ne représente que 0,6 % de la ressource totale. A travers le monde, une grande part de cette eau disponible est polluée...

L'eau potable est fabriquée à partir d'une « eau brute » prélevée dans le milieu naturel, soit dans des rivières, soit dans des nappes souterraines. Elle répond à des normes strictes de qualité, qui lui permettent après traitement d'être consommée par tous sans danger. En fonction de leur qualité de départ, les eaux prélevées subissent, dans les usines de production, différents traitements visant à éliminer les éléments indésirables que sont les microbes (bactéries, virus), les métaux (fer, manganèse...), les pesticides, la matière organique, les nitrates...

A côté des aspects qualitatifs, la sécurisation de la production d'eau potable dépend aussi de la quantité d'eau disponible. Aux prélèvements pour l'eau potable s'ajoutent en effet les prélèvements agricoles et industriels.

#### **Source : Bilan 2009 Qualité des eaux distribuées en Sarthe – ARS.**

Le dispositif d'alimentation en eau potable en Sarthe est caractérisé par son morcellement, lié historiquement à la forte disponibilité des ressources en eau souterraine. Des regroupements s'effectuent désormais liés à l'abandon de ressources vulnérables à la pollution et à la recherche de la sécurité des réseaux.

L'eau distribuée en Sarthe provient de 152 captages en eau souterraine et de 4 prises d'eau en rivière (+ 1 dans l'Orne alimentant St Patern et Le Chevain). Le nombre relativement élevé de captages dans les eaux souterraines est lié à la situation géographique du département en bordure du bassin parisien (présence d'aquifères intéressants en quantité mais de qualité inégale).

Les collectivités les plus importantes : Le Mans et l'agglomération mancelle, Sablé sur Sarthe, La Ferté Bernard et la Flèche (en partie) sont alimentées à partir de l'eau des rivières principales du département : L'Huisne, la Sarthe et le Loir.

Les prélèvements journaliers en terme de ressource représentent environ 136 000 m<sup>3</sup> soit environ 49 millions de m<sup>3</sup> par an.

Le Volume prélevé par jour est de 60 000 m<sup>3</sup> pour les eaux superficielles (44,1 % des prélèvements et 46 % de la Population alimentée).

Les eaux souterraines avec 76 000 m<sup>3</sup> contribuent à 55,9 % des prélèvements, dont la moitié en provenance des nappes du cénomaniens libre ou captif, et alimentent 54 % de la population.

Au 31 mars 2010, 64 % des captages bénéficient de périmètres officiels de protection.

Les analyses bactériologiques effectuées sur les stations de traitement et réseaux de distribution montrent une qualité bactériologique très satisfaisante avec 99,7 % des résultats conformes aux limites de qualité, soit 5 analyses non conformes sur environ 1 922 analyses réalisées en 2009.

En 2008, 86,8 % de la population sarthoise a été desservie par des eaux dont la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 25 mg/l, 11,9 % entre 25 et 40mg/l et 1,3 % entre 40 et 50 mg/l.

Pour 141 recherches de pesticides (soit 19 151 paramètres analysés) réalisées sur des eaux mises en distribution en 2009, 50 recherches (35 %) ont montré la présence de pesticides à des teneurs généralement faibles (72 résultats sur les 103 présences détectées inférieures à 0,05 µg/l).

Les 4 unités de traitement d'eau superficielle du département sont équipées de charbons actifs soit sous forme d'une filtration au charbon actif en grain (le Mans, Sablé, la Flèche), soit sous forme d'un ajout de charbon actif en poudre au niveau de l'étape de floculation – décantation (la Ferté Bernard).

Les eaux souterraines apparaissent moins touchées que les eaux superficielles par la présence de pesticides mais elles peuvent l'être de manière plus durable comme le montre la persistance de la contamination par l'atrazine et la déséthyl-atrazine.

La teneur en Carbone Organique Total (COT) des eaux superficielles (généralement de 2 à 10 mg/l) est plus élevée que celle des eaux souterraines (en majorité entre 0,5 et 1mg/l). Les eaux de surfaces doivent être traitées, 45 % de la population étant desservis par une eau ne respectant pas la référence de qualité (2mg/l). Sur les 8 Unité de distribution concernées, 6 sont alimentées par les prises d'eau de surface du Mans, la Ferté Bernard et Sablé sur Sarthe.

### **\* Sur Ségrie: les ressources et la production**

La commune de Ségrie appartient au SIAEP Ségrie Vernie.

Suite à la mise en service du forage des Buissons, le Syndicat a arrêté le fonctionnement du forage du Bourg de Ségrie. Il a été maintenu en service 1 heure par jour jusqu'à fin février 2009. Cette station est complètement à l'arrêt depuis.

En 2009 l'eau produite à Ségrie ne représente plus que 9 % du volume mis en distribution. Les 91 % restants sont achetés au SMPE Les Buissons et au SIAEP de Montreuil le Chétif

Le rendement de réseau s'améliore pour atteindre 66,7% en 2009 contre 56,8 % en 2008. Mais il y a encore trop de pertes.

Réduire les pertes en réseau, c'est agir triplement en faveur du développement durable : en diminuant les prélèvements dans le milieu naturel, en réduisant les rejets après usage, en maîtrisant les coûts pour l'utilisateur sur le pompage, le traitement, le transport et l'assainissement.

Le bon entretien du réseau et des équipements de distribution est un facteur essentiel à cet égard, ainsi que les campagnes de recherche de fuites menées à échéances régulières.

## **b- LES AUTRES USAGES DE L'EAU**

De nombreux usages de l'eau sont à prendre en compte en dehors de l'alimentation en eau potable : irrigation, loisirs, pêche, vie aquatique... En cas de diminution de la ressource en quantité (sécheresse) ou en qualité (pollution), ces usages peuvent entrer en concurrence.

## **2 – L'AIR**

### **a – LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

La loi cadre parue le 30 décembre 1996 vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.**

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

La surveillance porte sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2000. Une information du public, dont l'Etat est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil. L'Etat délègue ses missions de surveillance à des organismes agréés "équilibrés" regroupant 4 collèges (Etat, collectivités territoriales, industriels, associations).

La loi intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Quatre polluants traceurs de la pollution d'origine urbaine sont pris en compte dans l'indice de qualité de l'air : le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les poussières fines (PM<sub>10</sub>).

**Air Pays de la Loire a mis en place un système de mesures qui permet de suivre la situation de la qualité de l'air. La station la plus proche et la plus représentative de la situation de la commune se situe sur la commune du Mans.**

Les moyennes annuelles pour l'année 2008 en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Sites	Ozone	Dioxyde d'Azote	Poussières PM10	Benzène	Monoxyde de carbone
Guédou	18	23	18		
Préfecture		22		0,9	
Gougard				3,1	

La plupart de ces pollutions sont très dépendantes du trafic routier.

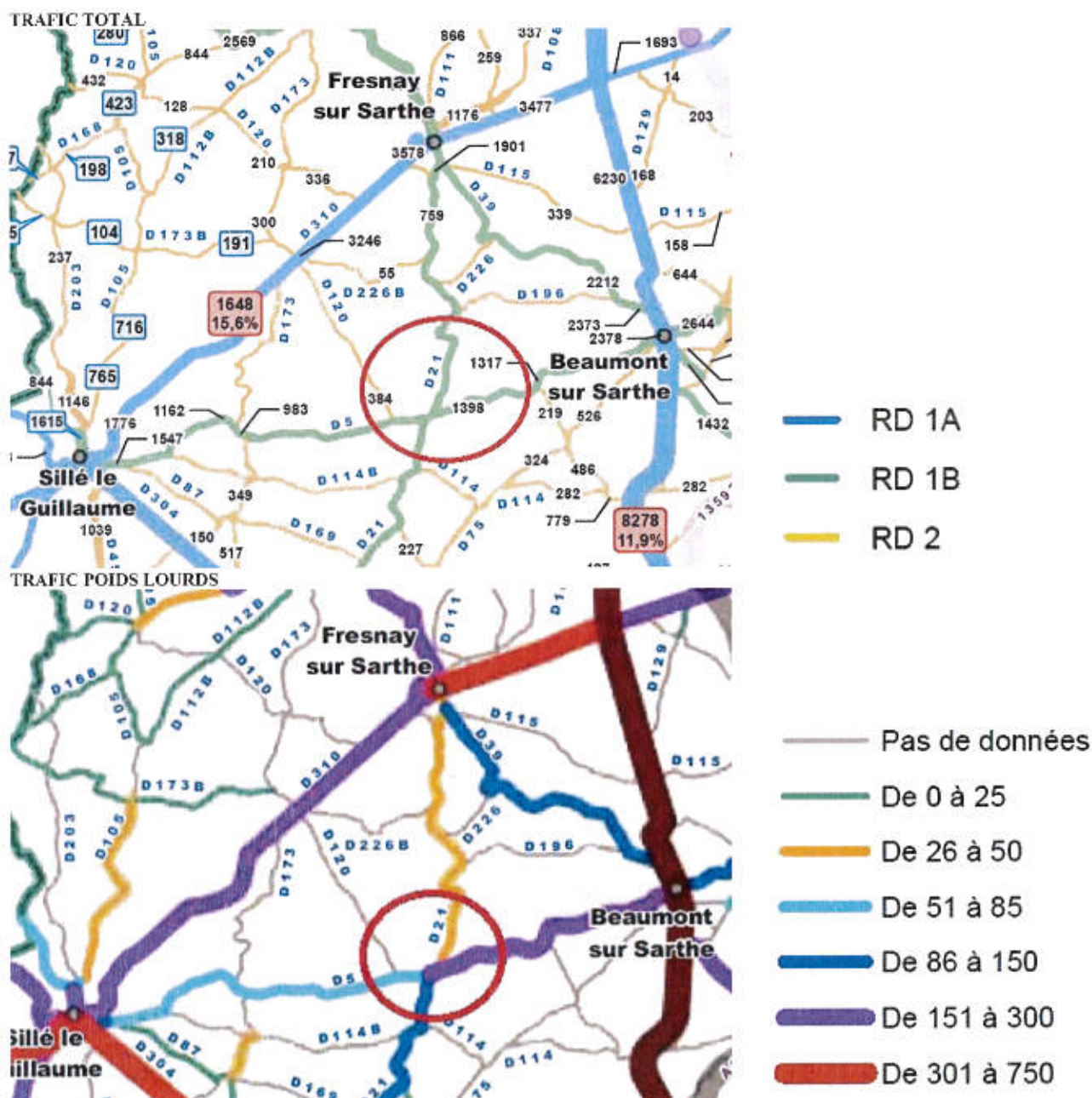
Les données statistiques « d'Air Pays de la Loire » donnent pour l'année 2007 au Mans 79,5 % d'indices de qualité de très bon à bon, 20 % d'indices moyen à médiocre et 0,5 % d'indices mauvais à très mauvais.

#### Les sources potentielles de pollution atmosphérique sur la commune de SEGRIE.

Le trafic routier sur les voies de circulation principales de la commune est probablement à l'origine d'une certaine pollution de l'air. **Il n'y a pas de route à grande circulation.**

Les routes les plus fréquentées sont :

- la RD 5 qui relie Beaumont sur Sarthe à Sillé le Guillaume par Ségrie (1 398 véhicules par jour en 2009 dont de 151 à 300 poids lourds à l'Est du bourg et de 51 à 85 poids lourds à l'Ouest du bourg).
- la RD 21 qui relie Conlie à Fresnay sur Sarthe en passant par Ségrie (759 véhicules par jour dont de 86 à 150 poids lourds au Sud du bourg et de 26 à 50 poids lourds au Nord du bourg).
- La RD 120 relie la RD 5 à la RD 310: son trafic est de 384 véhicules par jour en 2009.



Aucun problème particulier lié à la pollution atmosphérique n'a été signalé.

## **b – L'EOLIEN**

L'énergie éolienne présente un grand potentiel de développement au niveau départemental.

D'après l'étude menée par les différents services de l'Etat sur « L'Eolien en Sarthe », il y a sur Ségrie une zone défavorable à l'implantation d'éoliennes à l'extrémité Nord Ouest de la commune qui correspond à la ZNIEFF de type 2.

Sur le reste de la commune, le potentiel éolien terrestre est moyen puisqu'il est de 250 W/m<sup>2</sup> à 90 m. La seule contrainte culturelle liée à l'inscription d'un monument historique ne concerne que le bourg et ses abords immédiats.

L'installation d'une éolienne domestique permet de produire de l'électricité consommée sur place et/ou revendue à un réseau de distribution. Elle permet de récupérer l'énergie cinétique du vent.

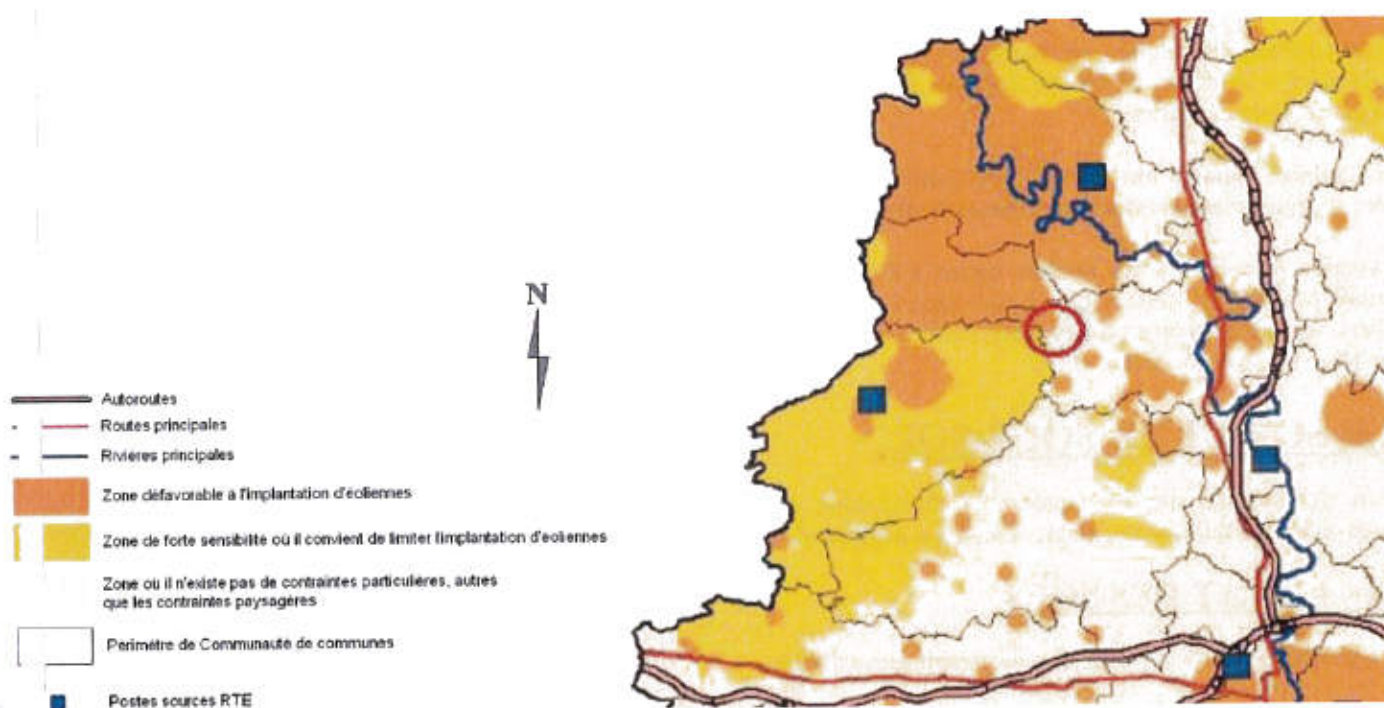
Les performances de production d'une éolienne dépendent de deux facteurs : le vent et la taille de l'éolienne. Des contraintes techniques et administratives sont à prendre en compte.

Une étude préalable est indispensable afin de juger de la rentabilité d'un tel équipement.

Jusqu'à une hauteur de 12 mètres (mat et nacelle) aucune déclaration n'est nécessaire ; au-delà, un permis de construire est obligatoire.

### **ZONE PREFERENTIELLE D'IMPLANTATION D'EOLIENNES**

*Source : L'éolien en Sarthe*



L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 a validé la première ZDE sarthoise sur le territoire de la communauté de communes du Pays Belmontais (CCPB). Le préfet arrête qu'une zone de développement de l'éolien (ZDE) est créée sur les communes de Juillé, Piacé et Vivoin avec un périmètre couvrant une surface d'environ 56 hectares et une puissance installée entre zéro et vingt et un mégawatts. Cette proposition de ZDE par la communauté de communes a bien sûr fait l'objet de délibérations favorables à l'unanimité du Conseil communautaire et des trois conseils municipaux concernés.

Après près de six mois d'étude de tous les services concernés de l'ETAT, l'arrêté préfectoral a donc été publié en s'appuyant sur tous les avis favorables de toutes les communes limitrophes à Juillé, Piacé et Vivoin soit treize communes dont cinq en dehors de la CCPB mais aussi sur les avis favorables de la direction régionale de l'Environnement (DIREN), du service départemental de l'architecture et du patrimoine (« Bâtiment de France »), du paysagiste-conseil de la direction départementale de l'équipement (DDE). Tous ces avis avaient été confortés par l'avis favorable donné par la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et le rapport de la direction régionale de l'industrie, de l'équipement et de développement durable (DRIRE).

A côté des intérêts proprement dits d'une telle étude pour appréhender la faisabilité de ce projet, la ZDE est indispensable aujourd'hui pour implanter des éoliennes dont l'électricité produite est obligatoirement rachetée par RTE (EDF) transport à un tarif préférentiel soutenu par l'Etat. Le montant de la « taxe professionnelle » se rapportant au parc éolien a déjà fait l'objet d'une clé de répartition, fixée par délibération du Conseil Communautaire, entre la communauté de communes et les trois communes d'accueil des éoliennes.

## c – L'ENSOLEILLEMENT

L'énergie solaire est l'énergie que dispense le soleil par son rayonnement, directement ou de manière diffuse à travers l'atmosphère.

Sur terre, l'énergie solaire est à l'origine du cycle de l'eau, du vent et de la photosynthèse dans le règne végétal dont le règne animal dépend via les chaînes alimentaires.

L'homme utilise l'énergie solaire pour la transformer en d'autres formes d'énergie comme l'électricité et la chaleur.

La puissance solaire reçue en un point du globe varie en fonction de la latitude, de la saison, de la nébulosité, de l'heure de la journée, et des fluctuations de l'énergie solaire envoyée par le soleil.

Les techniques pour capter une partie de cette énergie sont constamment améliorées. On peut distinguer le solaire passif, le solaire photovoltaïque et le solaire thermique.

- La plus ancienne utilisation de l'énergie solaire consiste à bénéficier de l'apport direct du rayonnement solaire. C'est l'énergie solaire passive. La conception architecturale des bâtiments et l'isolation thermique sont alors essentielles.

- L'énergie solaire photovoltaïque désigne l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire (la lumière) grâce à des cellules photovoltaïques. En France, grâce aux aides fiscales de l'Etat, les particuliers sont de plus en plus nombreux à s'en équiper. L'énergie non consommée par le foyer est achetée par EDF.

- Le solaire thermique consiste à utiliser la chaleur du rayonnement solaire en usage direct ou indirect (production d'eau chaude sanitaire, chauffage de locaux ou de piscines...).

Des centrales thermiques sont également mises en place dans des sites favorables : le principe est de concentrer les rayons du soleil à l'aide de miroirs paraboliques vers des tubes contenant un fluide conducteur de chaleur qui actionne des turbines générant de l'électricité.

**Le solaire apporte une source inépuisable d'énergie et la commission européenne prévoit qu'il représentera 20 % des énergies renouvelables (représentant elles-mêmes 20 % de l'énergie) en 2020.**

**Aucune donnée n'a été fournie quant à l'état de l'utilisation actuelle de l'énergie solaire sur le territoire communal.** Mais il est certain que l'exploitation de cette énergie devrait connaître un fort développement chez les particuliers, les entrepreneurs ou les collectivités dans les années à venir, de nombreuses incitations financières ayant été mises en place au niveau national.

## 3 – LE SOL ET LE SOUS-SOL

Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines) et celles liées au sol en tant que milieu biologique ou en tant qu'espace à gérer, ne sont pas négligeables.

### a – L'ETAT DES SOLS

La pollution des sols peut résulter de nombreuses activités.

En matière de pollution industrielle, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application du 16 septembre 2005 ont permis des avancées notables, en modifiant les conditions de cessation d'activités des installations classées industrielles.

L'activité agricole émet elle-aussi différentes substances toxiques qui sont notamment les biocides (élevages), les phytosanitaires et les engrais (qui contiennent entre autres des métaux lourds).

Le traitement des cultures représente la source majoritaire de toxiques épandus sur les sols.

### 📍 Les sols et sites susceptibles d'être pollués à Ségrie

Certains sites, où ont pu être exercées par le passé des activités industrielles, sont susceptibles d'avoir été le lieu de pollutions de sol.

Ils sont répertoriés dans l'inventaire Basias réalisé en application de la circulaire du ministère de l'environnement du 3 décembre 1993. Ces études ont été effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Ces sites ne sont généralement plus une source de risques mais ils peuvent le devenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière.

La liste « Basias » sur Ségrie comprend 3 sites dont 2 dans le bourg.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	
<u>PAL7202593</u>	LANDAIS, DLJ		Rue de la Gare	Rue Gare (de la)	SEGRIE (72332)	g45.21a, g47.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	428300	2358350
<u>PAL7203178</u>	HINCELIN Paul, DLJ, COOP AGRICOLE SIRGEOM DU NORD OUEST DE LA SARTHE,		Rue de la Gare	Rue Gare (de la)	SEGRIE (72332)	a01.6, v69.03z	Activité terminée	Inventorié	428420	2358510
<u>PAL7200024</u>	BROYAGE- COMPOSTAGE, DECHARGE D' OM				SEGRIE (72332)	e38.11z	En activité	Inventorié	430239	2357997

La finalité de ce recensement a pour but de signaler aux élus les sites ayant pu être potentiellement pollués et qu'il est préférable de garder en mémoire pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

De plus, aucun site sur la commune ne fait l'objet de mesures de surveillance, diagnostic ou réhabilitation imposées par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour prévenir les nuisances pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement (site <http://basol.ecologie.gouv.fr>).

La découverte de pollutions oubliées à l'occasion de mutations industrielles ou bien de reconversion des sites pour l'habitat imposerait des réponses adaptées dans le cadre de la santé publique, de la protection de l'environnement et d'utilisation durable de l'espace.

### **La gestion des déchets**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (Code de l'Environnement).*

Il faut noter que les déchets ne constituent pas toujours une source de pollution puisqu'ils peuvent souvent être valorisés et donc constituer des ressources potentielles.

Ce sont les modalités de leur stockage et de leur traitement qui peuvent éventuellement être sources de pollutions.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi du 13 juillet 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- la limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;
- la responsabilité du producteur.

En outre le décret du 13 juillet 1994 fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

Chaque département dispose d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Pays Belmontais (CCPB) est en charge de la gestion des déchets de la commune de Ségrie.

#### **Il y a sur la commune l'ISDND du SMIRGEOM:**

- Capacité de l'unité : 7 000 tonnes par an,
- Tonnage traité en 2009 : 6 547,77 tonnes,
- Tonnage enfoui en 2009 : 6 547,77 tonnes,
- Tonnage reçu de la CCPB en 2009 : 1 015,790 tonnes.

## **b- LA GEOTHERMIE**

La géothermie est une énergie du développement durable. En effet, le sous-sol est naturellement chaud, de plus en plus chaud au fur et à mesure que la profondeur augmente. Par ailleurs, le sous-sol peut contenir de l'eau qui se réchauffe au contact des roches. Cette eau chaude souterraine a été utilisée de tout temps par l'homme.

La production énergétique et la disponibilité tout au long de l'année de la géothermie sont supérieures à celle du solaire et de l'éolien. C'est une énergie propre qui limite les rejets de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère.

La géothermie s'est développée au 20<sup>ème</sup> siècle pour la production d'électricité (avec des eaux de très haute température - par exemple en Guadeloupe -) ou pour le chauffage (eau entre 60 et 100°C).

Ainsi, les installations permettant d'alimenter des réseaux de chaleur urbains en région parisienne (eau chaude puisée dans la nappe du Dogger à grande profondeur) ont fait leur preuve. Il s'agit alors de géothermie de basse énergie.

L'installation de pompes à chaleur géothermales (sur nappe aquifère ou sur sonde géothermique) est une technique adaptée à l'habitat individuel et au petit collectif. Il s'agit alors de géothermie de très basse énergie.

Les seuls handicaps qui freinent encore aujourd'hui le développement de ces techniques sont le coût d'investissement et une rentabilité acquise seulement après 7 à 10 ans de fonctionnement.

La France recèle dans son sous-sol un véritable trésor géothermique dont une infime partie est exploitée. Les deux bassins sédimentaires (bassin parisien et bassin aquitain) sont les régions les plus propices à l'exploitation de l'eau chaude. Les autres régions offrent des potentiels pour l'exploitation par pompes à chaleur.

**La commune de Ségrie est implantée sur des terrains géologiques très divers.**

Ainsi, il est difficile de connaître l'importance de la ressource géothermique sur la commune.

**Le sol peut également être considéré comme une ressource d'espace à gérer de manière économe. De plus, l'économie d'espace peut permettre de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.**

## **C – LES RISQUES NATURELS DE SEGRIE**

Les risques sont définis dans le **Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Sarthe (DDRM réalisé en 1995 et actualisé en 2007)**.

### **1 – LES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

*« Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. »*

Le département de la Sarthe est caractérisé par plusieurs types de mouvement de terrain liés notamment à l'exploitation du sous-sol (caves, carrières, champignonnières, mines, et marnières) et à la présence de cavités d'origine naturelle (dissolution du calcaire par circulation souterraine de l'eau – notamment calcaires du Bajocien et du Bathonien).

Des mouvements de terrain peuvent également être liés au relief (éboulement de coteau ou glissement de terrain). Le phénomène de coulées boueuses est très limité en Sarthe.

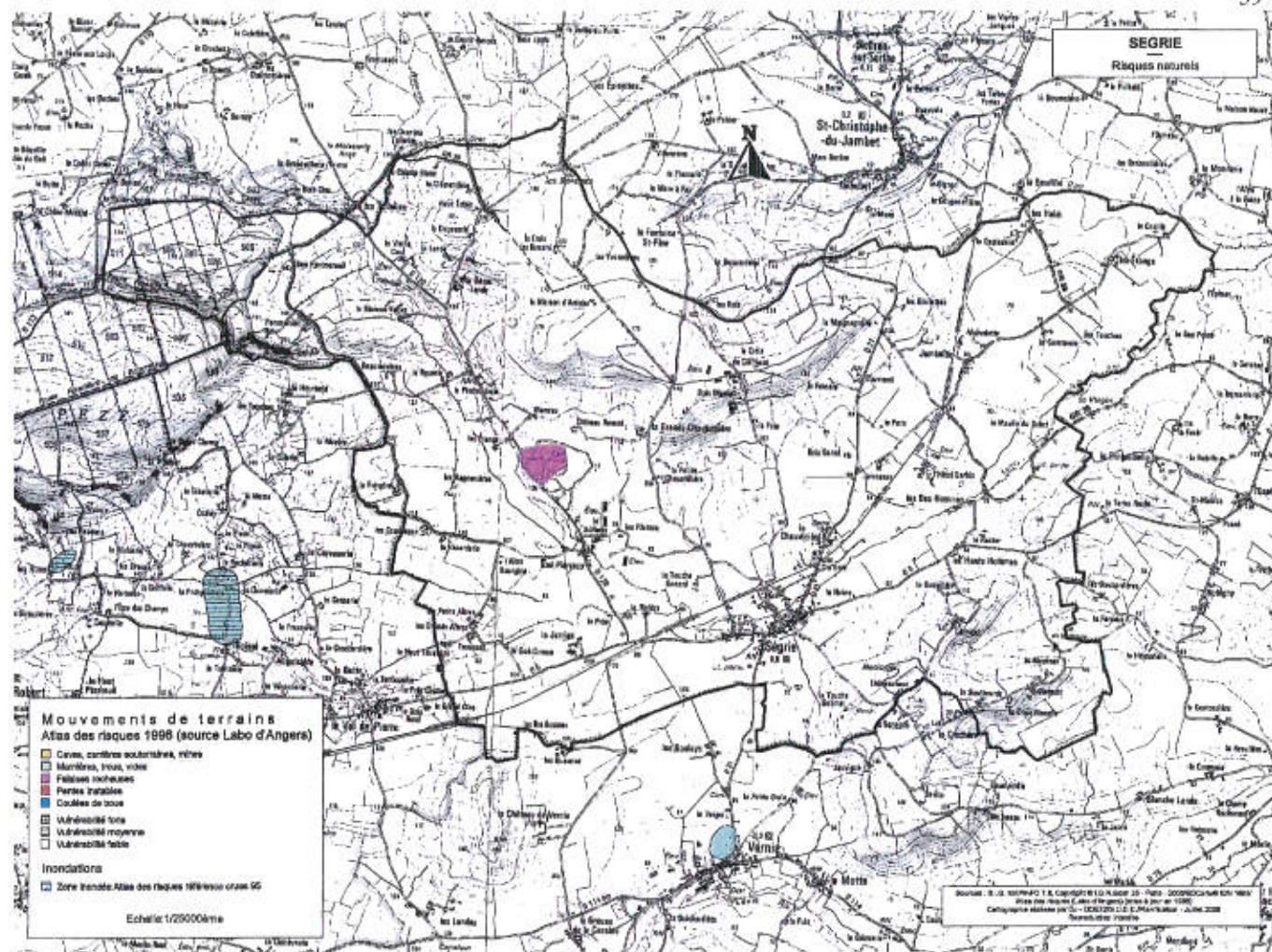
En Sarthe, les grands mouvements de terrain sont généralement peu rapides et les victimes sont donc peu nombreuses. En revanche, les aménagements humains sont très sensibles à ces risques et les dommages aux biens sont parfois irréversibles.

Différentes études ont été menées en Sarthe afin de mieux connaître le risque et de la cartographie.

L'atlas départemental des risques de mouvements de terrain a été établi initialement en 1990 par le CETE (aléas potentiels connus). Une actualisation et un approfondissement portant sur 39 communes a été entrepris en 2006.

Le BRGM a réalisé en 2004 un inventaire des principales cavités souterraines d'origine anthropique ou naturelle. Les événements ponctuels ont été également recensés.

**Une zone de risques de mouvement de terrains a été signalée sur Ségrie à l'emplacement de la carrière.**



## 2 – L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le BRGM a aussi été missionné en septembre 2005 pour la réalisation de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels, qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel ayant des fondations superficielles. En effet, naturellement, les terrains argileux se gonflent pendant les périodes humides et se tassent durant les périodes sèches.

Le phénomène est variable selon la nature des argiles. Elles contiennent plus ou moins de minéraux dits « gonflants ».

Sous la construction, à l'abri des effets du soleil, l'humidité du sol reste plus stable et l'épaisseur du sol se maintient. L'évaporation concentrée à la périphérie des maisons crée une différence de niveau du sol et les façades subissent alors un effet de bascule. Au fil du temps, le bâtiment perd de sa rigidité, des fissures puis des lézardes apparaissent, les aménagements extérieurs se décollent et les canalisations se rompent.

Certains travaux d'aménagements peuvent modifier les écoulements d'eau et déclencher le phénomène (forage ...) ou l'aggraver (insuffisance des fondations, exposition du terrain, végétation...).

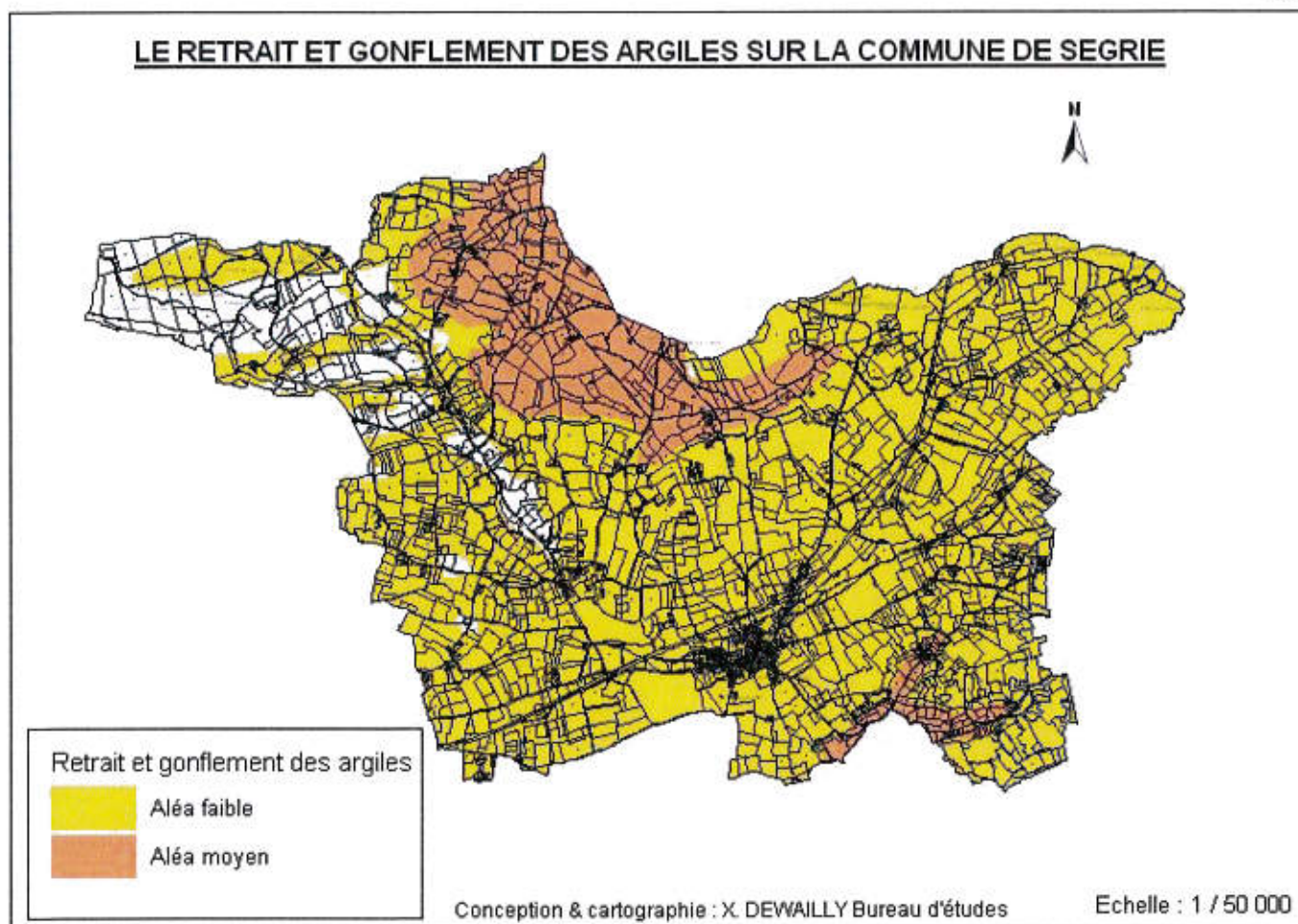
La Sarthe est touchée par ce phénomène. 57,9% du département de la Sarthe est classé en aléa faible et 27,8% du département est classé en zone d'aléa moyen.

129 communes de la Sarthe ont au 31 janvier 2007 fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour ces aléas.

### ➤ Sur SEGRIE

En ce qui concerne le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le territoire de Ségrie est en majeure partie concerné par un aléa faible. Il y a deux zones concernées par un aléa moyen, l'une au Nord et l'autre en limite Sud de la commune. Le centre-bourg de Ségrie est identifié en zone d'aléa faible.

## LE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE DE SEGRIE



Au total, la vulnérabilité de la commune en matière de mouvements de terrain est considérée comme faible (les aléas et les enjeux pouvant évoluer dans le temps).

⇒ La prise en compte de ce risque doit se traduire notamment par l'information de la population et des constructeurs.

L'assimilation du risque « retrait-gonflement des argiles » à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine du type travaux mal adaptés (ou mal réalisés...).

La responsabilité du propriétaire ou du constructeur est établie par le Code Civil et le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans leurs articles suivants.,

**Code civil : Art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction »**

**Code civil et Code de la Construction et de l'Habitation : Art. 1792 et Art. L111-13 :**

**« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de, l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutif soit l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »**

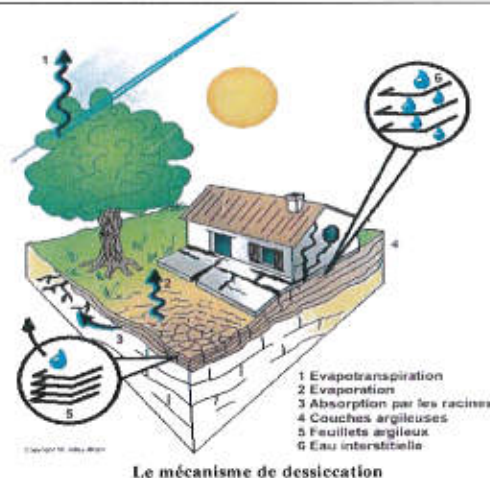
### Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Les recommandations, élaborées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et présentées ci-dessous, visent à favoriser la résistance des nouvelles constructions au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les préconisations liées aux zones d'aléa faible et d'aléa moyen sont identiques.

Afin de prendre en compte l'imprécision des contours de la carte communale d'aléa, due à la transcription des cartes géologiques (1/50 000) au 1/25 000, il est recommandé de prendre en compte une bande de sécurité de 50 m autour des zones d'aléas les plus forts.

### Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Celle-ci permet de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.



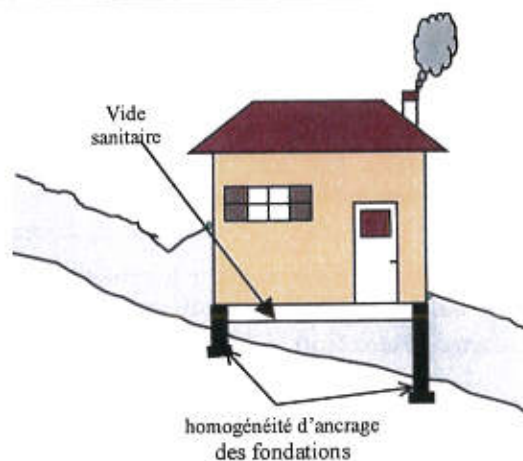
### Adapter les fondations

Profondeur minimale d'ancrage : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible

Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille

Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels)

Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein

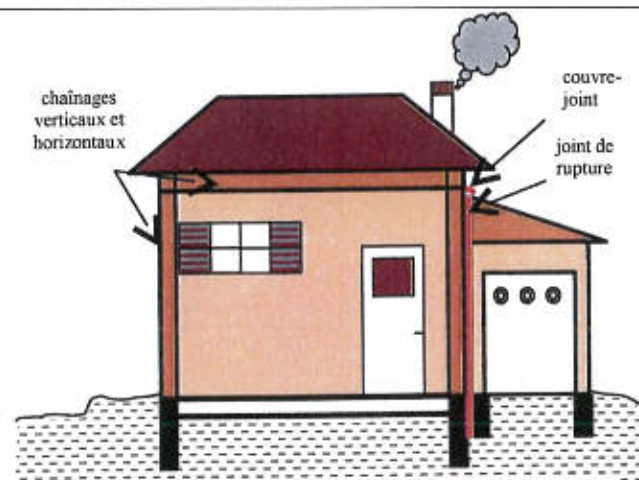


### Rigidifier la structure

Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs

### Désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes...)



### Éviter les variations localisées d'humidité

Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale d'1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane)

Eloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveaux) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords)

Éviter les drains à moins de 2 m de la construction ainsi que les pompes à usage domestique à moins de 10 m

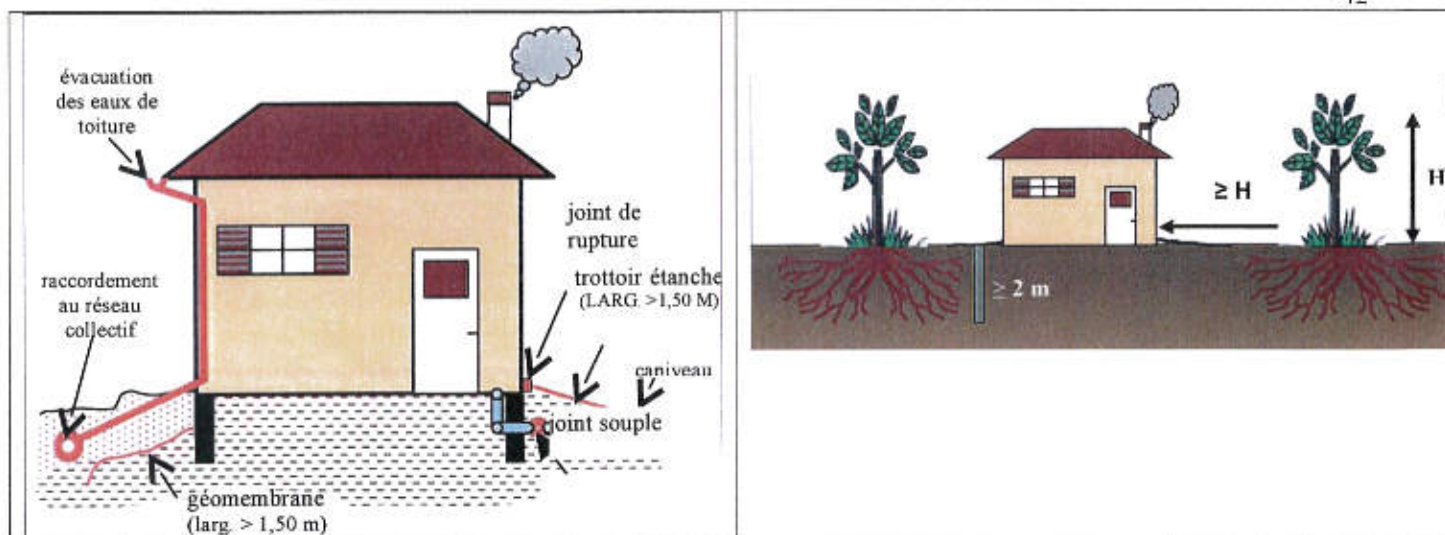
Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol

### Eloigner les plantations d'arbres

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte

A défaut mettre en place des écrans anti racines de 2 m de profondeur au minimum

Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché



### Que faire pour les constructions anciennes ?

Les constructions anciennes, construites sur un mode traditionnel, sont généralement moins sensibles au phénomène de retrait-gonflement que les habitations récentes, de type pavillonnaire. Pour ces dernières, les mesures suivantes peuvent être recommandées pour limiter le risque d'apparition de désordres futurs

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racine de 2 m de profondeur au minimum

Éviter les pompages à usage domestique à moins de 10 m de la construction

Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible

Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane)

Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

### 3 – LES AUTRES RISQUES NATURELS

#### a – LES EVENEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS

Dans une moindre mesure, la commune de Ségrie est également concernée par les risques liés aux événements climatiques exceptionnels (tempêtes, intempéries hivernales exceptionnelles...).

Les conséquences de certains événements climatiques (ex : tempêtes de 1999), ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelle : risques naturels de type inondation, coulées de boues et mouvements de terrains ont été signalés.

##### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/05/2009	25/05/2009	14/08/2009	20/08/2009

Il peut se poser dans certains secteurs des problèmes d'évacuation des eaux pluviales. Des précautions particulières (mise en place de bassins de rétention notamment) devront être mises en œuvre lors de l'aménagement des nouvelles zones d'urbanisation.

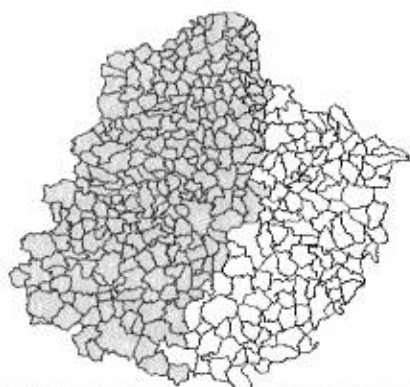
#### b – LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme correspond à une fracturation des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie dont une partie se propage sous la forme d'ondes sismiques occasionnant la vibration du sol.

Si le Département de la Sarthe semble à l'abri des grands tremblements de terre, son sol n'en tremble pas moins épisodiquement et certaines secousses peuvent même être parfois perçues par la population. En effet, de nombreuses failles anciennes orientées Nord-Ouest / Sud-Est sillonnent le domaine Sud armoricain et supportent assez mal les mouvements même lointains de l'écorce terrestre.

Le département de la Sarthe avait été classé en intégralité en « zone sismique 0 » par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Dans cette zone où la probabilité d'occurrence d'un séisme est négligeable, voire nulle, il n'y avait pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages de la catégorie dite « à risque normal » (maisons individuelles...).

Dans le cadre du Plan séisme, une étude a permis d'établir, en 2005, à partir d'une approche probabiliste, une carte d'aléa sismique pour la Sarthe. Un nouveau zonage sismique réglementaire a été mis en place.



■ Aléa Faible  
□ Aléa très faible

D'après cette carte, la commune de Ségrie se situe en zone d'aléa faible comme toute la partie Ouest du département de la Sarthe. Le reste du département présente un aléa très faible.

En matière de réglementation, dans la zone d'aléa faible, les éléments non structuraux (revêtements muraux, plafonds suspendus, balcons, murs de clôture, canalisations...) devront répondre aux normes parasismiques pour les constructions de maisons d'habitation ou immeuble, et l'ensemble de la construction devra répondre à ces normes pour les tours de grande hauteur et les bâtiments publics. Cela concernera les constructions nouvelles. La réglementation s'appliquera à travers les Documents Techniques Unifiés.

Dans la moitié Ouest, classée en aléa sismique faible, soit 260 communes, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers).

De plus, des règles existent pour les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.

## II – L'ANALYSE TERRITORIALE ET HUMAINE

### A – L'HISTOIRE COMMUNALE

La connaissance du passé d'un territoire et de ses habitants repose sur plusieurs types de documents : le bâti ancien soit intégralement conservé soit dégradé ou transformé, les documents écrits de nature diverse, les témoins enfouis (restes de poteries, outils en pierre ou métal), c'est ce que recherchent entre autre les passionnés d'archéologie ; n'oublions pas les récits transmis oralement qui rapportent parfois des faits que d'autres sources confirment ; ils sont toujours révélateurs des mentalités des communautés. Ce sont ces sources qui permettent d'éclairer le passé de Ségrie.

### 1 - QUELQUES REPERES

#### a – L'HISTOIRE (source : Le patrimoine historique des communes de la Sarthe. Editions Flohic)

Origine du nom : peut-être apparenté au latin *secretum*, qui a donné *segreyage*, «enclos dans une forêt de droit forestier».

Ségrie est probablement né de l'essor économique et démographique des XI et XIIème siècles, et du défrichement qui s'ensuit; des landes du Bercon s'étendent sur le territoire. La châtellenie appartient, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à Savaric d'Antenaïse, selon une charte de ratification d'un don aux moines de Saint-Vincent du Mans, donation probablement à l'origine de la chapelle Saint-Éloi.

Propriété de la maison d'Assé par une alliance conclue au XIIIème siècle, elle est intégrée ensuite dans la baronnie de Lavardin, puis dans le comté de Froullai de Tessé. Ségrie est pendant la Révolution le théâtre d'affrontements entre Bleus et Chouans, notamment sur le Grand Bercon en février 1796. Des lieux-dits en conservent la trace: «Chouasnrière », «La Bataille» L'extraction de grès, de sable, de marne, et de roussard est longtemps la principale activité non agricole.

#### b – L'HISTOIRE ( Source : Pesche)

##### **\* Histoire ecclésiastique**

Eglise sous le vocable de la Vierge, sous le titre de Notre-Dame. Deux assemblées, la première le dimanche de la Trinité et l'autre, la plus fréquentée, dite de Saint-Loup, le dimanche le plus proche du 1er septembre.

La cure , dont Lepaige porte le revenu à 900 l, était à la présentation de l'évêque diocésain; la chapelle de S.-Domnole, alias Saint Eloi, sise en Vernie et Ségrie, à 1,4 h. S. S. E. de ce dernier bourg, à celle de l'abbé de S.-Vincent du Mans; la prestimonie des Pâtis , desservie à l'autel de Ste-Anne, fondée par Guillaume Cosson, prêtre, à la présentatoion de son plus proche parent, valait 150 l., et devait 2 messes par semaine.

En 12431 le Dimanche de la Trinité, l'évêque Geoffroi de Loudun, consacre l'église de Ségrie, consécration dont l'anniversaire est célébré, chaque année, à pareil jour. Il est évident, qu'il ne peut s'agir ici de l'église primitive, mais bien de l'église actuelle, ce qui détermine, d'une manière précise, l'âge de ce monument.

Par une charte, sans date, qu'on croit être de 1176 à 1180, Savaric d'Antenaïse, déclare consentir à la donation que Gaultier de Clermont a faite, au monastère des Saints martyrs Vincent et Laurent, du Mans, par un mouvement de pitilé, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, de la moitié du champ d'Ouvre, *medietatem ʹoscha de Ouvre*, dans la paroisse de Ségrie, moyennant 5 sols angevins de cens, que lui feront les moines, à la fête de tous les saints et, pour rendre cette donation stable, Savaric, en qualité de seigneur de Ségrie, y appose son sceau. Cette donation, paraît avoir servi à fonder la chapelle de Saint Eloi, mentionnée plus haut.

L'évêque Gui de Laval, 1326-1339, ayant fait connaître au pape Jean XXII, par une requête, l'insuffisance des revenus de sa mense épiscopale, qui n'excédaient pas 1 000 livres tournois, par suite de la libéralité de ses prédécesseurs et du partage qu'ils en avaient fait avec leurs chanoines, par les décimes et autres impôts excessifs levés sur le clergé, sous le prétexte d'une croisade, par la dépense qu'avait occasionnée la répartition des bâtiments de cette mense, à la suite des voies de fait occasionnées par la querelle entre Jean de Tanlai et les seigneurs de la province ; le Saint Père, après une information faite par les abbés de la Couture et de Beaulieu, délégués par lui à cet effet, unit à ladite mense épiscopale, l'église de Ségrie et celles de Larchamp et de Saint-Pierre-des-Landes, dans le Bas-Maine, dont les revenus étaient estimés ensemble à 230 l, à la charge de portions congrues, aux vicaires perpétuels chargés de la desserte de ces paroisses, suffisantes pour les faire vivre honnêtement.

Par transaction entre l'évêque Martin Berruyer, 1452-1468, et le curé de Ségrie, qui prétendait percevoir la totalité des dimes de la paroisse , le prélat lui abandonne, pour sa portion , une partie desdites dimes , et la totalité des offrandes et des droits de sépulture.

Le cardinal de Luxembourg, évêque du Mans, par son testament, de l'an 1507, fait don de l'un de ses calices, à l'église de Ségrie.

Le prieuré de Montaillé, en Milesse, possédait une dime à Ségrie, produisant 100 l. de revenu, en 1789.

### \* Histoire féodale

La seigneurie de paroisse, ayant titre de châtelainie, dont la ferme de la Vieille-Cour, à l'Ouest, a dû être l'ancien lieu de juridiction, appartenait, vers la fin du 12<sup>e</sup> siècle, comme nous venons de le voir, à la famille d'Antenaie. Savaric était-il de la famille des seigneurs de la chapelle d'Antenaie, près Sablé, ou bien de celle des seigneurs d'un fief d'Antenaie, situé dans le Saosnois, sur la lisière de la forêt de Perseigne, entre Livet et Neufchâtel? C'est ce qu'il est difficile de décider. Selon Lepaige, les Antenaie anciens avaient pour armes : d'argent à la croix de gueules, cantonnée de 4 roses de même; les Antenaie modernes : d'argent, à 3 bandes jumelées de gueules. Lepaige donne ailleurs à cette famille : d'argent, à 3 doubles cotices de gueules.

Dans la première moitié du 13<sup>e</sup> siècle, Gillette de Segrie, épouse Hugues d'Assé-le-Riboul, dont Geoffroi d'Assé, évêque du Mans, de 1274 à 1277. Gillette devait être fille de Savaric?

Ce mariage fait passer la châtelainie de Segrie, dans la maison d'Assé, non pas immédiatement toutefois, puisque l'on voit l'évêque Geoffroi, fils de Gillette, fonder plusieurs anniversaires pour lui, pour ses père et mère, pour Geoffroi de Ségrie, son neveu, etc. De la maison d'Assé, la châtelainie de Ségrie passa successivement, par alliance, dans celle de Beaumanoir et de Froullay. Elle fut comprise, d'abord, dans la baronnie de Lavardin, érigée en 1561, puis en marquisat en 1601; ensuite dans le comté de Froullay de Tassé, créé par lettres patentes de septembre 1706 et avril 1713.

La paroisse de Ségrie, possédait un assez grand nombre de fiefs, savoir :

1<sup>o</sup> la châtelainie de Clermont, improprement nommée actuellement Elermont, dont le manoir, entièrement détruit, était situé à 1 km au N. N-O. du bourg. Cette seigneurie, comprise plus tard dans la composition du comté de Froullay, appartenait, à la fin du 12<sup>e</sup> siècle, comme on le voit ci-dessus, à M. Gaultier qui en portait le nom. Le seigneur de Clermont, dont le nom n'est pas cité, est taxé au rôle de l'arrière-ban de 1639;

2<sup>o</sup> Le Mont, autre châtelainie, dont le nom a été également transformé en celui d'Allemont, à 2 k. à du même bourg, comprise également dans le comté de Froullay. Manoir détruit, comme le précédent.

3<sup>o</sup> La Cussonnière, improprement Segussonnière, a suivi le sort des trois précédents ;

4<sup>o</sup> La Chouasnrière, au N., un peu vers O. du clocher, tout près à l'E N-E. de Clermont, avec des bois considérables, actuellement défrichés. Il ne reste plus que quelques pans de murailles, de son ancien manoir;

5<sup>o</sup> Toussant, près de la limite S. O. du territoire, sur la rive gauche du ruisseau de son nom. Ce fief appartenait, en 1777, à M. Carrey de Bellemare, chevalier de Saint Louis, ancien capitaine d'infanterie, seigneur de la Forêt et de Posset en Assé-le-Riboul ;

6<sup>o</sup> François de Renier, Seigneur de Chezelles, à Ségrie, est porté au rôle de l'arrière-ban de 1689.

La juridiction de la paroisse de Ségrie ressortait, avant 1706, à celle de la baronnie, puis marquisat de Lavardin, dont le siège était à Conlie et, par elle, à la sénéchaussée et siège présidial du Mans. Elle dut relever, après cette époque au parlement de Paris, par le comté de Froullay de Tessé, celui-ci relevant directement du Roi, en un seul fief et en une seule foi et hommage, à cause de la grosse tour du Louvre.

Cette paroisse était comprise, dans le ressort du grenier à sel de Fresnay.

### \* Histoire civile

La maison de charité, fondée, le 27 juin 1747, par Demoiselle Charlotte Hermain, jouissait, en 1789, de 200 l. de revenu, qu'elle a conservés; elle était administrée alors, comme aujourd'hui, par 2 soeurs de la Chapelle-au-Riboul, alias d'Évron. Les revenus, réunis à ceux du bureau de bienfaisance, sont actuellement de 249 f. 28 c., en rentes et biens fonds.

Ségrie possédait aussi, avant la révolution, une prestimonic, dite du Collège, chargée de l'école des garçons, et dotée d'une métairie; et une école de jeunes filles, tenue, comme aujourd'hui, à la maison de charité. L'école primaire actuelle de garçons, est entretenue au moyen d'une allocation de 200 f pour le traitement de l'instituteur, et de 450 f., pour le loyer du local; l'école primaire de filles l'est, au moyen d'une allocation semblable, de 230 f. La première est fréquentée, par 25 à 50 enfants; la seconde, par 40 à 60.

On voit, par des plaintes adressées par la reine de Sicile, Yolande, comtesse d'Anjou et du Maine, dont l'exactitude est constatée par des lettres de J. d'Aronel et Leyntale, officiers anglais, du 20 février 1417, que, nonobstant la trêve entre cette princesse et le roi d'Angleterre, pour ses possessions dans la province, entre autres vexations exercées dans la contrée par les garnisons anglaises, qui en tenaient toutes les places fortes, la fille du seigneur de Ségrie, qui, alors, devait être de la maison d'Assé, fut enlevée et déshonorée par des Anglais de la garnison du château de Loudon en Saint-Christophe-du-Jambet.

Au mois de février 1796, le lendemain d'une attaque faite par 1 500 chouans sur la ville de Beaumont, prise au dépourvu, et dans laquelle la perte des royalistes excède celle des citoyens, dont le courage supplée au nombre; les chouans sont complètement battus sur Ségrie et sur Vernie.

Dans la nuit du 29 au 30 nov. 1801, 10 à 12 anciens chouans, livrés au brigandage, pénétrèrent avec effraction chez le maire de Ségrie; les habitants, informés de ce fait, se mettent à leur poursuite, arrêtent trois de ces maraudeurs, tous du département de la Mayenne, dont l'un est reconnu pour avoir assassiné les trois frères, pendant la chouannerie. Le général Declarue, commandant le département, écrit aux habitants de Ségrie, pour les féliciter de leur dévouement dans cette occasion.

En 1802 dans la nuit du 16 au 17 septembre, le lieutenant de la colonne mobile de Beaumont, nommé Vautrat, à la tête de 8 à 10 bons citoyens, surprend à Segrie, dans un grenier à foin, Passe-Partout et la Rose (nous nous bornons aux noms de guerre), anciens chouans de la Sarthe, renommés pour leur férocité) avant et depuis la pacification consulaire. Passe-Partout était armé d'un fusil à deux coups, la Rose d'une carabine; l'un et l'autre portaient la cocarde blanche et noire. Le dernier avait été précédemment condamné à la peine de mort.

Le 18 juin 1836, un orage, accompagné de grêle et de pluie, ravage la commune de Ségrie. La perte, sur le seul clos de vigne de Monteaux, est évaluée à 1,500 f.

### \* Hydrographie

Le ruisseau de Toussant, venant de Pezéz, entre sur le territoire par le sud-est, disparaît en terre au lieu de la Tricotière et reprend son cours avec une grande force au gouffre de Perruche; passe près et au nord du bourg, et va confluer dans le Gommer, sur la limite orientale; celui, de Pommereuil ou du Ponceau, tenant de Montreuil, coule du nord au sud, d'abord, en limitant la commune, pendant une partie de son cours au sud, puis se contourne à l'Est pour aller jeter ses eaux dans le précédent; celui de Jambron, venant des bruyères de la Bénarderie en Saint-Christophe, coule d'O. à E., sur une partie de la limite nord, jusqu'à sa réunion avec le Gommer, venant aussi de Saint-Christophe, lequel porte ses eaux et celles des trois précédents ruisseaux, dans la Sarthe. Moulins à blé de Toussant, de la Rivière, des Soucis, sur le Toussant; de Guéperreux, sur le Pommereuil, de Lézardière, sur le Jambron. Le cadastre en indique 6, celui de Coudreau, peut-être, sur le Toussant?

### \* Géologie

Sol très-accidenté et couvert, ou boisé, offrant les buttes des Bercons, au N. O., de 80 m. d'élévation; celles de Plouzeau, à l'O, proche les bois de Pezéz, de 70 m.; de Clermont, du Mont et des Monteaux, de la partie centrale à l'extrémité orientale, de 50 à 60 m. Terrain ardoisier et tertiaire, dans lequel le schiste tégulaire a été extrait et mis en œuvre, autrefois, dans deux ardoisières, aux carrières de la Garenne de Pommereux; offrant le grès ferrifère, exploité dans les bois de la Chouasnière; le minerai de fer, aux Bercons, à la Lande, à Haut-éclair, et à la Vieille-Cour; le tout dans la partie occidentale de la commune; la marne grise, sur divers points.

### \* Les activités

#### Agriculture

Surface argileuse, caillouteuse et sablonneuse; ensemencée en céréales, savoir froment, orge, de chaque 300 h.; méteil, seigle, de ch. 30 à 32; avoine, 60; rapportant de 5 à 6 pour 1, les trois premiers; 7 1/2 l'orge, 8 à 9 l'avoine. En outre: pommes de terre, 60 h.; prairies artificielles, 36; chanvre, 75; vignes, bois, prés, comme au cadastrément; arbres à fruits, abondants. Un assez bon nombre d'élèves de chevaux, et de bestiaux en tout genre; engrais de porcs. Aucun prix n'est remporté par les cultivateurs de cette commune aux concours des comices agricoles.-9 fermes principales, 16 autres, 130 bordages; 132 charrues.

Le commerce agricole consiste en grains, dont l'exportation réelle est de près de la moitié des produits, du 6ème au 5ème de l'avoine; en graine de trèfle, peu; chanvre et fil, bois, fruits et cidre, vin de médiocre qualité; poulains, bêtes à corne, moutons, chevaux, porcs de lait et porcs gras; menues denrées. Fréquentation des marchés de Beaumont, de Sillé, de Fresnay.

#### Industries

Extraction du minerai de fer pour les forges de l'Aune, de la Gaudinière et d'Orthe, du grès roussard, pour bâtir, de la marne, de l'argile, etc. four à chaux et tuilerie, à la Lande; fabrication de la toile, pour particuliers seulement,

#### Routes et chemins

La partie de route royale n° 134, du Uses à Alençon; celle départementale no 5, de Sillé à Fresnay passent à proximité du territoire, à l'E. et à l'O

Celui-ci est traversé, par le chemin de grande communication n°6, de Sillé à Authon, et par celui n° 9 bis, de Conlie à Fresnay. Chemins vicinaux classés n° 1, de Beaumont à Pezéz; longueur sur la commune: 7 090 mètres. C'est le chemin de grande communication n°6 ci-dessus; de Saint-Christophe du-Jamhet à Vernie; commence au ruisseau de Jambron, passe au bourg, finit au carrefour de la Marre: 4 000 m.

#### Lieux remarquables

Aucun, comme habitation; quant aux noms la Vieille-Cour; l'Homais (hameau); le Mont, Clermont, le Rocher; Guéperreux; les Etangs; les Haies, les Coudrais, les Pommereux; la Chouasnière; la Ferrière, la Rougerie; etc., etc.

#### Etablissements publics.

Mairie, succursale, écoles primaires de garçons et de filles; maison de charité, bureau de bienfaisance; résidence d'un notaire, d'un percepteur; recette buraliste des contributions indirectes; débit de tabac, débit de poudre de chasse. Bureau de poste aux lettres, à Beaumont.

## **2 - LES TEMOINS DU PASSE**

La commune de SEGRIE est riche d'un important patrimoine bâti, témoin de sa longue histoire.

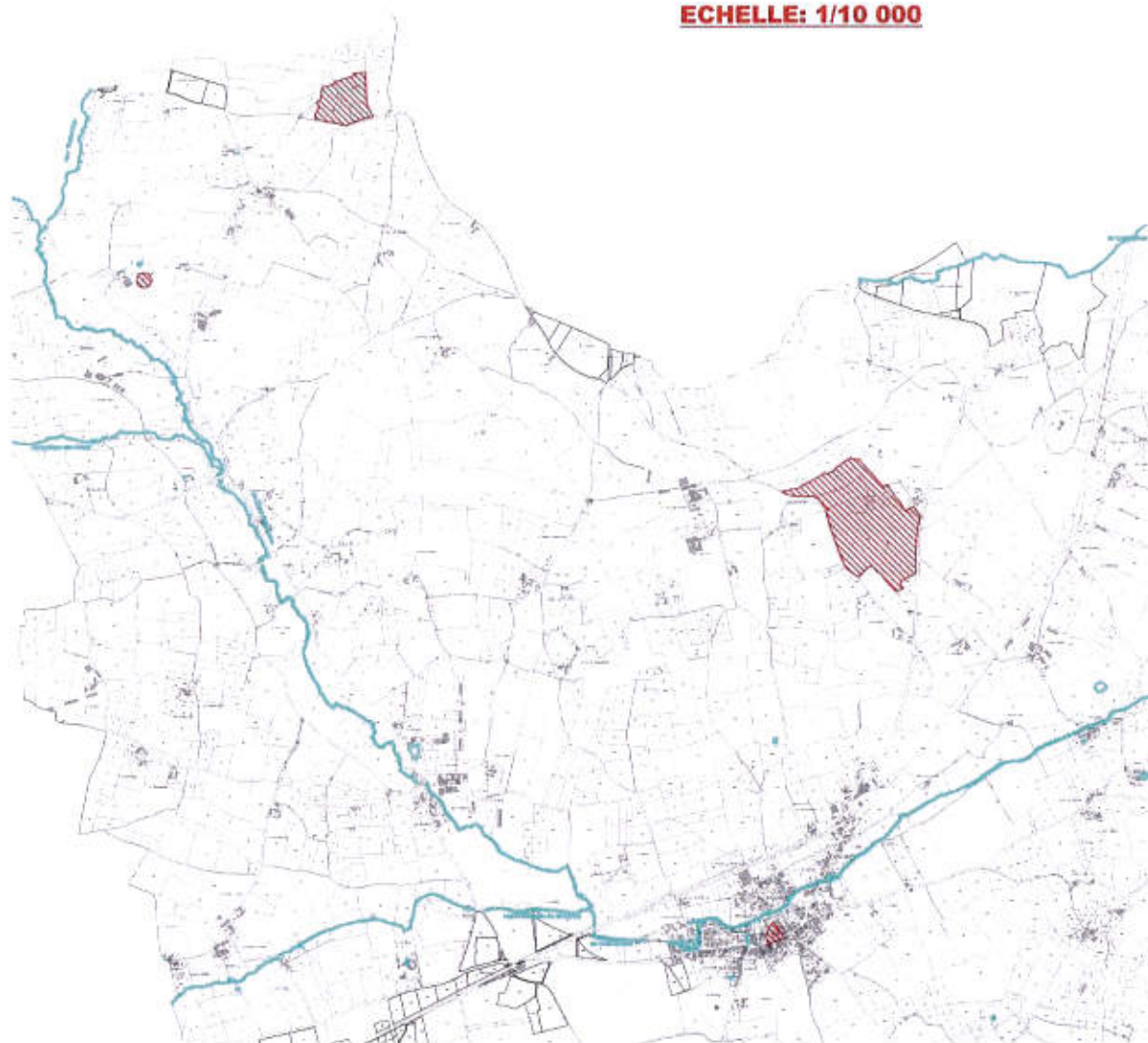
### **a – LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

\* La Direction Régionale des Affaires Culturelle a recensé quatre sites archéologiques sur la commune de SEGRIE. Ces sites concernent :

- 72 332 0001 : Eglise Notre Dame
- 72 332 0002 : Les Bercons La Clémentière
- 72 332 0003 : La Ferrière
- 72 332 0004 : La vieille cour (mentionnée pour information, les éléments de connaissance étant à ce jour insuffisants)

### **LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

**ECHELLE: 1/10 000**



#### **La réglementation**

Le Service régional de l'archéologie veille à la protection matérielle des vestiges et des sites, mais est aussi chargé de l'application de la législation et de la réglementation qui protègent tous les vestiges, connus ou mis au jour fortuitement : code du patrimoine, livre V, titres II et III.

Les atteintes à ce Patrimoine sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'art. 322-3-1 du Code pénal.

Le service régional de l'archéologie est associé réglementairement à l'instruction des autorisations d'aménagement : permis de lotir, permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, et études d'impact (décret du 25 février 1993). Ces aménagements peuvent faire l'objet de prescriptions de la part du Préfet de région pour assurer la protection du Patrimoine archéologique.

Paru au début de l'année 2004, le code du patrimoine reprend et remplace les lois qui réglementaient jusqu'alors l'archéologie.

Le dispositif réglementaire est complété par le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004, *relatif à l'archéologie préventive*.

Le code de l'urbanisme : article R111-4 (Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

### **Les fouilles**

*« Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages (...) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation »* : voilà ce que dit la loi du 27 septembre 1941. De même, l'utilisation de détecteurs de métaux est soumise à une autorisation préfectorale (loi du 18 décembre 1989).

### **Fouille programmée**

La fouille dite « programmée » s'inscrit dans le cadre strict de la recherche scientifique et correspond, le plus souvent, à des programmes pluriannuels élaborés par des chercheurs et structurés en fonction d'objectifs très précis. Pour ces fouilles, l'État délivre des autorisations d'opérations archéologiques programmées après examen du dossier soit par le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) si le site est reconnu d'intérêt national, soit par les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) si le projet de fouilles s'inscrit dans le cadre régional.

### **Fouille préventive**

La fouille dite « préventive » est déclenchée à l'initiative des archéologues administrativement compétents à l'occasion de chantiers extérieurs à l'archéologie et permet d'éviter que le patrimoine ne soit détruit lors de travaux d'aménagement ou d'urbanisation.

Avant d'entamer des travaux sur un terrain susceptible de receler un site archéologique, il convient donc de saisir le service régional de l'archéologie. Le programme d'opérations préventives à l'échelle régionale est examiné en CIRA, celui des grandes opérations de sauvetage (constructions d'autoroutes ou de lignes de TGV, par exemple) en CNRA.

L'archéologue travaille alors en étroite collaboration avec l'aménageur qui doit supporter la charge financière d'un éventuel impact archéologique. Si l'importance des découvertes amène l'État à retarder les travaux, certaines aides peuvent être mises en place.

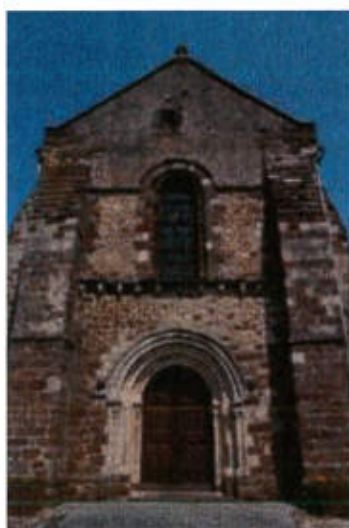
## **b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE**

**\* La commune de SEGRIE est concernée par un périmètre de protection monument historique, celui de l'église Notre Dame qui est un monument historique inscrit à l'inventaire le 17 décembre 1912. Il n'a pas été envisagé de demander un Périmètre de Protection Modifié pour ce monument historique, étant donné sa situation en fond de vallée. (Photos tirées du livre : Le Patrimoine des communes de la Sarthe éd. Flohic)**

**ÉGLISE NOTRE-DAME.** Début du XIII et XIX<sup>ème</sup> siècles. Pierre, grès roussard et enduit. Le bourg

Cette église est peut-être consacrée par Geoffroy de Loudun, évêque, en 1242. L'édifice reflète la fin de l'époque dite Plantagenêt ou le début de l'architecture gothique, manifeste au niveau des croisées d'ogives. La structure se distingue peu des autres édifices romans de la région. Le matériau principal est toujours le roussard, associé à un appareillage irrégulier. La tour en bâtière, au-dessus de la troisième travée, est de forme ancienne. De gros contreforts rythment encore les murs extérieurs. Selon une légende fortement ancrée dans les mentalités, la construction est l'œuvre de la « reine Berthe ». D'après une étude de Robert Trigère, elle est peut-être à l'origine de la construction primitive disparue. En 1343, lors de la décoration du chœur, une tribune est rajoutée pour augmenter le nombre de places assises. L'église conserve son portail roman du XII<sup>ème</sup> siècle.

Cette église du XIII<sup>ème</sup> siècle en grès roussard est composée d'une nef unique. Le clocher est une tour rectangulaire avec un toit en bâtière. Les fenêtres en plein cintre, le porche, les contreforts, les cordons moulurés, les modillons sculptés s'apparentent au style Roman. A noter sur le porche, une rare représentation de comète. A l'intérieur, les voûtes bombées sont sur croisée d'ogive. Les vitraux du XIX<sup>ème</sup> siècle ont été réalisés par Rathouis, maître verrier du carmel du Mans.



**FAÇADE ORIENTALE.** Début du XIII<sup>ème</sup> siècle. Pierre, enduit et grès roussard. Église Notre-Dame

En dépit des innovations de l'architecture gothique, manifestes au niveau des voûtes de la nef, les contreforts de l'église, trop petite à l'extérieur, ne peuvent pas être remplacés par des arcs-boutants. L'architecture romane subsiste donc au niveau des gros contreforts en roussard. Les fenêtres du chœur, probablement remaniées au XIX<sup>ème</sup> siècle, sont étroites ; celle du pignon, malgré un arc brisé, est encore de petite taille. Les corbeaux participent du même style.

**BÉNITIÈRE.** Vers les XI et XII<sup>ème</sup> siècles. Pierre. Église Notre-Dame

Ce bénitier roman ou néo roman de forme grossière et archaïque, en pierre à peine taillée, pose un problème de datation. Il est peut-être un vestige du mobilier de l'ancien édifice roman, ou est peut-être refait au Xe siècle. Mais il pourrait aussi être de facture récente, dans le goût néo-roman.

**VOÛTES DE LA NEF.** Début du XIII<sup>ème</sup> siècle. Pierre, grès roussard et enduit. Église Notre-Dame

Cette nef marque le début de l'architecture gothique, dont les exemples sont assez rares dans la région. Les arcs sont brisés pour permettre une élévation plus haute et moins large. La croisée d'ogives est la base de la nouvelle architecture, permettant d'ouvrir de grandes baies vitrées : les piliers, non plus les murs, supportent la voûte. Dans cette région très riche en pierre de roussard, souvent utilisée pour les constructions romanes, les maçons continuent de l'utiliser ; les ogives, les colonnettes qui les reçoivent et les arcs doubleaux sont en roussard.

**VOÛTE PEINTE.** XIX<sup>ème</sup> siècle. Église Notre-Dame

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le goût pour le Moyen Âge et l'art médiéval influence fortement le renouveau architectural et décoratif de l'art religieux. Le vitrail et la peinture murale sont remis à l'honneur, les techniques sont recherchées, puis développées. On peint à nouveau les murs et les voûtes ; ici, la voûte du chœur est décorée de médaillons représentant des bustes de saints. Ces figures allient un style néo-roman et néo-byzantin. Mais la technique diffère des anciennes peintures, elle est en quelque sorte plus industrielle.

\* La commune de SEGRIE possède également un patrimoine bâti d'intérêt local qui contribue à la richesse patrimoniale de la commune (d'après le Patrimoine des communes de la Sarthe éd. Flohic) :

**CROIX.** Grès roussard. La Croix-Blanche

Cette croix latine, aux branches asymétriques comme celle de Vernie, mais de plus petite taille, est posée sur un monticule de pierre formant grossièrement des marches : on ne descend jamais vers la croix. Les croix de chemin, refuges pour ceux qui sont poursuivis, se sont multipliées à partir du concile de Clermont, en 1095, où le pape Urbain II lance la première croisade. À cette date, l'Église décide qu'un droit d'asile doit être accordé dans ses édifices et aux croix de chemin. Les marches, semblables à celles des autels, donnent une certaine importance à cette petite croix de chemin.

**CROIX.** Grès roussard. La Croix-de-Clermont

Cette croix est de forme ambivalente, entre la croix pattée et la croix latine : la branche du haut s'élargit vers les extrémités, comme sur les croix pattées. De grandes dimensions, 1,20 mètre en terre, 1,47 mètre au-dessus du sol, elle sert de repère aux pèlerins. Les croix importantes délimitent aussi un cadre de juridiction. Sur la même route de Sillé est dressée une autre croix, latine, au lieu-dit « Les Bois », où le remembrement de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle fait disparaître le chemin.

**LINTEAU.** XV<sup>ème</sup> siècle. Pierre

Ce linteau en accolade, avec en son centre un blason effacé, est le seul élément ancien caractéristique d'une maison du bourg.

**CHEMINÉES.** XV et XVI<sup>ème</sup> siècles. Pierre et bois

Ces deux cheminées sont les derniers vestiges, curieusement préservés, d'une demeure bourgeoise ou noble ; celle du rez-de-chaussée est à large foyer, son manteau en pierre avec linteau de bois ; celle de l'étage, portée par la précédente, est entièrement de bois mais elle est protégée par un toit de tuiles. Un petit espace vert est aménagé pour recevoir fêtes et veillées

**LAVOIR DU PONT-BERNARD.** XIX et XX<sup>ème</sup> siècles. Pierre et bois

En 1861, les habitants voisins du Pont-Bernard, au centre du bourg, entreprennent de faire construire un lavoir sur le ruisseau de Toussent, ainsi qu'un indispensable barrage de bois, et exigent que son usage soit réservé aux souscripteurs du financement des travaux, ce qu'accepte la commune. Il existe alors trois autres lavoirs publics pour les autres habitants, dont un sur le chemin d'Évron à Beaumont, et un au pont de la Grange. Réparé en 1902, il gagne une couverture en tôle vers le milieu du siècle et son sol est cimenté. Il conserve sa pile centrale et son système de levage sur gauche ; il peut accueillir au moins six laveuses.

**SALLE PAROISSIALE.** Seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle Grès roussard et ardoise. Le bourg

Cette salle, utilisée lors des fêtes religieuses, des réunions pour le catéchisme et autres animations encadrées par l'Église, est probablement installée depuis le début du siècle, quand l'Église connaît ici une recrudescence ; elle est rénovée plus tard mais conserve, à son pignon, sa statue, ainsi que les chaînes d'angle et l'encadrement des fenêtres en pierre de roussard.

<b>QUELQUES EXEMPLES DU PATRIMOINE DE SEGRIE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI</b>
--



Source : Notrefamille.com



Sources : Cabinet X. DEWAILLY Bureau d'études



Maison aux cheminées



Four à chanvre



Maison au Haut Toussent



Croix

Sources : Cabinet X. DEWAILLY Bureau d'études

### 3 - EVOLUTION DE L'URBANISATION

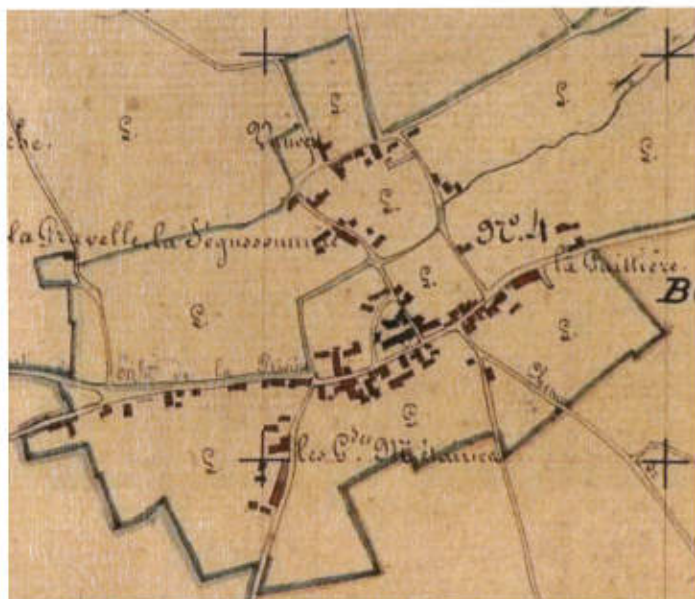
#### a) LE BOURG ANCIEN

Historiquement, le bourg de SEGRIE s'est installé au croisement de 2 axes routiers, l'un reliant Beaumont à Sillé (RD 5) et l'autre reliant Conlie à Fresnay (RD 120).

Le bourg primitif de SEGRIE s'est formé autour de l'église Notre dame.

L'habitat s'est organisé le long de la rue nationale (RD 5). On trouve dans le bourg des constructions à l'alignement des voies, très imbriquées et souvent hautes. La plupart sont couvertes en ardoises ou en petites tuiles plates et ont une pente de toit très prononcée. Comme dans la plupart des centres-bourg, le parcellaire est exigu. Les bâtiments principaux sont édifiés à l'alignement des voies et généralement dans le sens de la longueur, leurs annexes peuvent être perpendiculaires.

Vers 1835, l'historien PESCHE décrit la commune de SEGRIE : « Bornée au Nord par Montreuil le Chétif et Saint Christophe le Jambet, à l'Est et au Sud Est, par Assé le Riboul, au Sud, par Vernie et Pezé, à l'Ouest encore par Pezé et par Montreuil, cette commune s'étend en forme d'ellipse ou de queue de morue, de l'E. au N. N. O., sur une longueur de 7 km, contre une largeur, du N. au S., qui varie de 4 km à son extrémité orientale, et de 2,7 km. dans la partie centrale, à 8 h. seulement, à l'extrémité occidentale. Assez joli bourg, que nous avons trouvé très animé et très joyeux le dimanche, situé dans un fond, près de la limite Méridionale du territoire, se composant d'une rue principale, qui s'étend de l'E. à l'O., en passant au S. de l'église, d'où part une seconde petite rue, se dirigeant à l'Ouest Sud-Ouest, vers le chemin de Vernie. Eglise grande et bien bâtie, sans transepts, du style de transition, à fenêtres romanes, à corbeaux, régnant sous le toit; à contreforts plats et massifs, avec porte occidentale et voûtes ogivales. Cette jolie église, qui a quelques rapports avec telle de Tennie, paraît néanmoins lui être postérieure, d'un siècle au moins. »



En 1835. Source : Cadastre de la Sarthe



En 1957. Source IGN



En 1984. Source IGN



En 2000. Source IGN

**EXEMPLES DE VIEILLES CARTES POSTALES REPRESENTANT LE BOURG DE SEGRIE**



Source : <http://www.notrefamille.com>

Niché entre les buttes pittoresques et boisées des Bercons et de Châteauroux, le village déroule sous nos yeux les traces de son histoire. L'église Plantagenêt, comme un chef d'orchestre se dresse fière et massive sur la place. Cet édifice a été construit selon la légende, grâce à la générosité de la reine Berthe. Non loin de là une cheminée extérieure monumentale invite au repos et à la convivialité. Les petits ponts de roussard, le lavoir, les berges du Toussant, rivière de 1ère catégorie nous offrent quiétude et sérénité. Traversée par le GR 36, Ségrie s'enorgueillit d'une campagne verdoyante et changeante parsemée de maisonnettes et de croix de roussard. Petit village dynamique, Ségrie a conservé commerces et artisans et propose tout au long de l'année de nombreuses manifestations et animations.

Autour de l'église Notre-Dame datant du XIII<sup>ème</sup> siècle, les différents commerces animent le bourg. L'aménagement du centre réalisé dernièrement met en valeur tout le patrimoine bâti dominé par le grès roussard.



Sources : Cabinet X. DEWAILLY Bureau d'études

## **b) LA PERIPHERIE DU BOURG**

L'urbanisation récente, de type pavillonnaire se présente essentiellement sous forme de lotissements.

Le développement du bourg de SEGRIE s'est effectué essentiellement autour de la rue de la Groie entre le Souci au Nord et la rue Pierreuse (RD 5) au Sud et à La Bifarderie à l'Ouest de la rue de Chateauroux. Il n'y a pratiquement pas de constructions neuves en campagne.



Source : Cabinet DEWAILLY

### **c) - LES ENTREES D'AGGLOMERATION**

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image de la commune. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain et nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Quatre véritables entrées d'agglomération principales sont identifiées sur le bourg de Ségrie: sur la RD 5, à l'Ouest, l'entrée en provenant de Sillé le Guillaume et à l'Est l'entrée en provenant de Beaumont sur Sarthe ; sur la RD 21, au Sud entrée au niveau du lieudit Le Cormier et au Nord entrée avant la zone d'activités.

D'autres entrées secondaires peuvent être identifiées sur des voies moins importantes comme les entrées au Sud Est et au Nord par la rue du cimetière.

Leur aménagement permet d'appréhender et de découvrir progressivement la commune.

#### **Exemple d'une entrée d'agglomération de SEGRIE (entrée Sud Est sur la rue de Chateauroux)**



### **d) L'HABITAT RURAL**

Les constructions sont bien réparties sur le territoire communal et desservies par un réseau équilibré de routes et de chemins.

Aujourd'hui, une quinzaine d'exploitations agricoles subsistent aujourd'hui sur SEGRIE.

### **e) LES ACTIVITÉS**

Il y a une petite zone d'activités au Nord Est du bourg, au Nord de la voie ferrée et de part et d'autre de la RD 21

Il y a aussi la carrière de la CEMEX au Nord du lieudit Le Chatelet.



Il y a également le centre d'enfouissement situé dans la partie Est de la commune.



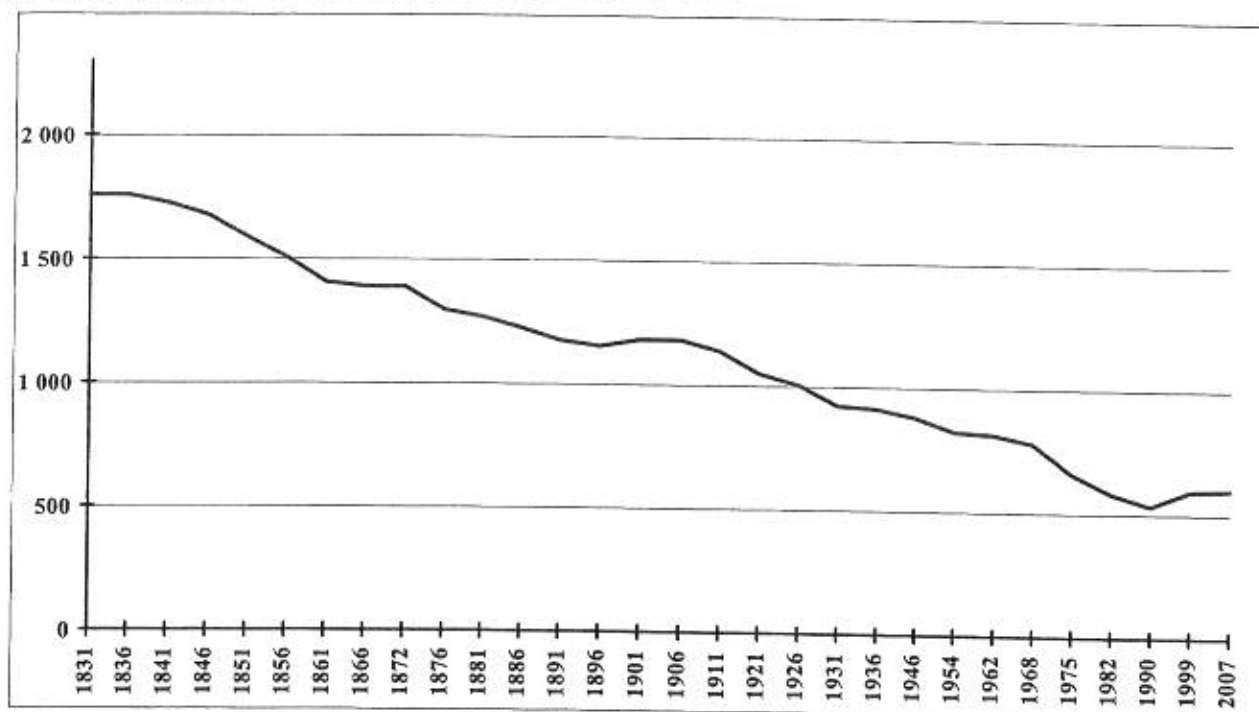
Il y a enfin une piste de motocross au Sud de la commune.



## B – LA DEMOGRAPHIE

### 1 – L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

La population de SEGRIE a atteint son niveau record en 1831 avec 1 756 habitants. Depuis sa population ne va pratiquement jamais cessé de diminuer jusqu'en 1990, passant sous la barre des 1 600 habitants en 1851 (1 586 habitants), sous celle des 1 400 habitants en 1866 (1 390 habitants), sous celle des 1 200 habitants en 1891 (1 176 habitants) et sous celle des 1 000 habitants en 1931 (922 habitants). Elle a atteint son point le plus bas en 1990 avec 533 habitants. La population va réaugmenter depuis pour atteindre 592 habitants en 1999 et 598 en 2007.



	POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DE SEGRIE	ACCROISSEMENT EN VALEUR ABSOLUE	ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN	POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DU CANTON DE BEAUMONT SUR SARTHE	ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN
1936	912			8 947	
1954	823	-89	-0,52%	8 976	0,02%
1962	813	-10	-0,15%	8 775	-0,28%
1968	781	-32	-0,65%	8 471	-0,57%
1975	659	-122	-2,10%	7 954	-0,85%
1982	581	-78	-1,61%	7 408	-0,95%
1990	533	-48	-1,00%	7 226	-0,30%
1999	592	59	1,17%	7 660	0,65%
2007	598	6	0,13%	8 463	1,25%

	POP 1990	POP 1999	VARIATION DE 1990 A 1999	NAISSANCES DE 90 A 99	DECES DE 90 A 99	EXCEDENT NATUREL DE 90 A 99	SOLDE MIGRATOIRE DE 90 A 99
<b>SEGRIE</b>	<b>533</b>	<b>592</b>	<b>59</b>	<b>32</b>	<b>41</b>	<b>-9</b>	<b>68</b>
COMMUNES DU CANTON DE BEAUMONT SUR SARTHE	7 226	7 660	434	818	852	-34	468

	POP 1999	POP 2007	VARIATION DE 1999 A 2007	NAISSANCES DE 99 A 07	DECES DE 99 A 07	EXCEDENT NATUREL DE 99 A 07	SOLDE MIGRATOIRE DE 99 A 07
<b>SEGRIE</b>	<b>592</b>	<b>598</b>	<b>6</b>	<b>60</b>	<b>39</b>	<b>21</b>	<b>-15</b>
COMMUNES DU CANTON DE BEAUMONT SUR SARTHE	7 660	8 463	803	786	778	8	795

SEGRIE	RECENSEMENTS		PENDANT LA PÉRIODE INTERCENSITAIRE								
	1er	2ème	Variation de la population	NAISSANCES		DECES		EXCEDENT NATUREL		SOLDE MIGRATOIRE	
				Tota l	Par an	Tota l	Par an	Tota l	Par an	Tota l	Par an
Période 1954-1962	823	813	-10	124	15,5	72	9,0	52	6,5	-62	-7,8
Période 1962-1968	813	781	-32	78	13,0	58	9,7	20	3,3	-52	-8,7
Période 1968-1975	781	659	-122	76	10,9	60	8,6	16	2,3	-138	-19,7
Période 1975-1982	659	581	-78	42	6,0	46	6,6	-4	-0,6	-74	-10,6
Période 1982-1990	581	533	-48	52	6,5	55	6,9	-3	-0,4	-45	-5,6
Période 1990-1999	533	592	59	53	5,9	40	4,4	13	1,4	46	5,1
Période 1999-2007	592	598	6	60	7,5	39	4,9	21	2,6	-15	-1,9
<b>TOTAL 1954-2007</b>			<b>-225</b>	<b>485</b>	<b>9,2</b>	<b>370</b>	<b>7,0</b>	<b>115</b>	<b>2,2</b>	<b>-340</b>	<b>-6,4</b>

### A) DE 1954 A 1990

**La diminution de 290 personnes entre 1954 et 1990** (823 habitants en 1954 et 533 en 1990), soit un rythme de décroissance de 0,84 % par an en moyenne, est due entièrement au solde migratoire fortement négatif (- 371 personnes) que le solde naturel pourtant positif (+ 81 personnes avec 372 naissances et 291 décès) n'a pas suffi à compenser.

**La diminution est modérée de 1954 à 1962** (823 habitants en 1954 et 813 en 1962, soit -10 habitants en 8 ans, soit -0,15 % par an). Le solde naturel pourtant nettement positif (+ 52 personnes avec 124 naissances pour 72 décès) n'a pas suffi à compenser un solde migratoire assez fortement négatif (- 62 personnes).

**La diminution est un peu plus forte de 1962 à 1968** (813 habitants en 1962 et 781 en 1968, soit - 32 habitants en 6 ans, soit - 0,65 % par an). Le solde naturel moins nettement positif (+ 20 personnes avec 78 naissances pour 58 décès) n'a pas suffi à compenser un solde migratoire pourtant un peu moins fortement négatif (- 52 personnes).

**La diminution est très forte de 1968 à 1975** (781 habitants en 1968 et 659 en 1975, soit - 122 habitants en 7 ans, soit - 2,10 % par an). Le solde naturel toujours moins nettement positif (+ 16 personnes avec 76 naissances pour 60 décès) n'a pas suffi à compenser un solde migratoire beaucoup plus fortement négatif (- 138 personnes).

**La diminution est un peu moins forte de 1975 à 1982** 659 habitants en 1975 et 581 en 1982, soit - 78 habitants en 7 ans, soit - 1,61 % par an). Le solde naturel est devenu très légèrement négatif : - 4 personnes, avec 42 naissances pour 46 décès. Il contribue pour 5 % au solde négatif global, le solde migratoire fortement négatif (- 74 personnes) y contribuant pour 95 %.

**La diminution est un peu moins forte de 1982 à 1990** (581 habitants en 1982 et 533 en 1990, soit - 48 habitants en 8 ans, soit - 1 % par an). Le solde naturel est resté très légèrement négatif : - 3 personnes, avec 52 naissances pour 55 décès. Il contribue pour 6 % au solde négatif global, le solde migratoire moins fortement négatif (- 45 personnes) y contribuant pour 94 %.

### B) DE 1990 A 2007

**Il y a eu une croissance moyenne de 1990 à 2007** (533 habitants en 1990 et 598 en 2007, soit + 65 habitants en 17 ans, soit + 0,68 % par an) est due pour 52 % au solde naturel redevenu positif (+ 34 personnes avec 113 naissances et 79 décès) et pour 48 % au solde migratoire redevenu positif (+ 31 personnes)

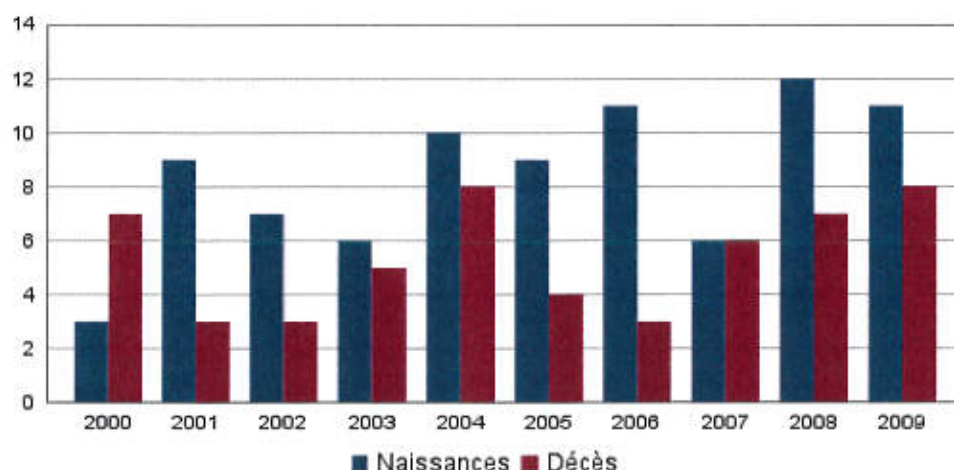
**L'augmentation assez forte de 1990 à 1999** (533 habitants en 1990 et 592 en 1999, soit + 59 habitants en 9 ans, soit + 1,17 % par an) est due pour 22 % au solde naturel redevenu légèrement positif (+13 personnes avec 53 naissances pour 40 décès) et pour 78 % au solde migratoire redevenu positif (+ 46 personnes).

**La très faible augmentation entre 1999 et 2007** (592 habitants en 1999 et 598 en 2007, soit + 6 habitants en 8 ans, soit + 0,13 % par an) est due au fait que le solde naturel un peu plus nettement positif (+ 21 personnes avec 60 naissances pour 39 décès) a plus que compensé le solde migratoire redevenu négatif (- 15 personnes).

**La population 2008 est de 601 habitants.**

En 2008 et 2009, l'excédent naturel reste important : + 8 personnes avec 23 naissances et 15 décès

	NAISSANCES	DECES	SOLDE NATUREL
1999	5	6	-1
2000	3	7	-4
2001	9	3	6
2002	7	3	4
2003	6	5	1
2004	10	8	2
2005	9	4	5
2006	11	3	8
2007	6	6	0
2008	12	7	5
2009	11	8	3
1999-2007	66	45	21
1999-2009	89	60	29



## 2 - STRUCTURE DE LA POPULATION

### A) REPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

La population de SEGRIE a beaucoup vieilli entre 1975 et 2007. L'indice de jeunesse (rapport entre le nombre de jeunes de moins de 19 ans et le nombre de personnes de plus de 60 ans) est passé de 1,58 en 1975 à 0,82 en 2007.

Elle a fortement vieilli entre 1999 et 2007 : l'indice de jeunesse a diminué de 30 %, passant de 1,17 à 0,82. Les jeunes de moins de 19 ans représentent 21,7 % de la population totale contre 32,8 % en 1975.

	Moins de 19 ans		De 19 à 60 ans		Plus de 60 ans		Indice de jeunesse	Indice de jeunesse des communes rurales de 500 à 1.000 habitants
	Val. Abs	%	Val. Abs	%	Val. Abs	%		
SEGRIE EN 1975	216	32,8%	306	46,4%	137	20,8%	1,58	1,58
SEGRIE EN 1982	163	28,1%	279	48,0%	139	23,9%	1,17	1,41
SEGRIE EN 1990	159	29,8%	242	45,4%	132	24,8%	1,20	1,2
SEGRIE EN 1999	171	28,9%	275	46,5%	146	24,7%	1,17	4
SEGRIE EN 2007	130	21,7%	309	51,7%	159	26,6%	<b>0,82</b>	
CANTONDEBEAUMONT SUR SARTHE EN 1999	1 831	23,9%	3 636	47,5%	2 193	28,6%	<b>0,83</b>	
CANTONDEBEAUMONT SUR SARTHE EN 2007	2 142	25,3%	4 144	49,0%	2 177	25,7%	<b>0,98</b>	
COMMUNES RURALES DE 500 A 1.000 HABITANTS EN 1999	16 273	26,0%	31 914	50,9%	14 497	23,1%	1,12	

En 1999, l'indice de jeunesse de SEGRIE était supérieur de 4,5 % à celui des communes rurales de 500 à 1 000 habitants (1,12) et de 40 % à celui de l'ensemble du Canton de Beaumont sur Sarthe (0,83).

**Entre 1999 et 2007, l'indice de jeunesse de SEGRIE a diminué de 30 % passant de 1,17 à 0,82 et celui de l'ensemble du canton de Beaumont sur Sarthe a augmenté de 18,1 %, passant de 0,83 à 0,98.**

En valeur absolue, le nombre des moins de 20 ans n'a cessé de diminuer entre 1975 et 2007, passant de 216 en 1975 à 130 en 2007, soit une diminution globale de 40 % en valeur absolue. Ils ne représentaient plus que 21,7 % de la population de SEGRIE en 2007 contre 32,8 % en 1975, soit une diminution globale de 33,8 % en valeur relative.

**Entre 1975 et 1999, l'évolution est très variable selon la tranche d'âge :**

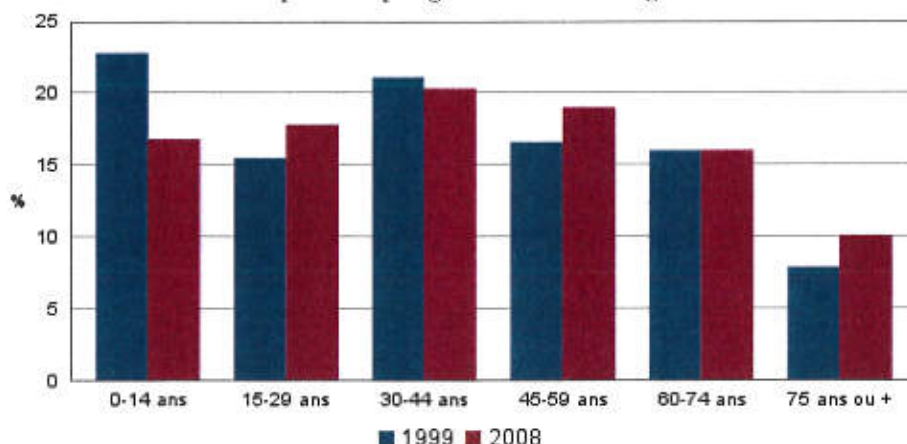
- les enfants de 0 à 4 ans sont passés de 32 en 1975 à 24 en 1982, à 39 en 1990 et à 28 en 1999 (- 12,5 %)
- les enfants de 5 à 9 ans sont passés de 63 en 1975, à 49 en 1982, à 37 en 1990 et à 40 en 1999 (- 36,5 %)
- les enfants de 10 à 14 ans sont passés de 53 en 1975, à 44 en 1982, à 68 en 1990 et à 53 en 1999 (0 %)
- les enfants de 15 à 19 ans sont passés de 68 en 1975, à 46 en 1982, à 74 en 1990 et à 50 en 1999 (-26,5 %)

De 1975 à 1999, le nombre des moins de 9 ans a diminué de 28,4 % (- 27) et celui des 10-19 ans n'a diminué que de 14,9 % (- 18).

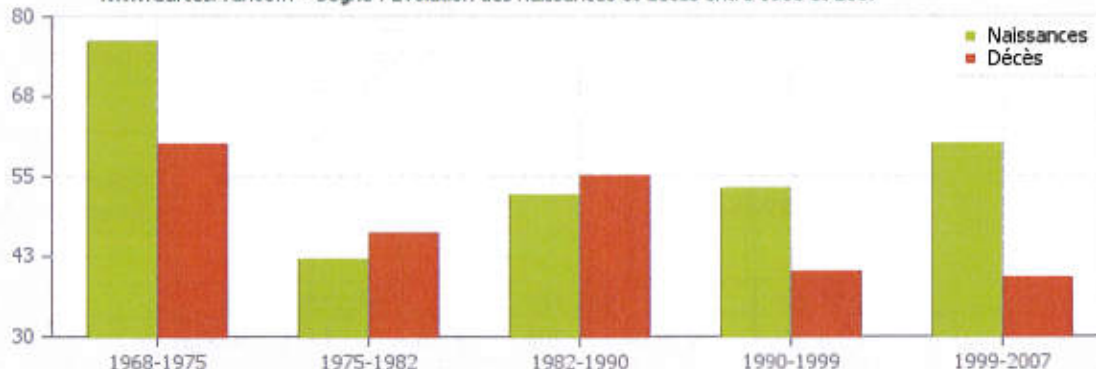
Le nombre des jeunes adultes (20-39 ans) se maintient : 136 en 1975, 132 en 1982, 130 en 1990 et 138 en 1999.

**Le nombre de personnes de plus de 60 ans est passé de 137 en 1975 à 156 en 2007. Parmi eux les plus de 75 ans sont passés de 52 en 1975 à 63 en 2007.**

**Population par grande tranche d'âge**



**www.CartesFrance.fr - Ségrie : Evolution des naissances et décès entre 1968 et 2007**



**Répartition de la population de Ségrie par âge en 2007 :**

- Population de Ségrie de 0 à 14 ans : 100 habitants
- Population de Ségrie de 15 à 29 ans : 106 habitants
- Population de Ségrie de 30 à 44 ans : 121 habitants
- Population de Ségrie de 45 à 59 ans : 113 habitants
- Population de Ségrie de 60 à 74 ans : 95 habitants
- Population de Ségrie de 75 ans ou plus : 63 habitants

## B) LA TAILLE DES MENAGES

La taille moyenne des ménages a sensiblement diminué entre 1968 et 1982. Elle a réaugmenté de 1982 à 1999 puis est redescendue très fortement entre 1999 et 2007.

En 1999, le nombre moyen de personnes par résidence principale (2,74) est comparable à celui des Communes rurales de même taille (2,75) mais il est supérieur de 12 % à celui de l'ensemble du Canton de Beaumont sur Sarthe (2,44).

En 2008, le nombre moyen de personnes par résidence principale (2,42) est égal à celui de l'ensemble du Canton de Beaumont sur Sarthe (2,43).

	Population des Ménages ordinaires	Nombre de Ménages	Nombre moyen de personnes par Résidence principale	Evolution moyenne par an
<b>1968</b>	781	253	3,09	
<b>1975</b>	659	228	2,89	-0,89%
<b>1982</b>	581	219	2,65	-1,13%
<b>1990</b>	533	198	2,69	0,18%
<b>1999</b>	592	216	2,74	0,20%
<b>2007</b>	<b>598</b>	<b>247</b>	<b>2,42</b>	<b>-1,39%</b>

Le nombre de ménages de 1 ou 2 personnes a augmenté en 24 ans en valeur absolue (+ 13 %), ainsi qu'en valeur relative (passant de 53,5 % à 63,9 %).

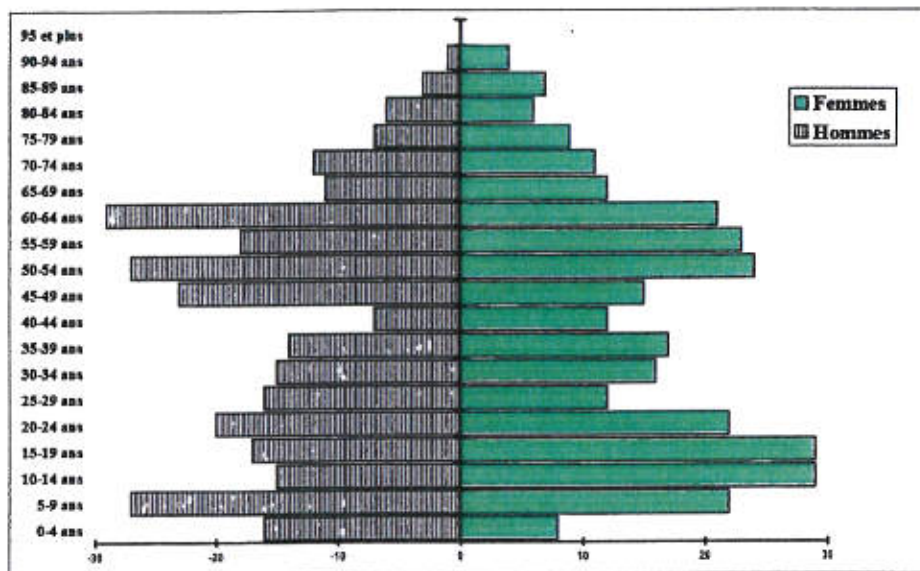
Il y a cependant encore en 1999 nettement plus de petits ménages à Ségrie (63,9 %) que dans les communes rurales de même taille (58,0 %) mais il y en a autant que dans l'ensemble du canton de Beaumont sur Sarthe (63,7 %).

	1975	1982	1990	1999	EVOLUTION 1975-1999	
					En Valeur absolue	en %
Ménages d'1 personne	58	55	52	60	2	3,4%
Ménages de 2 personnes	64	73	66	78	14	21,9%
Ménages de 3 personnes	30	28	32	26	-4	-13,3%
Ménages de 4 personnes	40	30	23	18	-22	-55,0%
Ménages de 5 personnes	15	21	19	27	12	80,0%
Ménages de 6 personnes et -	21	11	6	7	-14	-66,7%
<b>TOTAL</b>	<b>228</b>	<b>218</b>	<b>198</b>	<b>216</b>	<b>-12</b>	<b>-5,3%</b>

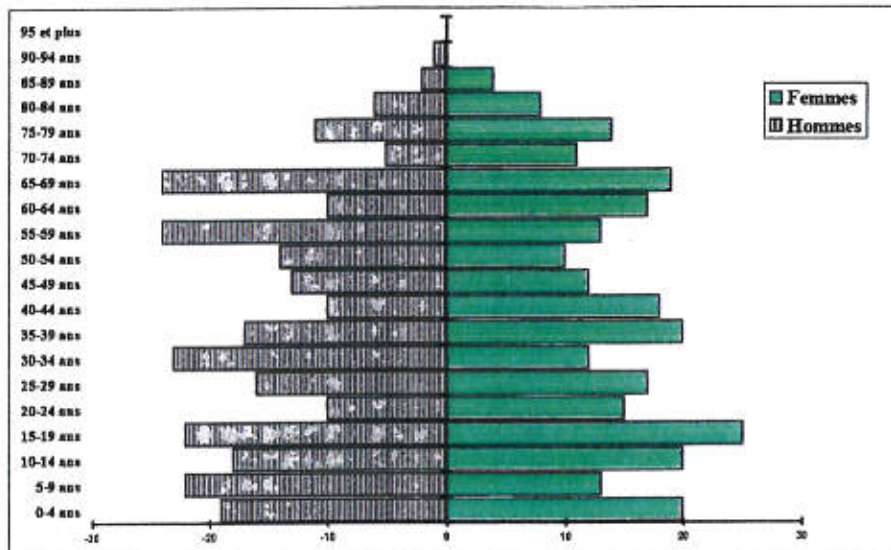
Le nombre de ménages de 5 personnes ou plus n'a diminué que de 5,6 % en 24 ans en valeur absolue et a stagné en valeur relative (passant de 15,8 % à 15,7 %).

Il y a en 1999 beaucoup plus de grands ménages à Ségrie (15,7 % de ménages de 5 personnes ou plus) que dans l'ensemble des communes rurales de même taille (9,2 %) mais il y en a plus que dans l'ensemble du Canton de Beaumont sur Sarthe (9,5 %).

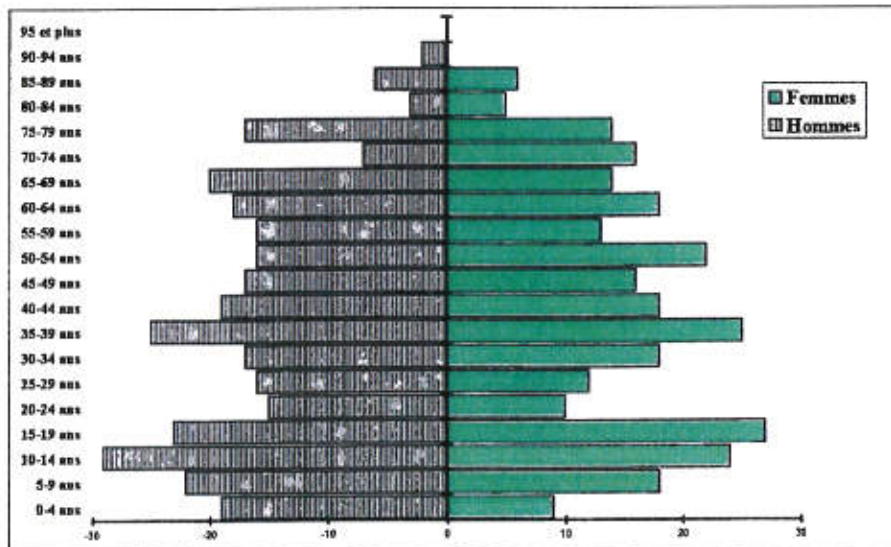
PYRAMIDE DES AGES A SEGRIE EN 1982



PYRAMIDE DES AGES A SEGRIE EN 1990



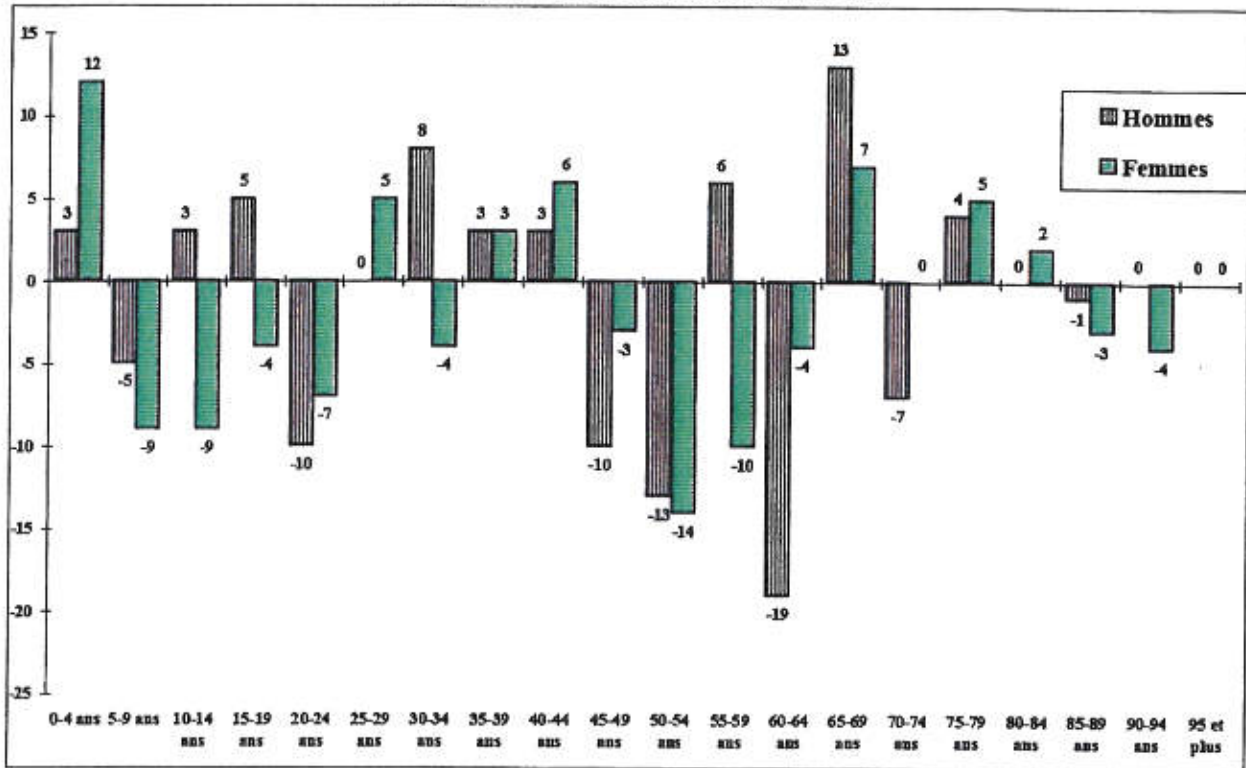
PYRAMIDE DES AGES A SEGRIE EN 1999



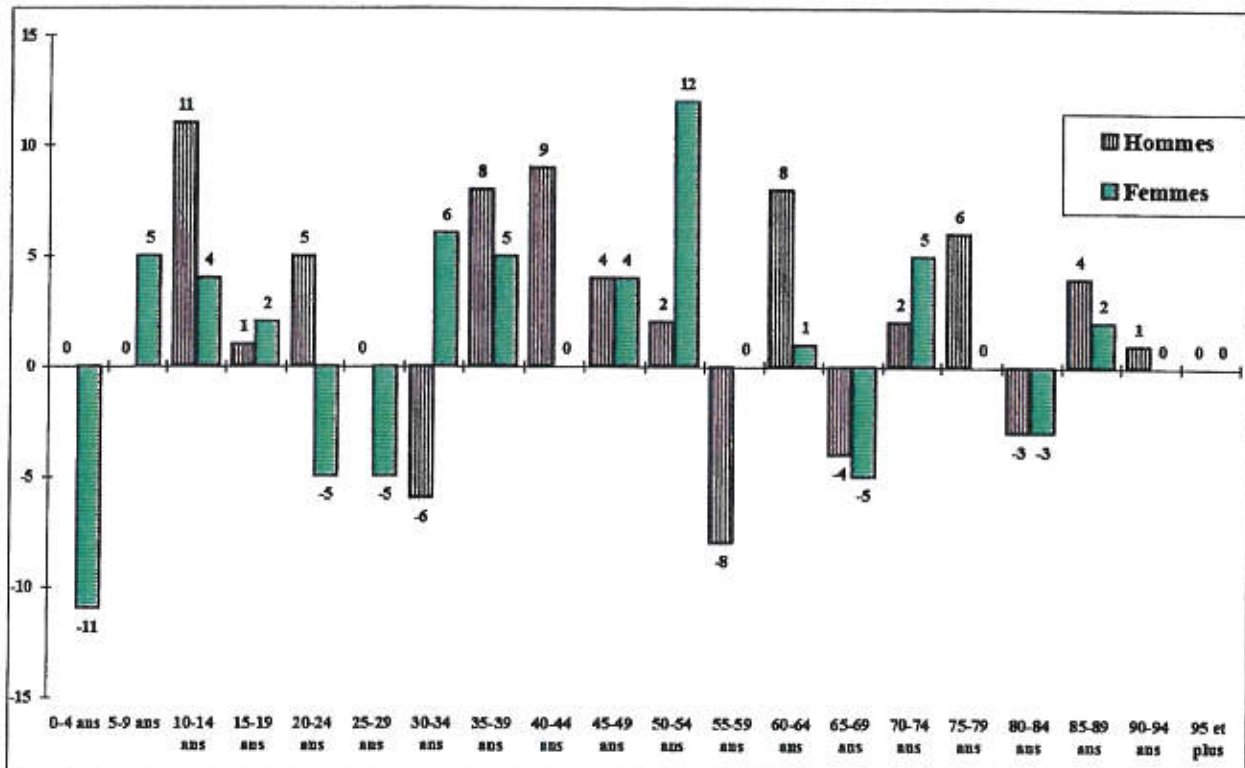
	1982			1990			EVOLUTION 1982-1990		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	16	8	24	19	20	39	3	12	15
5-9 ans	27	22	49	22	13	35	-5	-9	-14
10-14 ans	15	29	44	18	20	38	3	-9	-6
15-19 ans	17	29	46	22	25	47	5	-4	1
20-24 ans	20	22	42	10	15	25	-10	-7	-17
25-29 ans	16	12	28	16	17	33	0	5	5
30-34 ans	15	16	31	23	12	35	8	-4	4
35-39 ans	14	17	31	17	20	37	3	3	6
40-44 ans	7	12	19	10	18	28	3	6	9
45-49 ans	23	15	38	13	12	25	-10	-3	-13
50-54 ans	27	24	51	14	10	24	-13	-14	-27
55-59 ans	18	23	41	24	13	37	6	-10	-4
60-64 ans	29	21	50	10	17	27	-19	-4	-23
65-69 ans	11	12	23	24	19	43	13	7	20
70-74 ans	12	11	23	5	11	16	-7	0	-7
75-79 ans	7	9	16	11	14	25	4	5	9
80-84 ans	6	6	12	6	8	14	0	2	2
85-89 ans	3	7	10	2	4	6	-1	-3	-4
90-94 ans	1	4	5	1	0	1	0	-4	-4
95 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>299</b>	<b>583</b>	<b>267</b>	<b>268</b>	<b>535</b>	<b>-17</b>	<b>-31</b>	<b>-48</b>

	1990			1999			EVOLUTION 1990-1999		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	19	20	39	19	9	28	0	-11	-11
5-9 ans	22	13	35	22	18	40	0	5	5
10-14 ans	18	20	38	29	24	53	11	4	15
15-19 ans	22	25	47	23	27	50	1	2	3
20-24 ans	10	15	25	15	10	25	5	-5	0
25-29 ans	16	17	33	16	12	28	0	-5	-5
30-34 ans	23	12	35	17	18	35	-6	6	0
35-39 ans	17	20	37	25	25	50	8	5	13
40-44 ans	10	18	28	19	18	37	9	0	9
45-49 ans	13	12	25	17	16	33	4	4	8
50-54 ans	14	10	24	16	22	38	2	12	14
55-59 ans	24	13	37	16	13	29	-8	0	-8
60-64 ans	10	17	27	18	18	36	8	1	9
65-69 ans	24	19	43	20	14	34	-4	-5	-9
70-74 ans	5	11	16	7	16	23	2	5	7
75-79 ans	11	14	25	17	14	31	6	0	6
80-84 ans	6	8	14	3	5	8	-3	-3	-6
85-89 ans	2	4	6	6	6	12	4	2	6
90-94 ans	1	0	1	2	0	2	1	0	1
95 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>267</b>	<b>268</b>	<b>535</b>	<b>307</b>	<b>285</b>	<b>592</b>	<b>40</b>	<b>17</b>	<b>57</b>

EVOLUTION DE LA POPULATION DE SEGRIE  
PAR TRANCHES D'AGE ENTRE 1982 ET 1990



EVOLUTION DE LA POPULATION DE SEGRIE  
PAR TRANCHES D'AGE ENTRE 1990 ET 1999



### 3 – LES MOUVEMENTS DE POPULATION

Il faut souligner le chiffre plus élevé du renouvellement de la population : **32,5 % des habitants présents en 1990 n'habitaient pas la commune 8 ans auparavant**. Il faut noter le chiffre très important en valeur relative et en valeur absolue pour les personnes de 25 à 39 ans qui sont arrivées dans la commune entre 1982 et 1990. De plus 18,3 % des habitants (66 sur 361) ont changé de logement entre les deux recensements tout en restant sur la commune.

TRANCHES D'AGE	Population 90	dont habitant le même logement en 1982	dont habitant la même commune en 1982	dont arrivés dans la commune depuis 1982	% de population étant arrivée entre 82 et 90
0-14 ans	112	28	47	65	58,0%
15-24 ans	72	47	56	16	22,2%
25-29 ans	33	3	9	24	72,7%
30-39 ans	72	21	32	40	55,6%
40-59 ans	114	85	95	19	16,7%
60-74 ans	86	73	80	6	7,0%
Plus de 75 ans	46	38	42	4	8,7%
TOTAL	535	295	361	174	32,5%

Le renouvellement de la population entre 1990 et 1999 a encore augmenté: **plus de 35 % des habitants présents en 1999 n'habitaient pas la commune 9 ans auparavant**. Il faut souligner le chiffre important en valeur relative pour les personnes de 25-29 ans qui sont arrivées dans la commune entre 1990 et 1999 mais aussi le chiffre important en valeur absolue et en valeur relative pour les personnes de 30 à 39 ans.

Les mouvements internes ont diminué : 16,2 % des personnes qui habitaient déjà Ségrie en 1990 (62 sur 383) ont changé de logement sur la commune au cours des 9 années 1990-1999.

TRANCHES D'AGE	Population 99	dont habitant le même logement en 1990	dont habitant la même commune en 1990	dont arrivés dans la commune depuis 1990	% de population étant arrivée entre 90 et 99
0-14 ans	121	48	69	52	43,0%
15-24 ans	75	46	50	25	33,3%
25-29 ans	28	5	10	18	64,3%
30-39 ans	85	32	46	39	45,9%
40-59 ans	137	83	93	44	32,1%
60-74 ans	93	56	63	30	32,3%
Plus de 75 ans	53	51	52	1	1,9%
TOTAL	592	321	383	209	35,3%

En 2007, 26,1 % des habitants de plus de 5 ans n'habitaient pas la commune en 1999 et 30,4 % n'habitaient pas le même logement

## C - L'HABITAT

### 1) LE PARC GLOBAL

Il y avait 323 logements en 2007 contre 287 en 1999, 316 en 1990, 302 en 1982, 295 en 1975 et 283 en 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Résidences Principales	253	228	219	198	216	247
Logements vacants	19	24	34	58	23	38
Résidences secondaires	11	43	49	60	48	38
<b>Parc total de logements</b>	<b>283</b>	<b>295</b>	<b>302</b>	<b>316</b>	<b>287</b>	<b>323</b>

En 1999, le parc est nettement moins récent que dans l'ensemble du canton de Beaumont (9 % des logements ont été construits après 1982 contre 13,2 %) et à fortiori que dans les Communes rurales de même taille (18,2%).

En 1999, il y a un peu plus de logements vacants que dans l'ensemble du Canton de Beaumont (23, soit 9,6 % des 239 résidences principales occupées ou non contre 8,2 %) et nettement plus que dans les Communes rurales de même taille (6,7 %)

Le nombre de logements vacants a pourtant beaucoup diminué entre 1990 et 1999 mais a réaugmenté entre 1999 et 2007. En 2007, il représente 13,3 % des 285 résidences principales occupées ou non.

Il y a beaucoup plus de Résidences secondaires que dans les Communes rurales de même taille (48, soit 16,7 % du parc total de logements contre 13,6 %) et à fortiori que dans l'ensemble du Canton (12,3 %)

Le nombre de résidences secondaires a diminué entre 1990 et 1999 et a continué à baisser entre 1999 et 2007. En 2007, les résidences secondaires représentent 11,8 % du parc de logements.

## 2) LE STATUT D'OCCUPATION

En 1999, 78,7 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire, 19,9 % par des locataires et 1,4 % à titre gratuit.

Le pourcentage de propriétaires est nettement supérieur à celui des communes rurales de même taille (74,0 %) et à fortiori à celui de l'ensemble du Canton de Beaumont (68,8 %).

En 2007, 79,2 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire, 20 % par des locataires et 0,8 % à titre gratuit.

## 3) LE NIVEAU DE CONFORT

En 2007, le parc est presque totalement confortable : 98 % des logements ont une salle de bains contre 92,1 % en 1999.

Le nombre moyen de pièces par résidence principale est passé de 4,1 en 1999 à 4,5 en 2007.

## 4) ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS

### A) DE 1982 A 1990

	1982	1990	Evolution
Résidences Principales	219	198	-21
Logements vacants	34	58	24
Résidences secondaires	49	60	11
<b>Parc total de logements</b>	<b>302</b>	<b>316</b>	<b>14</b>

#### **Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires :**

533 habitants en 1990 — 581 habitants en 1982 = - 48 habitants

A raison de 2,69 habitants par Résidence principale, il a fallu :

- 48 habitants / 2,69 = **18 résidences en moins**

#### **Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires**

533 habitants / 2,69 = 198 résidences principales

533 habitants / 2,65 = 201 résidences principales

Il a donc fallu 198 - 201 = **3 résidences en moins en raison du resserrement de la population entre 1982 et 1990**

#### **Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires**

En 1982, il y avait 34 logements vacants et 49 résidences secondaires, soit au total 83 logements. En 1990, il y a 58 logements vacants et 60 résidences secondaires, soit au total 118 logements

Ces besoins ont donc été moyennement importants : 118 — 83 = **35 logements en plus ce qui signifie que des résidences principales ont été transformés logements vacants et en résidences secondaires.**

## B) DE 1990 A 1999

	1990	1999	Evolution
Résidences Principales	198	216	18
Logements vacants	58	23	-35
Résidences secondaires	60	48	-12
<b>Parc total de logements</b>	<b>316</b>	<b>287</b>	<b>-29</b>

### **Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires**

592 habitants en 1999 — 533 habitants en 1990 = + 59 habitants

A raison de 2,74 habitants par Résidence principale , il a fallu :

+ 59 habitants / 2,74 = **22 résidences en plus**

### **Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires**

533 habitants / 2,69 = 198 résidences principales

533 habitants / 2,74 = 194 résidences principales

Il a donc fallu 194 - 198 = **4 résidences en moins en raison du resserrement de la population entre 1990 et 1999**

### **Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires**

En 1990, il y avait 58 logements vacants et 60 résidences secondaires, soit au total 118 logements.

En 1999, il y a 23 logements vacants et 48 résidences secondaires, soit au total 71 logements

## C) DE 1999 A 2007

	1999	2007	Evolution
Résidences Principales	216	247	31
Logements vacants	23	38	15
Résidences secondaires	48	38	-10
<b>Parc total de logements</b>	<b>287</b>	<b>323</b>	<b>36</b>

### **Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires**

598 habitants en 2007 — 592 habitants en 1999 = + 6 habitants

A raison de 2,42 habitants par Résidence principale, il a fallu :

+ 6 habitants / 2,42 = **2 résidences en plus**

### **Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires**

592 habitants / 2,74 = 216 résidences principales

592 habitants / 2,42 = 245 résidences principales

Il a donc fallu 245 - 216 = **29 résidences en plus**

### **Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires**

En 1999, il y avait 23 logements vacants et 48 résidences secondaires, soit au total 71 logements

En 2007, il y a 38 logements vacants et 38 résidences secondaires, soit au total 76 logements

Les besoins ont donc été positifs de : 76 — 71 = **5 logements en plus, ce qui signifie que des résidences principales ont été encore transformés en logements vacants et en résidences secondaires.**

## D) DE 1982 A 2007

De 1982 à 2007, le parc des résidences principales a augmenté de 28 unités, passant de 219 à 247. Cette augmentation est due pour 6 unités seulement (21,4 % du total) aux besoins liés à l'augmentation de la population et pour 22 unités (78,6 % du total) aux besoins liés au desserrement de la population.

## D) LA SITUATION ECONOMIQUE

### 1) LE TAUX D'ACTIVITE

En 1990, il y avait 213 actifs dont 122 hommes et 91 femmes: le taux d'activité global est donc de 40 %, il est de 45,7 % pour les hommes et de 34 % pour les femmes. 193 avaient un emploi dont 116 hommes et 77 femmes.

En 1999, il y avait 222 actifs dont 120 hommes et 102 femmes: le taux d'activité global est donc de 37,5 %, il est de 39,1 % pour les hommes et de 35,8 % pour les femmes. 197 avaient un emploi dont 110 hommes et 87 femmes.

**Le taux d'activité global de 1999 est donc nettement inférieur à celui de 1990 (39,1 % contre 45,7 %) et légèrement inférieur à la moyenne du canton de Beaumont sur Sarthe (40,9%).**

En 1999, le taux d'activité des femmes de 20 à 59 ans à SEGRIE est de 69,4% contre 75,7% dans l'ensemble du canton de Beaumont sur Sarthe et contre 80 % dans les Communes rurales de même taille. Il démontre la nécessité d'avoir deux revenus pour l'accession à la propriété.

**En 2007, il y a 368 actifs de 15 à 4 ans dont 338 ayant un emploi.**

### 2) LE CHOMAGE

Il y avait 25 chômeurs à SEGRIE en 1999 (10 hommes et 15 femmes) contre 20 en 1990 (6 hommes et 14 femmes) et 23 en 1982 (13 hommes et 10 femmes).

**En 1999, le taux de chômage (11,3 %) est nettement supérieur à celui des Communes rurales de même taille (9,4 %) et il est pratiquement égal à celui du Canton de Beaumont sur Sarthe (11,4%).**

En 1999, 60 % des chômeurs étaient des femmes contre 57,3 % dans les communes rurales de même taille.

En 1982, 43,5 % des chômeurs étaient des femmes. La situation s'est donc améliorée pour les hommes et s'est dégradée pour les femmes.

**En 2007, il y a 30 chômeurs contre 25 en 1999.**

### 3) LA LOCALISATION DES EMPLOIS

En 1990 pour 193 actifs ayant un emploi, 122 d'entre eux (63,2 %) travaillaient sur la commune et 71 travaillaient dans une autre commune dont 12 au Mans, 10 à Fresnay sur Sarthe, 7 à Sougé le Ganelon, 5 à Sillé le Guillaume, 5 à Beaumont sur Sarthe ...

En 1999 pour 197 actifs ayant un emploi, 71 d'entre eux (36 %) travaillaient sur la commune et 126 travaillaient dans une autre commune dont 28 au Maris, 20 à Beaumont sur Sarthe, 14 à Sillé le Guillaume, 9 à Sougé le Ganelon, 7 à Fresnay sur Sarthe ..

Sur ces 197 actifs, 42 n'utilisent pas de moyen de transport, 12 se rendent au travail à pied, 136 en utilisent un seul (9 utilisent le 2 roues dont 5 de Ségric et 2 de Beaumont.; 119 utilisent la voiture et 8 utilisent les transports en commun) et 7 en utilisent plusieurs.

En 1999, sur les 118 emplois recensés à SEGRIE, 71 étaient occupés par des habitants de la commune (60,2 %) et 47 étaient occupés par des personnes venant d'autres communes dont 5 de Conlie, 5 de Vernie, 3 du Mans, 3 de Sillé le Guillaume, 3 de Pezé le Robert...

Sur ces 118 emplois, 42 sont occupés par des personnes qui n'utilisent pas de moyen de transport, 12 par des personnes qui se rendent au travail à pied, 62 par des personnes qui en utilisent un seul (13 utilisent le 2 roues dont 5 de Segrie, 3 de Vernie et 2 de Conlie.; 49 utilisent la voiture, 0 utilise les transports en commun) et 2 par des personnes qui en utilisent plusieurs.

Le moyen de transport reste essentiellement la voiture. 34 ménages (15,7 % des ménages contre 19 % dans l'ensemble du canton de Beaumont sur Sarthe) n'avaient pas de voiture en 1999, 111 en avaient une et 71 en avaient deux ou plus.

Sortants	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	plus de 50 ans	TOTAL
Hommes	3	8	8	37	30	24	110
Femmes	5	4	9	30	22	17	87
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>67</b>	<b>52</b>	<b>41</b>	<b>197</b>

Entrants	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	plus de 50 ans	TOTAL
Hommes	3	3	6	18	24	14	68
Femmes	1	2	4	16	14	13	50
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>34</b>	<b>38</b>	<b>27</b>	<b>118</b>

Solde	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	plus de 50 ans	TOTAL
Hommes	0	5	2	19	6	10	42
Femmes	4	2	5	14	8	4	37
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>33</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>79</b>

Rapport Entrants/Sortants	0,50	0,42	0,59	0,51	0,73	0,66	0,60
---------------------------	------	------	------	------	------	------	------

En 2007, il n'y a plus que 100 emplois sur la commune et 266 actifs résidant dans la commune: les emplois ne représentent donc plus que 37,7 % des actifs.

En 2007, 92,3 % des ménages (228 ménages sur 247) disposent d'au moins 1 voiture, contre 84,3 % en 1999 et 116 en avaient 2 ou plus.

#### **4) SALARIES ET ACTIFS AGRICOLES**

74,6 % des actifs ayant un emploi en 1999 sont des salariés contre 72,4% dans le canton de Beaumont sur Sarthe et 82,3 % dans les Communes rurales de même taille (de 500 à 1 000 habitants).

On voit donc que le poids des actifs agricoles et des entreprises individuelles était en 1999 plus important à SEGRIE que dans l'ensemble des communes rurales de même taille mais qu'il était moins important que dans l'ensemble du canton.

En 2007, 84,7 % des actifs ayant un emploi à Ségric sont des salariés (225 sur 266) .

#### **5) LES SECTEURS D'ACTIVITE**

##### **A) L'AGRICULTURE**

Il y avait 51 exploitations agricoles à SEGRIE en 1988 contre 74 en 1979 et 87 en 1970. La Surface Agricole Utile étant de 1 373 hectares, la surface moyenne des exploitations était de 26,9 hectares en 1988.

	1970	1979	1988	EVOLUTION 1970-1988	
				en Val Abs	en %
Moins de 5 hectares	16	11	13	-3	-18,8%
De 5 à 10 hectares	?	?	?		
De 10 à 20 hectares	29	12	10	-19	-65,5%
De 20 à 35 hectares	26	27	14		
De 35 à 50 hectares	?	?	?		
Plus de 50 hectares	5	4	8	3	60,0%
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>74</b>	<b>51</b>	<b>-36</b>	<b>-41,4%</b>

L'âge moyen des exploitants agricoles a tendance à augmenter de 1970 à 1988 puisque les agriculteurs de moins de 50 ans qui représentaient 57,5 % des exploitants en 1970 en représentent 41,2 % en 1988.

	1970	1979	1988	EVOLUTION	1970-1988
				en Val	en %
Moins de 35 ans	9	5	10	1	11,1%
De 35 à 49 ans	41	26	11	-30	-73,2%
De 50 à 54 ans	?	?	?		
De 55 à 59 ans	14	22	13	-1	-7,1%
De 60 à 64 ans		?	?		
65 ans et plus	9	8	10	1	11,1%
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>74</b>	<b>51</b>	<b>-36</b>	<b>-41,4%</b>
Temps complet	40	41	29	-11	-27,5%
Doubles actifs	17	13	10	-7	-41,2%

Lors du recensement général de l'agriculture de 2000, il n'y a plus que 24 exploitations dont 17 tenues par des professionnels avec 28 chefs d'exploitation et 52 actifs familiaux (39 actifs équivalents temps plein). Sur les 1 330 hectares de surface agricole utile, 971 sont des terres labourables et 333 sont toujours en herbe. Il y avait 447 vaches.

La surface moyenne des exploitations est donc de 55 hectares en 2000.

#### LISTE DES SIEGES D'EXPLOITATION DE SEGRIE EN SEPTEMBRE 2010

SIEGES AGRICOLES	NOMS	AGE	SURFACE EN HECTARES	ACTIVITES
La Basse Lande	BLOSSIER Joël	49	130	Bovins, bière et cidre
Haut et Clair	MORGAND	29	129	Porc, bovins viande, céréales
L'Hotel Barbin	GAEC BRIOLAY	43 et 31	200	Bovins, Céréales, volailles
La Rongère	EARL COMPAIN	43	90	Volailles
La Juillerie	EARL EVRARD	38	100	Lait, volailles, bovin viande
La Croix de Clermont	GAEC	53 et 30	205	Volailles, Lait, bovins viande, Céréales
La Juillerie	EARL GYPTEAU	40	100	Lait, volailles, bovins viande
1 rue Pierreuse	EARL RIBAUT	47	10	Pépiniériste
La Maison neuve	ROUSSEAU Thierry	44	90	Céréales Porcs, volaille
6 rue de Bercons	VINCENT Mathieu	36	60	
La Grande Chouannièrè	JACQUELINE Béatrice	37	20	Chèvres, fromage
La Ducherie	CAILLET Bernard	50	5	Fraises, volailles, pommes a cidres, céréales
Vieille Cour	GAEC MORGAND	55 et 39	220	Aviculture, bovins, céréales
Le Chauveraie	CHAUVEAU Jean Pierre		91	Poulailler, double activité
Les étangs du comité	TISON Marcel	91	23	Céréales
Le Chêne siffleur	VIEL+BONIS	40	15	Céréales bio

Pépinières RIBAUT, 3 rue Pierreuse

## **B) LES ENTREPRISES**

Il y a 16 entreprises en 2009 dont 1 industriel, 4 entreprises de construction, 9 commerces transports ou services divers et 2 (administration, enseignement..)

SEUS (Société Exploitation usine de Segrie) Le Mont Cruchet

SUTEAU SARL : Charpente, couverture, zinguerie, 25 rue Pierreuse

## 6) LES REVENUS

En 2007, il y a 323 foyers fiscaux à Ségrie avec un revenu imposable moyen de 18 119 €.

Il y a 151 foyers fiscaux imposables (46,7 % du total contre 54,5 % en moyenne en Sarthe) avec un revenu moyen imposable de 26 603 € (soit 11,6 % de moins que la moyenne départementale qui était de 30 078 €) et un impôt moyen de 892 € (soit 42,2 % de moins que la moyenne départementale qui était de 1 542 €).

## E –EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

### 1 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET GENERAL

La commune de SEGRIE dispose de quelques équipements et ses habitants disposent également de la proximité des équipements multiples de la commune de Beaumont sur Sarthe et de l'agglomération mancelle..

L'élaboration du PLU offre l'occasion d'examiner les besoins en équipements de la commune de SEGRIE.

SEGRIE dispose des équipements typiques d'une commune en milieu périurbain : la Mairie, l'Eglise, le cimetière, .... Tous ces équipements se concentrent dans le bourg, rue de Pierreuse.

Le regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) rassemble les enfants de 3 communes (Assé le Riboul, Le Tronchet, Ségrie) dans 5 classes situées dans les écoles d'Assé le Riboul et de Ségrie. Le transport des élèves est gratuit pour les familles.

L'effectif total de 97 élèves à la rentrée devrait être augmenté à 105 après les arrivées en cours d'année des tout-petits nés en 2006.

19 Maternelle (1TPS 6PS 6MS 6GS)	Ecole de Ségrie : 36 élèves
17 CM1/CM2 (7CM1 10CM2)	
25 Maternelle (7PS 10MS 8GS)	Ecole d'Assé : 61 élèves
16 CP/CE1 (7CP 9CE1)	
20 CE1/CE2 (6CE1 14CE2)	

Le projet d'école mis en place par l'équipe enseignante dès la rentrée 2007 est applicable sur 3 ans.

La politique de l'école se compose de 4 axes principaux :

- assurer la cohérence et la continuité des apprentissages au sein du R.P.I., c'est à dire travailler en équipe, harmoniser les outils de l'élève sur le cycle, améliorer le livret d'évaluation.
- optimiser la prise en compte de l'élève en difficulté, en constituant un dossier de suivi et en collaborant avec les familles.
- améliorer la maîtrise de la langue écrite, par la production de textes et l'utilisation de la bibliothèque.
- mieux vivre au sein du R.P.I., grâce à des rencontres entre les élèves des 2 écoles et à des règles communes aux 2 sites.

Le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est composé de 6 délégués titulaires :

Le siège est resté à Assé le Riboul pour des raisons pratiques. Chaque conseil municipal participe financièrement aux frais de fonctionnement, au prorata du nombre d'enfants originaires de sa commune. Au 1er octobre 2007, l'effectif est de 39 élèves habitant Ségrie et l'appel de cotisation se chiffre donc à 34 021 € (872 € par élève).

Ce montant couvre les salaires, charges et assurances des agents (assistantes maternelles, surveillance dans le car et pendant les repas), la contribution au Centre Social de Beaumont sur Sarthe qui assure les accueils périscolaires du matin du soir, le transport collectif, les frais de fonctionnement courant de l'école (fournitures scolaires et administratives, produits d'entretien, maintenance informatique et photocopieurs, entrées et cours de piscine...)

Le S.I.V.O.S. investit également dans de petits équipements (ordinateurs portables, tricycle, rétroprojecteur, appareil photo numérique...)

En revanche, les investissements lourds et les travaux des écoles, les frais de cantines (personnels de cuisines, achats de fournitures, entretiens des locaux) restent à la charge de chaque site : Assé et Ségrie.

Récemment, la municipalité de Ségrie a fourni du mobilier neuf (2 944 €) pour la classe des plus grands : chaises et pupitres à hauteurs variables. Les WC extérieurs devenus obsolètes ont été remplacés par des toilettes à l'intérieur du bâtiment (1 516 €).

Le S.I.V.O.S. a délégué la gestion de l'A.P.S. au Centre Social depuis la rentrée 2005, et se prépare à signer un nouveau contrat pour une durée de 4 ans, en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce dispositif impose de respecter des normes de qualification (B.A.F.A), de sécurité (agrément Direction Départementale Jeunesse et Sport), d'encadrement (1 adulte pour 10 enfants maximum), de coordination (poste de direction obligatoire), de politique éducative (projet pédagogique) mais assure un service de qualité.

Les frais de chauffage, électricité, ménage, mobilier et équipement restent à la charge de la commune. Les élèves sont accueillis sur leur site de résidence avant l'école et/ ou après les cours par une animatrice compétente. La fréquentation ne cesse d'augmenter à Ségrie avec un chiffre plus important le soir que le matin. Une fois par trimestre, les parents sont invités à partager des activités avec leurs enfants pendant les « temps forts ».

Les inscriptions sont à effectuer au préalable auprès de l'animatrice ou en contactant la coordinatrice du Centre Social. La participation des familles ne représente qu'un quart à peine du coût total.

Le Contrat Enfance Jeunesse permet également de mutualiser les moyens des 7 communes signataires pour réaliser des Centres de Loisirs Sans Hébergement, le mercredi, pendant les vacances scolaires. Les 3 semaines de centre aéré proposées en juillet par l'Association Familles Rurales de Ségrie en sont un exemple.

La concrétisation de ces projets demande un effort financier (environ 22 100 € pour le S.I.V.O.S. en 2008 dont 9 270€ pour la commune de Ségrie) qui sera de plus en plus important puisque les frais de personnels sont en hausse (moins de contrats aidés, pérennisation des emplois, nombre croissant d'animatrices) et que les subventions de la C.A.F. diminuent (instauration d'un prix plafond, taux de prestations à la baisse).

Les élus s'engagent également comme partenaires locaux puisqu'ils participent aux comités de pilotage afin de contrôler la mise en œuvre des actions définies dans le contrat, valider les projets éducatifs et les règlements intérieurs, suivre les budgets prévisionnels...

↳ **Les équipements existants ont une capacité suffisante pour répondre aux besoins des nouveaux habitants.**

## **2 - UNE VIE ASSOCIATIVE DEVELOPPEE**

Dans le périurbain, on observe un désir partagé des élus locaux et de la population de se construire une identité. Les associations sont porteuses de nombreuses questions de société. L'offre culturelle est portée par le tissu associatif de Ségrie. Les habitants disposent d'un panel d'activités possibles au travers de quelques associations : (liste non exhaustive) :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>NOMS</b>
Association des Bercons : fête de la cheminée, fête du printemps, fête de la gare, fête de la pomme	Francis LEPINETTE
Familles rurales Ségrie-Vernie-St Christophe du Jambet : centre aéré vacances d'été	Francis LEPINETTE
Club des Aînés Ruraux de Ségrie : jeux de boules, marche, activités en salle	Georges MELOT
Association anciens AFN Ségrie	André POIRIER
A.S.M Ségrie	Michel VINCENT
Union Sportive Ségrie	Maurice RETIF

La vie associative ségrienne est très riche tout au long de l'année. Elle s'appuie sur le sport mécanique avec l'organisation de Fol'car et Cross Car, ainsi que sur la culture locale avec l'organisation d'un spectacle son et lumière et des fêtes à l'ancienne.

## **3 – LES DEPLACEMENTS**

### **A – LE RESEAU ROUTIER**

Le territoire communal de SEGRIE dispose d'une desserte routière correcte. Les axes de communication majeurs situés sur le territoire sont les suivants :

- La RD 5 qui relie Beaumont sur Sarthe à Sillé le Guillaume par Ségrie (1 398 véhicules par en 2009).
- La RD 21 qui relie Fresnay sur Sarthe à Conlie par Ségrie (759 véhicules par jour en 2009)
- La RD 120 qui relie Montreuil le Chétif à la RD 5 à l'Ouest du bourg de Ségrie

En dehors du bourg même de SEGRIE, le réseau est assez dense et bien entretenu pour desservir un habitat largement dispersé dans la campagne.

L'entretien annuel des 30,292 km de routes (entretien voirie, point à temps, broyage et débroussaillage, curage des fossés) nécessite une dépense annuelle d'environ 15 000 €.

Pour le curage des fossés des routes, la commune sollicite les agriculteurs de la commune pour le transport de la terre, ce qui permet des économies substantielles.

Les travaux d'aménagement du bourg sont pratiquement terminés. Les rues des Bercons et de la Reine Berthe sont refaites en tapis d'enrobé après la reprise du pluvial et création d'un nouveau réseau pluvial partant de la place de l'église.

Le parking du cimetière a été lui aussi enrobé et 2 arbres ont été plantés. La chaussée en enrobé a été refaite jusqu'à l'ancien passage à niveau. Il ne reste qu'une bande de résine à placer pour délimiter la chaussée et le parking. Cela sera fait au printemps. La traversée du bourg entre les 2 carrefours a été refaite, en tapis d'enrobé, ainsi que les trottoirs et la pose de nouvelles bordures après que de nouveaux tuyaux d'adduction d'eau aient été posés.

L'abribus a été déplacé et se trouve désormais à côté de l'école. Des barrières de sécurité vont être posées ainsi qu'un téléphone public mural.

La place de l'église vient de s'offrir un nouveau visage avec de magnifiques pavés.

Le coût global de ces travaux d'aménagement du centre bourg s'est élevé à près de 246 000 euros TTC.

## **B – LES TRANSPORTS EN COMMUN**

Le réseau des cars des **Transports Interurbains de la Sarthe** (TIS) dessert l'ensemble du département de la Sarthe.

Ce sont des transports par bus organisés par le Conseil Général. La communauté de communes du Pays Belmontois est desservie par la ligne 10. Il y a des arrêts à Assé-le-Riboul, Saint-Marceau, Beaumont-sur-Sarthe, Juillé et Piacé

Horaires dans le sens Fresnay-sur-Sarthe - Le Mans

BEAUMONT	9 h 34	13 h 19	17 h 28
LE MANS (Gare routière)	10 h 40	14 h 25	18 h 25

Horaires dans le sens Le Mans - Fresnay-sur-Sarthe

LE MANS (Gare routière)	12 h 10	16 h 00
BEAUMONT	13 h 16	16 h 56

Il est possible de prolonger jusqu'à Alençon avec une correspondance avec la ligne 4 (voir site Internet des TIS)

La ligne de **TER (Transport Express Régional)** Caen - Alençon - Le Mans (ligne 24) passe par le territoire communautaire et s'arrête aux gares suivantes: - Vivoin-Beaumont et - Coulombiers-La Hutte

### **Le covoiturage**

Le covoiturage est une solution qui permet à la fois de faire des économies et de créer de la convivialité en partageant à plusieurs son temps de déplacement. Le Conseil Général de la Sarthe a mis en place sur son site Internet un outil d'aide au covoiturage qui permet de mettre en ligne des offres ou de rechercher une solution. La commune invite ses habitants à l'utiliser: plus nombreux seront les utilisateurs de ce service, et plus nombreuses seront les chances de trouver une solution de covoiturage.

## **C – LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT**

**Sur la commune de SEGRIE, il n'y a pas de piste cyclable.**

L'**ancienne voie ferrée** située entre Ségrie et Saint Christophe du Jambet d'une longueur de 4.5 km a été aménagée pour y pratiquer la randonnée pédestre, équestre et VTT.

Le circuit VTT parcourt 55 km à travers le village en reliant les villages du Tronchet, d'Assé le Riboul, de Vernie et la forêt de Sillé le Guillaume. 50 balises et un planimètre de départ en jalonnent le parcours.

Un chemin d'interprétation a été aménagé sur l'ancienne ligne. Afin de découvrir les richesses de notre territoire, des panneaux présentent l'histoire, l'architecture, la faune, la flore... Suivre le parcours de la ligne de chemin de fer, c'est prendre le temps de la rencontre avec son patrimoine. Le chemin ludique d'interprétation riche de ses 8 panneaux, sur un parcours allant de Ségrie à St-Christophe du Jambet, agrément la promenade sur cette ancienne ligne SNCF. Le départ de ce circuit se fait depuis l'ancienne gare. Les thèmes abordés sur ces panneaux sont l'ancienne gare, l'agriculture d'autrefois, les élevages de Loué, la Butte du Rocher, la végétation de la haie, les oiseaux de la ligne, la géologie de Ségrie, la légende de la Reine Berthe et les églises.

Point de départ : Ancienne gare de Ségrie. Direction Saint Christophe du Jambet.

### **Les chemins de randonnée**

#### **Circuit du roussard**

Cette pierre de teinte rouille, est surtout visible dans le Nord Ouest de la Sarthe, le Pays de la Haute Sarthe. Il se retrouve sur des édifices religieux, civils ou privés. De Beaumont/Sarthe, empruntez la route via Fresnay/Sarthe pour la visite du moulin du Bois Landon, poursuivez vers St Christophe du Jambet pour son église et son panorama, puis visitez le bourg de Ségrie : église, lavoir et cheminée suspendue. Ensuite passez devant le château et l'église de Vernie. Revenez par Assé le Riboul, St Marceau et son prieuré. Finissez par Vivoin, Petite Cité de Caractère.

### **Circuit du Chanvre**

Ce circuit vous entraîne à travers la campagne belmontaise pour découvrir l'épopée du chanvre : culture, fours à chanvre, utilisation antérieure et actuelle du chanvre...Commencez par la découverte du musée de la Vie d'Autrefois à Vivoin, passez par la vieille ville de Beaumont sur Sarthe. Poursuivez direction Ségrie pour découvrir la culture du chanvre à la Forêt, un four à chanvre à l'Espérance ou aux Bondes, direction Assé le Riboul. Dans le bourg continuez vers Saint Marceau où vous découvrirez des peintures sur le thème du chanvre. Bouclez votre circuit en allant à Vivoin.

## **F – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES DU TERRITOIRE**

### **1 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **A –LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

Les informations qui suivent sont extraites du Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Sarthe.

*« Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physiques, chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. »*

Le département de la Sarthe est soumis au risque d'accident de transport de matières dangereuses en raison, d'abord, de la présence sur l'ensemble de son territoire de particuliers, d'entreprises et d'organismes utilisant de telles matières dans leur activité quotidienne. Ces activités génèrent de nombreux transports de matières dangereuses sur le territoire de la Sarthe. **Cette situation explique l'existence d'un risque diffus d'accident de TMD sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier département.**

Des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental sont consacrées à la lutte contre les conséquences d'un éventuel accident de transport de matières dangereuses.

**Il n'y a pas sur la commune de SEGRIE d'axe routier plus spécialement concerné par le transport de matières dangereuses.**

#### **B –LES RISQUES INDUSTRIELS**

- La commune de SEGRIE n'accueille aucun établissement de type SEVESO.
- Il faut également signaler que la commune de SEGRIE est classée en zone à risque d'exposition au plomb comme l'ensemble du département de la Sarthe.

#### **C –LES RESEAUX**

La commune de SEGRIE n'est pas concernée par des lignes électriques haute tension ou par des canalisations de gaz.

### **2 – LES NUISANCES SONORES**

Le bruit est une nuisance particulièrement ressentie par les habitants et représente pour les français la principale atteinte à leur environnement et à leur qualité de vie. Cette nuisance est principalement due aux transports routiers, aériens et ferroviaires, mais également aux activités économiques et industrielles ainsi qu'aux bruits de comportement appelés bruits de voisinages. Outre ses effets sur le système auditif, il est aussi un important vecteur de stress et de conflit.

En matière juridique, la loi du 31 décembre 1992 contre le bruit est très complète. Elle demande à ce que les infrastructures soient répertoriées en fonction de leur niveau sonore, et que des zones de nuisances soient définies autour de ces axes. Les critères de classement sont les suivants :

Critères de classement des infrastructures routières bruyantes		
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée
1	LAeq > 81 dBA	300 m
2	76 < LAeq ≤ 81 dBA	250 m
3	70 < LAeq ≤ 76 dBA	100 m
4	65 < LAeq ≤ 70 dBA	30 m
5	60 < LAeq ≤ 65 dBA	10 m

La commune n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres dans la Sarthe.

#### POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES DE SEGRIE

Le diagnostic et l'analyse de l'état des lieux de l'environnement ont permis de mettre en évidence les spécificités de la commune. Le Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de faire un diagnostic des points forts et des points faibles du territoire de la commune, tant du point de vue des éléments physiques qu'humains.

Le tableau ci-dessous en exprime quelques-uns...

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
<b>DESSERTE ET SECURITE</b>	- Proximité du bourg de Beaumont sur Sarthe	- Pas de desserte directe par les transports en commun : train et bus à Beaumont. - Des déplacements indispensables pour se rendre sur le lieu de travail, pour les achats et les loisirs et le plus souvent en voiture.
<b>ENVIRONNEMENT</b>	- Paysages diversifiés. - La commune a des circuits de randonnée. - Patrimoine intéressant : - Présence d'entités archéologiques. - Pas de zones humides à proximité du bourg	- Pas de piste cyclable. - Carrière - Piste de moto cross
<b>ECONOMIE</b>	- 16 exploitations agricoles. - Carrière - Site d'enfouissement	- Disparition progressive des commerces et des services dans le bourg.
<b>EQUIPEMENTS</b>	- Un bon niveau d'équipements communaux : école, salle des fêtes... - Politique de tri de la Communauté de Communes.	
<b>HABITAT</b>	- Le terrain de sports appartient à la commune et pourra accueillir des logements. - Quelques logements locatifs sociaux.	- Un taux de vacance qui augmente entre 1999 et 2007 : 38 logements vacants en 2007. - Une tendance à l'éirement linéaire du bourg et des extensions urbaines fortes consommatrices d'espaces.
<b>DEMOGRAPHIE</b>		- Une population qui a diminué très fortement entre 1831 et 1990 et qui a peu augmenté entre 1999 et 2007. - Le nombre moyen de personnes par ménage est faible en 2007 (2,42).

## III – LE PROJET COMMUNAL

### Les Grands principes

L'article L 110 du Code de l'urbanisme érige plusieurs grands principes fondamentaux que les Plans Locaux d'urbanisme doivent prendre en compte. Il s'agit notamment de la gestion économe des sols, de la protection des milieux naturels et des paysages, et de la rationalisation de la demande de déplacements. L'article L 121-1, issu de la Loi Solidarité et Renouvellement urbains, réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

- **Principe d'équilibre** : Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale**: Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones mono fonctionnelles, et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non), au sein d'un même espace.

- **Principe de respect de l'environnement**: Les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et à prendre en compte les risques de toute nature.

**Le PADD est la traduction des grandes orientations du projet que les élus voulaient pour leur commune. Au-delà des principes essentiels exprimés dans le PADD et développés ci-dessous, la commune a utilisé les outils mis à sa disposition dans le PLU pour traduire ces orientations générales dans des mesures et règles concrètes.**

Il faut noter notamment que cette élaboration de PLU s'inscrivant dans une démarche de développement durable, une vision globale et cohérente des rapports entre l'urbanisme et l'environnement était nécessaire.

Remarquons toutefois que si le PADD peut contenir des orientations plus politiques et plus larges, les pièces réglementaires du PLU doivent demeurer dans le domaine de compétence tel qu'il est délimité par le Code de l'Urbanisme.

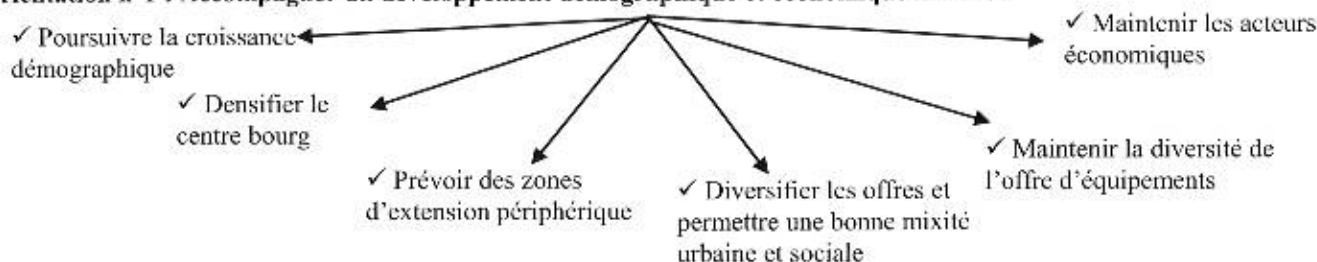
Les PLU ne peuvent pas être des outils de gestion de l'ensemble des problèmes qui se posent sur le territoire communal.

### LES CHOIX DU PADD

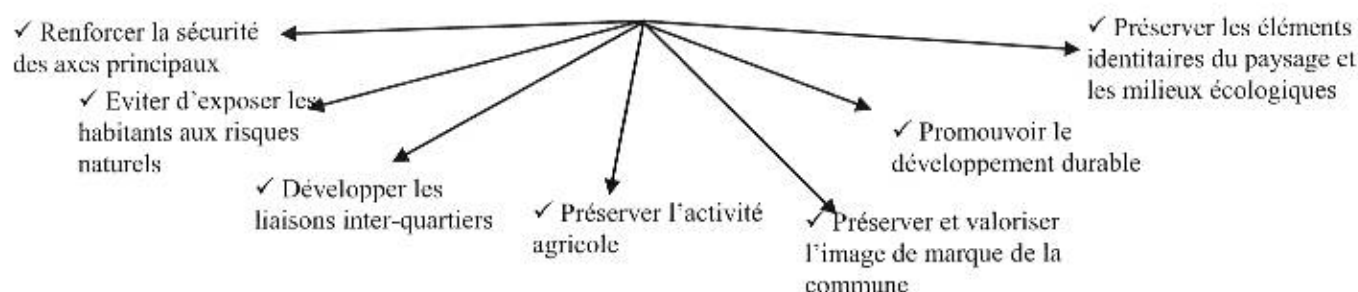
Le diagnostic réalisé a permis de dégager les grandes orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduites dans le Plan de zonage, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du P.L.U.

\* 2 grandes orientations ont été définies par le Conseil Municipal de Segrie dans sa délibération du 6 juin 2011

➤ **Orientation n°1 : Accompagner un développement démographique et économique maîtrisé.**



➤ **Orientation n°2 : Améliorer le cadre de vie des habitants et contribuer à un développement durable**



## A – LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET LES MOYENS MIS EN OEUVRE

### 1 – DEMOGRAPHIE ET HABITAT

#### A- LA CONSOMMATION D'ESPACE AU « FIL DU TEMPS »

Les élus souhaitent encourager la croissance, et limiter ainsi les effets du vieillissement de la population et du desserrement des ménages, en classant suffisamment de terrains en zones d'urbanisation à court, moyen et long terme.

Pour cela, il devra être tenu compte à la fois des multiples contraintes spatiales du territoire et des aspirations d'une population variée. La poursuite des efforts en matière de parc locatif social, et la mise en place de nouveaux lotissements permettront d'entretenir le dynamisme de la commune.

Il est ainsi indispensable pour sa vitalité que Ségrie prévoit une offre de logements et de terrains constructibles à la fois suffisante, attractive et variée, parallèlement à la mise en valeur de ses atouts (situation géographique, bonne accessibilité, emplois, équipements, loisirs, cadre paysager, patrimoine remarquable ...).

**La mise en place de nouvelles zones d'urbanisation devra tenir compte de la consommation d'espace pour l'habitat dans les années passées.**

L'étalement urbain et la consommation d'espace sont des enjeux majeurs de l'aménagement du territoire. La DREAL propose un outil de visualisation de ces phénomènes au fil du temps : une animation vidéo. Chaque animation représente une carte du territoire de la commune concernée, sur laquelle les terrains deviennent oranges au fur et à mesure qu'ils se construisent.

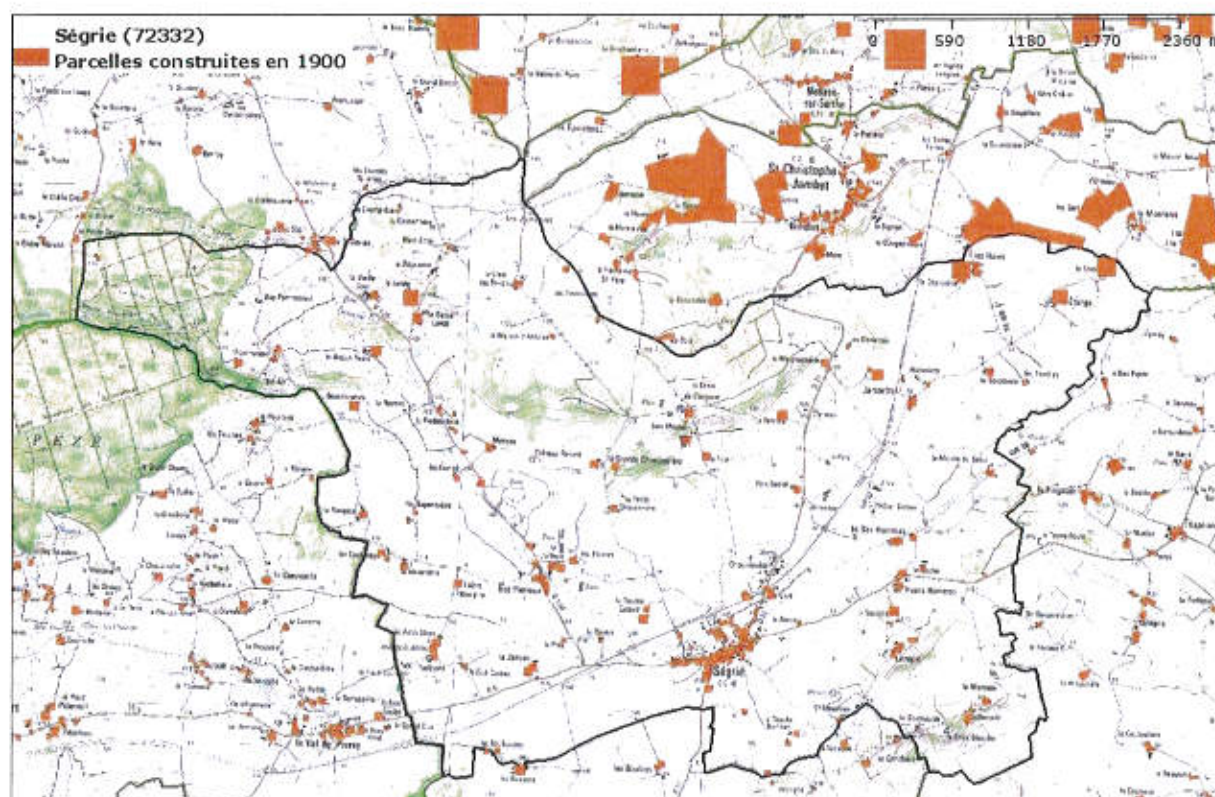
Les vidéos sont une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2008.

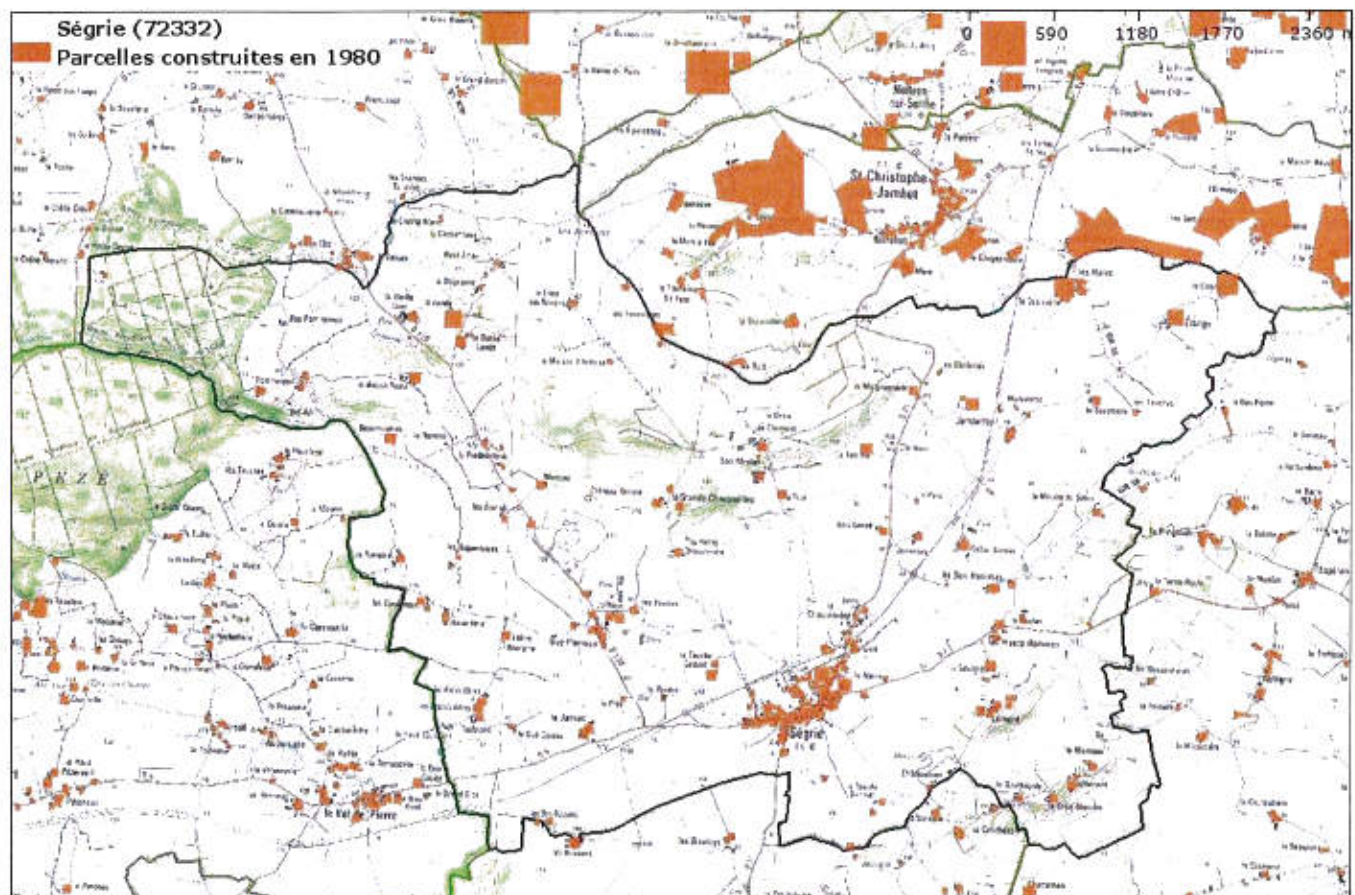
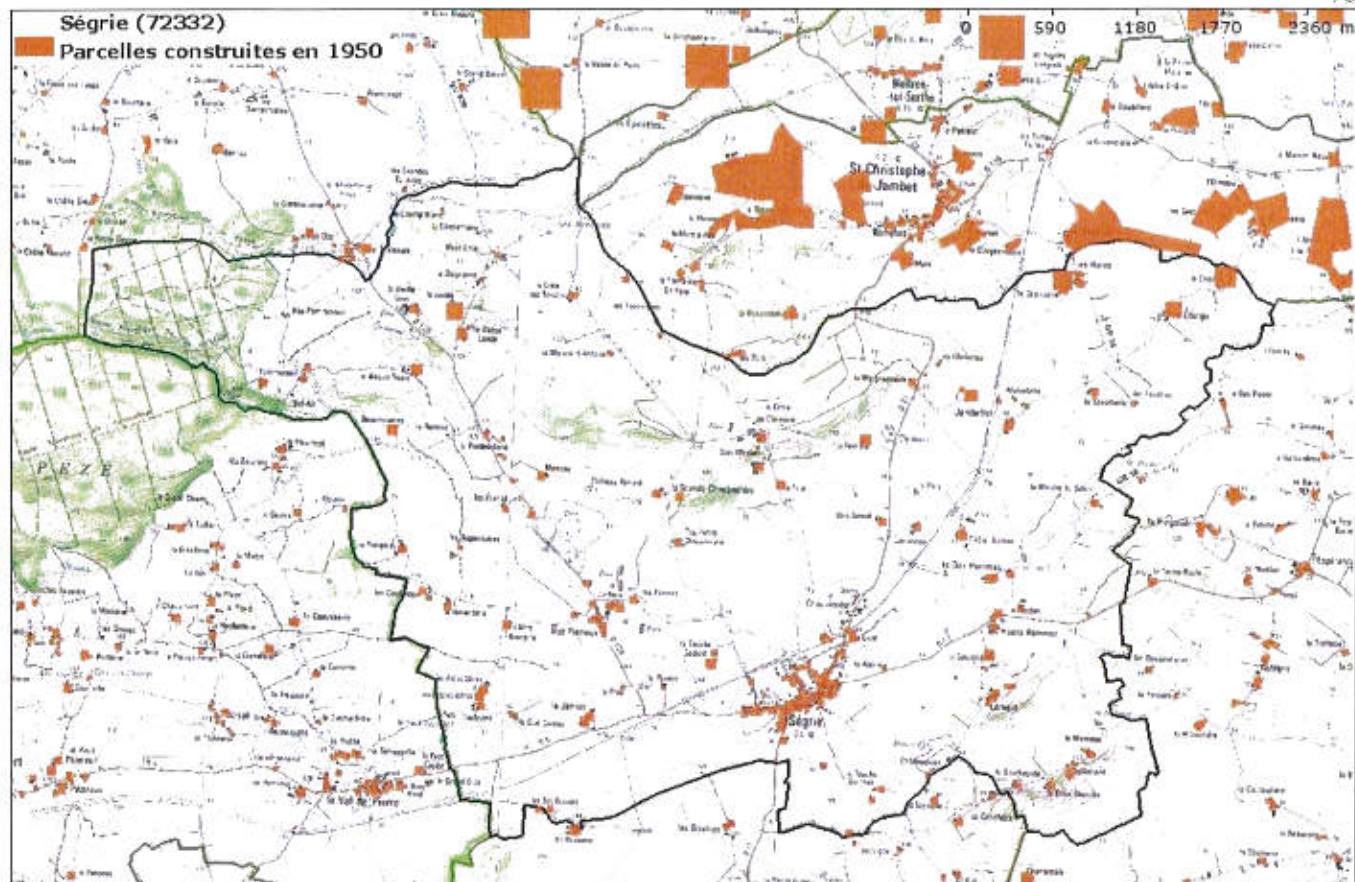
Pour chaque année, les parcelles déjà construites et celles construites pendant l'année considérée sont représentées en orange. Grâce à l'effet produit par le défilement des images, les parcelles deviennent oranges au fur et à mesure de leur construction et la "tache urbaine" se propage...

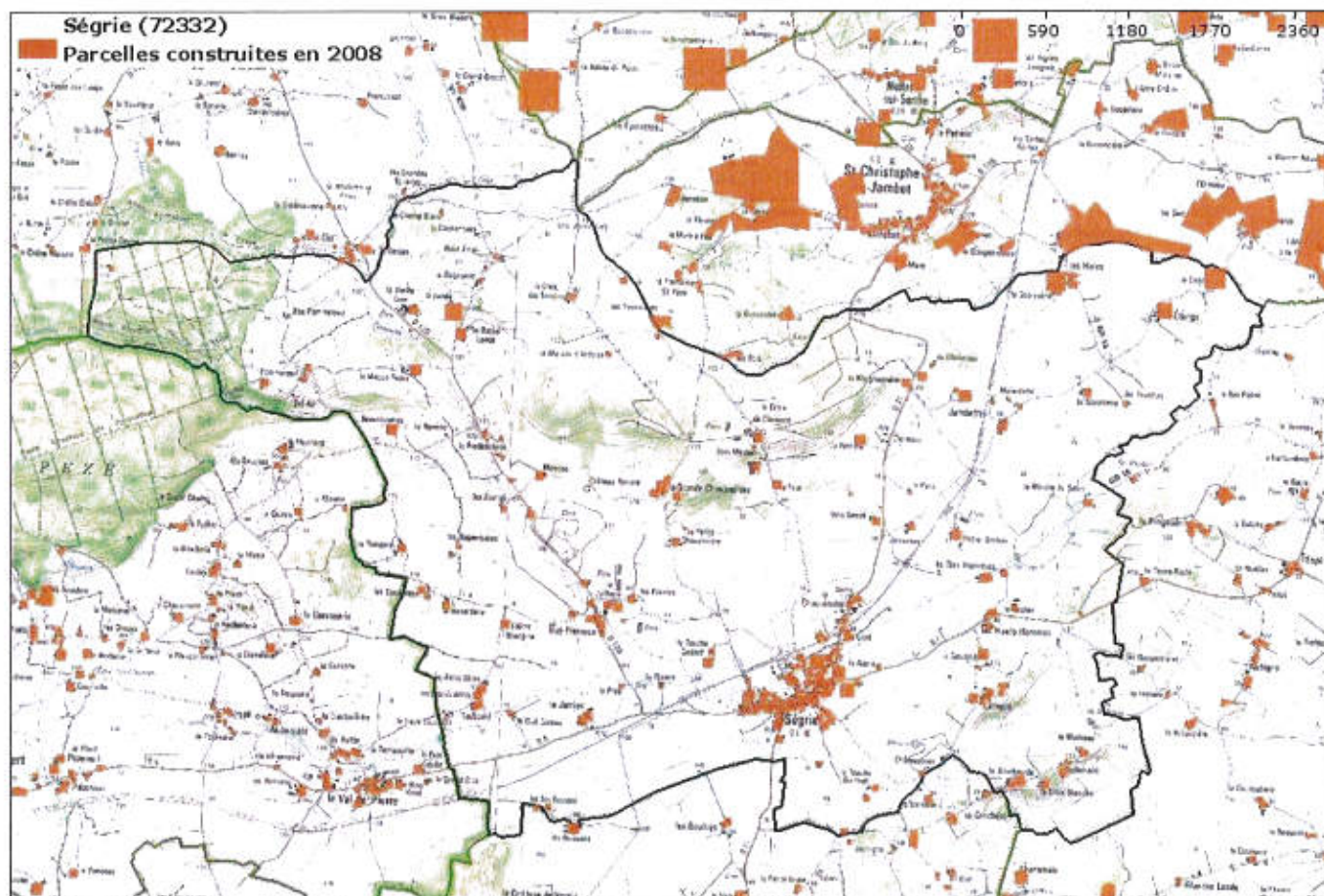
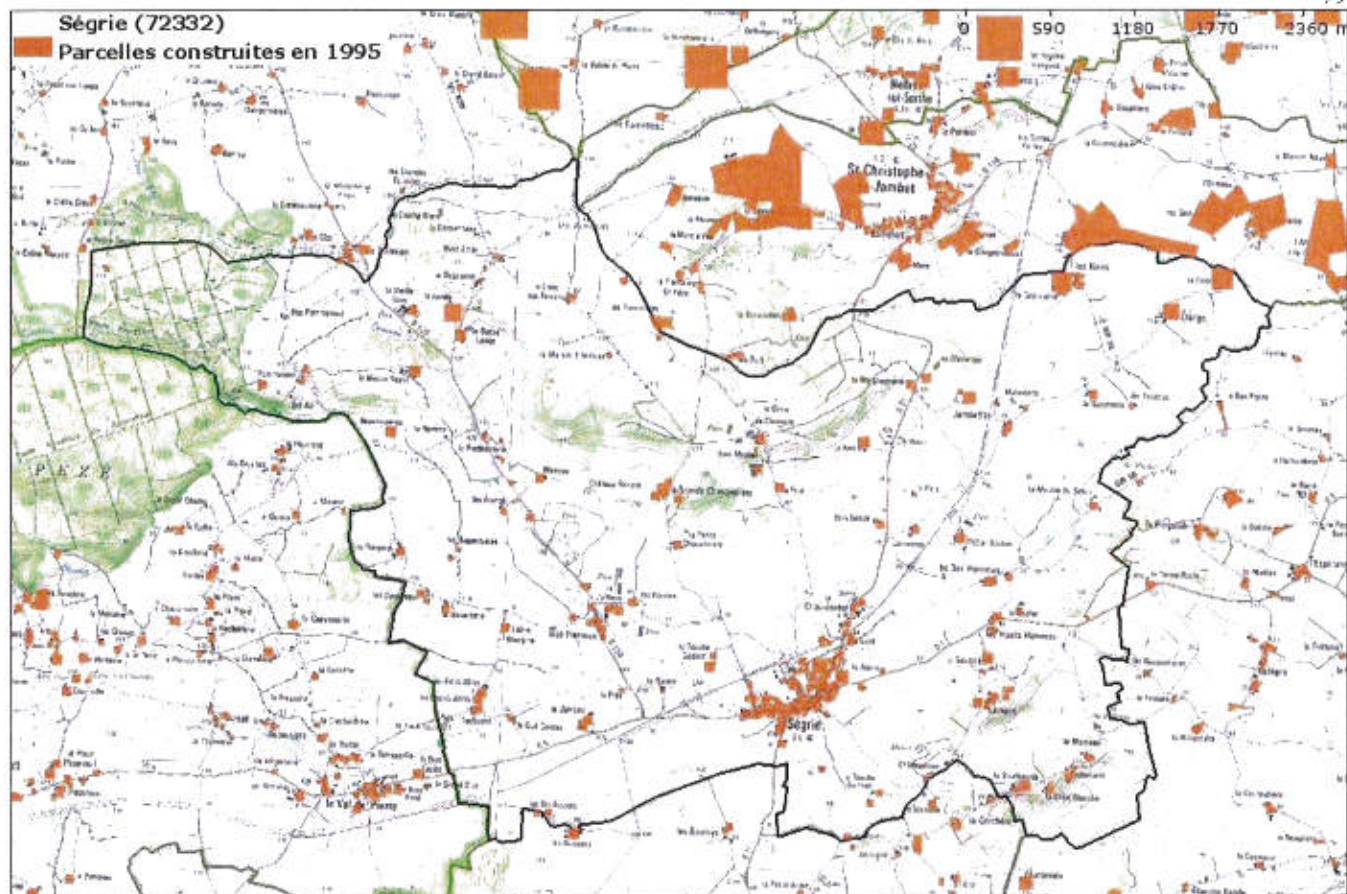
Les données utilisées sont les fonds de plans IGN (SCAN 25®, BD Carto®), le cadastre numérisé IGN (BD Parcellaire®) et les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (source permettant d'accéder à la date de construction). La date de construction proposée dans ces fichiers n'étant saisie de manière obligatoire que depuis 1990, il ne faut donc pas considérer que les dates de construction sont justes et fiables à 100%. La représentation proposée n'est qu'indicative.

D'autre part, la date de construction n'est pas systématiquement renseignée pour les locaux commerciaux. Cela explique que certaines zones commerciales ou industrielles n'apparaissent pas.

Enfin, le cadastre n'est pas encore numérisé sur la totalité des Pays de la Loire. Cela donne donc pour certaines communes une représentation graphique sous forme de "carrés".

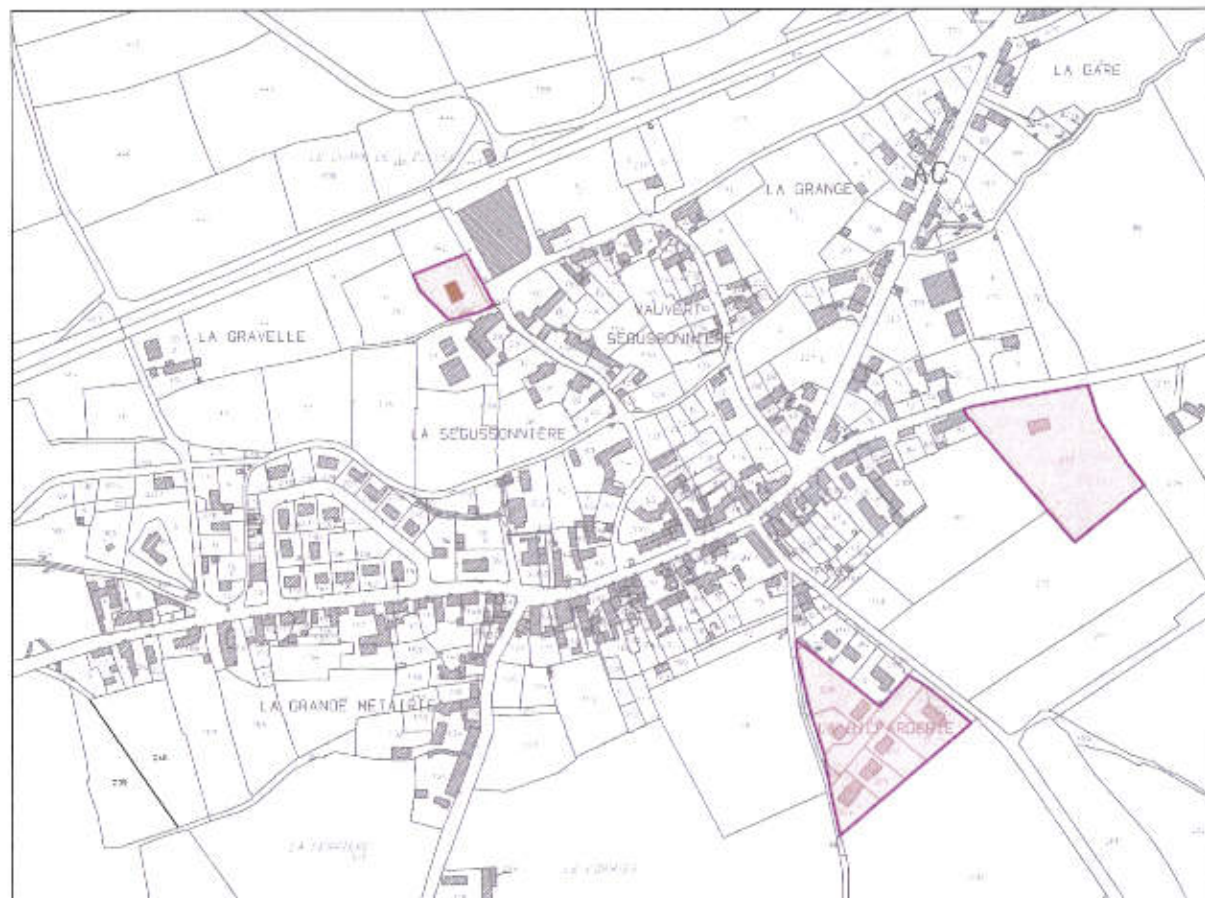






Extraits de la vidéo « taches urbaines » site de la DREAL conception CETE

Grâce à la comparaison entre la photographie aérienne IGN datant du 19 juin 2000, et le fond de plan cadastral de 2010, la consommation de terrain pour l'habitat sur la commune de Ségrie a pu être évaluée de manière relativement précise.

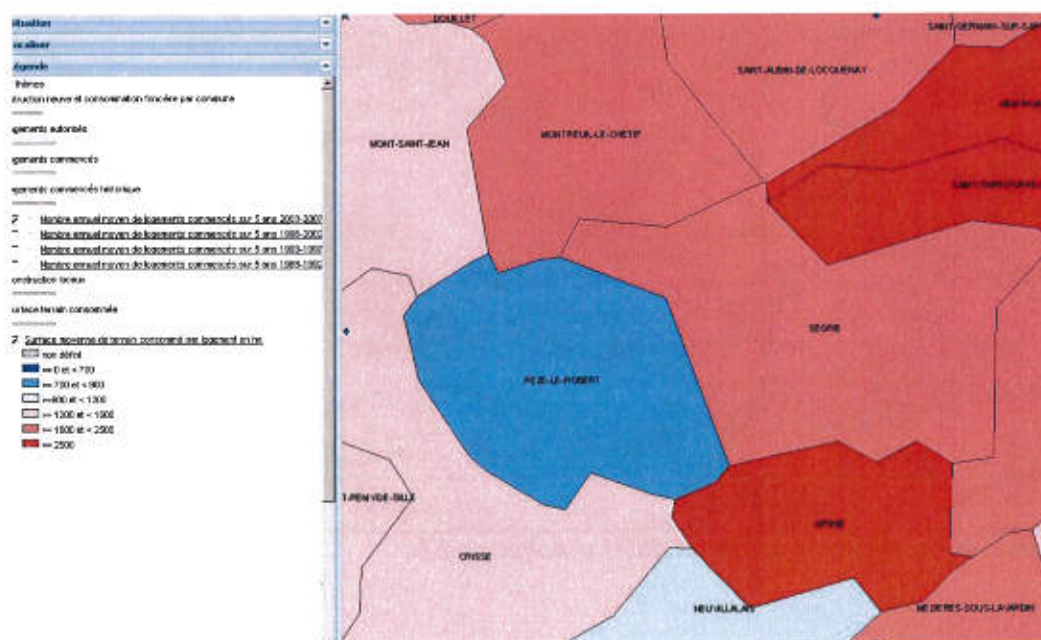


Une surface d'environ 20 300 m<sup>2</sup> a vu sa vocation changer et a accueilli des habitations. 8 constructions nouvelles à usage d'habitation ont été dénombrées sur cette période.

Ont donc été consommés dans les 10 dernières années environ 2 500 m<sup>2</sup> par habitation nouvelle.

Il convient cependant d'être prudent en matière de prévisions dans ce domaine car ce résultat s'appuie sur un petit nombre de constructions.

La carte SIGLOIRE établie à partir des sources SITADEL sur le site de la DREAL confirme une importante consommation d'espace car la surface moyenne de terrain consommé par logements entre 2003 et 2007 est comprise entre 1 600 et 2 500 m<sup>2</sup> par logements.



S'il est difficile d'anticiper les évolutions futures, cette anticipation des tendances futures est nécessaire pour décider des actions à mener et utiliser les outils adéquats du PLU.

Une prospective sur le long terme doit également permettre de mettre en œuvre la dynamique nécessaire pour atteindre la vision communale d'un futur souhaitable.

L'idéal pour les années à venir serait une progression régulière et modérée du nombre d'habitants de la commune afin de favoriser leur intégration et de limiter les problèmes en matière d'équipements.

Eviter les accélérations trop brutales permettra d'éviter des investissements en équipements qui ne pourraient pas être rentabilisés par le maintien à long terme de leur fréquentation.

Il ne faut pas que la commune soit débordée par son succès mais, à l'inverse, il ne serait pas non plus souhaitable qu'il y ait de trop longs temps « morts ». Ainsi, la commune devrait toujours disposer de réserves foncières pour lancer de nouvelles opérations avant de manquer de terrains constructibles.

Les élus ont souhaité fixer un objectif démographique de référence afin d'inscrire Ségrie dans une dynamique de développement pour les années à venir.

## **b) L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL**

Si la population continue à croître au même rythme qu'entre 1990 et 1999 (+1,17 % par an), elle augmenterait de 19,1 % en 15 ans. Elle atteindrait donc 712 habitants en 2022 contre 598 en 2007.

Si la population continue à croître au même rythme qu'entre 1990 et 2007 (10,68 % par an), elle augmenterait de 10,7 % en 15 ans. Elle atteindrait donc 662 habitants en 2022 contre 598 en 2007.

**Un objectif moyen serait pour la commune d'atteindre entre 662 et 712 habitants en 2022 contre 598 en 2007. Il conviendrait alors d'attirer entre 64 et 114 habitants en 15 ans.**

**Cela suppose une poursuite de la croissance récente.**

**L'objectif est de pouvoir accueillir dans des conditions satisfaisantes ces nouveaux habitants attirés par le charme naturel de la commune, son niveau d'équipements et la proximité des zones d'emplois. L'accueil de jeunes ménages sera recherché pour éviter le phénomène de vieillissement de la population.**

Toutefois, il faut souligner que le PLU ne pourra pas « amener » les habitants et que l'aspect économique et conjoncturel est important.

## **c)- VERS UNE OFFRE RENOUVELEE EN MATIERE D'HABITAT**

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (article L. 110 du Code de l'urbanisme).

Dans le domaine de l'habitat, les services de l'Etat ont exprimé leur souhait que la réflexion communale porte sur :

- \* l'offre de logements (réhabilitation du parc ancien vacant, parcours résidentiel, ...)
- \* les déplacements (sécurisation des espaces publics, liaisons douces....)
- \* la mise en place d'orientations d'aménagements opposables aux aménageurs (insertion paysagère, principes favorables au développement durable ...)
- \* la prise en compte des monuments historiques

La volonté des élus est que le rythme de l'urbanisation soit maîtrisé et progressif afin d'éviter tout gaspillage foncier ou financier. La variété de l'offre devra permettre au plus grand nombre de réaliser un parcours résidentiel dans le bourg.

Le principe d'un développement resserré, autour du bourg de Ségrie a été annoncé. Il s'agit également de ne pas permettre d'urbanisation diffuse en campagne.

**Pour accueillir une population nouvelle, différents besoins ont été identifiés.**

**Le desserrement de la population devrait être moyen** car le nombre moyen d'habitants par résidence principale est de 2,42 en 2007. Ce nombre moyen d'habitants par résidence principale pourrait descendre à 2,30 en 2022.

**Pour assurer le desserrement de la population actuelle des ménages ordinaires, il faudrait :**

$$(598/2,30) - (598/2,42) = 260 - 247 = \underline{\underline{13 \text{ logements}}}$$

**Pour avoir entre 64 et 114 habitants de plus entre 2007 et 2022, il faudra au moins :**

$$64 / 2,30 = \underline{\underline{28 \text{ logements en 15 ans}}} \quad \text{ou} \quad 114 / 2,30 = \underline{\underline{50 \text{ logements en 15 ans}}}$$

**Pour assurer le renouvellement du parc** de logements qui ont plus de 90 ans ( 158 résidences principales construites avant 1915) avec un taux de 0,5 % par an , il faudrait construire :  $158 * 0,5 \% = 0,79$  logement par an , soit **12 logements en 15 ans**

**Pour atteindre cet objectif démographique, il faudrait donc construire :  $13 + 28 + 12 = 53$  logements en 15 ans , soit en moyenne environ 3,5 logements par an dans l'hypothèse basse et  $13 + 50 + 12 = 75$  logements en 15 ans , soit en moyenne environ 5 logements par an dans l'hypothèse haute.**

**Il faut d'abord essayer de remettre sur le marché le plus grand nombre possible de logements vacants, notamment dans le bourg :** c'est le premier gisement qui ne coute rien à la collectivité puisque les logements vacants sont déjà desservis par tous les équipements.

**Il faut ensuite s'efforcer de privilégier le remplissage des dents creuses** dans le tissu urbain. Là aussi cela ne coute rien à la collectivité puisque les dents creuses sont déjà desservies par tous les équipements.

**Ce n'est qu'après avoir utilisé au mieux ces deux gisements qu'il faudra trouver des terrains à aménager dans le prolongement du bourg actuel.**

Sur la base d'une consommation de terrains d'environ 909 m<sup>2</sup> par logement, voirie et espaces verts inclus, (densité de 11 logements à l'hectare) la demande liée au renouvellement du parc étant bien entendu exclue, **la superficie maximum des zones constructibles nécessaires si on ne parvient pas à remettre sur le marché des logements vacants ni à remplir les dents creuses, s'établit comme suit :**

$41 * 909 \text{ m}^2 = 3,73$  hectares environ dans l'hypothèse basse

$63 * 909 \text{ m}^2 = 5,73$  hectares environ dans l'hypothèse haute

Afin de laisser un certain choix aux acquéreurs et afin de ne pas créer de pénurie artificielle de terrains urbanisables, entraînant la hausse du coût des terrains si certains propriétaires n'étaient pas vendeurs, on peut retenir un coefficient multiplicateur d'1,15.

**La surface maximale des zones à urbaniser ne devrait donc pas dépasser 4,29 hectares dans l'hypothèse basse et 6,59 hectares dans l'hypothèse haute s'il n'y avait aucune remise sur le marché de logements vacants et aucune densification des zones déjà bâties. Il faudrait répartir ces terrains entre zones à urbaniser à court ou moyen terme (AUh) et zones à urbaniser à long terme (AU)**

↳ Une partie des besoins en logements pourra être trouvée dans la réhabilitation du bâti ancien vacant et dans la densification des zones déjà bâties.

Le PLU se doit de favoriser si possible le renouvellement urbain.

**Il a semblé souhaitable de permettre l'aménagement cohérent des espaces restant libres au cœur de bourg dans un souci d'économie d'espace.**

Il est en effet préférable de remplir d'abord les « dents creuses » avant de chercher de nouveaux terrains en périphérie de l'agglomération afin d'éviter le gaspillage, de limiter la consommation de terres agricoles et réduire les déplacements.

Les réhabilitations et les nouvelles constructions au coup par coup dans les zones urbaines permettraient de rentabiliser les équipements existants et de limiter l'étalement urbain.

Le renouvellement de la population pourrait être encouragé par la mise en place de nouveaux logements locatifs.

↳ Mais il est également nécessaire de prévoir des zones d'extension périphériques.

Le PLU doit permettre au bourg de se développer vers l'extérieur en tenant compte des contraintes (topographie, hydrologie, sièges agricoles...) et des capacités des équipements existants ou en projet.

Il est apparu souhaitable que ces zones d'extension se situent en continuité des zones d'habitat actuelles et à proximité des équipements communaux.

Il était également essentiel de prévoir des zones d'urbanisation à plus long terme pour une meilleure maîtrise du développement sur la durée.

**Compte tenu des contraintes, les zones constructibles nouvelles pour l'habitat, pourraient prendre place principalement à l'Ouest et au Sud Est du bourg.**

Tout au long de l'étude, les zones à urbaniser ont fait l'objet d'une réflexion approfondie. **Les élus ont souhaité trouver le meilleur compromis possible entre l'objectif de gestion économe de l'espace et leur souhait d'une vision à long terme et d'une maîtrise du développement communal. Ils ont décidé de ne classer en zones d'urbanisation groupée qu'environ 3,3 hectares de terrains.** Les élus ont fait remarquer aux Personnes publiques associées qui trouvaient la surface des zones à urbaniser excessive que la zone AUh ne pourra pas être urbanisée sur toute sa superficie car une partie du terrain a été remblayée et car la partie qui longe le ruisseau doit rester à l'état naturel. **La superficie de 1,7 hectare prise en compte dans le PLU est donc exagérée.**

Le bilan ci-dessus sur la consommation de l'espace pour l'habitat au cours des dernières années montre que la volonté communale est forte et que la réduction à 909 m<sup>2</sup> de terrain consommé par logement nécessite un effort considérable. La poursuite de la croissance démographique ne s'accompagnera donc pas d'une augmentation de la surface urbanisée dans les mêmes proportions.

## **d) LES TYPES D'URBANISATION POSSIBLE**

Deux grands types de zones d'extension pour l'habitat sont possibles :

### **- les zones d'aménagement sous forme d'opération d'ensemble (AUh)**

Dans les zones AUh (A Urbaniser pour l'habitat), sont seules autorisées les opérations groupées à condition qu'elles comportent un nombre minimal de lots, qu'elles respectent un plan d'aménagement d'ensemble et que l'aménageur prenne en charge le raccordement aux réseaux.

Elles peuvent se réaliser sous forme de lotissement (vente de terrains à bâtir) ou de groupe d'habitation (vente de terrains bâtis). Ces derniers donnent une image urbaine supérieure, par l'unité des formes et des matériaux.

Dans le cas d'un lotissement, il y a trois solutions :

- soit la commune propose elle-même des terrains à bâtir,
- soit un lotisseur professionnel achète, viabilise et vend des terrains.
- soit encore, les travaux sont réalisés par le propriétaire des terrains.

Il peut être intéressant pour la commune de s'investir dans une politique communale de lotissement afin d'avoir toujours des terrains à proposer au fur et à mesure des besoins. Un lotissement communal permet également de maîtriser le rythme de l'urbanisation lorsque que l'attractivité est trop forte, et d'être sûr de la qualité des équipements.

Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat mais ce type d'urbanisation a parfois aujourd'hui tendance à repousser une certaine clientèle.

Toutefois, il est possible de créer des zones constructibles sous forme d'opération d'ensemble sur grands terrains afin de satisfaire une clientèle différente de celle des lotissements « classiques ».

De plus, la mise en place d'écrans végétaux, pour créer de petites unités urbaines, peut être un élément important de la qualité du cadre de vie. Il est ainsi souhaitable de garder au maximum les haies bocagères existantes et de les intégrer au plan des lotissements.

### **- les zones constructibles au coup par coup (zones urbaines et zones naturelles constructibles)**

Si elles sont en général plus attractives pour de futurs habitants, les zones naturelles constructibles peuvent constituer un risque à terme pour la commune. En effet, ce type d'urbanisation favorise la construction de maisons le long des axes et peut donc bloquer toute possibilité future de constructions sur l'arrière, en coeur d'îlot. De plus, lorsqu'un passage a été préservé vers le coeur des parcelles, son aménagement sur une trentaine de mètres, pour desservir une zone aménagée sur l'arrière, ne sera pas rentabilisable par des constructions de chaque côté.

On peut noter également que lorsque les zones constructibles au coup par coup sont proches du bourg, les habitants ne manquent pas, au bout de quelques années, de demander à la commune les équipements propres aux zones urbaines (raccordement à l'assainissement collectif, trottoirs, éclairage public...).

La loi SRU a supprimé les zones constructibles en campagne. Les Elus devront donc décider de l'avenir de ces zones existantes : les passer en zones urbaines en raison de leur remplissage important mais cela signifie un engagement à les équiper (assainissement...) ou les supprimer.

La loi SRU dans son article R 123-8 stipule cependant que dans les zones Naturelles, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages »

**En ce qui concerne le maintien ou la création de zones constructibles en campagne, il est donc indispensable de veiller à ce que plusieurs critères soient réunis :**

- la présence d'un hameau dans lequel on bouche les dents creuses ou que l'on étend modérément,
- de bonnes conditions de sécurité routière,
- un assainissement autonome satisfaisant,
- l'absence d'exploitation agricole à proximité
- et l'absence de sensibilité paysagère forte.

Ces zones doivent en effet être fortement justifiées.

**Les premières orientations du projet ont été de:**

- ne pas prévoir de secteurs constructibles au coup par coup en campagne
- privilégier le développement organisé en zone d'urbanisation aménagée par la commune.

## **e) LES REPONSES DES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DU PLU**

### **1) PERMETTRE LE RENOUELEMENT URBAIN ET LES REHABILITATIONS DANS LES ZONES DEJA URBANISEES DE LA COMMUNE**

**Une urbanisation au coup par coup est autorisée dans les zones urbaines (zones UC et UP),**

**Ce sont les zones équipées, ou que la commune s'engage à équiper à court terme (voirie, réseaux, éclairage...), et où des constructions peuvent donc prendre place au coup par coup.**

Des constructions au coup par coup pourraient ainsi prendre place dans les « dents creuses » du tissu urbain actuel. Toutefois, il faut noter que parfois des terrains apparaissant libres sur les plans ne sont pas forcément disponibles et aménageables facilement (propriétés, relief, accès...).

Ce type d'urbanisation ne nécessite pas l'intervention de la collectivité et correspond à une demande des propriétaires de terrain.

#### **a) La délimitation des zones urbaines sur le plan de découpage en zone du PLU**

**- La zone UC (Urbaine Centrale) recouvre sur 12,2 ha** la partie la plus ancienne du bourg, là où la densité de construction est la plus forte, où de nombreuses constructions sont implantées à l'alignement des voies et se touchent en limites séparatives. Il y a de nombreuses constructions à étages.

La vocation de la zone UC est de recevoir toutes les constructions et installations correspondant à la vie active d'un bourg : habitations, équipements collectifs, commerces et services, activités non nuisantes.

Cette zone est centrée autour de l'église et s'étire de part et d'autre de la RD 5.

En zone urbaine centrale nous retrouvons une part importante du tissu économique de proximité ainsi que les équipements publics tels que la mairie, l'école ...

#### **- le règlement de la zone UC**

En zone UC les occupations du sol interdites sont relativement limitées. L'objectif est de favoriser le développement du bourg tant sur le plan économique (commerces et services notamment) que sur le plan de l'habitat. Cette zone étant entièrement desservie par les réseaux, une certaine densification est recherchée. Les règles d'implantation édictées visent à favoriser la concentration urbaine: possibilité de construire à l'alignement des voies et en limite séparative latérale, hauteur maximale de 2 niveaux plus combles, absence de pourcentage d'Emprise au Sol et de Coefficient d'Occupation des Sols,...

Les clôtures situées en bordure de voie ou sur la façade avant des terrains seront soumises à déclaration préalable (UC2) lorsque le Conseil Municipal aura pris la délibération adéquate.

Le centre ancien étant entièrement desservi par les réseaux, le raccordement à tous les réseaux, et notamment au réseau d'assainissement, est obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.

Pour préserver le caractère architectural du centre ancien, le règlement impose pour les habitations des toitures en ardoises ou en petites tuiles plates avec des pentes de toiture d'au moins 40 °.

**- La zone UP (Urbaine Périphérique) présente une forme d'urbanisation différente.** Les constructions sont pour la plupart en retrait des limites de leur terrain et la densité de construction est plus faible. **La surface classée en zone UP est de 16,3 hectares.**

La zone UP inclut des parties bâties desservies ou susceptibles d'être prochainement desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le classement en zone UP suppose un engagement de la commune à équiper totalement les zones concernées (réseaux divers, trottoirs, éclairage public...). Les terrains au nord de l'ancienne voie ferrée ont été classés en zone UP afin de remplir les dents creuses et de rentabiliser le réseau d'assainissement existant.

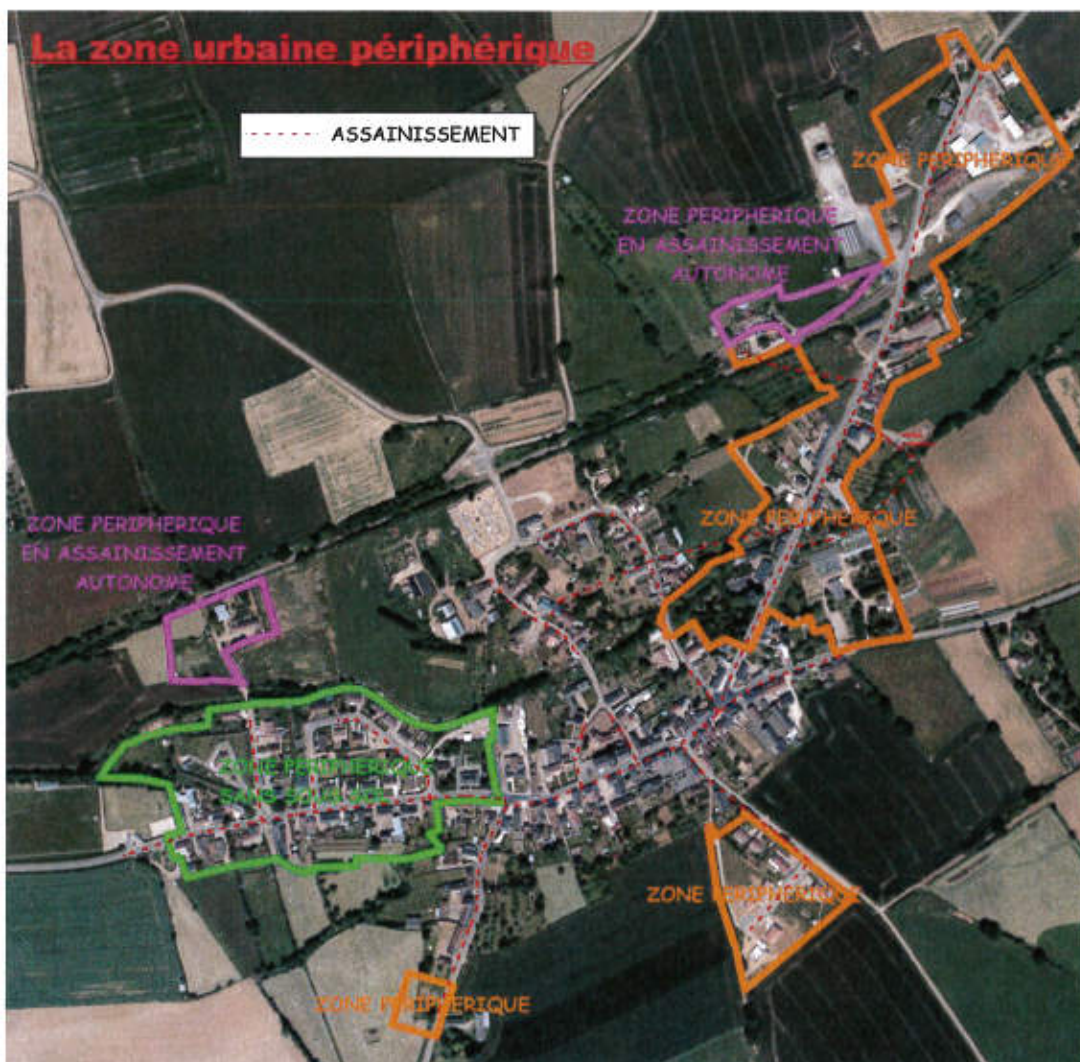
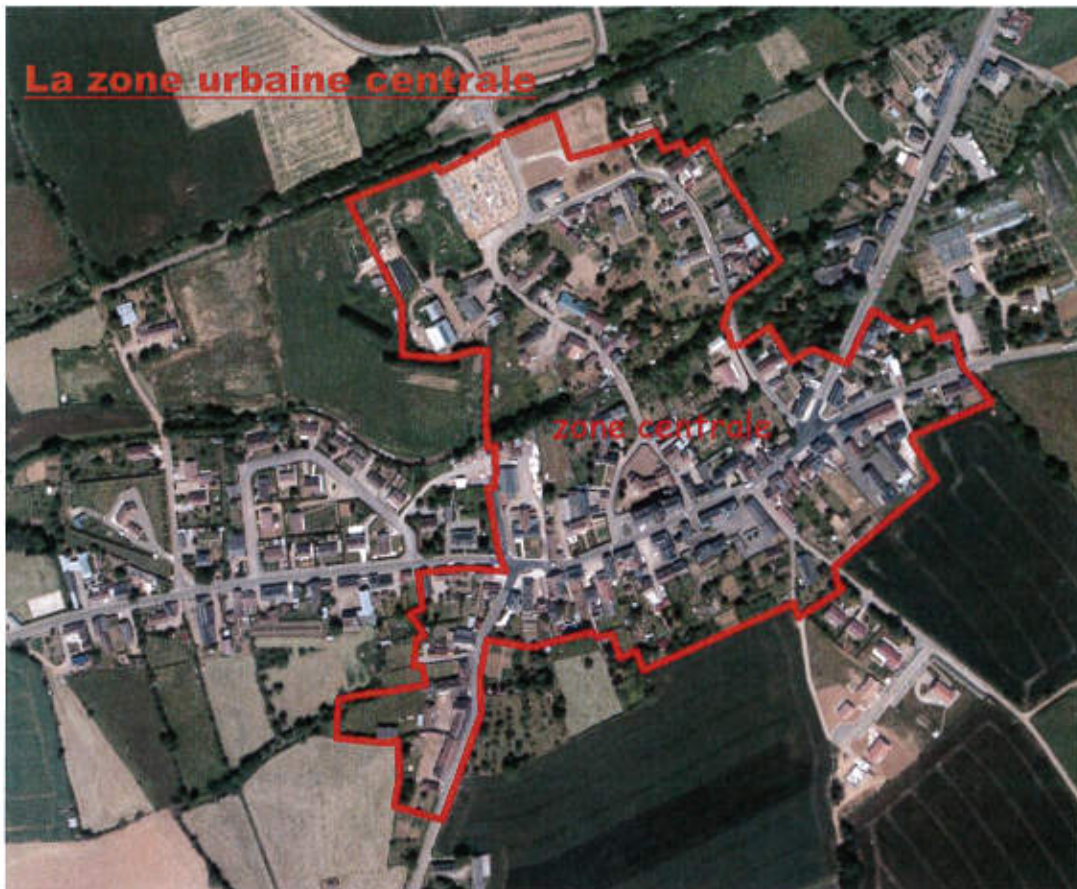
Cette zone UP couvre les secteurs les plus récemment construits, au coup par coup puis sous forme de lotissements, comme le lotissement de la Bilsfarderie.

**Dans un secteur UPs de 5,2 ha,** le règlement interdit la construction avec sous-sol. En effet, les élus ont connaissance de risques d'inondation des sous-sols dans ce secteur.

**Deux secteurs UPA d'une superficie totale d'1,2 ha** ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles constructions devront donc être dotées d'un réseau d'assainissement individuel aux normes.

Le secteur UPA de la Gravelle devrait permettre d'accueillir environ 3 constructions sur une superficie d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

Le secteur UPA de la Chauvinière, au nord de l'ancienne voie ferrée, prolonge la zone UP sur une superficie de 5 000m<sup>2</sup>.



## **- le règlement de la zone UP**

En zone UP, les règles d'occupation visent à implanter de nouvelles constructions à usage principalement résidentiel. Les constructions à usage d'activités doivent être compatibles avec l'occupation de la zone et ne pas générer de nuisances pour le voisinage. Il s'agit d'un secteur dans lequel il demeure d'importantes capacités de développement.

L'absence de pourcentage d'Emprise au Sol et de Coefficient d'Occupation des Sols vise à favoriser la concentration urbaine.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder un rez de chaussée et un comble aménageable et les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (sur une des deux limites au moins) ou par rapport aux voies et emprises publiques (à l'alignement le plus souvent) visent à dé-densifier progressivement le tissu urbain du centre bourg vers la périphérie.

Dans cette zone périphérique, l'article 11 est moins contraignant que celui de la zone UC.

Il faut cependant rappeler que pratiquement toute la zone UP est concernée par périmètre de protection des 500 mètres de l'église.

☛ Les élus ont pris conscients que le zonage en zone urbaine en bordure des voies revenait à réserver aux propriétaires privés les terrains les plus facilement aménageables et rentables, et pouvait laisser les terrains les moins facilement aménageables à la collectivité.

Aussi, aucun étirement linéaire nouveau de la zone UP n'a été mis en place, la priorité étant désormais donnée à des opérations d'ensemble.

### **b) Les règles applicables dans les zones urbaines**

Le règlement du PLU, pour chacune des zones, est composé de 14 articles répartis en trois sections (Nature de l'utilisation du sol, Conditions de l'utilisation du sol, Possibilité maximale d'occupation du sol). Pour la rédaction de ces articles, les élus disposent d'une marge de manœuvre relativement importante.

Il n'y a aucun renvoi d'une zone à l'autre. Toutes les zones sont articulées selon le même principe.

On définit d'abord ce que l'on ne veut absolument pas voir dans la zone puis ce que l'on autorise sous certaines conditions ; le reste étant autorisé sans condition, sauf celle de respecter les règles énoncées dans les articles prévus à la suite.

Dans le rapport de présentation, toutes les règles établies dans le règlement du PLU ne seront pas expliquées intégralement. Seront évoquées les règles ayant fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal et celles qui caractérisent le plus la volonté communale.

### **Pour éviter les nuisances et les problèmes de voisinage**

Il est souhaitable d'autoriser en centre bourg certaines activités classées pour la protection de l'environnement mais utiles à la population (boulangeries, drogueries...) ainsi que l'extension des activités existantes, même classées.

Toutefois, devront être mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter ou réduire les nuisances éventuelles (articles UC2 et UP2).

Pour prévenir de problèmes ultérieurs de voisinage en cas de découpage d'une unité foncière comprenant deux maisons, une distance de 4 mètres est imposée (articles UC8 et UP8).

### **Pour garder un aspect esthétique satisfaisant**

\* **Les articles UC1 et UP1 listent les occupations du sol interdites et qui pourraient être à la fois inesthétiques et sources de nuisances** (par exemple le stationnement des caravanes et mobil-homes, les dépôts de vieilles ferrailles ou de matériaux de démolition...)

\* **La préservation du patrimoine a été prise en compte et le règlement rappelle l'obligation d'un permis de démolir dans le périmètre de protection de l'église qui est un monument historique inscrit** (ensemble de la zone UC et une très grande partie de la zone UP)

Cette disposition permet aux élus d'être au courant des intentions des propriétaires et de pouvoir éventuellement, si la construction en vaut la peine, discuter pour trouver des solutions moins radicales que la démolition comme des aides à la réhabilitation (articles UC2 et UP2).

\* **Toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable dans toute la zone UC (UC2).**

**En zone UP**, toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable dans le périmètre de protection des monuments historiques. En dehors de ce périmètre, seules les clôtures situées en bordure de voie ou sur la façade avant (coté rue) des terrains sont soumises à déclaration préalable (UP2).

**\* En ce qui concerne le maintien des formes urbaines actuelles, il faut signaler que le règlement de la zone UC préconise le respect de l'alignement et la continuité du bâti le long des voies.**

\* Dans la zone UC, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 2 niveaux. Un comble aménageable est autorisé. Dans la zone UP, la hauteur des constructions ne devra pas excéder un rez de chaussée et un comble aménageable. Toutefois, la hauteur des constructions pourra atteindre un étage sur rez de chaussée pour les opérations groupées ou les grandes maisons (150 m<sup>2</sup> de surface au sol minimum). L'effet esthétique est en effet lié à la notion de proportion.

**\* En matière d'aspect extérieur, pour les zones UC et UP, des règles générales demandent une bonne intégration des constructions, interdisent l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou encore l'emploi de tôles galvanisées ou de plaques fibro non teintées dans la masse (UP11).**

Dans la zone UC entièrement située dans le périmètre de protection de l'église, toutes les constructions seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'article 11 est donc avant tout un garde fou relativement souple.

**\* Pour encourager la réhabilitation, le règlement ne fixe pas de pourcentage d'emprise au sol ni de COS en zone UC et en zone UP (articles UC9, UP9, UC 14 et UP14).**

#### Pour une sécurité maximale

Tous les terrains doivent être nécessairement desservis par une voie carrossable et assez large pour laisser passer les véhicules des services de lutte contre l'incendie ou leur permettre d'approcher suffisamment des constructions pour les atteindre avec les tuyaux.

La sécurité routière est également une condition importante à toute nouvelle construction. Des aménagements d'accès peuvent être demandés.

Le règlement indique que les voies doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir à terme (articles UC3 et UP3).

Il convient de réfléchir aux usages futurs, à moyen ou long terme, d'une voie nouvelle afin de la calibrer dès le départ en conséquence.

**Des règles habituelles en matière de stationnement sont prévues.**

**Les garages en sous-sol sont interdits dans le secteur UPs en raison des risques d'inondation.**

#### Pour une bonne gestion des eaux usées et pluviales

**Dans les zones UC et UP, le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire. Le réseau étant entièrement séparatif, il y aura toujours 2 boîtes de branchement.**

**Dans les secteurs UPa**, les constructions ou installations nouvelles doivent être soit raccordées au réseau public d'eaux usées qui les dessert, soit, en cas d'absence de réseau, assainies par un dispositif d'assainissement autonome agrée par le SPANC. Dans ce cas, l'épuration et l'évacuation des eaux seront assurées selon la filière retenue en fonction de la nature du terrain. Les installations d'assainissement autonome devront cependant être conçues pour pouvoir, le cas échéant, être branchées sur le réseau public d'eaux usées.

**En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant lorsqu'un tel réseau existe.**

#### Les règles en faveur du Développement Durable

**Dans les zones UC et UP**, la récupération des eaux de pluie est autorisée pour un usage extérieur à l'habitation et pour le lavage des sols et l'évacuation des excréments à l'intérieur de l'habitation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 2008, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement.

**En matière de règles d'implantation des constructions**, il a été décidé en zone UC de ne pas mettre en place de disposition spécifiquement favorable à une utilisation maximale de l'énergie solaire et de maintenir des règles plus « classiques » pour maintenir l'homogénéité architecturale de ces zones urbaines déjà en grande parties bâties.

Par contre en zone UP, en cas de recherche d'une orientation Nord Sud destinée à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire, la construction peut être implantée à au moins 1,50 m en tout point de la limite séparative. Cette disposition qui remplace la disposition habituelle du 0 ou 3 m de recul par rapport aux limites séparatives vise à faciliter une bonne orientation des constructions

**Le fait que les combles aménageables soient autorisés (en zone UP) peut permettre une évolution de l'occupation sans consommation supplémentaire d'espace.**

De plus, l'emploi de matériaux permettant des économies d'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables sera autorisé sous réserve que ces éléments s'intègrent dans leur environnement bâti.

## 2) METTRE EN PLACE DES ZONES D'URBANISATION D'ENSEMBLE EN CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

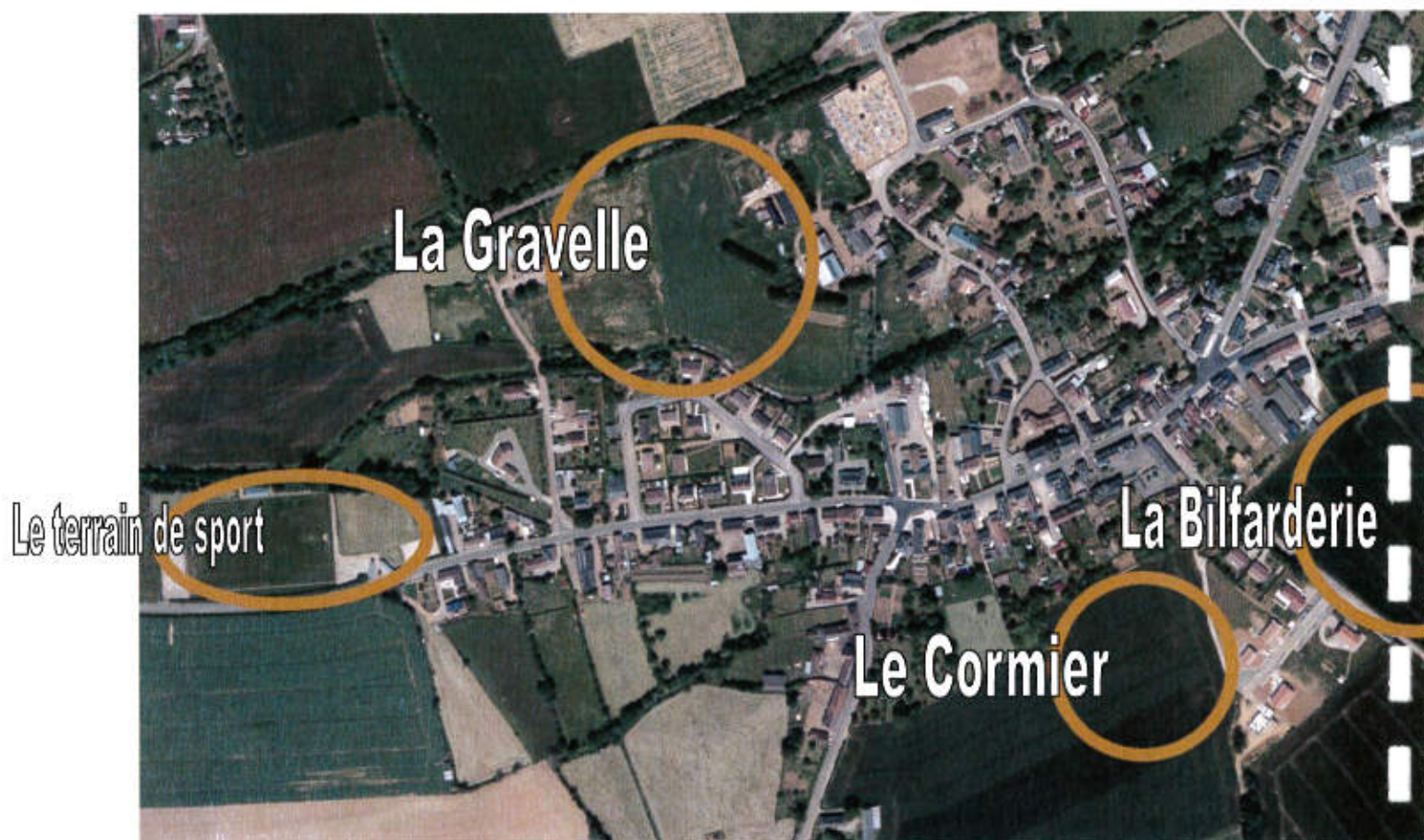
**L'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble sera à l'origine de l'offre en logement probablement la plus importante et très certainement la plus visible.**

L'objectif est d'urbaniser de façon rationnelle les cœurs d'îlots laissés libres par les phases d'urbanisation précédente.

Les opérations groupées permettent d'organiser un développement progressif du bourg, en continuité des zones déjà urbanisées. Elles devraient permettre de prendre en compte la diversité des souhaits de la population en offrant à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

Dans les zones d'aménagement sous forme d'opération d'ensemble (zones AUh : A Urbaniser pour l'habitat), sont seules autorisées les opérations groupées à condition qu'elles respectent un plan d'aménagement d'ensemble et les Orientations Spécifiques d'Aménagement mises en place et que l'aménageur prenne en charge la viabilité interne de l'opération.. Elles peuvent se réaliser sous forme de lotissement (vente de terrains à bâtir) ou de groupe d'habitation (vente de terrains bâtis). Ces derniers donnent une image urbaine supérieure, par l'unité des formes et des matériaux.

Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat mais ce type d'urbanisation ne correspond pas toujours aux attentes d'une certaine clientèle. Il serait toutefois possible de concevoir dans les zones constructibles sous forme d'opération d'ensemble des opérations différentes des lotissements standardisés actuels.



Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat mais ce type d'urbanisation a parfois aujourd'hui tendance à repousser une certaine clientèle.

Toutefois, il est possible de créer des zones constructibles sous forme d'opération d'ensemble avec des terrains d'une certaine taille afin de satisfaire une clientèle différente de celle des lotissements « classiques ».

De plus, la mise en place d'écrans végétaux, pour créer de petites unités urbaines, peut être un élément important de la qualité du cadre de vie. Il est ainsi souhaitable de garder au maximum les haies bocagères existantes et de les intégrer au plan des lotissements.

**Les élus ont souhaité privilégier les zones d'extensions sous forme d'opérations d'ensemble.**

**Plusieurs contraintes ont été en compte dans la délimitation des zones d'extension futures:**

- ne pas s'étirer davantage le long des RD vers l'est ou vers l'Ouest
- pas de secteurs de développement trop près de la station d'épuration
- éviter les secteurs situés au Nord du Toussent car ils ne sont pas raccordés au réseau collectif d'assainissement et car leur raccordement serait onéreux
- tenir compte du siège d'exploitation agricole situé au Sud du cimetière
- éviter d'aller au Nord de l'ancienne voie ferrée
- éviter le développement près de la zone d'activité pour limiter les problèmes de voisinage
- tenir compte du secteur de vestiges archéologiques
- éviter les zones humides

#### **4 secteurs autour du bourg seraient potentiellement urbanisables**

##### **- Le secteur de la Gravelle**

Un secteur potentiel d'urbanisation est situé au niveau de la Gravelle, entre le ruisseau du Toussent et l'ancienne ligne de chemin de fer. Ce secteur, situé au nord-ouest du centre bourg offre environ 2 hectares.

Un ancien siège d'exploitation agricole est situé dans le secteur ; si cette zone devait être urbanisée, le plan d'aménagement d'ensemble devrait intégrer la construction.

L'entrée de la zone se ferait à l'ouest de la zone, par la parcelle n°140. Il serait donc important de l'intégrer à l'ensemble du secteur potentiellement urbanisable. Pour les autres parcelles autour du chemin, il serait envisageable de laisser une bande de terrain constructible avec assainissement autonome de part et d'autre du chemin sur une profondeur réduite et à une certaine distance du ruisseau du Toussent (pour éviter les zones inondables et les rejets au ruisseau).

Afin de permettre une sortie dans le lotissement de la Segussionnière et surtout afin de ne pas enclaver ce secteur potentiellement urbanisable, les élus ont décidé de classer comme emplacement réservé une partie des parcelles n°25, 345, 346 et 347. Cet emplacement réservé permettra de créer une sortie ou une entrée en sens unique (environ 4 m de largeur)

##### **- Le secteur de la Bilfarderie**

Un secteur potentiel de développement est proposé en face du lotissement récent de la Bilfarderie, le long de la route menant au terrain de cross.

Ces terrains situés à l'Ouest du lotissement sont bien placés par rapport au centre bourg (commerces, école...). Ce terrain serait desservi gravitairement par le réseau d'assainissement qui a été amené pour le petit lotissement de la Bilfarderie. Les limites de la zone seraient déterminées par la ligne électrique au sud et une profondeur permettant de passer une voie au centre de la zone.

##### **- Le secteur du terrain de sport**

Un secteur d'environ 1,7 ha est situé à l'ouest du centre bourg, au Nord de la RD 5. Ce secteur occupé anciennement par le terrain de sport de la commune pourrait accueillir une zone d'urbanisation groupée. Le gros avantage est que cette zone appartenant à la commune pourrait être rapidement ouverte à urbanisation.

##### **- Le secteur du Cormier**

Un secteur pourrait se situer au sud du centre bourg sur la parcelle n°70 ayant pour superficie 1,3 hectare. Cela se ferait dans la continuité du lotissement récent de la Bilfarderie. Cependant, sa situation dominante par rapport à l'église est une contrainte forte à prendre en compte dans le choix des zones à urbaniser.

#### **a) Le règlement graphique : la délimitation de la zone AUh**

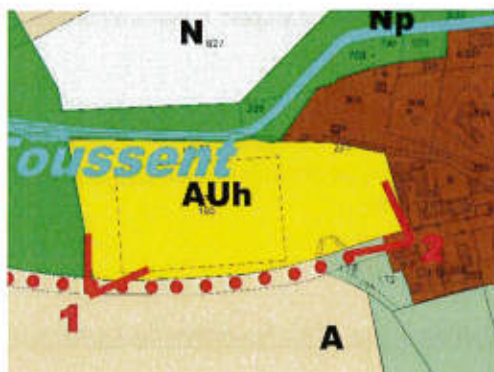
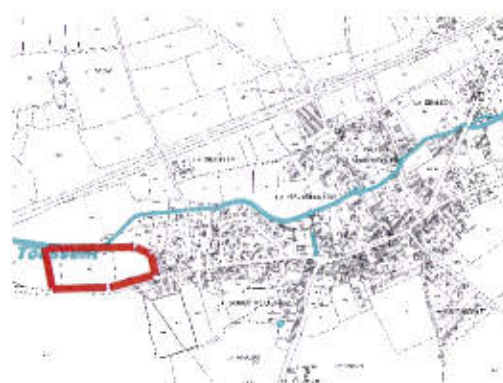
##### **La commune a souhaité mettre en place 1 seule zone AUh dans son PLU: le secteur du l'ancien terrain de sport**

Les Elus ont décidé de mettre le secteur de l'ancien terrain de sport en zone d'urbanisation à court terme car ce terrain présente beaucoup d'avantages. Ce secteur, situé à l'ouest du centre bourg le long de la RD 5 est relativement proche du centre bourg.

Cette zone d'1,7 hectare pourrait accueillir un petit lotissement d'une vingtaine de lots dont toutes les parcelles seraient orientées Nord Sud. Cette zone AUh ne pourra pas être urbanisée sur toute sa superficie car une partie du terrain a été remblayée et car la partie qui longe le ruisseau doit rester à l'état naturel. La superficie de 1,7 hectare prise en compte dans le PLU est donc exagérée.

L'entrée de cette zone se ferait complètement à l'Est du secteur, à l'intérieur de l'agglomération. Un aménagement de la RD 5 serait certainement à prévoir afin d'améliorer l'entrée de bourg.

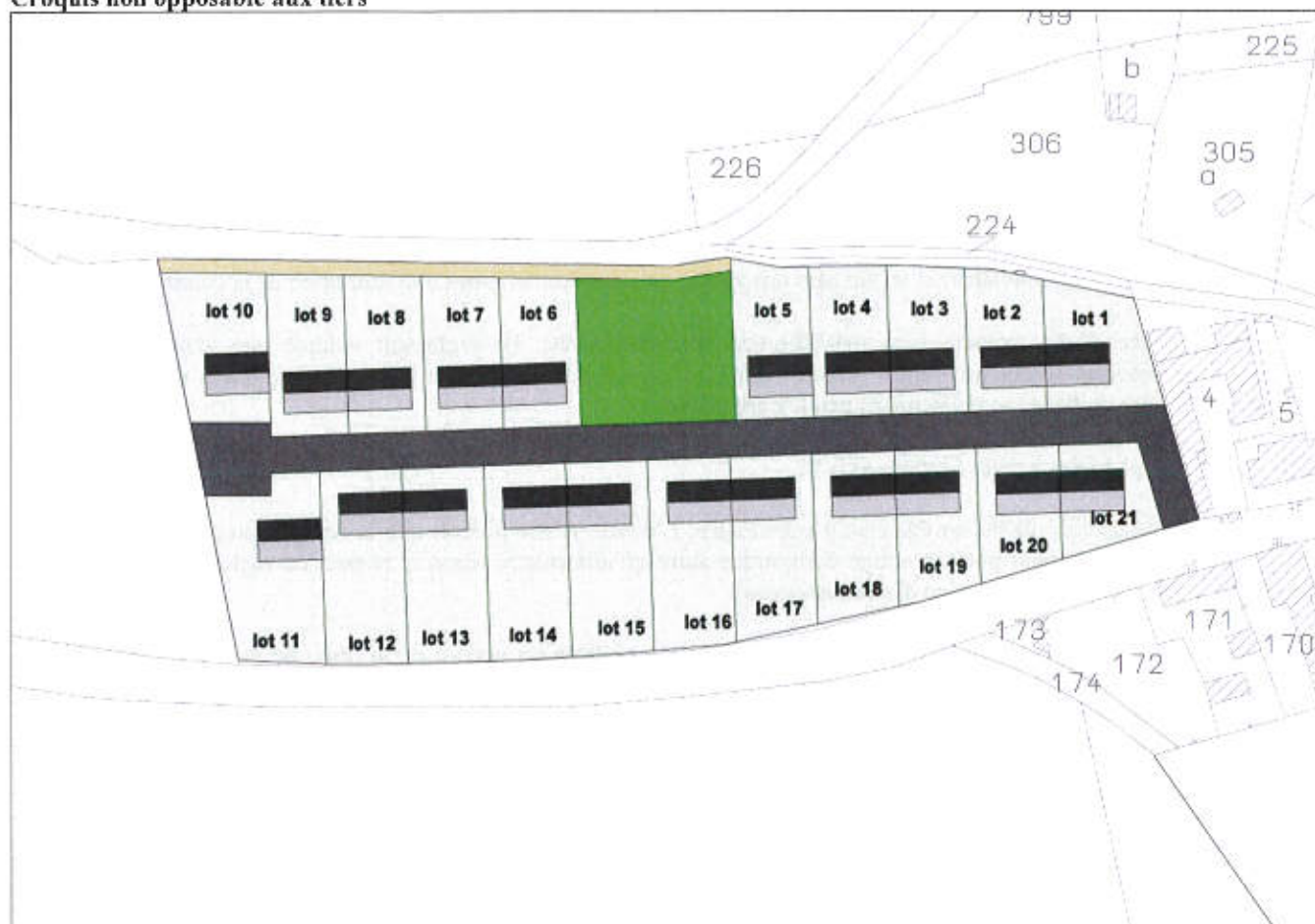
L'assainissement du secteur se ferait au Sud Est de la zone, sur le réseau d'assainissement collectif existant sur la Route Départementale n°5.



Une simulation de lotissement a été élaborée afin de mieux appréhender les possibilités d'aménagement de la zone. Ce croquis est une base de réflexion proposant un aménagement plausible tout en tenant compte de certaines contraintes, à savoir :

- avoir des lots orientés Nord Sud
- éviter de construire sur l'ancien dépôt d'ordures
- avoir un accès unique sur la RD 5
- créer un chemin piétonnier le long du Toussent

#### Croquis non opposable aux tiers



#### **b) Le règlement écrit : la vocation des zones AUh**

Les règles de la zone AUh sont en grande partie les mêmes que celles de la zone UP. La zone AUh est en effet une future zone urbaine, qui devra être à terme aussi bien équipée qu'une zone UP.

**Sont autorisées dans cette zone les constructions à usage d'habitation, les équipements publics et les équipements commerciaux non alimentaires, artisanaux et de service, sous réserve que les constructions fassent partie d'une opération ait une Surface Hors Œuvre Nette totale d'au moins 500 m<sup>2</sup> (200 m<sup>2</sup> pour les équipements publics).**

Il est en effet préférable de prévoir la possibilité d'une implantation d'équipement public ou commercial dans les zones AUh qui sont souvent les seules à disposer de l'espace suffisant lorsqu'un projet se présente.

#### **↳ L'aménagement des zones d'urbanisation devra être organisé et cohérent**

**En zone AUh, les opérations devront s'inscrire dans un aménagement interne cohérent et respecter les Orientations Spécifiques d'Aménagement. Une réflexion d'ensemble permettra aux opérations successives de s'intégrer et de s'articuler le mieux possible.**

Les Orientations Spécifiques qui constituent une nouvelle pièce du PLU, par rapport au POS, sont opposables aux tiers.

Elles permettront d'imposer à un éventuel aménageur des principes d'aménagement propres à assurer la cohérence de l'ensemble de la zone, en matière d'accès, de liaisons piétonnes, de gestion des eaux pluviales ou de préservation d'éléments végétaux notamment. La mise en place de grands principes d'aménagement peut permettre d'éviter un blocage, par quelques constructions nouvelles par exemple, des possibilités d'accès à la zone d'urbanisation.

Il faut noter que lorsque la commune est l'aménageur, la nécessité de mettre en place des Orientations Spécifiques d'Aménagement est moindre que lorsqu'il s'agit d'un aménageur privé et notamment d'un aménageur « occasionnel ».

Quelques grands principes d'aménagement peuvent être ici évoqués pour chacune des zones AUh. Il conviendra de se reporter au document intitulé **Orientations d'aménagement et de Programmation** contenu dans le dossier de PLU.

Des accès glissants sont indiqués afin de permettre une certaine souplesse lors de l'aménagement, lorsqu'il n'y a pas de contraintes fortes s'imposant a priori. Cette souplesse pourra permettre de choisir le meilleur emplacement en fonction par exemple des conditions de sécurité routière (visibilité...).

Les nouveaux quartiers devront être reliés au maximum à l'ensemble du bourg actuel (liaisons automobiles, cyclistes et piétonnes).

Des haies champêtres sont proposées en limite de zone d'urbanisation en bordure des zones déjà bâties, afin d'améliorer l'intégration des nouvelles constructions et de limiter les problèmes de voisinage. La plantation de ces haies périphériques pourra être réalisée sur les lots privés (effet d'exemple et d'homogénéité).

### **↳ Le règlement des zones AUh intègre les préoccupations de Développement Durable**

En dehors de son rôle strictement « réglementaire », le règlement du PLU peut avoir un rôle pédagogique, donner des éléments de réflexion et conseiller l'emploi de techniques propres à satisfaire des objectifs de développement durable.

#### **\* Les eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est un élément primordial dans les futures zones d'urbanisation de la commune.

La recherche d'une moindre imperméabilisation sera recherchée. Le règlement indique que, pour la voirie, les revêtements perméables seront privilégiés (article AUh3). L'article AUh12 indique aussi que les places de stationnement seront de préférence réalisées en revêtements peu imperméables.

La surface imperméabilisée devra être limitée et ne pas dépasser 60 % de la surface de la parcelle afin de limiter la quantité des eaux pluviales à gérer (Article AUh 9).

L'économie d'eau potable est également encouragée. L'article AUh4 prévoit que la récupération et le stockage des eaux de pluie soient autorisés pour un usage domestique autre qu'alimentaire (dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement).

**La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration. Les cuves enterrées de récupération des eaux de pluie seront conseillées (article AUh4).**

Le règlement indique également que la mise en place de noues et de fossés devra être privilégiée par rapport aux réseaux busés d'eaux pluviales.

#### **\* L'implantation des constructions**

**Les objectifs du Grenelle de l'environnement**, et notamment la nécessité de favoriser une implantation plein sud, ont été évoqués.

En effet, les critères d'implantation (orientation Nord-Sud et contiguïté) constituent l'élément majeur en matière d'économie d'énergie. Viennent ensuite la compacité des constructions et leur isolation, puis seulement le mode de chauffage choisi. Il apparaît nécessaire de donner aux futurs habitants la possibilité d'atteindre de la manière la moins onéreuse possible les objectifs fixés par la loi (maximum 50 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> et par an) pour tous les permis de construire déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En ce qui concerne le principe d'utilisation économe de l'espace, il faut noter que dans la plupart des POS des règles conduisaient à une consommation excessive d'espace (superficielles minimales des parcelles, marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives, emprise au sol, hauteurs maximales, largeurs de voirie...).

Dans ce PLU, la commune de Segrie a souhaité mettre en place des règles d'implantation des constructions par rapport à la voie et par rapport aux limites séparatives (articles AUh6 et AUh7) relativement souples.

**Ainsi, le règlement prévoit que, à l'intérieur des opérations, l'implantation des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, devra être optimisée par rapport à l'ensoleillement et à la recherche de la contiguïté, pour limiter la consommation d'énergie et favoriser l'utilisation de l'énergie solaire, tout en s'efforçant de préserver la cohérence de l'ensemble de l'opération.**

Un compromis devra être recherché entre plusieurs impératifs, par exemple entre éviter les problèmes de voisinage et donc les vues directes, et utiliser de façon optimale l'énergie solaire.

La question des ombres portées ne pourra se régler que dans l'établissement d'un plan d'ensemble. Les orientations spécifiques d'aménagement imposeront aux aménageurs éventuels une réflexion sur les implantations optimales et différenciées des constructions.

Il faut remarquer que des constructions pourront, afin de respecter les exigences d'une orientation la plus favorable possible en termes de solaire passif, avoir « pignon sur rue ». Cela peut être relativement « choquant » par rapport aux habitudes esthétiques actuelles. Une évolution des mentalités semble nécessaire...

#### \* Les économies d'énergie

Le règlement indique que l'emploi des matériaux permettant les économies d'énergie et (ou) la mise en œuvre d'énergies renouvelables est autorisé en toiture et en façade, sous réserve que ces éléments s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti.

Les techniques ou formes architecturales innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale sont autorisées, comme notamment les toitures et façades végétalisées (Articles AUh 11 et AUh13).

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder un étage sur rez de chaussée avec possibilité d'un comble aménageable avec 11 mètres maximum hors tout en cas de toiture à pans inclinés et 6,50 m en cas de toiture horizontale ou faiblement inclinée (< 10 °) ou arrondie, les édifices techniques (antenne, cheminée, machinerie d'ascenseur...) ne rentrant pas dans ce calcul. La cote du plancher du rez-de-chaussée sera au maximum à 0,80 mètre de la cote du terrain naturel avant travaux. Permettre un étage plein pour toutes les constructions, y compris pour les constructions à toiture plate ou faiblement inclinée contribue à permettre d'économiser l'énergie.

#### \* Les circulations douces

Pour les opérations groupées, le constructeur devra créer des aires de stationnement couvertes pour vélos d'au moins 1 m<sup>2</sup> par habitation (Article AUh12).

#### \* La préservation de la biodiversité

Le règlement prévoit l'obligation d'une déclaration préalable pour tout arrachage de haie et toute coupe d'arbres de haute tige (Article AUh 13).

Le maintien d'écrans végétaux (par exemple les haies bocagères existantes) peut être un élément important de la qualité du cadre de vie à intégrer au plan des lotissements. Elles peuvent permettre de créer de petites unités urbaines, à échelle « humaine ».

Pour les espaces verts publics, seules les espèces locales seront autorisées.

#### ↳ La sécurité - la desserte - les infrastructures et réseaux

##### **Aucune construction ne pourra prendre accès directement sur la RD 5.**

En matière de desserte, il convient d'être exigeant dès le départ. La circulation qui sera accueillie à terme sur la voie doit être envisagée dès les premiers aménagements.

Les voies devront permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie (Article AUh3).

La hiérarchisation des voies devra être lisible et les voies secondaires ou tertiaires devront permettre un usage mixte en privilégiant les piétons.

Les voies en impasse desservant plus de 2 lots doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement (Article AUh4).

La réalisation de places de stationnement est réglementée. Il est notamment imposé 2 places de stationnement par logement - 1 seule place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat- (Article AUh 12).

**Des places de stationnement devront également être réalisées dans les opérations pour accueillir les visiteurs (une place de stationnement public pour 3 lots).**

#### ↳ Permettre une bonne intégration des constructions

Les règles d'aspect extérieur sont semblables à celles de la zone UP et devraient permettre une bonne intégration des constructions.

#### ↳ Encourager l'accès au logement et la mixité sociale

La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 donne la possibilité de réserver dans le PLU des secteurs permettant aux collectivités d'imposer, à l'occasion d'un projet de construction de logements, un pourcentage de logements locatifs. C'est une servitude opposable aux terrains compris dans les secteurs ainsi délimités lorsqu'ils font l'objet d'un programme de logements.

Cette possibilité s'ajoute à la disposition prévue par la loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 qui permet de mettre en place dans le PLU des emplacements réservés, en zone urbaine ou à urbaniser, pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

#### **A Segrie, la collectivité devrait être l'acteur principal du développement urbain.**

**De plus, les opérations y sont de taille modeste et imposer un pourcentage de logements sociaux ne paraît pas réaliste (les logements sociaux sont en général groupés pour des questions de financement).**

**La commune a conscience de l'intérêt des logements locatifs sociaux notamment pour conserver les jeunes actifs sur le territoire communal et elle cherchera à satisfaire ces besoins.**

➤ **En matière de taille des terrains**, il convient de trouver un juste milieu afin de correspondre à la demande sans trop empiéter sur les terres agricoles.

Il faut rappeler que la commune de Ségrie dispose d'une enveloppe globale d'extension potentielle assez limitée. Il est donc souhaitable d'avoir une gestion économe de l'espace autour du bourg.

Les recommandations liées au développement durable, aux « Grenelle de l'environnement » poussent à prévoir des terrains de taille réduite pour limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

Toutefois, les élus ont fait remarquer que les personnes désirant habiter à Ségrie recherchaient des terrains relativement étendus. De plus, les objectifs démographiques de la commune sont limités et la consommation d'espace agricole restera donc raisonnable en pourcentage de la superficie communale globale.

Une certaine diversité dans la taille des parcelles est souhaitable afin de répondre aux diverses attentes de la population. Ainsi, les petits terrains sont moins chers et donc plus accessibles à une population de jeunes ménages. De plus, pour permettre une certaine mixité de population, des opérations d'habitat social devront pouvoir prendre place dans les zones AUh. Pour cela, il est préférable de raisonner en surface moyenne.

### **3) METTRE EN PLACE DES ZONES D'URBANISATION A PLUS LONG TERME**

Il y aurait un risque à classer toutes les zones potentielles en AUh. Plusieurs opérations pourraient être amorcées dans plusieurs sites en même temps, et la commune serait alors contrainte d'entreprendre simultanément plusieurs extensions de réseaux pour amener tous les équipements au droit des terrains classés en zone AUh.

De plus, la commune pourrait avoir à faire face à une demande accrue en matière d'équipements et de services si un afflux important de population avait lieu simultanément dans plusieurs secteurs du bourg.

La multiplication des zones urbanisables immédiatement pourrait donc constituer un danger pour les finances communales.

Les zones AU permettront à la commune de mieux maîtriser le rythme et la qualité de son développement.

En effet, c'est le Conseil Municipal qui décidera d'ouvrir à l'urbanisation ces zones au moment qu'il jugera opportun. Il faut signaler qu'une procédure spécifique de modification du PLU, qui nécessite une enquête publique et qui dure environ 4 à 6 mois, est nécessaire pour passer d'une zone AU à une zone AUh.

#### **La zone AU a différents avantages :**

Elle donne à la commune un Droit de Prémption Urbain et peut lui permettre de constituer des réserves foncières.

Ce zonage informe les propriétaires et les exploitants agricoles de la vocation à terme de leurs terrains, tout en permettant l'exploitation des terres.

Le règlement interdira de plus toute installation classée à moins de 100 m des limites de cette zone AU afin de limiter les gênes à l'urbanisation future.

#### **a) Le règlement graphique : la délimitation des zones AU**

**Afin de garantir les possibilités de développement de la commune à long terme, une zone AU a été mise en place à la Bilfarderie sur 1,6 hectare environ.**

Les élus avaient envisagé de classer les terrains de La Gravelle en zone d'urbanisation future. Mais sa superficie de 2,7 hectares aurait entraîné le classement en zones d'urbanisation groupée d'une superficie supérieure aux besoins estimés. L'aménagement de ces terrains semblait moins facile que celui de la zone de La Bilfarderie. Enfin l'acquisition de ces terrains s'avérait problématique. Les élus ont donc décidé de laisser ces terrains en zone Agricole pour éviter tout mitage de cette zone qui aurait pu compromettre une utilisation rationnelle de ces terrains à plus long terme. Ils ont également institué un emplacement réservé pour permettre un accès à cette future zone par l'Est.

Les élus ont compris les inquiétudes de la Chambre d'Agriculture et de la CDCEA. Ils sont conscients des problèmes que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU posera à l'exploitant agricole mais ils ont rappelé que cette ouverture n'était pas imminente et qu'ils s'engageaient à dialoguer avec l'exploitant pour que cette ouverture à l'urbanisation gêne le moins possible l'activité agricole.

#### **b) Le règlement écrit : la vocation des zones AU**

**La zone AU est réservée à l'urbanisation future à long terme et ne sera urbanisable que lorsque le Conseil Municipal le décidera par une révision ou une modification du PLU.**

Toute construction nouvelle sera interdite en zone AU et comme elle ne comprend aucune construction existante, il n'est pas nécessaire d'y permettre les extensions.

La rédaction du règlement de cette zone est donc très simplifiée.

Toutefois, le règlement prévoit l'interdiction en zone AU du comblement des mares et indique que tout arrachage de haies est soumis à déclaration préalable afin de garder au maximum le patrimoine biologique et végétal de ces terrains.

**La mise en place de zones AU permettra à la commune de se constituer des réserves foncières afin disposer de terrains en surface suffisante afin de pouvoir répondre aux besoins au-delà de la durée de vie prévisible du PLU, soit une dizaine d'années.**

Elle pourra alors engager une procédure de modification du PLU pour transformer une zone AU en zone AUh, immédiatement urbanisable.

Dans le cas inverse d'une demande limitée en terrains constructibles, le zonage en AU pourra perdurer aussi longtemps que la commune le jugera souhaitable. Ce classement est une précaution et un moyen pour la commune de maîtriser son avenir.

**L'étendue de ces terrains n'est pas synonyme de gaspillage mais constitue au contraire le moyen pour la commune d'une gestion maîtrisée et organisée de son développement à long terme.**



## **2 – LES ACTIVITES**

### **a) LES OBJECTIFS : DISPOSER DE MOYENS D'ACCUEIL**

Les élus ont souhaité que le PLU soit l'occasion de conforter l'activité économique sur la commune dans la limite de ses possibilités réglementaires bien-sûr, les facteurs conjoncturels étant essentiels.

#### **⇒ Maintenir sur place les entreprises existantes**

Il s'agit de donner à chaque entreprise communale la possibilité de se développer, quelle que soit sa localisation sur le territoire communal. En effet, certaines entreprises, notamment artisanales, sont installées en dehors des zones d'activités à proprement parler.

Les élus souhaitent le maintien et le développement de la carrière et le maintien d'une activité sur le site du centre d'enfouissement.

Les élus souhaitent le maintien des commerces de proximité.

Durant l'étude du PLU, l'entreprise vendant du matériel agricole située le long de la RD 21 a fermé ; les Elus constatant qu'il n'y avait pas de repreneurs, ont décidé de classer ces terrains en zone urbaine périphérique.

#### **⇒ Permettre l'accueil de nouvelles activités**

Il aurait pu être également souhaitable pour la commune d'avoir, comme en matière d'habitat, une réserve de terrains disponibles pour pouvoir attirer de nouvelles entreprises.

Mais le développement économique est maintenant de la compétence exclusive des Communautés de communes et aucune zone d'activités nouvelle n'est prévue sur Ségrie. Les Elus ont juste souhaité pouvoir permettre l'extension des entreprises existantes comme AGRIAL.

#### **⇒ Soutenir l'activité agricole**

L'agriculture est une activité économiquement importante à l'échelle locale. La commune a souhaité que le PLU permette le développement des exploitations agricoles. Le maintien d'une activité agricole est essentiel pour la commune, dont le territoire est essentiellement rural.

### ⇒ Mettre l'accent sur la qualité des aménagements

Il est apparu nécessaire de porter une attention particulière à la qualité et à l'intégration des zones d'activités.

L'article L 121-1 préconise la limitation de l'utilisation de l'espace mais également la prévision d'espaces constructibles suffisants pour accueillir des activités économiques.

Dans son projet, la commune reprend certaines préoccupations de la Chambre des Métiers :

« L'artisanat participe à la dynamique économique locale et au maintien de la population. Il est donc important de tenir compte des besoins que les entreprises artisanales peuvent exprimer en termes de développement, de modernisation, de transfert ou d'implantation de locaux d'activité.

Pour ce qui concerne les entreprises déjà existantes, situées en zone naturelle ou en zone d'activité, il est donc apparu souhaitable que le règlement leur permette de poursuivre un développement sur site.

L'existence d'une zone d'activité répond le plus souvent aux besoins exprimés en matière de création d'entreprise. »

## **b) LES MOYENS DU PLU POUR ENCOURAGER LE DYNAMISME ECONOMIQUE**

Il faut noter qu'en matière de commerce de proximité, aucun outil spécifique n'est mis en place dans le PLU, les zones urbaines permettant toutefois l'implantation de commerces de tout type.

### **1) EN MATIERE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT**

① Il est apparu souhaitable que le règlement du PLU permette l'extension de toutes les activités existantes dans toutes les zones, sous certaines conditions visant notamment à limiter les nuisances au voisinage.

② Une zone UA, à vocation d'accueil d'activités est inscrite dans le PLU ; elle a une superficie de 1,4 hectare. Cette zone UA permettra l'extension de l'entreprise existante (AGRIAL) ainsi que des silos.



### **Règlement des zones UA**

#### **➤ Ce que peuvent accueillir les zones UA**

En matière d'habitat trois solutions s'offraient aux élus :

- interdire toute maison d'habitation dans cette zone,
- n'autoriser que les habitations intégrées aux bâtiments à usage d'activités,
- autoriser les constructions à usage d'habitation dissociées des bâtiments d'activités.

Cette dernière solution peut être un argument de poids pour attirer une entreprise mais des problèmes de voisinage peuvent se poser en cas de revente séparée de l'atelier et de la maison. Une maison pourrait être à terme occupée par des non-artisans au cœur de la zone d'activités.

Les élus ont décidé de choisir la deuxième solution. Des conditions strictes sont mises en place. Ainsi, par exemple, la partie habitation doit rester minime par rapport à la partie activité (25 % maximum de l'ensemble).

### ➤ Les garanties en matière de qualité environnementale et d'intégration paysagère

#### \* L'assainissement

Des règles spécifiques en matière de desserte par les réseaux sont mises en place dans cette zone (article UA4).

Le réseau des eaux usées domestiques devra être distinct du collecteur des eaux usées industrielles.

En matière d'eaux résiduaires industrielles, les effluents rejetés au réseau doivent présenter des caractéristiques conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux caractéristiques du réseau et de la station.

Sur la demande de l'Agence Régionale de Santé, le règlement indique qu'une convention de branchement doit alors être signée entre l'entreprise et le gestionnaire du réseau.

L'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire désigné devra être assuré. Les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement préalable (déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...) avant tout rejet. La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration.

#### \* Les règles architecturales

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement. L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. Les tôles galvanisées et les plaques en fibres ciment non teintées dans la masse sont interdites (article UA11).

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 60 % de la superficie du terrain, mais le COS n'est pas réglementé. La hauteur des bâtiments n'est également pas réglementée pour éviter de bloquer un projet.

#### \* le traitement paysager

Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions ne peut pas excéder 60 % de la surface de l'unité foncière (article UA9).

Le règlement prévoit certaines mesures destinées à faciliter l'intégration paysagère des zones d'activités (traitement paysager des espaces libres, écrans plantés autour des dépôts et zones de stockage..) et des aires de stationnement (article UA13).

③ **Afin de permettre l'exploitation et l'extension de la carrière** située à l'Ouest de la commune, le long de la RD 120, un secteur Nca a été mis en place. Son règlement autorise l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières sous réserve d'un réaménagement des terrains après exploitation conformément à un plan d'ensemble. **Le secteur Nca a une superficie de 23 ha.**

④ **Afin de permettre une éventuelle reconversion du site d'enfouissement, il a été créé un secteur Na de 20,2 hectares où les constructions et aménagements à usage d'activités liées au traitement des déchets** (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) sont autorisés à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel

## 2) EN MATIERE D'ACTIVITE TOURISTIQUE

① Il est apparu souhaitable que le règlement de la zone Naturelle N permette **la transformation et l'extension de bâtiments existants en bâtiments d'hébergement à usage de tourisme ou de loisirs ouverts au public (gîte, chambre d'hôte, ferme auberge...)** à condition que :

- ce bâtiment existant soit situé dans un groupement de constructions comprenant déjà une construction à usage d'habitation
- ce bâtiment existant soit construit dans des matériaux anciens (pierres, moellons, briques..) et que sa conservation et sa restauration présentent un intérêt architectural et patrimonial.
- l'extension de ce bâtiment soit limitée à 20 % de l'emprise au sol existante et soit réalisée avec des matériaux anciens ou ayant l'aspect de matériaux anciens et respecte les proportions des volumes initiaux
- ce bâtiment soit situé à plus de 100 m de tout bâtiment d'exploitation en activité susceptible d'entraîner des nuisances
- la surface du terrain détaché avec ce bâtiment soit suffisante pour permettre la réalisation d'un assainissement autonome.
- la desserte en voirie, électricité et eau soit satisfaisante

### ② Un secteur NL a été mis en place au niveau du circuit de moto cross.

Ce secteur permet les installations et équipements à usage de sports et loisirs ouverts au public et les équipements d'infrastructure (aires de stationnement ...) qui s'y rapportent à condition que leur intégration paysagère soit étudiée avec soin et que toutes les mesures soient prises pour limiter les nuisances occasionnées par l'exercice des activités.

**Le secteur NL a une superficie de 5,5 hectares.**

## 3) EN MATIERE D'ACTIVITE AGRICOLE

### Textes réglementaires

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme garantit la protection de l'espace agricole, puisqu'il précise que les documents d'urbanisme déterminent "les conditions permettant d'assurer... la présentation des espaces affectés aux activités agricoles...".

L'article L 123-1 stipule que "le Plan Local d'urbanisme délimite les zones agricoles à protéger".

L'article R 123-7, issu de la Loi Solidarité et Renouveau urbain dispose "que peuvent être classés en zone agricole (zone A) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles". En outre, cet article ajoute que "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A".

De plus, en zone A, l'adaptation, l'extension et la réfection de bâtiments ne sont admises que si les bâtiments concernés sont liés à l'activité agricole. Par contre, des extensions successives qui auraient pour objet de changer radicalement l'utilisation du bâtiment et son lien avec l'activité agricole doivent être interdites.

Par ailleurs, l'article L111-3 modifié du Code Rural, définit le principe de réciprocité: "Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction précitée, à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions des constructions existantes".

### **Dans le cadre du Porter à la connaissance, la Chambre d'Agriculture a fait part de ses recommandations :**

*« L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre l'établissement d'un projet global pour la commune pour les 10 à 15 ans à venir, en totale harmonie avec les autres projets et notamment celui de l'agriculture.*

*Ce moment doit être l'occasion de conforter l'activité agricole comme activité économique. »*

*Afin de permettre aux exploitations de se développer, la Chambre d'agriculture demande que soit examinée l'implantation de tous les bâtiments d'exploitation, en particulier celle des bâtiments spécialisés et de veiller à ce que tous les sièges d'exploitation soient situés en zone agricole, dite zone A.»*

La Chambre d'Agriculture privilégie l'intérêt général de l'agriculture par rapport aux intérêts particuliers des agriculteurs. Elle souhaite que le PLU laisse toute sa chance à l'activité agricole en favorisant la reprise d'un siège par un jeune agriculteur plutôt que sa vente à un citoyen, et elle demande donc son classement en zone A.

### ➤ **Une vaste zone A a été définie**

**Elle recouvre près des trois quarts du territoire communal avec plus de 1 500 hectares.** Au cours de l'étude, le recensement des sièges agricoles pérennes a été progressivement affiné. Ces sièges sont signalés par une étoile marron sur les plans de zonage et sont tous classés en zone agricole.

**La pérennité de chaque siège agricole a été examinée par les élus. Elle est fonction de la nature du siège, de l'activité principale exercée, de la surface exploitée et de l'âge de l'agriculteur.**

Trois grands types de sièges peuvent en théorie être déterminés :

- les sièges caractérisés par une grande surface exploitée, des bâtiments aux normes et un jeune exploitant, devront être classés en zone A,
- les sièges caractérisés par une très faible surface exploitée, des installations vieillissantes, un agriculteur proche de la retraite et sans repreneur, pourront être classés en zone N,
- les sièges dont la situation est comprise entre les deux premiers cas devront faire l'objet d'un examen attentif afin de déterminer leur pérennité à plus ou moins long terme.

Il faut signaler de plus qu'une réunion d'information des agriculteurs a été organisée, avec la participation de la Chambre d'Agriculture, afin de leur expliquer les enjeux du PLU et de connaître leurs points de vue.

Dans un souci de préservation du potentiel agricole de la commune, les élus ont souhaité définir dans ce PLU des zones A suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

### **☞ Une zone Agricole strictement protégée**

**Seuls les exploitants agricoles pourront obtenir un Permis de construire dans cette zone** pour tout bâtiment lié et nécessaire à leur activité.

Si un particulier non agriculteur achète un ancien siège classé en A, il ne pourra pas y obtenir de permis de construire pour le restaurer ou le transformer.

De même, un agriculteur retraité ne pourra pas obtenir de permis de construire si son ancien siège est classé en zone A.

**La règle de réciprocité de 100 m contenue dans la Loi d'Orientation agricole de juillet 1999 a été prise en compte dans le règlement du PLU.** Elle permet de réduire au maximum les risques de conflits de voisinage entre agriculteurs et non agriculteurs.

En effet, les sièges agricoles notamment lorsqu'ils comprennent des bâtiments classés peuvent être sources de nuisances pour le voisinage et il convient à la fois de limiter l'implantation de constructions à usage d'habitation à proximité des exploitations et de limiter l'implantation de bâtiments à usage agricole à proximité des zones d'habitat actuelles et futures.

**Le siège de la Segussonnière était situé à proximité immédiate du bourg, en plein dans une zone d'extension éventuelle. Cependant, au cours de l'élaboration du PLU, le propriétaire des bâtiments de la Ségussonnière a fait savoir aux élus qu'il souhaitait arrêter son activité et de ce fait vendre les bâtiments à un non agriculteur. Il n'était de toute façon pas souhaitable qu'une exploitation agricole reste située à proximité immédiate du centre-bourg car elle entraîne inévitablement des nuisances. Les bâtiments de la Ségussonnière ont été classés en zone Urbaine centrale.**

Toutefois, il faut remarquer que toutes les extensions futures du bourg se feront obligatoirement aux dépens d'espaces actuellement agricoles, exploités plus ou moins intensivement.

Il faut noter que les terrains classés en zone d'urbanisation et notamment les zones AU pourront continuer à être exploitées par les agriculteurs, sans pouvoir accueillir de construction.

Le PLU s'est ainsi efforcé de protéger au mieux l'activité agricole sur l'ensemble du territoire et de limiter les gênes potentielles au développement des sièges.

#### **\* Une zone strictement agricole**

Les constructions de maisons d'habitation, les extensions de maisons existantes ou la création d'annexes dissociées ne sont autorisées dans cette zone que si elles sont liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

Le règlement prévoit que les constructions à usage d'habitation des exploitants doivent être implantées à moins de 150 m des bâtiments d'exploitation.

Les aménagements de bâtiments existants pour y implanter des installations accessoires à l'activité agricole pourront être également autorisés (gîte à la ferme, ...) ainsi que la construction de bâtiments nouveaux pour y installer des ateliers de transformation à la ferme.

#### **\* Limiter les nuisances au voisinage**

Les installations classées sont autorisées en zone A à condition d'être implantées à plus de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser (AU et AUh).

Cette règle est mise en place pour éviter qu'une construction agricole ne vienne compromettre les possibilités d'urbanisation de la commune en application des règles de réciprocité (article A2).

#### **\* Une zone où l'environnement est protégé**

Les élus ont décidé de soumettre les arrachages de haies et les coupes d'arbre de haute tige à déclaration préalable, au titre de l'article R 421-23 alinéa h du Code de l'Urbanisme, le long des routes et des chemins de randonnée (article A13).

Lors de plantations nouvelles, des essences locales seront adoptées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé en fonction d'une étude de filière préalable.

Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur (article A4).

#### **\* L'aspect extérieur des constructions**

Afin de faciliter les économies d'énergie, les constructions à usage d'habitation pourra avoir la même hauteur que dans la zone AUh, soit un étage sur rez de chaussée avec possibilité de comble aménageable.

La hauteur des autres constructions ne devra pas excéder 10 m hors tout par rapport au terrain naturel.

Toutefois, pour les activités agricoles, des hauteurs plus importantes pourront être autorisées dans la limite de 12 m hors tout chaque fois que des impératifs techniques l'exigeront (article A 10).

**Comme pour les autres activités, l'article A11 impose des règles d'aspect extérieur des constructions agricoles (interdiction de l'emploi à nu des matériaux destinées à être enduits, ...).**

### **3 – LES EQUIPEMENTS**

L'élaboration du PLU est l'occasion pour les élus de réfléchir à l'aménagement du bourg à court, moyen et long terme en fixant des priorités notamment dans la réalisation d'équipements publics.

#### **a- LE MAINTIEN D'UNE BONNE QUALITE DE VIE**

**La quantité et la qualité des équipements mis à sa disposition est un des critères majeurs de la qualité de vie de la population.**

##### **Des équipements adaptés**

Afin d'accompagner le développement du bourg en matière d'habitat ou d'activités, la commune doit adapter et faire évoluer ses équipements.

De la capacité résiduelle des équipements publics existants (station d'épuration, écoles ...) dépendent les possibilités d'accueil de nouveaux habitants. Les besoins actuels et futurs de la population doivent être pris en compte.

Selon les élus, l'extension éventuelle du système de traitement pourra se faire sur le terrain appartenant à la commune.

D'autre part, la commune se doit d'œuvrer pour une rentabilisation optimale des équipements qu'elle met en place.

La commune s'est également fixée comme objectif de renforcer l'accessibilité des équipements et services (liaisons piétonnières, accès aux Personnes à Mobilité Réduite...).

##### **Pour une commune attractive**

Il est important pour la vitalité et l'attractivité de la commune de soutenir les loisirs et l'activité touristique (protection et mise en valeur des richesses patrimoniales locales, protection des circuits de randonnée, animation culturelle ...).

Il est apparu de plus que la promotion des activités physiques par la mise en place d'espaces adaptés était essentielle en matière de santé et de vie quotidienne des habitants.

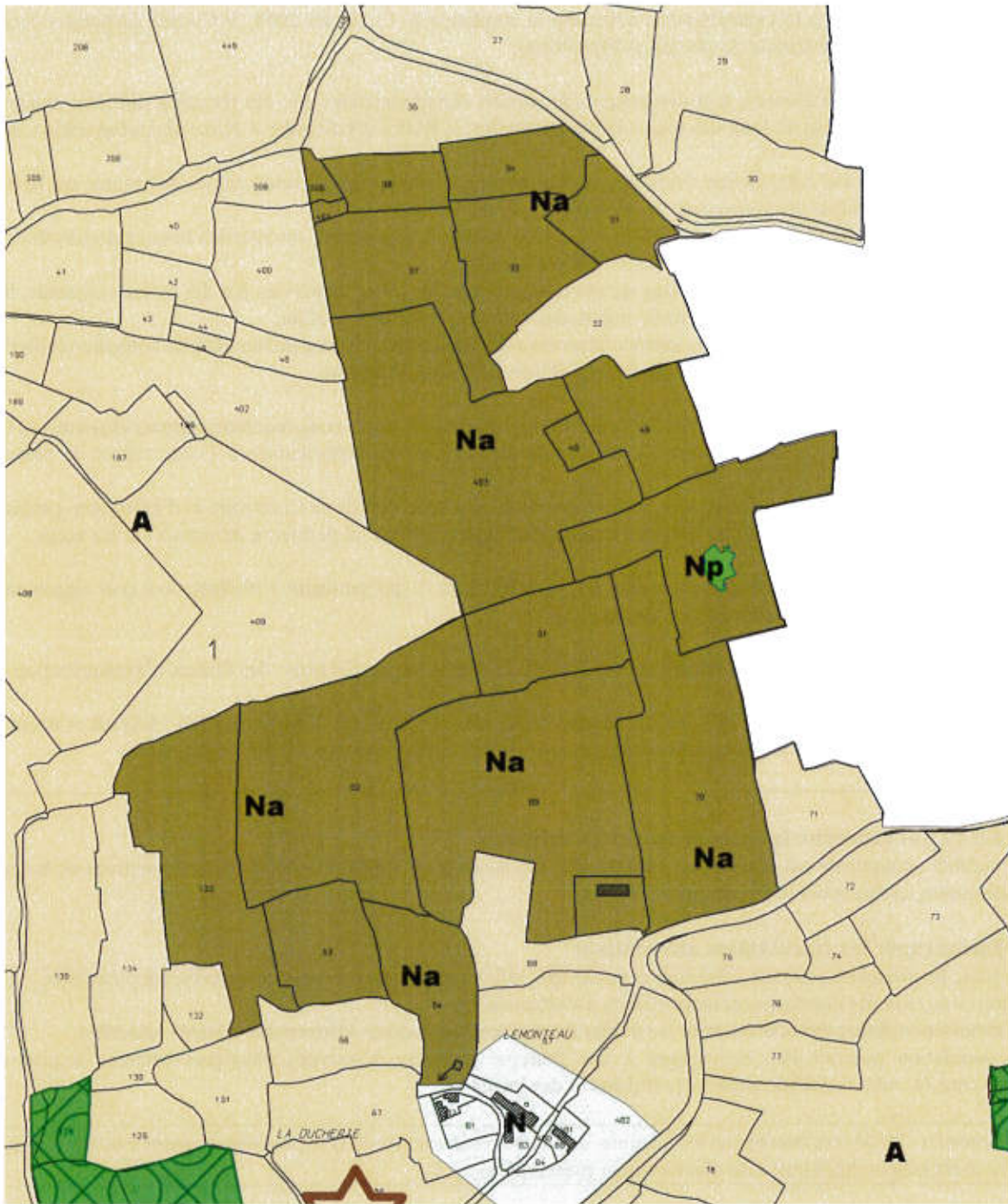
**Il n'y a pas d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune.**

#### **b- LES MOYENS PREVUS PAR LE PLU**

##### **➤ La zone Na pour l'implantation d'activités (Centre d'enfouissement)**

Une unité de traitement de déchets ménagers est située sur la commune de Scgrie, à l'est. Elle est destinée pour partie à l'enfouissement des déchets ménagers produits par les communes adhérentes au Syndicat et d'une unité de broyage compostage des déchets. **Un secteur Na de 20,2 hectares a été prévu à cet effet.**

Le secteur Na autorise les constructions et aménagements à usage d'activités (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel



## **4 – LES DEPLACEMENTS**

### **a- VERS UNE MIXITE DES CIRCULATIONS**

La volonté communale est d'améliorer les conditions de la circulation routière et de développer les circulations alternatives.

Il s'agit de limiter au maximum les déplacements motorisés et de développer de circulations alternatives (piétonnes et cyclistes), ce qui pourrait également être favorable à la convivialité et renforcer le « lien social » entre les habitants.

#### **➤ En ce qui concerne les routes**

##### **- La sécurité routière**

Il s'agissait tout d'abord de prendre en compte les réglementations s'appliquant le long des Routes Départementales ainsi que les recommandations des services du Conseil Général.

Ainsi dans son Porter à la Connaissance, adressé à la commune le 13 février 2008, le Conseil Général a demandé la prise en considération dans le dossier de plusieurs dispositions.

La préservation de la sécurité, tant des usagers des routes départementales que des riverains doit être recherchée en dehors des agglomérations tout au long des routes départementales. Il faudra donc veiller à éviter une urbanisation linéaire le long des RD 120, 21 et 5.

Le choix des zones d'urbanisation devra être réalisé en tenant compte des caractéristiques des routes qui les bordent, et des possibilités de desservir ces zones dans de bonnes conditions de sécurité.

La création de nouveaux accès sur les RD 5 et 21, voie du réseau structurant, est interdite hors agglomération sauf s'il s'agit de desservir une activité agricole ou une activité liée à la route.

Les nouvelles zones urbanisables le long de ces axes devront donc être desservies par des voies existantes. Il pourra être demandé à la commune, en fonction du trafic induit, des aménagements de carrefour.

La commune doit prévoir les emplacements réservés nécessaires aux aménagements qu'elle souhaite réaliser le long des routes départementales et les projets devront être validés par le Conseil Général.

De plus, le Département demande que l'article 3 du règlement de chaque zone reprenne certains éléments du Code de l'Urbanisme (la création ou la modification d'accès...peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales....).

Le PLU doit également mentionner que les dossiers de demande de Permis de Construire et d'aménager, prenant accès sur une route départementale, doivent être transmis au Conseil Général afin de lui permettre de statuer sur les accès.

Le Conseil Général suggère une rédaction des articles 6 et 7 qui permette l'implantation non réglementée des équipements d'infrastructure (transformateurs, abri-bus...).

Le Conseil Général souhaite également sensibiliser la commune sur la définition des limites d'agglomération. Celles-ci doivent correspondre aux zones bâties.

L'urbanisation le long des RD et le déplacement des limites de l'agglomération doivent s'accompagner d'aménagement propre à réduire la vitesse des usagers et à permettre le cheminement sécurisé des piétons.

### ⇒ **En ce qui concerne les rues et dessertes urbaines**

La volonté communale est d'améliorer lorsque cela est nécessaire la qualité et la sécurité des entrées de bourg, de la traversée du centre, et des accès aux opérations d'habitat.

### ⇒ **Encourager les circulations alternatives**

De plus, la commune souhaite continuer à mener une réflexion sur de nouveaux cheminements piétonniers, et sur les liaisons douces au sein des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

L'urbanisation future devra privilégier les modes de déplacement « doux » (itinéraires adaptés, sécurité).

La population pourrait être encouragée à une pratique régulière d'activités physiques (marche à pied et vélo notamment) dans le cadre des déplacements quotidiens et des loisirs.

Le Conseil Général a demandé que les chemins ruraux qui sont inscrits dans le plan départemental de randonnée soient reportés sur le règlement graphique afin d'assurer leur préservation.

Les nouveaux habitants que la commune souhaite attirer ne disposeront certainement pas tous d'un emploi sur la commune et la problématique des déplacements devra être abordée.

Faciliter tous les déplacements, professionnels ou non, sera un atout supplémentaire pour inciter des ménages extérieurs à venir s'installer sur la commune.

La création de voies piétonnes et cyclistes pourrait peut-être favoriser les déplacements en mode doux.

En dehors de l'utilisation pour les loisirs, la mise en place d'un pédibus a été évoqué. Ce système de ramassage piétonnier des enfants sur le trajet de l'école pourrait être expérimenté à l'avenir.

En matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la commune devra se doter d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Un diagnostic des cheminements possibles pour les personnes handicapées devra être fait. Un diagnostic sur les équipements publics devra être réalisé avant 2015.

## **b- LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU**

### **⇒ Œuvrer pour une meilleure sécurité routière.**

L'interdiction de tout nouvel accès direct sur les RD 5 et 21 est rappelée sur les plans de zonage et dans le règlement écrit.

Le règlement de la zone A indique que « les constructions prenant accès directement sur la RD 5 et 21 sont interdites, sauf celles liées à une exploitation agricole existante ou à une activité liée à la route ».

Dans la zone N, le règlement précise que « les constructions prenant accès directement sur les portions de voies indiquées aux plans de zonage sont strictement interdites, sauf en cas d'extension ou d'annexe dissociée d'une construction existante prenant déjà accès directement sur la voie, à condition de ne pas créer un nouvel accès et de ne pas changer la destination initiales de l'accès existant.».

Sur les autres voies, les élus ont souhaité limiter l'urbanisation linéaire mais le PLU a dû tenir compte de l'histoire du développement urbain sur la commune. Il s'agissait de faire évoluer le développement du bourg vers une urbanisation plus organisée et concentrique.

Les règles préconisées par le Conseil Général ont été reprises dans le règlement.

La largeur des voies nouvelles devra être adaptée au trafic qu'elles doivent accueillir.

L'article sur la voirie (AUh3) précise que « Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. »

Une réflexion propre à chaque zone d'extension devra avoir lieu.

En effet, un rétrécissement relatif des voies peut par exemple permettre une vitesse de circulation des voitures adaptée au quartier d'habitation desservi, un meilleur partage de la rue avec l'ensemble des usagers et donc une plus grande sécurité.

L'étude des plans d'aménagement peut également permettre de réserver les liaisons les plus courtes vers le centre-bourg pour les piétons.

### **⇒ Protéger les sentiers de randonnée existant**

Le chemin de randonnée figure sur les plans de zonage comme devant être préservé (dans son tracé et ses caractéristiques).

La promotion et la fréquentation de ce chemin constitue également à terme des moyens de protection.

Une réflexion obligatoire sur la mise en place de circulations piétonnes et cyclistes dans les nouveaux quartiers apparaît dans les Orientations Spécifiques d'Aménagement.

### 3 – SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS

Tableau récapitulatif pour vérifier comment les grandes orientations du PADD prises au regard des enseignements du diagnostic (et plus particulièrement la réponse aux besoins actuels et futurs) ont été mises en œuvre dans les documents opposables du PLU (règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation)

<b>Maitriser la croissance démographique de la commune</b>	Limiter les zones d'extension	1,7 hectare de zones AUh et 1,6 hectare de zone AU
	Cohérence avec les communes voisines	Zonage du PLU cohérent avec le zonage des PLU des communes limitrophes (seule Vemie à un PLU en cours d'élaboration)
<b>Mettre en valeur la physionomie du bourg</b>	Préserver le bâti ancien	Report de la Servitude Monument Historique
	Boucher les dents creuses	Règlement spécifique pour bâtiments anciens de caractère (article 11)
	Permis de démolir autour de l'église	Classement en zone UP des dents creuses le long des RD et du lotissement récent
	Trouver des zones d'extension à proximité du bourg	Rappel de l'obligation dans les articles UC2 et UP2
<b>Limiter l'étalement urbain</b>	Tenir compte des contraintes	Zones AUh et AU dans l'enveloppe du bourg Extension limitée le long de la RD 5 (création d'un seul accès à l'Est) Coupure verte du ruisseau du Toussent en Np Zones humides à la Segussomnière et à l'Est du bourg en Np Rappel des risques liés aux argiles dans le règlement
	Variar la taille des terrains	Orientations d'Aménagement
<b>Diversifier les offres et permettre une bonne mixité sociale</b>	Encourager les logements locatifs sociaux	Pas de secteurs réservés ou de % obligatoire de logements sociaux dans les opérations
	Eviter l'étalement des secteurs bâtis isolés	Pas de secteurs naturels constructibles
	Favoriser le développement des commerces de proximité	Règles spécifiques dans le règlement en UC (emprise, stationnement..)
<b>Maintenir les acteurs économiques sur le territoire</b>	Permettre le développement des exploitations agricoles pérennes	Classement en zone A strictement protégée
	Permettre le développement des entreprises existantes	Extension possible pour Agrial et les silos (UA) Zone Na pour le centre d'enfouissement et Nca pour la carrière et règlement permettant le développement des entreprises existantes en zone N
	Permettre le développement du tourisme	Zone N1. pour le terrain de cross
	Protéger les richesses patrimoniales	Soumettre à permis de démolir le patrimoine architectural
	Promouvoir le développement durable	Règlement incitatif (pas de règles d'implantation pour une bonne orientation...)

<b>Renforcer la sécurité des axes routiers</b>	Sécuriser les axes de transit Protéger les RD 5, 21 et 120	Pas d'accès directs sur les RD 5 et 21 hors agglomération Pas de secteur constructible en campagne
<b>Préserver et valoriser l'image de la commune</b>		Orientations d'Aménagement et de Programmation
<b>Préserver l'activité agricole</b>	Consommation raisonnée de l'espace Pérenniser l'activité agricole Eviter ou limiter les zones constructibles en campagne Tenir compte du SAGE Protéger les bords de ruisseaux Protéger les espaces boisés Protéger les haies	Limitation de l'extension du bourg: terrains de la Gravelle au Nord et du Cormier au Sud laissés en zone agricole Zone agricole stricte Pas de secteur constructible en campagne Zones humides classées en zone Naturelle protégée Np Classement en zone Np Classement en Espaces boisés classés Arrachage des haies et coupes d'arbres soumis à déclaration préalable le long des routes et chemins de randonnée en zone Agricole et partout en zone Naturelle Classement en secteur "v"
<b>Préserver les éléments identitaires du paysage</b>	Protéger les secteurs de vestiges archéologiques Protéger le monument historique Protéger les ZNIEFF	Report de la Servitude Monument Historique Classement en zone Naturelle protégée Np
<b>Eviter d'exposer les habitants aux risques</b>	Pas de construction trop proches de la station d'épuration	Peu de parcelles constructibles dans ce rayon



## B – LES OBJECTIFS DE PROTECTION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

### 1 – LA PROTECTION DES RICHESSES NATURELLES

#### a – L’EAU

#### → LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

#### SDAGE et SAGE

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 reconnaît comme principe fondamental la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource et qui est résumée ainsi dans son article 1 « **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général** ».

Elle prévoit dans son article 3, la création de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le S.D.A.G.E. fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée au niveau d'un bassin, définit les objectifs de qualité et de quantité, les aménagements à réaliser pour les atteindre, et délimite les sous-bassins (unité hydrographique). L'élaboration du Schéma est faite sous l'autorité du Préfet, coordonnateur de bassin. **Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. dont la révision vient d'être approuvée.**

↳ L'article L 123-1 du code de l'urbanisme stipule que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (articles L 212- I et L 212-3 du code de l'environnement).

**Le Département de la Sarthe et donc la commune de SEGRIE font partie du S.D.A.G.E. du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 (J.O. du 17 décembre 2009).**

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup>, soit 28 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Loire et de ses affluents (120 000 km<sup>2</sup>), au bassin de la Vilaine, et aux bassins côtiers bretons et vendéens. Il concerne 10 régions et 36 départements pour tout ou partie, 7 368 communes et près de 12 millions d'habitants.

Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés.

**L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015 contre un quart seulement aujourd'hui. Une eau en bon état, c'est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.**

**Les deux principaux axes de progrès pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne sont:**

- la **restauration du caractère naturel des rivières** en créant les conditions favorables au maintien ou au retour des espèces vivantes dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...). Il s'agit par exemple de remettre en état des zones humides servant de frayères, d'aménager ou de supprimer les obstacles à la migration des poissons, de restaurer la continuité écologique et sédimentaire...

- la **lutte contre les pollutions diffuses** en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée et la réduction de l'usage des pesticides et en limitant le transfert des polluants vers les eaux, par exemple par la mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau.

**En Outre, le SDAGE met en avant les sujets suivants :**

\* **Le partage de la ressource en eau** : le SDAGE fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. Il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et éviter les sécheresses récurrentes.

\* **Le volet littoral** : un chapitre spécifique du SDAGE traite de ce sujet. Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsables des marées vertes.

\* **Les zones humides** : le SDAGE insiste sur la nécessité de les inventorier pour les protéger et de restaurer celles qui ont été dégradées. Il met en évidence le rôle essentiel que jouent ces zones pour la qualité de l'eau.

**Au total le SDAGE énonce 68 orientations fondamentales et 113 dispositions qui répondent aux 15 questions importantes pour reconquérir un bon état des eaux en Loire-Bretagne.**

Le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Les documents d'accompagnement apportent des informations complémentaires permettant de mieux comprendre le contenu du SDAGE et du programme de mesures.

**Les 15 questions importantes du SDAGE sont**

**1 - Repenser les aménagements des cours d'eau**

*Le Sdage prévoit notamment la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; l'encadrement de la création de plans d'eau et des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ; le contrôle des espèces envahissantes.*

**2 - Réduire la pollution par les nitrates**

*Le Sdage demande par exemple d'inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables : cultures intermédiaires pièges à nitrates, dispositifs végétalisés pérennes comme les haies et les bandes enherbées ; hors zone vulnérable, de concentrer les mesures agro-environnementales dans les bassins versants où cet enjeu est important pour l'atteinte du bon état ou pour l'alimentation en eau potable.*

**3 - Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation**

*Le Sdage demande entre autres de poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore des collectivités et des industries ; de prévenir les apports de phosphore diffus et par exemple de rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau ; de développer la métrologie des réseaux d'assainissement, d'améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales. Ces dernières dispositions doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.*

**4 - Maîtriser la pollution par les pesticides**

*Le Sdage prévoit la réduction de l'usage des pesticides agricoles et la limitation de leur transfert vers les cours d'eau ; l'inscription dans chaque Sage d'un plan de réduction des pesticides s'appuyant sur le plan national Ecophyto 2018 ; la promotion de méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques et la formation des professionnels.*

**5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses**

*Dans ce domaine, le Sdage privilégie le renforcement de la connaissance, la réduction des pollutions à la source, et pour cela l'implication des acteurs locaux dans des démarches collectives.*

**6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement**

*Le Sdage demande notamment la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur tous les captages, et en premier lieu sur les captages jugés prioritaires ou situés en nappes réservées à l'alimentation en eau potable ; le Sdage identifie ces nappes ; la mise en place de programmes d'actions correctives et préventives sur 128 captages prioritaires identifiés ; l'établissement des profils de baignade avant mars 2011, conformément à la nouvelle directive baignade.*

**7 - Maîtriser les prélèvements**

*Le Sdage définit des points nodaux pour lesquels sont fixés des débits de référence pour les rivières, ou des hauteurs de référence pour les nappes ; des dispositions de plafonnement des prélèvements sur des bassins identifiés ; un dispositif de gestion de crise fondé sur les notions de débits seuils d'alerte et débits de crise ; dans les secteurs déficitaires, il rappelle que le schéma de cohérence territoriale doit mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles (cas du littoral notamment) et il impose que les Sage comportent un programme d'économie d'eau pour tous les usages ; il encadre la création de retenues de substitution, de stockages d'eau et de barrages.*

**8 - Préserver les zones humides et la biodiversité**

*Le Sdage impose la prise en compte des zones humides dans les SCOT et les PLU ; la définition des actions de protection nécessaires dans les Sage ; des modalités de compensation si la réalisation d'un projet impératif conduit à détruire une zone humide sans alternative possible ; la définition dans les Sage d'un plan de reconquête là où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années et, pour les Sage concernés, d'un plan de gestion durable des grands marais littoraux.*

**9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs**

*Le Sdage identifie les réservoirs biologiques, pépinières qui peuvent fournir des individus aptes à coloniser des secteurs appauvris ; les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire ; les cours d'eau sur lesquels la continuité écologique doit être restaurée en priorité par ouverture des vannes, dispositifs de franchissement adaptés ou effacement total des ouvrages qui barrent le lit de la rivière ; il encadre également les actions de repeuplement.*

### **10 - Préserver le littoral**

*Les Sage possédant une façade littorale sujette à des marées vertes et/ou blooms de phytoplancton devront établir un programme de réduction chiffrée et datée des flux de nitrates de printemps et d'été ; pour 8 baies subissant des marées vertes importantes, les flux de nitrates devront être réduits d'au moins 30 % ; pour limiter ou supprimer certains rejets en mer, les Sage devront préconiser la réalisation de plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement ; les rejets dans les ports des stations d'épuration et déversoirs d'orage seront interdits ; les Sage qui comportent des zones de production de coquillages devront identifier les sources de pollution microbiologique, chimique et virale, et les moyens de les maîtriser ; les autorisations d'extraction de certains matériaux marins seront encadrées.*

### **11 - Préserver les têtes de bassin versant**

*Les Sage devront comprendre systématiquement un inventaire des zones « têtes de bassin » et définir des objectifs et règles de gestion pour leur préservation.*

### **12 - Réduire le risque d'inondations**

*Les Sage concernés par un enjeu inondations devront comprendre un volet culture du risque ; le Sdage précise le contenu de l'information que les communes dotées de plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) doivent à minima assurer : il encadre la rédaction des PPRI qui seront prescrits à compter de l'approbation du Sdage ; pour améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées, il prévoit l'association systématique de la commission locale de l'eau aux projets de création de zones de rétention des eaux, d'ouvrages de protection ou au contraire de travaux susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.*

### **13 - Renforcer la cohérence des territoires**

*Des Sage partout où c'est nécessaire » : le Sdage renforce l'autorité des commissions locales de l'eau qui seront associées à l'élaboration de tous les contrats territoriaux, de rivière, de baie... qui les concernent ; les outils d'urbanisme (SCOT, PLU...) et de gestion foncière (Safer...) sont des relais indispensables pour intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.*

### **14 - Mettre en place les outils réglementaires et financiers**

*De nombreux outils réglementaires et financiers existent permettant de mettre en œuvre les orientations du Sdage et du programme de mesures. Il s'agit de les utiliser de la manière la plus efficace possible : en coordonnant mieux l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ; en optimisant l'action financière : dans le cadre fixé par la loi sur l'eau, l'agence de l'eau met en œuvre une modulation géographique des redevances pour tenir compte de la qualité et de la rareté de la ressource ; elle réalise des évaluations globales et thématiques de ses interventions.*

### **15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

*Il s'agit de mobiliser les acteurs et de favoriser l'émergence de solutions partagées ; de favoriser la prise de conscience sur les nombreux sujets qui nécessitent une évolution des comportements individuels et collectifs ; ces actions de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de programmes d'actions cohérents et s'appuyer sur les acteurs de l'eau et l'exemple local ; de faciliter l'accès à l'information sur l'eau.*

**Le SDAGE est opposable aux administrations (Etat, collectivités locales, établissements publics) mais pas aux tiers. Leur effet est différencié en fonction du type de décision (afférant au domaine de l'eau ou non).**

↳ **L'article 5 de la Loi sur l'eau instaure la création de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)** qui ont des objectifs généraux au niveau local (sous bassin ou unité hydrographique d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des eaux superficielles, souterraines, des écosystèmes aquatiques). Tout comme pour le S.D.A.G.E., toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le S.A.G.E. et toute autre décision doit en tenir compte.

## **LE SAGE SARTHE AMONT**

Après plusieurs années de travaux, menés en concertation avec les acteurs du bassin versant, **le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 Octobre 2011, et approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.**

Afin d'aboutir à une meilleure gestion globale de l'eau, des milieux aquatiques et des usages associés, **5 grands objectifs collectifs ont, « in fine », été retenus et hiérarchisés.**

### **- Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état**

Il a été reconnu sur le bassin, que l'atteinte du bon état des milieux était très largement tributaire de l'état morphologique des cours d'eau. Les altérations morphologiques sont, en effet, le principal facteur déclassant des masses d'eau du bassin.

La restauration hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides est donc identifiée comme un enjeu prioritaire pour atteindre le bon état des masses d'eau au sens de la DCE.

### - Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état

La gestion équilibrée de la ressource en eau, au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, vise la satisfaction des usages répertoriés (AEP, irrigation, industriels) sans porter d'atteinte irréversible aux écosystèmes aquatiques.

La qualité de l'eau des nappes et des cours d'eau est aujourd'hui dégradée par la présence de polluants liés aux activités humaines (nitrates, pesticides et autres substances chimiques), ce qui compromet son utilisation.

Au niveau quantitatif, le potentiel hydrogéologique est tributaire, sur la majeure partie du périmètre du SAGE, de la faible productivité des aquifères.

Pour les eaux de surface, les problèmes qualitatifs et quantitatifs sont particulièrement prégnants en amont du bassin versant, l'agglomération d'Alençon étant très largement dépendante des eaux de surface pour sa production d'eau potable.

### - Protéger les populations contre le risque inondation

Les inondations font partie de l'histoire du bassin de la Sarthe Amont.

Les zones vulnérables aux risques d'inondation sont préférentiellement localisées dans le lit majeur de la Sarthe en aval d'Alençon.

La crue de janvier 1995 reste la crue de référence en raison des hauteurs d'eau atteintes et des dégâts occasionnés.

Pour ces événements exceptionnels, les causes anthropiques restent négligeables au regard des causes naturelles que sont la conjonction d'événements pluvieux intenses et prolongés, conjugués à la présence de sols saturés ou gelés.

En revanche, pour les crues de moindre importance, ou très localisées, l'anthropisation de l'espace est susceptible de jouer un rôle prépondérant.

Dans un contexte où le réchauffement climatique semble accroître la fréquence d'événements pluviométriques locaux exceptionnels, le troisième objectif visé concerne la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

### - Promouvoir les actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages

Afin de positionner le SAGE comme un élément régulateur, garant d'un développement équilibré des activités humaines au regard des capacités des milieux aquatiques et de la ressource en eau, un quatrième objectif, visant à soutenir les filières économiques respectueuses de l'environnement et à s'engager dans des actions d'aménagement de l'espace, a été défini.

### - Partager et appliquer le SAGE

Véritable objectif transversal, ce cinquième objectif vise à :

- favoriser la sensibilisation et la mobilisation des différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- garantir la transmission de l'information ;
- suivre la mise en œuvre des actions du SAGE.



Le bassin versant est défini comme l'aire de réception des précipitations pour un cours d'eau et ses affluents. Sa délimitation ne respecte pas les limites administratives mais correspond aux limites naturelles du réseau hydrographique (les lignes de crêtes).

286 communes sont comprises sur le bassin versant hydrographique de la Sarthe Amont (253 dans l'arrêté de périmètre) : 26 communes de Mayenne, 111 communes de l'Orne, 149 communes de la Sarthe.

**Le projet de règlement comprend 7 articles qui doivent permettre la réalisation des objectifs exprimés dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) :**

- Article n° 1 : Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements
- Article n° 2 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- Article n° 3 : Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau
- Article n° 4 : Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique
- Article n° 5 : Restaurer la continuité écologique
- Article n° 6 : Encadrer les consolidations et protections de berges
- Article n° 7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues

## **LA LOI SUR L'EAU**

**La Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992** reconnaît comme principe fondamental la valeur patrimoniale de l'eau, ce qui implique une protection accrue de la ressource et qui est résumée ainsi dans son article 1 : "L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

**Elle fixe donc comme objectifs:**

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer.
- Le développement et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006** (JO du 31/12/06). Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

L'ambition première de cette loi est de permettre d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015.

En deuxième lieu, elle veut améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau.

Enfin elle s'attache à rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

**La loi apporte deux avancées conceptuelles majeures:**

- La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France
- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

**Exemples de mesures prévues par la loi :**

Elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

- Les zones d'alimentation des captages
- Les zones humides d'intérêt particulier
- Les zones d'érosion diffuse.

Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits.

La loi prévoit la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau :

Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient entretenus en utilisant des techniques douces et que les continuités écologiques soient assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire.

La loi stipule également que le débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et que leur mode de gestion permette d'atténuer les effets des éclusées.

Elle donne les outils juridiques pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

.....

La loi donne également des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence

Elle accroît les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux.

Elle améliore la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et facilite l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers.

Elle crée un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Elle donne aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et instaure un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie.

### **La loi sur l'eau a trois types d'incidences particulières dans les P.L.U.:**

#### **↳ Dans le domaine de l'assainissement:**

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de délimiter, après enquête publique:

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Lors de la réunion du 28 août 2003, le conseil municipal de Ségrie a approuvé le zonage d'assainissement à savoir :**

- le Bourg (habitations groupées) avec un assainissement collectif
- le reste, la campagne (habitations très éparées) avec un assainissement autonome.

\* Compte-tenu de la présence d'un réseau d'assainissement relié à une station d'épuration, pour les habitations pouvant être raccordées à ce réseau, les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 du code de la Santé Publique, relatifs au raccordement obligatoire au réseau d'égout, devront être respectés. Pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996, relatif à l'assainissement autonome sont applicables.

Afin de prévenir les nuisances éventuelles dues à la station d'épuration, une bande de terrain d'une largeur de 100 mètres, autour des installations, devait être préservée de toute habitation, selon les directives de la Circulaire du 17 février 1997 du Ministère de la Santé. Cette circulaire n'est plus applicable.

#### **↳ Dans le domaine de l'alimentation en eau potable:**

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable, dans un délai de cinq ans à compter du 3 janvier 1992. Ces périmètres doivent être retranscrits en servitudes dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé.

Trois périmètres sont institués

- Un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la Collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,

- Un périmètre rapproché central, à l'intérieur duquel des précautions, quant à l'urbanisation et aux activités, sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,

- Un périmètre de protection rapproché périphérique, à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

**Il n'y a pas de périmètres officiels de protection de captages publics d'eau potable sur Ségrie.**

#### **↳ Dans la prise en compte des zones naturelles:**

L'identification de sites intéressants pour la biodiversité le long du ruisseau du Toussent et du Souci (zones humides) doit conduire à définir un zonage et une réglementation appropriés afin de préserver les écosystèmes des milieux humides.

L'Etat et le Conseil Général recommandent qu'une attention particulière soit portée aux cours d'eau afin de mieux les protéger : « afin de participer à l'amélioration de la qualité des eaux, les abords des cours d'eau doivent être protégés par l'interdiction du creusement de plans d'eau, à l'exception de ceux à usage agricole et de réserve contre l'incendie, et par celle de la construction d'abris de loisirs. »

## **→ LES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE PLU EN FAVEUR DE L'EAU**

### **\* La ressource en eau potable**

La commune de Ségrie n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

### **\* La prise en compte dans le PLU des contraintes liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales**

Le règlement des différentes zones prévoit, dans l'article 4 - desserte par les réseaux-, les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

#### **L'assainissement collectif est globalement la règle dans les zones constructibles du PLU.**

Les zones UC et UP prévoient que « le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle. »

De plus, afin d'encourager partout le passage à un réseau séparatif, le règlement des zones UC et UP précise que « les branchements particuliers devront être de type séparatif quelle que soit la nature du collecteur existant. »

Lorsque tous les terrains de la zone urbaine ne sont pas desservis par l'assainissement collectif, la mise en place de secteurs « a » peut s'avérer préférable (UPa). Dans ce cas, il est nécessaire de prévoir une surface de terrain suffisante pour garantir un assainissement autonome satisfaisant (article 5 - surface et forme des unités foncières).

Dans le secteur « a », le règlement précise que l'épuration et l'évacuation des eaux seront assurées selon la filière déterminée par l'étude préalable en fonction de la nature du terrain. Les installations d'assainissement autonome devront toutefois être conçues pour que les constructions puissent le cas échéant être branchées sur le réseau collectif d'eaux usées.

Dans les zones AUh, destinées aux opérations d'habitat, le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

Dans les zones d'activités (UA), des règles spécifiques sont prévues pour les eaux résiduaires industrielles. Il est précisé que les effluents rejetés au réseau doivent présenter des caractéristiques conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux caractéristiques techniques du réseau et de la station d'épuration.

Dans la zone A, les constructions ou installations nouvelles doivent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé par le SPANC.

Dans les zones N, si le réseau existe, le branchement est obligatoire. En cas d'absence de réseau, il faut noter que le règlement indique que les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

#### **En ce qui concerne les eaux pluviales :**

\* Le règlement indique en général que les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conçus tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire qui aura été désigné.

Le règlement dans toutes les zones prévoit que la gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration.

De plus, en zone AUh, la mise en place de noues et de fossés devra être privilégiée par rapport aux réseaux busés d'eaux pluviales.

#### **\* La réduction des ruissellements**

Le règlement de la zone AUh prévoit que les revêtements perméables devront être privilégiés pour les voiries (article AUh3). De plus, les cuves enterrées pour la récupération des eaux de pluie sont autorisées dans cette zone (article AUh4).

L'article AUh9 (pourcentage d'emprise au sol) prévoit également une règle pour limiter l'imperméabilisation. Il indique : « afin de faciliter la gestion des eaux pluviales au niveau de la parcelle et de limiter la quantité d'eaux pluviales en sortie de parcelle, l'emprise au sol qui sera imperméabilisée ne doit pas représenter plus de 60 % de la surface de la parcelle. »

D'autre part, en complément, l'article AUh13 indique qu'il devra rester au moins 30 % de la parcelle en pleine terre ; les toitures et façades végétalisées étant alors comptabilisées comme surface en pleine terre.

Les efforts en matière de limitation des eaux pluviales de ruissellement permettront de limiter la quantité des eaux non traitées rejetées au milieu naturel et donc de préserver la qualité des eaux des ruisseaux situés en aval des zones urbanisées.

### **\* L'eau comme milieu écologique**

La protection des bords des ruisseaux (Les Tuileries, le Toussent, le Souci, le Lombron) est apparue comme nécessaire dans un but de préservation à la fois des éléments identitaires du paysage et des milieux écologiques intéressants.

\* Une grande partie des milieux potentiellement humides sur la commune sont compris au sein de ces vallées qui ont été prises en compte dans le PLU par un classement privilégié en zone Np (Naturelle protégée inconstructible).

**Cette décision a fait suite à une réflexion d'ensemble sur l'équilibre à trouver entre la protection des milieux et le libre développement des sièges agricoles.**

## **b – LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL DANS SA GLOBALITE**

### **La Loi**

Selon les dispositions de l'article L 121 - 1 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer "la protection des espaces naturels et des paysages".

L'article L 123 - 1 précise que le Plan Local d'Urbanisme "délimite les zones naturelles à protéger".

L'article L 123 - 1 - 7° dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent " identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ".

Selon les dispositions de l'article R 123 - 8 du Code de l'Urbanisme " peuvent être classés en zone naturelle et forestière ( zone N ) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ".

**Dans son PADD, la commune de Ségrie a exprimé sa volonté de préserver l'ensemble des richesses environnementales et paysagères de son territoire.**

### **1) Prise en compte des ZNIEFF**

Rappelons que l'inventaire des ZNIEFF constitue un outil de connaissance. Il n'a pas de valeur juridique directe. Les services de l'État recommandent toutefois de les prendre en compte par un zonage adapté dans les PLU.

**Le périmètre des deux ZNIEFF de type 1 (Vallon du ruisseau du Pas au Chat et Colline du Rocher) a été pris en compte dans le PLU et ses richesses naturelles sont classées intégralement en zone Np en raison de la volonté communale de protéger au maximum son patrimoine naturel. De plus, les bois de Pezé sont mis en Espaces Boisés Classés.**

### **2) Une attention particulière a été portée à la protection des espaces boisés et des haies.**

La loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général, la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique et leur capacité de renouvellement. Elle s'appuie sur l'élaboration de différents documents de gestion durable :

✓ pour les forêts publiques relevant du régime forestier, le document d'aménagement (articles L 133-1 et L 143-1 du code forestier),

✓ pour les forêts privées, le plan simple de gestion (PSG), qui est obligatoire en Sarthe pour les forêts privées de plus de 25 ha d'un seul tenant et facultatif pour celles d'au moins 10 ha (articles L.6 et L 222-1 du code forestier).

En plus des documents de gestion, plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres.

#### **L'autorisation de défrichement (article L 311-1 du code forestier) :**

*Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

Une autorisation de défrichement est obligatoire pour les massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant sur le territoire des communes dans la moitié sud de la Sarthe. Ce seuil est abaissé à 1 ha pour les communes dans la moitié nord de la Sarthe (dont Cherré), conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005

**Les coupes réglementées** (arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 pris en application des articles L.9 et L.10 du code forestier) :

Dans tout massif boisé du département de la Sarthe, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Dans les bois et forêts de la Sarthe ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.

*Cette disposition ne concerne pas les coupes de peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.*

### **La protection des boisements dans le PLU de Ségric**

#### **- Les Espaces boisés classés**

**Des espaces boisés classés à conserver ou à créer (article L 130-1 du code de l'urbanisme) ont été mis en place sur la quasi-totalité des bois de la commune.**

**La commune a souhaité ainsi imposer le maintien du caractère boisé de certains terrains pour préserver notamment leur valeur paysagère. En effet la plupart des bois sont sur des buttes qui marquent fortement le paysage.**

Le classement en Espace Boisé Classé peut en effet concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, atenant ou non à des habitations, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Il s'agit d'une mesure de protection très forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ce classement interdit tout défrichement, quelle que soit sa motivation et rend donc impossible la création de tout équipement ou toute installation nécessitant un défrichement (sauf cas prévus par l'article L 315-1 du code forestier).

Toutes coupes et abattages sont soumis à autorisation sauf:

- les coupes conformes à un Plan Simple de Gestion agréé
- les coupes conformes à un Règlement type de gestion
- l'abattage des arbres dangereux et des chablis
- les coupes d'éclaircie résineuse prélevant moins de 50 % des tiges, sous réserve de maintenir au moins 150 tiges /ha
- les coupes rases de peupliers arrivés à maturité
- les coupes rases de taillis simples parvenus à maturité ainsi que les coupes de conversion en futaie conservant au moins 150 tiges /ha
- les coupes dans les futaies feuillues prélevant moins de 50 % du volume et maintenant au moins 50 tiges /ha

**Le classement en EBC permet de montrer clairement par sa visibilité sur les plans de zonage du PLU la volonté communale de protéger au maximum les massifs boisés pour leur qualité environnementale et paysagère.** Les Espaces Boisés Classés permettent à la collectivité de s'assurer qu'un espace va rester boisé à long terme.

**230 ha environ sont mis en EBC dans le PLU (11 % du territoire). Ils sont tous classés en zone Np du PLU. 93,6 ha dépendent de la forêt domaniale de Sillé le Guillaume et sont gérés par l'ONF.**

#### **- La Déclaration Préalable**

**Les élus ont pris le choix de soumettre à déclaration préalable les coupes d'arbres et l'arrachage des bois et des haies en zone agricole le long des routes et des chemins de randonnée et partout en zone naturelle.**

**Mais cette règle concerne également les zones à aménager pour l'habitat** afin de pouvoir en préserver les richesses végétales et si possible les intégrer au plan d'aménagement.

Cette demande sera instruite en Mairie. La commune devra alors se prononcer dans un délai d'un mois en fonction de l'intérêt paysager du bois, ou de la haie, ou de l'arbre de haute tige en question, et des mesures compensatoires pouvant être proposées.

Cette règle concerne la majorité des zones du PLU, à la fois la zone urbaine centrale, les zones d'activités, l'ensemble des zones à urbaniser, et les zones naturelles.

En zone agricole, cette règle ne s'applique que le long des voies et des chemins de randonnée, et sur les bois signalés sur les plans de zonage.

**Cette disposition est mise en place en application de l'article R 421-23 alinéa h du code de l'Urbanisme.**

*« Sont soumis à une déclaration préalable... »*

*h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »*

Les demandes seront examinées en fonction de l'impact paysager et des mesures de compensation proposées.

### **3) Une réflexion sur les corridors biologiques et des liaisons naturelles**

Elle a été intégrée au PLU, le territoire communal présentant de véritables continuités écologiques « bleues » le long de ses ruisseaux.

Les continuités « vertes » sont moins évidentes, le réseau de haies n'étant pas très dense entre les espaces boisés parfois séparés entre eux par des espaces ouverts de grande culture (openfield)....

Les prairies et les haies subsistantes peuvent alors constituer les seules liaisons écologiques potentielles. C'est pourquoi le PLU tend à protéger les haies, tout en prenant en compte les impératifs agricoles.

Dans les zones d'extensions, les aménagements paysagers devront être conçus dans le but d'assurer une continuité avec les éventuels corridors écologiques situés aux alentours. Les haies devront être champêtres et constituées d'espèces locales.

L'article AUh 13 prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou, à défaut, remplacées par des plantations équivalentes. De plus, pour les espaces verts communs, seules les espèces locales sont autorisées.

### **4) Gestion économe de l'espace et préservation du caractère rural de la commune.**

La gestion économe de l'espace et l'absence de secteurs Nc, constructibles en campagne au coup par coup, participent au maintien du caractère rural et préservé de la commune de SEGRIE.

L'identité de la commune tient à une consommation raisonnée de l'espace (gestion économe des zones d'extension).

Les zones d'extension pour l'habitat ont été délimitées en continuité immédiate des zones bâties du bourg. Leur étendue a été limitée en fonction des besoins envisagés.

Lors de cette étude, une grande attention a été portée à l'activité agricole afin qu'elle puisse au maximum se maintenir et se développer. Cela permettra de maintenir une campagne vivante et entretenue ....

La gestion économe de l'espace sera encouragée également par différentes mesures concernant notamment les zones d'urbanisation pour l'habitat.

En effet, les règles mises en place dans ces zones devraient permettre :

- de concevoir des habitations dans un souci de durabilité (volumes suffisants pour pouvoir répondre à l'évolution des besoins des occupants, possibilité d'aménager les combles...)
- de prévoir des voiries adaptées à leur usage à terme et non surdimensionnées
- de promouvoir un nouveau type d'habitat, sur des parcelles de petite superficie mais permettant toutefois d'offrir une ambiance respectueuse de l'intimité (urbanisation compacte en bande sur des parcelles allongées par exemple...)

### **5) Les règles du PLU visant à l'intégration paysagère des constructions**

Plusieurs articles du règlement devraient permettre d'atteindre une bonne intégration des constructions nouvelles à leur environnement.

Des généralités sont rappelées en tête de l'article 11 (aspect extérieur des constructions) des différentes zones :

« Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- leur adaptation au sol (les règles diffèrent ici d'une zone à l'autre...)
- leurs dimensions et les proportions de leurs volumes
- l'aspect des matériaux
- le rythme des ouvertures,
- l'harmonie des couleurs. »

On peut noter encore que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses....) est partout interdit.

Le règlement indique à de nombreuses reprises qu'une harmonie avec l'environnement doit être recherchée, notamment en matière de matériaux utilisés.

On peut noter encore que les clôtures réalisées en poteaux béton de plus de 1,5 m de hauteur et (ou) plaques béton de plus de 0,50 m de hauteur sont partout interdites le long des espaces publics. De même, les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires devront être dissimulées à la vue depuis la voie publique (et de préférence enterrées).

Dans l'article 13 –obligation de réaliser des espaces verts, des règles permettent de dissimuler certaines installations « disgracieuses ».

**Dans les zones A et N, un accompagnement végétal doit être prévu pour améliorer si nécessaire l'intégration des bâtiments autres que les maisons d'habitation.**

En zone AUh (comme en zone urbaine), les aires de stationnement devront être plantés et des espaces communs plantés mis en place (30 m<sup>2</sup> par logement) dans les opérations de 5 logements et plus.

**Il faut souligner qu'il est tout aussi important d'agir sur la conception des bâtiments, sur leur qualité architecturale, que de pouvoir ensuite imposer un « masquage » végétal.**

### **6) La zone N : une hiérarchie dans la protection...**

La zone Naturelle est relativement complexe ; elle comprend différents types de secteurs. En plus des secteurs « v », de vestiges archéologiques, la zone naturelle comprend :

- un secteur Na, destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets.
- un secteur Nca où l'exploitation des carrières est autorisée
- un secteur NL où les constructions et installations à usage de tourisme et de loisirs ouvertes au public sont autorisées.
- un secteur Nj où la construction d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisée.
- un secteur Np plus spécialement protégé pour les sites et paysages.

La zone N offre une plus grande souplesse que la zone A en ce qui concerne les constructions existantes. En campagne, un « pastillage » de zones N, naturelles, a donc été réalisé au sein des zones A afin de permettre l'évolution des constructions existantes non liées à un siège d'exploitation agricole.

**Il faut signaler que le élus ont délibérément décidé de ne pas classer en zone Naturelle les constructions non desservies en eau et (ou) en électricité car cette desserte est maintenant à la charge de la collectivité qui ne peut pas en répercuter le coût sur le pétitionnaire.**

**Le classement en zone N ne permet qu'un développement limité de l'existant.**

Ainsi, la transformation d'un bâtiment à usage agricole en construction à usage d'habitation, la transformation et l'extension de bâtiments existants en bâtiments d'hébergement à usage de tourisme ou de loisirs ouverts au public, ou encore l'implantation d'activités non liées aux exploitations agricoles dans des sièges d'exploitation désaffectés, sont autorisées sous certaines conditions strictes (matériaux anciens, extension limitée, absence de gêne à l'activité agricole...).

Dans les secteurs Np, qui concernent les sites paysagers et écologiques les plus intéressants et qui sont des zones actuellement vides, toute construction est interdite.

## **2 – LA PRESERVATION DES RICHESSES PATRIMONIALES**

**La commune souhaite encourager la sauvegarde des patrimoines culturels, architecturaux et archéologiques et leur mise en valeur.**

**Le centre bourg est protégé par le périmètre de protection de 500 m autour de l'église.**

➤ **Le PLU favorise la préservation des bâtiments intéressants en campagne** (mise en place de l'obligation d'un permis de démolir, possibilité de transformation d'anciens bâtiments agricoles en habitations sous certaines conditions pour la sauvegarde du patrimoine rural ...).

Il est apparu souhaitable de repérer (par une étoile rouge) comme étant soumis à l'obligation d'un permis de démolir différents bâtiments répartis sur le territoire communal.

**Il s'agit de plusieurs croix implantées le long des routes, d'un manoir au Haut Toussent et d'un four à chanvre au lieu-dit Le Jarrias.**

Cette règle permet aux élus d'être avertis des volontés des propriétaires des bâtiments concernés et de pouvoir éventuellement leur proposer d'autre solution que la démolition.

### ➤ Le PLU s'est efforcé de préserver les entités archéologiques.

Les entités n° 72 110 0001, 72 110 0002, 72 110 0003 et 72 110 0004 ont été signalées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Les secteurs indiqués par la DRAC ont été reportés sur les plans avec le sigle « v » :

EA 723320001 **Eglise Notre Dame** (Moyen âge classique-époque moderne): cimetière et église: (AB 57)

EA 723320002 **Les Bercons- La Clementière**: (époque indéterminée): ferrier et mine de fer) (A1, 22, 34 et 35)

EA 723320003 **La Ferrière** (époque indéterminée): ferrier (B2, 805, 809, 812, 807, 814, 801, 820, 821, 811)

EA 723320004 **La Vieille Cour** (Bas Moyen âge: époque moderne) Manoir ( A1, 98, 99, 100, 575, 574). Mentionnée pour information (éléments de connaissance insuffisants)

Par ailleurs, au titre de l'article L 522-5 du code du patrimoine l'Etat peut définir sous la forme d'arrêté des zones incluant les entités archéologiques, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Le décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour l'application du Livre V, titre II du code du patrimoine induit des dispositions importantes en termes d'aménagement du territoire.

Le préfet de région - service régional de l'archéologie - , sera saisi systématiquement au titre de l'article 1, alinéa 2 à 6 du décret susvisé, pour les créations de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 422-3-1 du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L 621-9, 621-10 et 621-28 du code du patrimoine.

Les articles du livre V, titre II, chapitre 4 du code du Patrimoine (partie législative) et le chapitre X du décret n°2004-490 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il importe de rappeler dans le règlement les dispositions de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme ainsi que toutes les modifications apportées par le décret n°2004-490 du 3 juillet 2004 ainsi que les dispositions de l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le décret n° 86.192 du 5 février 1980 et l'article R. 111.3.2. du Code de l'urbanisme précisent que les permis de construire, de lotir ou de démolir, les installations et travaux divers prévus par le Code de l'urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Il importe que soient également toujours intégrés les termes de l'article L 531-14 du code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal:

«Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - I, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Il convient de rappeler qu'existent des dispositions sanctionnant le non respect de ces textes, dont celles de l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Les entités archéologiques sont délimitées sur les plans de zonage et constituent des secteurs « v » (comme vestiges).

**Le règlement de chacune des zones du PLU concernées indique que dans ces secteurs « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »**

**Les demandes de permis de construire dans ces secteurs « v » seront transmises pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.**

### ➤ Intégration des nouvelles constructions

Les règles mises en place pour permettre une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement participeront à la préservation de l'image de la commune.

### **3 – LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES**

La prise en compte des risques dans l'aménagement et les documents d'urbanisme est un thème où la demande citoyenne est très forte, notamment pour limiter les impacts des risques naturels.

**De nombreuses lois récentes ont traité du risque :**

- Loi du 13 juillet 1982 modifiée : indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Loi du 22 juillet 1987 : organisation de la sécurité civile, protection de la forêt contre l'incendie, prévention des risques majeurs
- Loi du 22 février 1995 (loi Barnier) : renforcement de la protection de l'environnement et création des plans de prévention des risques
- Loi du 31 juillet 2003 : prévention des risques technologiques et naturels, réparation des dommages
- Loi du 13 août 2004 : instauration du plan communal de sauvegarde (PCS)

**Le risque est pris en compte également dans le Code de l'environnement (articles L125.2 et suivants).**

La prévention des risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, passe notamment par une prise en compte de leurs conséquences éventuelles dans les documents d'urbanisme (article L 121-1 du Code de l'urbanisme).

En vertu de l'article L 110 du Code de l'urbanisme, les Collectivités Publiques ont obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Le risque technologique correspond à l'évaluation des conséquences et de la probabilité de survenue d'un accident technologique sur les personnes, sur les biens ou sur l'environnement.

Le risque naturel résulte de l'incidence d'un phénomène naturel, non provoqué par l'action de l'homme sur les personnes pouvant subir un préjudice et sur les biens et activités pouvant subir des dommages.

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

**\* Le risque de mouvements de terrain**

La commune de SEGRIE n'est pas concernée par des risques de mouvements de terrains.

**\* Les autres risques naturels**

Le rôle du PLU dans le domaine du risque climatique diffus paraît très limité.

De même, le risque sismique étant très faible, aucune règle spécifique n'a été prévue dans le PLU.

**\* Les risques liés aux activités humaines**

**Le risque lié au transport de matières dangereuses** ne peut pas être limité par d'éventuelles dispositions du PLU. Il faut rappeler qu'il est diffus sur la commune de Ségrie qui ne possède pas d'axes à grande circulation.

Il faut rappeler de plus que les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel).

Les sites de l'inventaire Basias (sols potentiellement pollués) sont cités dans ce rapport et devront être gardés en mémoire.

### **4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe, conformément à l'article R 123 - 14 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par Décret en Conseil d'Etat,

Le Préfet peut mettre le Maire ou le président de l'Etablissement Public compétent, en demeure d'annexer au Plan Local d'urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du Décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune, afin de ne pas fixer, par le Plan Local d'urbanisme, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

**Le territoire de la commune de SEGRIE est grevé par les servitudes suivantes:**

*(la nature et les conséquences de ses servitudes sont développées dans les annexes)*

➔ **ACI : Servitudes liées aux monuments historiques: l'église Notre Dame est inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 17 décembre 1912.**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de protection de 500 m.

Cette servitude impose à tout propriétaire de biens situés dans ce périmètre de 500 m de solliciter l'accord préalable du Service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**La commune n'a pas demandé aux services de l'État d'étudier un Périmètre de protection Modifié car la hauteur du bâtiment protégé et sa situation au fond d'une vallée rendent ce bâtiment visible de loin.**

➔ **EL7 : Servitudes d'alignement**

L'objectif des plans d'alignements élaborés au 19<sup>ème</sup> siècle était de redresser et d'élargir les routes en empêchant la confortation et la restauration des bâtiments gênants pour qu'ils tombent en ruine, soient détruits et reconstruits en recul. Aujourd'hui, les objectifs en matière de sécurité routière et de patrimoine architectural sont différents...

**Le Conseil Général demande que les servitudes d'alignement sur les routes départementales soient reportées dans le PLU. Les plans d'alignement peuvent en effet encore avoir une utilité dans certains cas notamment en matière de sécurité routière.**

**Il y a pas une servitude d'alignements sur la RD 5 et sur la RD 21.**

➔ **T1: Servitudes ferroviaires**

Elles concernent la ligne de chemin de fer Sillé le Guillaume La Hutte - Coulombiers neutralisée jusqu'au kilomètre 13,5 et déclassée au delà (=> plus de servitude)

## C – LA COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX

### 1 – LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Afin d'assurer la cohérence entre les différentes politiques sectorielles d'urbanisme et d'aménagement, la loi SRU a renforcé les liens entre les documents d'urbanisme et les plans et programmes de normes hiérarchiquement supérieures.

L'objectif de ce chapitre est de mettre en évidence les liens qui existent entre le présent PLU et les plans et programmes. Chaque plan et programme mentionné, lorsqu'il s'applique au territoire communal de SEGRIE est repris ci-après afin de le mettre en relation avec les orientations et le projet de PLU.

#### A) LE S.Co.T. DU PAYS DE LA HAUTE SARTHE

La commune de Ségrie est incluse dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Belmontais et appartient également au Pays de la Haute Sarthe. Elle est donc incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de la Haute Sarthe (82 communes) qui a été arrêté le 8 novembre 2002.

**Il n'existe pas de SCoT opposable.**

#### B) LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

**Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. dont la révision vient d'être approuvée.**

**Le Département de la Sarthe et donc la commune de Ségrie font partie du S.D.A.G.E. du bassin Loire Bretagne, 2010-2015 qui a été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 (J.O. du 17 décembre 2009).**

➤ Par sa protection des abords des ruisseaux et des zones humides, le PLU de Ségrie est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

### **C) LE SAGE DE LA SARTHE AMONT**

La commune de Ségrie est incluse dans le périmètre du SAGE de la Sarthe amont.

Le SAGE de la Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Les enjeux définis sont la lutte contre les inondations, l'alimentation en eau potable et la morphologie des cours d'eau.

➤ Par sa protection des abords des ruisseaux et des zones humides, le PLU de Ségrie est compatible avec le S.A.G.E de la Sarthe amont.

## **2 – LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

### **A) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELMONTAIS**

La Communauté de Communes du Pays Belmontais, créée le 26 décembre 1994, regroupe 13 communes: Assé le Riboul, Beaumont sur Sarthe, Coulombiers, Doucelles, Juillé, Maresché, Piacé, Saint Christophe du Jambet, Saint Marceau, Ségrie, Le Tronchet, Vernie et Vivoin

Ses compétences sont :

- **Développement économique** : ° Gestion de la zone d'activités de La Pitoisière à Maresché (8 hectares),

- **Aménagement de l'espace et du territoire communautaire**  
Etudes - schémas d'aménagement.

**Voirie - Propreté publique**  
Travaux d'entretien voirie trottoirs - nettoyage/balayage  
Sécurité et accessibilité.

- **Environnement/élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés**  
Service de collecte des déchets ménagers  
Gestion de la déchetterie de Beaumont sur Sarthe.

- **Habitat/Solidarité**  
Aire d'accueil des Gens du Voyage.  
Actions en faveur de l'insertion sociale

La Communauté de communes a été associée à l'élaboration du PLU de Ségrie ainsi que les élus des communes limitrophes.

### **B) LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SEGRIE VERNIE**

La commune de Ségrie n'a pas de captage d'eau potable sur son territoire.

## **3) LES COMMUNES LIMITROPHES**

Les dispositions contenues dans la révision du Plan Local d'Urbanisme de Ségrie sont compatibles avec les documents d'urbanisme des communes voisines.

## IV – LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT

### A – LE BILAN DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L’ENVIRONNEMENT : LA SURFACE DES ZONES

ZONES	SUPERFICIE DANS LE PLU	% DE LA SUPERFICIE TOTALE
	en hectares	
<b>ZONES URBAINES</b>		
UC	12,2	0,6%
UP	16,3	0,7%
dont UPa	1,2	0,1%
dont UPs	5,2	0,2%
UA	1,4	0,1%
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>29,9</b>	<b>1,5%</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>		
AU	1,6	0,1%
AUh	1,7	0,1%
<b>TOTAL ZONES A URBANISER</b>	<b>3,3</b>	<b>0,2%</b>
<b>ZONE AGRICOLE</b>		
A	<b>1 578,4</b>	71,7%
<b>ZONES NATURELLES</b>		
N	90,1	4,1%
Np	446,1	20,3%
NL	5,5	0,3%
Na	20,2	0,9%
Nca	23,0	1,0%
Nj	3,5	0,2%
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>588,4</b>	26,7%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 200,0</b>	<b>100,0%</b>
<b>dont Espaces Boisés Classés</b>	<b>230,0</b>	<b>10,5%</b>

Les zones urbaines et à urbaniser ne représentent que 1,7 % de la superficie totale de la commune.

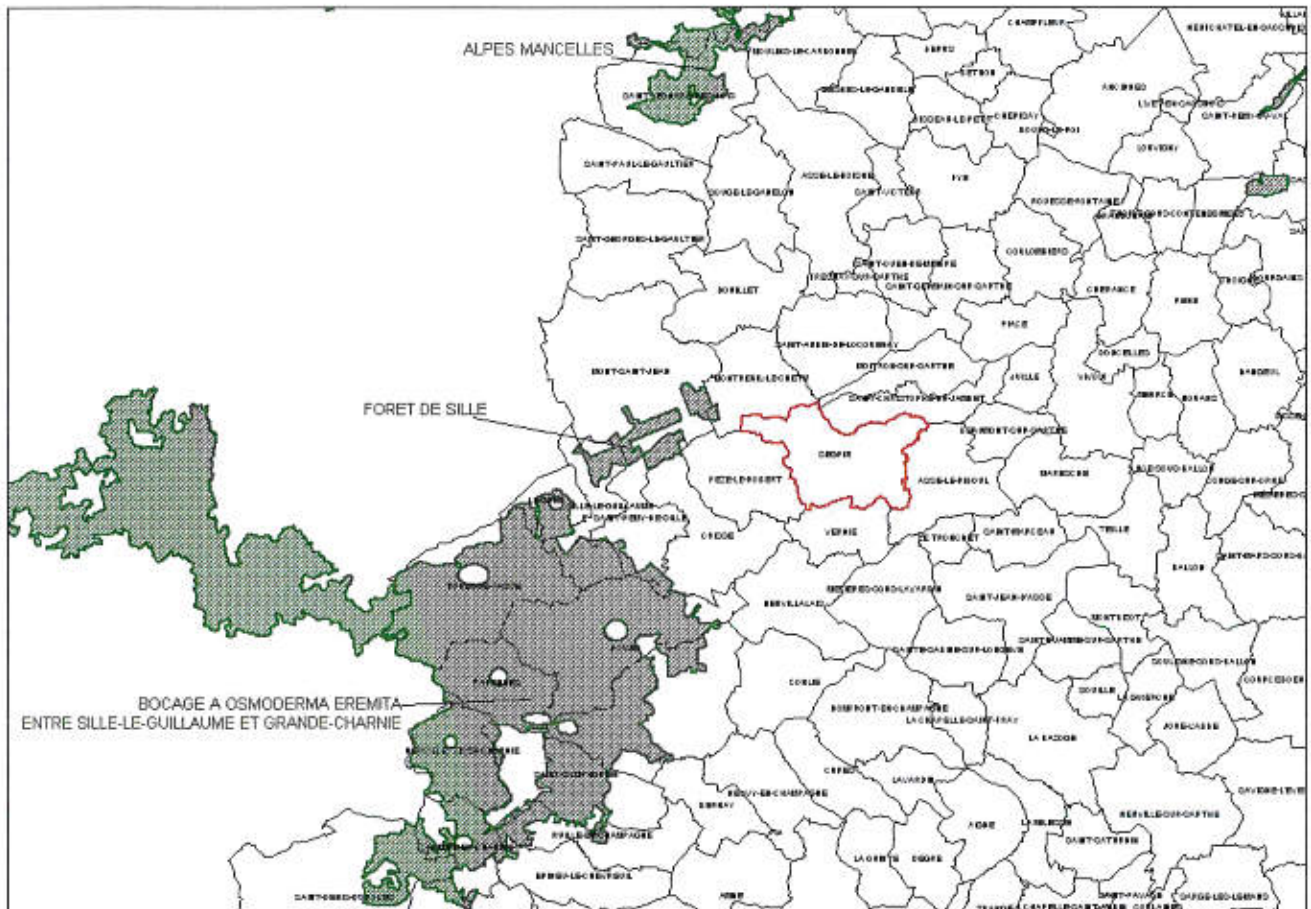
Près de 72 % de la superficie de la commune sont protégés pour l'activité agricole.

## B – EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

### 1) Le PLU est-il susceptible d'avoir un effet sur un site Natura 2000 ?

Aucune zone Natura 2000 n'existe sur le territoire communal.

La zone Natura 2000 la plus proche est celle de la forêt de Sillé à quelques kilomètres au Nord-Ouest sur les communes de Mont Saint Jean, Sillé le Guillaume, Crissé et Montreuil le Chétif.



#### Description de la zone Natura 2000 de la forêt de Sillé

Massif forestier renfermant de nombreux vallons humides où se développent notamment des formations tourbeuses souvent dégradées mais susceptibles de régénération avec une gestion adaptée (un programme est en préparation sur les principales zones).

Les parcelles de landes correspondent à des jeunes reboisements résineux, où les espèces caractéristiques des landes sont encore bien présentes.

Les parcelles de feuillus font l'objet d'une gestion prudente et des reboisements en feuillus, après amendement des sols et protection des plants, ainsi que des enrichissements en feuillus de certaines parcelles de résineux sont prévus ou en cours de réalisation.

#### Caractéristiques

Partie de la forêt de Sillé, constituant l'extrémité orientale du massif armoricain. Sols très acides sur substrat majoritairement gréseux.

La forêt a fait l'objet jusqu'en 1930 d'une exploitation en taillis à courte révolution puis de reboisement des landes par enrésinement.

La partie proposée ici regroupe les principales parcelles de futaie feuillue et celles où se rencontrent les zones humides les plus significatives.

### Vulnérabilité

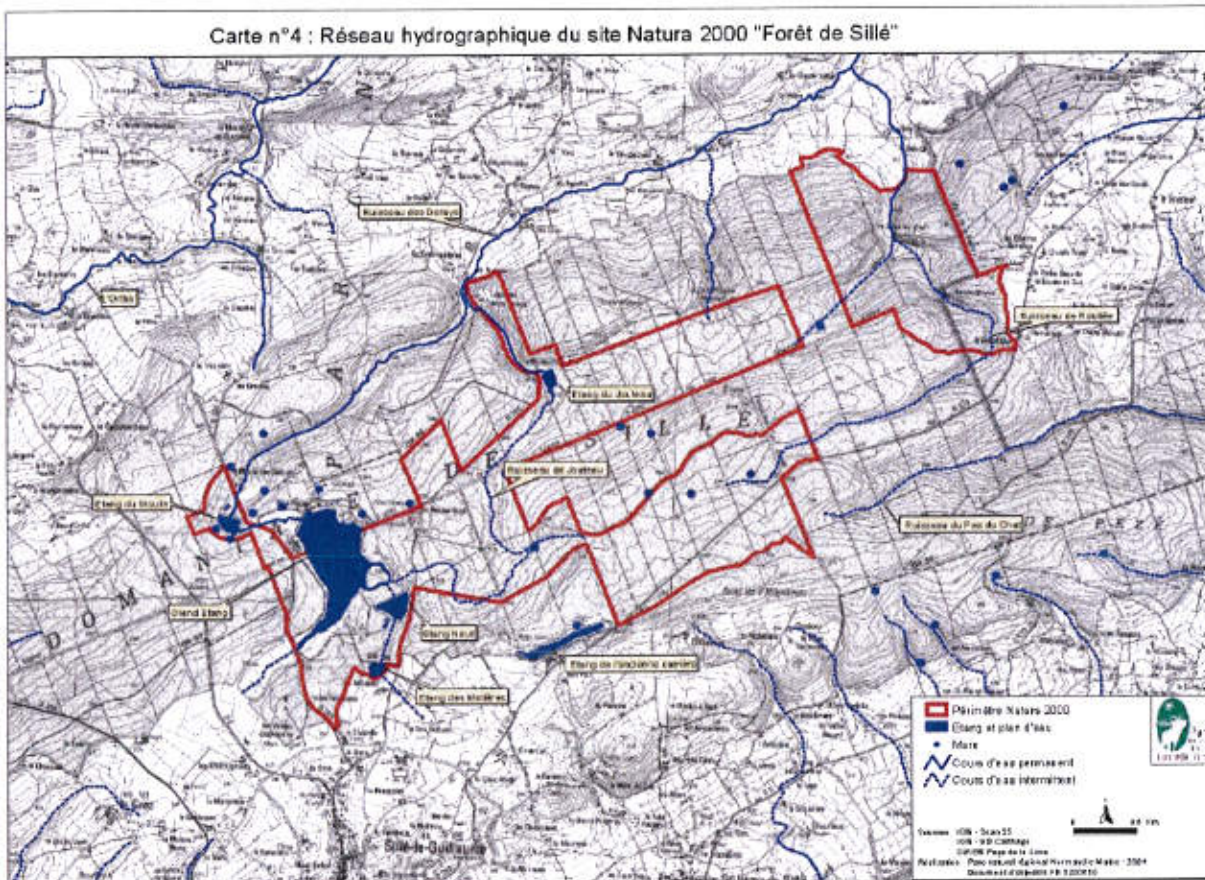
La pression de la fréquentation touristique (une partie du Grand Etang est aménagée pour l'accueil) constitue localement une menace.

Les populations de grands Ongulés atteignent une densité critique qui impose des mesures importantes de protection des plants lors de reboisements en feuillus, et peuvent localement exercer une pression importante sur la flore du sous-bois.

**Le PLU de Ségrie ne peut avoir aucune incidence sur les habitats et espèces de ces bois.**

Les ruisseaux de la commune de Ségrie n'ont aucune relation avec les ruisseaux présents dans la zone Natura 2000 (le ruisseau des Defays, le ruisseau du Jouteau, le ruisseau de Roullée et le ruisseau des parcelles 120, 118 et 116) qui sont situés en amont du bassin versant.

Les ruisseaux de la commune de Ségrie n'ont aucune relation avec les plans d'eau et les mares présents dans la zone Natura 2000.



**Il semble donc que tout effet du PLU sur une zone Natura 2000 peut être exclu, et donc aucune évaluation environnementale n'est à réaliser.**

## C – EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Le zonage et le règlement du PLU traduisent les grandes orientations du projet communal et visent à permettre le développement du bourg de SEGRIE tout en préservant la qualité du cadre de vie et les richesses naturelles.

### 1 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE

Dans le domaine de la qualité environnementale, **un objectif principal est d'éviter l'artificialisation des paysages et de préserver les écosystèmes** (les milieux et les espèces qui y vivent).

**Ainsi, la protection des milieux naturels, et des espèces végétales et animales, est un des objectifs affichés par les élus lors de l'étude du PLU de SEGRIE.**

En effet, la commune comprend à la fois des milieux humides divers (abords des ruisseaux, plans d'eau...), des zones boisées de différents types (massif boisé, petits bois dispersés, peupleraies...), de vastes zones exploitées plus ou moins intensivement par l'agriculture, mais aussi des milieux humanisés plus ou moins densément et pour des vocations diverses (habitat, activités...).

Ainsi, la préservation de ce panel varié des habitats possibles pour les espèces a été considéré comme nécessaire et cela suppose le respect d'un certain équilibre entre tous les usages du territoire.

#### a- EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le PLU, à travers ses règlements graphique et écrit s'est efforcé de protéger les zones humides et les milieux aquatiques (classement en secteur naturel protégé des abords des cours d'eau et des zones humides ; interdiction de remblaiement des zones humides...).

Quant à la qualité des eaux arrivant par ruissellement dans ces milieux, le PLU a renforcé les outils d'une meilleure gestion des eaux usées et pluviales.

↳ Le développement de l'habitat entraînera certainement une **augmentation de la quantité d'eaux usées** produites sur le territoire communal.

Les installations de traitement de ces eaux usées avant leur évacuation vers le milieu récepteur doivent pouvoir répondre aux besoins du point de vue de la quantité et de la qualité.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement étant obligatoire dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les eaux usées arrivant à la station d'épuration devraient augmenter, même si l'on peut espérer certaines économies d'eau liées à une évolution souhaitable des mentalités.

La capacité de la station d'épuration de Segrie devra être augmentée. Les élus pensent avoir suffisamment de place sur leur terrain pour faire évoluer leur système de traitement.

Les eaux traitées rejetées dans le milieu naturel, augmenteront donc en volume. La surveillance de la qualité des eaux en sortie de station sera donc de plus en plus essentielle.

En ce qui concerne les installations d'assainissement autonome, le PLU limite les possibilités de nouvelles constructions au coup par coup de manière diffuse. Il n'y a qu'un seul secteur restreint où les constructions nouvelles sont autorisées avec un assainissement individuel. Les risques nouveaux de pollution notamment des ruisseaux seront ainsi limités. De plus, l'évolution de la législation et la mise en œuvre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) par la Communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 œuvreront progressivement pour une meilleure qualité des rejets à la nature.

↳ Le développement de l'habitat et notamment de l'habitat individuel, des équipements et des activités entraînera une imperméabilisation plus grande du sol et donc une **augmentation de la quantité d'eaux pluviales** à évacuer vers les ruisseaux.

Le PLU prend en compte les évolutions nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales (réduction de l'imperméabilisation, revêtements perméables privilégiés, encouragement à la récupération des eaux pluviales...).

L'obligation d'une étude de type « loi sur l'eau » pour toute zone d'urbanisation, avec notamment la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales devrait limiter les conséquences d'une imperméabilisation des sols et du phénomène accru du ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales devra être réduite à la capacité résiduelle d'accueil des réseaux, des fossés ou des ruisseaux, quel que soit la taille des opérations.

Dans les zones AUh, il est prévu que la gestion des eaux pluviales soit réalisée au maximum au niveau des parcelles et que la mise en place de noues et de fossés soit privilégiée. Cela devrait permettre de limiter les apports d'eaux pluviales dans les canalisations et les bassins.

## **b- ARTIFICIALISATION DES SOLS**

La commune ne dispose pas d'un patrimoine géologique ou pédologique particulier.

Le relief est caractéristique de la géomorphologie locale.

Toutefois, les liens entre géologie, relief, sols et végétation doivent être rappelés. Ils sont des éléments indissociables qui composent les milieux naturels.

✚ Le PLU s'efforce de **limiter l'imperméabilisation, et donc l'artificialisation, des sols.**

L'urbanisation qui imperméabilise et transforme radicalement les sols sera principalement limitée sur SEGRIE à des espaces déjà inclus dans l'enveloppe globale du bourg.

Lors des aménagements, la prise en compte et le respect de la topographie dans les aménagements permettra de limiter les mouvements artificiels de terrains. Les aménageurs devront essayer de tirer parti des caractéristiques topographiques des lieux.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles constructions doivent s'intégrer à leur environnement par leur adaptation au sol (limiter les apports de terre modifiant la topographie initiale).

En zone AUh, 30 % au moins de chaque parcelle devra rester en pleine terre.

Il est également précisé que l'emprise au sol qui sera imperméabilisée ne devra pas représenter plus de 60 % de la surface de la parcelle.

✚ Les impacts du PLU sur **la qualité des sols et la gestion des déchets** peuvent être également évoqués.

Le PLU n'a pas d'incidence directe sur la réduction des déchets et pollutions du sol.

Certaines règles sont toutefois prévues pour faciliter le ramassage des ordures ménagères (aménagement des voies en impasse permettant un demi-tour des véhicules de collecte...).

Il faut noter que le tri sélectif et le recyclage des déchets sont encouragés dans le cadre intercommunal.

Aucune règle du PLU ne concerne les pollutions du sol de nature agricoles (engrais et pesticides). Cela ne relève pas du code de l'urbanisme...

En ce qui concerne les activités, le règlement du PLU prévoit que par leurs impacts prévisibles, les établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement.

## **c- QUALITE DE L'AIR**

Les impacts du PLU en matière de qualité de l'air sont difficiles à évaluer, notamment en raison des incertitudes liées au trafic routier.

Le territoire de SEGRIE ne présente pas de particularités climatiques remarquables.

Comme partout, des mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre seraient souhaitables. Le PLU n'a pas cette compétence.

On peut noter toutefois que le PLU prévoit la prise en compte du climat en préconisant, dans les orientations spécifiques d'aménagements notamment, la recherche d'une exposition optimale favorisant le bio-climatique, la protection contre les vents dominants ...

Le développement espéré de la population pris en compte par le PLU, et le taux de motorisation des ménages (qui devrait rester assez élevé du fait de la localisation de SEGRIE) auront certainement pour effet d'entraîner une augmentation sensible de la circulation automobile sur la commune.

Toutefois, la concentration de la plus grande partie de l'urbanisation autour du bourg actuel aura pour effet de limiter les déplacements automobiles entre l'habitat et les équipements, et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre. La proposition de circulations alternatives par des déplacements en vélo pourra aller également dans ce sens.

## **d- LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES**

✚ Le PLU n'a pas d'action directe sur la **protection des espèces animales**. Toutefois son application peut avoir des répercussions sur les habitats potentiels des différentes espèces existantes sur la commune, fragiles ou non. En effet, tout aménagement, toute installation ou construction nouvelle perturbe le milieu préexistant et donc les hôtes qu'il abrite.

Aucune espèce en voie de disparition n'a été signalée dans les espaces destinés à l'urbanisation future, concentrée autour du bourg actuel.

Les zones d'extension empièteront sur l'habitat naturel de nombreuses espèces mais une gestion économe du territoire communal et une gestion « écologique » des espaces verts intra-urbains devraient en limiter les effets négatifs sur la diversité biologique.

La préservation d'espaces verts tampons, la mise en place de liaisons vertes, le pré-verdissement des lotissements pourront être mis en œuvre dans le cadre des opérations d'ensemble.

**✎ En ce qui concerne les espèces végétales, le PLU prévoit des mesures de protection graduées.**

Ainsi, tous les massifs boisés de la commune, à l'exclusion des peupleraies, sont mis en espaces boisés classés et l'arrachage des haies et des arbres isolés sont soumis à une déclaration préalable dans le PLU.

Cela permettra, sous condition d'une bonne information de la population en général et des aménageurs œuvrant sur la commune, de mieux préserver le patrimoine végétal et paysager de la commune.

En matière de plantations nouvelles, le règlement écrit du PLU prévoit certaines règles qui vont en faveur d'une végétation adaptée aux caractéristiques locales (haies champêtres) plantations nouvelles le long des sentiers de randonnée à préserver composées obligatoirement d'essences locales (charme, noisetier... à l'exclusion des haies de conifères).

Il faut noter que le PLU pourra également permettre la création de nouveaux biotopes intéressants (par exemple en aménageant des espaces semi-naturels autour de bassins de rétention paysagés...).

## **e- CONSOMMATION DE L'ESPACE ET EVOLUTION DES PAYSAGES**

Le PLU prévoit une consommation de l'espace limitée et rationalisée. L'objectif est, pour l'habitat, de remplir les espaces laissés libres en cœur d'îlots à l'arrière de l'urbanisation linéaire. Les besoins en espace pour l'urbanisation ont été évalués et la surface de la zone AUh est adaptée aux objectifs fixés par la commune.

Le relief de la commune est un élément important dans la qualité de l'environnement paysager et du cadre de vie des habitants. De plus, le relief conditionne en partie les formes de l'urbanisation et sa répartition spatiale.

Les zones d'urbanisation mises en place dans le PLU devraient donc pouvoir s'intégrer facilement au paysage communal.

Certaines particularités locales pourront orienter l'aménagement de certains quartiers. La préservation de certains cônes de vue par exemple pourra être prise en compte.

L'aménagement de nouveaux terrains, en bordure de la zone actuellement urbanisée, va transformer une partie du paysage pour l'instant presque rural (même s'il est compris dans l'enveloppe globale du bourg) en un paysage périurbain.

Des règles d'implantation des constructions, de hauteur, d'aspect extérieur, et de réalisation d'espaces verts ...sont prévues et permettront l'intégration de ces futurs quartiers.

## **2 – INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu moindre sur le territoire communal que la protection des milieux et de la biodiversité.

Toutefois, assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles en les préservant pour les générations futures a semblé être un objectif important à prendre en compte et à intégrer dans le PLU.

### **a- LA RESSOURCE EN EAU**

**En ce qui concerne la ressource en eau,** le PLU ne pourra que permettre une amélioration de la qualité des eaux souterraines en favorisant l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de ruissellement (gestion des eaux pluviales, traitement des eaux usées...).

Les objectifs principaux du SDAGE et du SAGE ont été pris en compte.

L'évolution des mentalités vers une économie d'eau et l'utilisation des eaux pluviales pour certains usages domestiques (que prévoit le PLU, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement) permettront de préserver la ressource en eau.

## **b- LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE**

**En matière de préservation de la ressource agricole, de qualité agronomique des sols**, il faut rappeler que la consommation de l'espace « périurbain » pour le développement futur du bourg de SEGRIE a été limitée aux besoins à venir.

L'agriculture, activité liée aux ressources du sol, tient une place très importante dans le PLU, et une zone spécifique (zone A) a été mise en place conformément à la loi SRU.

Le maintien de l'activité dans des sièges agricoles viables à moyen terme a été par ce moyen encouragé. Mais si le PLU peut intervenir sur la quantité de terrains agricoles disponibles, il est sans effet sur la qualité des sols et notamment sur leur pollution par les divers produits utilisés par les agriculteurs pour améliorer leurs rendements.

Il faut noter que la protection des ressources forestières est assurée sur le territoire communal. Aucune zone d'extension n'a été mise en place aux dépens de secteurs boisés.

## **c- ECONOMIE D'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES**

Le règlement du PLU permet aux aménageurs de prendre en compte dans les opérations la recherche d'une exposition favorable à l'utilisation maximale du solaire, l'implantation de constructions bio-climatiques ou encore l'utilisation de techniques innovantes en matière de consommation d'énergie et d'énergies renouvelables.

Il n'y a pas de particularité du territoire communal en matière de potentiel dans ce domaine.

L'élaboration du PLU a permis la levée de certains obstacles réglementaires au développement des énergies renouvelables.

Les efforts de communication dans ce domaine, les incitations financières prévues au niveau national et les possibilités offertes par le PLU devraient avoir pour conséquence un développement important de l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Il faut noter que la recherche de formes urbaines plus compactes favorisera le bio-climatique.

Le PLU et son rapport de présentation peuvent avoir un rôle pédagogique dans ce domaine.

## **3 – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET RISQUES**

Un des objectifs du PLU a été de minimiser les impacts potentiels des risques sur la population et de ne pas nuire à la qualité de vie globale sur la commune.

Il s'agit d'éviter ou de réduire les risques naturels et technologiques, et de lutter contre tout ce qui peut nuire à la santé de l'homme.

### **a- LES NUISANCES ET GENES DIVERSES**

✎ **En matière de bruit**, aucun problème majeur n'est apparu sur la commune.

Le développement prévu en matière d'habitat par le PLU devrait engendrer une augmentation de la circulation, et donc du niveau sonore lié.

Des cheminements piétonniers seront prévus dans les zones d'urbanisation, et entre ces zones et le centre bourg, afin de limiter les transports motorisés et donc les nuisances et la pollution liées.

Les règles du PLU ne devraient pas permettre l'accueil d'entreprises trop polluantes et nuisantes pour l'environnement.

✎ En ce qui concerne l'exposition aux **nuisances olfactives**, le PLU prévoit une distance minimale de 100 m entre une installation agricole classée et les limites des zones urbaines ou à urbaniser.

✎ **Une gêne « visuelle »** peut être induite par les constructions nouvelles autorisées par le PLU.

Les règles du PLU tendent vers une intégration des nouvelles constructions (aussi bien en zone urbaine qu'en agricole) mais cela ne peut pas résoudre toutes les contradictions visuelles se manifestant sur les territoires.

Il faut noter que les nuisances visuelles sont perçues de manière très subjective. Tout changement des paysages quotidiens peut être ressenti, souvent provisoirement, comme une nuisance.

La perception du paysage se fait par rapport à un état supposé idéal, en fonction de jugements esthétiques dominants (temporairement, culturellement et socialement marqués).

La collectivité, notamment à travers son PLU, ne peut pas contrôler tous les facteurs de transformations des paysages.

## **b- LES RISQUES**

En matière de risques, quatre grands principes sont à prendre en compte : la prévision, la prévention, la protection, et la gestion de crise.

Le PLU prend en compte les outils de prévision qui ont été portés à la connaissance du groupe de travail par les services de l'Etat.

En matière de prévention, et en fonction des éléments actuels de connaissance, le PLU a cherché à limiter les enjeux à terme, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation des biens et des personnes potentiellement exposés à ce risque.

Aucun projet n'est prévu en matière de protection.

Le PLU ne peut pas avoir de rôle en matière de gestion de crise sauf à ne pas permettre des aménagements qui pourraient gêner ou entraver la protection des biens, l'évacuation des personnes et le bon écoulement des eaux lors de la décrue.

↳ Le PLU participe à une certaine maîtrise de la vulnérabilité de la commune face à l'aléa retrait-gonflement des argiles: la carte des aléas a été reportée dans ce rapport de présentation et el règlement signale ce risque.

↳ En matière de **risques liés à la circulation automobile**, plusieurs règles ou projets permettront de ne pas aggraver la sécurité routière et d'œuvrer pour une meilleure qualité de vie des habitants.

Le règlement prévoit que les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux, que les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent, ou encore que des placettes de retournement soient mises en place.... Des règles sont également mises en place en matière de stationnement.

Dans les opérations nouvelles, les projets de voiries devront être conçus pour limiter la vitesse de circulation.

## **4 – LES IMPACTS DU PLU SUR LA VIE QUOTIDIENNE**

Il est important pour la commune de rester attractive afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants. Le PLU a donc cherché à préserver ou améliorer si possible le cadre de vie quotidien des habitants, à conserver les éléments remarquables du paysage et du patrimoine, et à promouvoir les loisirs et le tourisme.

### **a- SANTE ET BIEN-ETRE**

↳ Les facteurs environnementaux favorables ou défavorables à **la santé** des habitants ont déjà été évoqués (nuisances, pollutions, risques...).

Le PLU peut également avoir une action en matière de promotion des sports et loisirs en plein air, favorables à une bonne hygiène de vie.

Les mesures en faveur des activités physiques prévues dans le PLU sont par exemple la préservation ou la création de chemins piétonniers, le renforcement des liaisons douces entre les quartiers et les zones de loisirs.

↳ De plus, l'accès facile à la nature, à la campagne, permet la pratique de sports et de loisirs de proximité.

Inciter aux déplacements doux dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie, nécessitera un effort d'information de la part de la collectivité.

### **b- ATTRACTIVITE ET IMAGE DE LA COMMUNE**

↳ Le niveau d'équipement de la commune est satisfaisant et des possibilités de développement en matière de tourisme et de loisirs existent.

Les équipements existants ont une capacité résiduelle suffisante pour accueillir la population nouvelle attendue sur la commune dans les années à venir.

↳ Il est essentiel pour son image et pour garder son attractivité, que la commune protège son **patrimoine culturel et architectural**.

Le PLU a pris en compte cet objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique et bâti de SEGRIE. Des secteurs « v » reprennent exactement les limites des entités archéologiques signalés par les services de la DRAC.

Les élus ont souhaité mettre en place une obligation de permis de démolir sur certains éléments bâtis intéressants répartis sur le territoire communal en plus de l'obligation légale de permis de démolir sur l'ensemble du centre ancien en raison de la présence d'un monument historique.

Ces éléments patrimoniaux, de taille et de nature variées, sont repérés sur les plans de zonage du PLU.

Il faut noter que la notion de patrimoine doit être dynamique et évolutive. Cela ne concerne pas seulement ce qui est déjà dûment répertorié et protégé. C'est pour cela que le PLU, par les règles architecturales prévues dans le règlement, permet des formes architecturales innovantes (toitures végétalisées, nouveaux matériaux...) afin que puissent être créés aujourd'hui des patrimoines pour demain.

### **c- L'IMPLICATION DE LA POPULATION**

Le PLU peut également œuvrer à renforcer la citoyenneté et la participation du public à la préservation et à la gestion de l'environnement local et global.

En effet, la révision du PLU a été une occasion d'intéresser la population locale aux questions de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par le biais d'une réunion d'information et de concertation.

L'information faite par le biais de la presse, la période d'enquête publique, permettent également de sensibiliser les habitants au devenir de leur commune.

La réflexion sur le PLU peut être l'amorce d'une réflexion plus générale sur les problèmes environnementaux et d'un changement progressif des mentalités.

## **D – LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI**

La préservation des richesses naturelles de la commune a été un des objectifs affichés dès le début de la procédure d'élaboration du PLU par le Conseil Municipal de Segrie (PADD). De même, le développement démographique est apparu essentiel dans le projet. Aussi, le projet traduit cette recherche d'un équilibre entre le maintien d'une activité humaine dynamique et la préservation d'un patrimoine menacé.

### **1) TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION**

**L'évaluation des incidences du PLU sur l'Environnement a été réalisée essentiellement à partir de l'analyse des potentialités de développement permises par le règlement graphique et par le règlement écrit du PLU de la commune de Segrie.**

En même temps que le PLU permet des constructions, extensions, installations nouvelles, il prévoit des conditions à ces développements.

Les contraintes mises en place sont restrictives et ont pour but d'empêcher tout abus.

Ainsi par exemple, les extensions permises sont limitées en surface, les transformations soumises à des conditions strictes, l'aspect architectural est très encadré notamment en ce qui concerne les bâtiments anciens de caractère...

**Il faut souligner que le PLU n'est pas exclusivement un document à vocation environnementale.**

Les dispositions qu'il propose sur le territoire ségrien vont toutefois dans le sens d'une limitation des détériorations de l'environnement.

L'objectif ambitieux énoncé dès les premières réflexions du PADD est de concilier développement et préservation.

Le projet de PLU s'est efforcé de toujours trouver un équilibre entre la nécessité de permettre le développement économique et l'urbanisation de nouveaux quartiers d'habitation, et la préservation d'un cadre naturel de qualité.

Les développements possibles de l'habitat sont concentrés autour du bourg de Ségrie sur des surfaces sans commune mesure avec l'étendue des zones naturelles et agricoles du territoire.

**L'analyse des effets probables du PLU sur l'environnement a montré que les répercussions négatives devraient être limitées.**

**Il n'a donc pas semblé nécessaire de mettre en place des mesures correctrices spécifiques, le document de PLU par lui-même présentant à tous les niveaux des compensations environnementales aux risques potentiels sur l'environnement liés au développement recherché de l'habitat.**

### **2) UNE ATTENTION A PORTER SUR LE LONG TERME**

En application de l'article R 123-2-1, il faut rappeler que le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

**L'évaluation de l'efficacité des dispositions prévues en faveur de l'environnement dans le PLU sera faite au sein du Conseil Municipal, au fur et à mesure des évolutions sur le territoire communal.**

La volonté de la commune étant que les aménagements futurs en matière d'habitat restent en majorité de la responsabilité communale, cela limite les risques de non-respect des objectifs clairement exprimés, de manière réglementaire ou incitative, dans le PLU.

**L'étude du nombre de permis délivrés chaque année, le calcul des surfaces consommées dans les zones à urbaniser, permettront aux élus de faire le point sur le rythme et la nature de l'urbanisation de la commune.** La satisfaction ou non des besoins, par exemple des demandes exprimées ou reçues en Mairie, sera également un indicateur intéressant de l'efficacité du PLU et de la maîtrise par la commune de son développement.

**Un suivi des déclarations préalables concernant les haies et bois soumis à cette réglementation sera également un indicateur intéressant.**

**Les élus devront être les relais sur le terrain des dispositions prises sur le papier.**

Si certaines corrections ou inflexions s'avéraient nécessaires, le Conseil Municipal aura la possibilité d'engager une procédure de modification ou de révision du PLU.

L'activité du Conseil Municipal nécessite de faire des bilans réguliers de l'avancement des projets de mise en œuvre de la politique communale.

En matière de maintien des boisements et des haies, la comparaison entre les photos aériennes disponibles à différentes époques permettra de connaître au fil des années les répercussions des mesures protectrices mises en place dans le PLU.

De plus, les élus veilleront à ce que l'action du SPANC (service public d'assainissement non collectif) concernant l'assainissement autonome soit particulièrement vigilante.

La poursuite des contrôles réguliers de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel est indispensable.

**L'information et la communication auprès de la population (par le biais du bulletin municipal par exemple) permettra au plus grand nombre de s'approprier les objectifs environnementaux et de participer à leur mise en œuvre.**

**La vigilance de la commune sera d'autant plus grande dans ce domaine que sa population se montrera attentive à l'état de l'environnement communal.**